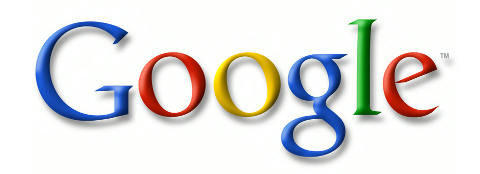
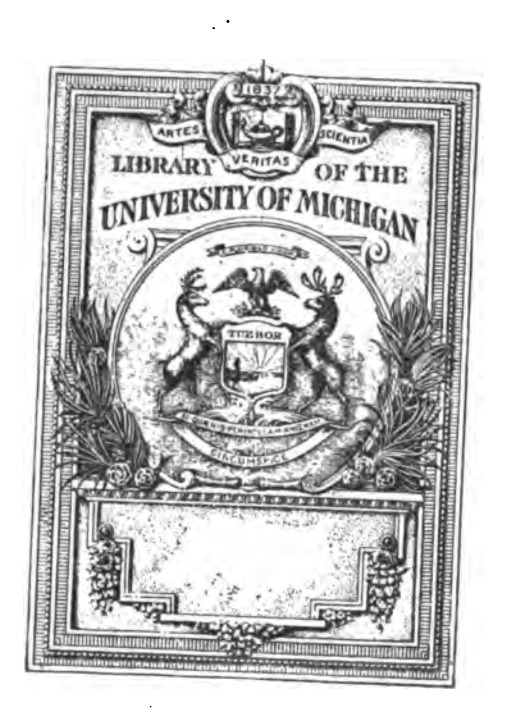

Google


B 825,551


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

L'INSTITUTION

DES VIDAMIES

EN FRANCE

BIBLIOTHÈQUE DE LA FONDATION THIERS
FASCICULE X

L'INSTITUTION
DES
VIDAMIES
EN FRANCE

PAR

Félix SENN

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1907

PRÉFACE

Dans un précédent mémoire, nous nous sommes efforcé de retracer les caractères de l'institution des avoueries ecclésiastiques en France, ses origines, ses transformations, sa disparition. L'action des avoués nous est apparue comme se rattachant intimement, en principe, à la vie des établissements monastiques : que l'on considère, du reste, ces avoués, soit comme représentants judiciaires à l'époque mérovingienne, soit comme officiers de l'immunité monastique sous les Carolingiens, soit enfin comme protecteurs armés du cloître lors du mouvement féodal. En déterminant leurs attributions, nous avions eu soin de ne pas confondre ces *advocati* avec les *vicedomini* ou vidames qui, pour presque tous auteurs, semblent avoir joué auprès des évêques le même rôle que les avoués auprès des monastères. Nous nous étions toutefois borné à quelques indications fort sommaires. Nos études antérieures nous incitaient donc à aborder l'étude d'un sujet, qui n'avait, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune monographie, même partielle. Une étude de l'institution des vidamies en France demeurait à faire. Nous avons entrepris ce travail, guidé par les conseils et soutenu par les encouragements de M. le professeur Esmein.

Le problème des origines de l'institution se présentait

comme des plus intéressants et des plus délicats à résoudre : l'institution des *vicedomini* ne nous est apparue que comme une imitation, souvent imparfaite, de cette institution des οἰκονόμοι, si soigneusement réglementée, du monde byzantin. Le *vicedominus*, personnage ecclésiastique, que nous rencontrons depuis le VIe siècle dans l'Europe occidentale, aura pour principale mission d'administrer la maison de l'évêque. Sous les Carolingiens, la législation des capitulaires tentera, il est vrai, de faire du *vicedominus* un officier de l'immunité épiscopale, placé sous le contrôle de la puissance publique, et devant assurer les rapports continus et dépendants de l'immunité épiscopale avec le pouvoir royal. Mais cette tentative du législateur carolingien est vouée à l'insuccès. Après l'an 809, les rapports entre pouvoir royal et immunité épiscopale sont désormais assurés par l'institution de l'*advocatus episcopi*, personnage laïc. Cependant, avec le mouvement féodal, nous assisterons, sauf dans certains évêchés de Lorraine et des pays rhénans, à une fusion, des plus curieuses, du *vicedominus* et de l'*advocatus episcopi*. L'*advocatus* absorbe le *vicedominus*, dont il remplit la plupart des fonctions importantes, mais dont il emprunte le nom, qui rappelle mieux que tout autre sa dépendance vis-à-vis de l'évêque. Le vidame, seigneur laïc, prendra dès lors place parmi les autres officiers de l'évêque : élément actif de la cité épiscopale, il revêtira le caractère nouveau d'être le lieutenant armé de l'évêché. C'est avec cette nouvelle fonction que nous le voyons paraître dans la plupart des évêchés de la province ecclésiastique de Reims et dans deux diocèses de la province

de Sens, Chartres et Meaux. Mais ses fonctions et ses droits se restreindront de siècle en siècle. Après des luttes incessantes entre évêques et vidames, ceux-ci ne sont plus, à partir du xve siècle, que l'objet de quelques droits et honneurs. La Révolution française, par son décret des 19-23 juin 1790, abolira le titre.

La visite des fonds d'archives était indispensable pour l'étude de la vidamie seigneuriale. Presque tous nos documents, pour cette période, se trouvent être des chartes inédites. Aussi adressons-nous tous nos remercîments, pour le concours qu'ils ont bien voulu nous prêter dans nos recherches, à MM, les archivistes départementaux de l'Aisne, de la Marne, de l'Oise, de la Somme, à MM. les archivistes municipaux des villes de Chartres et de Reims, en particulier à MM. Berland, Demaison et Jadart.

F. S.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Sources.

A. — *Archives : Chartes originales. — Cartulaires. — Manuscrits.*

Cartulaire de l'évêché de Châlons. — Archives départem. de la Marne. G. 10 : f°s 27 v° ; 49 v°.

Cartulaire (*Grand*) *de l'évêché de Laon.* XIIIe et XIVe siècles. — Arch. départem. de l'Aisne. MS. G. 2. Registre : chartes 17, 25, 34, 39-41, 43, 71, 80, 81, 87, 89, 95, 107, 134, 142, 145, 148, 152, 160, 217.

Cartulaire (*Petit*) *de l'évêché de Laon.* — Arch. départem. de l'Aisne. MS. G. 1. Cahiers : chartes 11, 12, 25-41, 43, 45-47, 61-65, 80-82.

Cartulaire de Picquigny. XIIIe siècle. — Archives nationales. MS. R^1 * 35.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Laon. — Arch. départem. de l'Aisne. MS. H. 873. Registre : f°s 169-170.

Inventaire des chartes, titres et documents de l'église métropolitaine de Reims, par Michaut et Huet, notaires, continuée par P. C. Lemoine, 1785. Ms. Arch. départ. de la Marne (en dépôt à Reims).

Inventaire de tous et chascuns les pappiers lettres tiltres et enseignemens concernans le Vidamé d'Amiens, baronnie de Picquigny,... et autres lieux appartenans à Messire Louis d'Ally, vidame d'Amiens, lieutenant général en la province de Picardie, Boullenois, Arthois et pays reconquis. — Arch. nat., R^1 * 36.

Le Moine. — *Inventaire des chartes de l'archevêché, duché et pairie de Reims,* 1782. — Arch. départ. de la Marne (en dépôt à Reims). G. 309.

Livre blanc ou censier de l'évêché de Chartres. — MS. XIVe S. Parchemin, 187 feuillets. Bibliothèque de la ville de Chartres, n° 1138.

Livre rouge de l'évêché de Chartres. — MS. XIVe S. Parchemin, 387 feuillets. Bibliothèque de la ville de Chartres, n° 1137.

Prost (**Aug.**). — *Collection. Histoire de Metz.* Bibl. nat. Ms. Nouv. acq. franç. 4837. JE. VIII, IX.

Registre des coustumes generales et localles des ville baronnye chastellenies et seignouries de Pinquegny, Vinacourt. Flexicourt et Labroye accordees et concordees par les trois estatz dicelles ville baronnye chastellenies et seigneuries. XVIe siècle. Arch. nat. MS. R1 * 37.

Registre des denombremens du bailliage de Vermendois. Arch. nat., P. 134.

Vidames. — *Copies et extraits de pièces diverses, mémoires et notes concernant les vidames.* Ms. de la Bibl. nat., Fr. 16193. XVIIe S. Papier. 114 feuillets. 370 sur 255 millimètres.

Vidamé de Châlons (*Documents concernant le*). — Arch. départem. de la Marne. G. 9 : fos 19 v° ; 25 v°. — G. 156 : fos 56, 117, 124, 128. — G. 485. — G. 654. — G. 662.

Vidamé de Châlons. — Arch. départem de la Marne. G. 231 (1 registre, 94 feuillets) ; 232 (5 pièces) ; 233 (1 pièce) ; 234 (9 pièces) ; 235 (6 pièces) ; 236 (36 pièces) ; 237 (24 pièces).

Vidames de Chartres. — *Notes sur Meslay-le-Vidame et l'histoire des vidames de Chartres,* par Lejeune ; vidames, bienfaiteurs de la léproserie de Beaulieu : Bibliothèque de la ville de Chartres, MS. 1133.

Weyen (**J.-H.**). — *Documents sur l'église et le chapitre de Reims,* Reims. Bibliothèque de la ville. Ms. n° 1391 (cote provisoire).

B. — *Imprimés.*

Actus Pontificum Cenomannis, dans Mabillon, *Vetera Analecta,* Parisiis, 1723. In 4°, p. 239-338.

Acta sanctorum ordinis S. Benedicti, éd. Mabillon. 9 v. Lutetiae. 1668-1701. in-f°.

Agnelli liber pontificalis ecclesiae Ravennatis, MG., Scriptores rerum langobardicarum et italicarum, saec. VI-IX, 1878, 4°.

Archives administratives et législatives de la ville de Reims (coll. des Doc. inéd.), publiées par P. Varin. Paris, 1839-1853, 10 vol. 4°.

Barthélemy (**E. de**). — Cartulaires de l'évêché et du chapitre Saint-Etienne de Châlons-sur-Marne. Paris, 1853, 8°.

Bled (**O.**). — Regestes des évêques de Thérouanne, 500-1553. Saint-Omer, 1904, 8°.

Boretius. — Capitularia regum Francorum. 2 vol. Hannoverae, 1883-1897, 4°, dans les *Monum. German. historica, leg. sect.* II.

Bouquet (**dom**). — Recueil des historiens des Gaules et de la France, 23 vol. 1739-1876, in-f°.

Bourdot de Richebourg. — Nouveau coutumier général. Paris, 1, 1724, 4°.

Boutaric (E.). — Actes du Parlement de Paris, 2 vol. Paris, 1863-1867, in-4°.

Busson et Ledru. — Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium, dans *Arch. histor. du Maine*, Le Mans, 1901, 8°.

Cartulaire de Notre-Dame de Chartres, éd. E. de Lépinois et L. Merlet, 3 v. Chartres, 1865, 4°.

Cartulaire du chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame de Nîmes, publié par Germer-Durand. Nîmes. 1874, 8°.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres, publié par Guérard (coll. des Doc. inéd.). Paris. 1840. 2 vol. 4°.

Chronique artésienne (1295-1304), éd.F. Funck-Brentano. Paris, 1899,8°.

Commynes (Philippe de). — Mémoires (Soc. de l hist. de France). Paris, 1840, 8°, 3 v.

Delisle (**L.**). — Catalogue des actes de Philippe-Auguste. Paris, 1856, 8°.

Duchesne (**A.**). — Historiae Francorum scriptores coaetanei. Paris, 1636-49, 5 vol. in-folio.

Duchet et **Giry**. — Cartulaires de l'église de Térouane. Saint-Omer, 1881, 4°.

Extraits du livre de la « Peau de Veau » de Châlons (Arch. départ. de la Marne à Châlons, G. 160, p. 55 76), publiés par F. Lot et P. Pélicier, dans *Mémoires de la Soc. d'agriculture, commerce, sciences et arts du départ. de la Marne*, t. 4, 1900-1901, Châlons-sur-Marne, 1902, 8°.

Flodoard. — Historia ecclesiae Remensis, dans Migne, *Patrologia latina*, t. 135.

Formulae merovingici et karolini aevi, ed. Zeumer, Monumenta Germaniae historica, Leges, sectio V, 1882, 4°.

Friedberg. — Corpus juris canonici. Leipzig, 1880, 2 vol., 4°.

Gesta Pontificum Autissiodorensium, dans la *Bibliothèque historique de l'Yonne*, t. 1, 1850, 4°, p. 309 et s.

Gesta Pontificum romanorum, *MG.*, ed. Mommsen, t. 1, 1898, 4°.

Gestes des évêques de Cambrai de 1092 à 1138, ed. de Smedt. Paris, 1880, 8°.

Hrotsuitha sanctimonialis Gandersheimensis, Opera, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 137.

Langlois (Ch.). — Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314. Paris, 1888, 8°.

Leges Alamannorum, ed. Lehmann (K.), dans les *Monum. Germ. hist.*, Legum S. I, t. V, pars 1.

Maassen (F.). — Concilia aevi merovingici, *MG.*, 1893, 4°.

Mansi.— Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio. Venise, 1759 s. 31 vol. in-folio.

Marca. — Marca hispanica. Paris, 1688, 8°.

Marini (G.). — I papiri diplomatici. Roma, 1805, 4°.

Martène et Durant. — Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio. Paris, 1624-33, 9 vol., in-folio.

Muratori (L.). — Antiquitates Italicae medii aevi. Milan, t. 5, 1741, 4°.

Les Olim, publiés par Beugnot (coll. des Doc. inéd.). Paris, 1839-1848, 4 vol., 4°.

Pélicier (P.). — Copies de pieces extraites des archives municipales de Châlons, dans *Memoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, t. 3, a. 1899-1900, Châlons-sur-Marne, 1901, 8°.

— Valeur des rentes de l'evêché de Châlons en 1312, dans *Memoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, t. 5, a. 1901-1902, Châlons sur-Marne, 1903, 8°.

Poncelet (A.). — Catalogus codicum hagiographicorum latinorum bibliothecae publ. Rotomagensis, dans *Analecta Bollandiana*, 23, 1904.

Quaestiones Ioannis Galli per arresta parlamenti decisae, dans *Stilus antiquus Parlamenti Parisiensis*, Parisiis, 1558, 4°.

Rozière (E. de). — Recueil general des formules usitees dans l'empire des Francs du ve au xe siecle. Paris, 1859-1871, 3 vol., 8°.

Σύνταγμα τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων, ed. G. A. Rhallis et M. Pothis, Athen, 1852 s.

Thévenin (M.). — Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux epoques mérovingienne et carolingienne. Paris, 1887, 8°.

Vaissette et Devic. — Histoire generale du Languedoc. Toulouse, 1872-1889, 14 vol., 4°.

Vidamé d'Amiens. — Notice des titres de la mouvance de l'evêché d'Amiens sur la seigneurie de Picquigny, imp. H[illegible], 1782, 4°.

Vita Desiderii Cadurcae urbis episcopi, dans *MG.*, Scriptores rerum merovingicarum, 4.

II. — Principaux ouvrages consultés.

Bastide (dom). — Dissertatio de advocatis defensoribus et vicedominis Vulgo advoués défenseurs et vidames, Bibl. nat., ms., Picardie LXXIX (d. Grenier).
Beauchet (L.). — Histoire de l'organisation judiciaire en France. Paris, 1886, 8°.
Benoît de Toul. — Histoire ecclésiastique et politique de la ville et du diocèse de Toul. Toul, 1707, 4°.
Bonvalot (E.). — Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois-Evêchés. Paris, 1895, 8°.
Brissaud (J.). — Manuel d'histoire du droit français. Paris, 1898-1904, 8°.
Brunner (H.). — Deutsche Rechtsgeschichte. 2 vol. Leipzig, 1892, 8°.
Brussel. — Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France. 2 vol. Paris, 1727, 4°.
Calmet. — Histoire de Lorraine, 2e éd., 1745-1757, 7 vol., in-f°.
Chatelain (V.). — Le comté de Metz et la vouerie épiscopale du VIIIe au XIIIe siècle, dans *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde*, Metz, in-8 : a. 1898, pp. 72-119 ; a. 1901, pp. 245-311.
Chénon (E.). — Etude historique sur le *defensor civitatis*, dans *Nouv. Rev. hist. de droit fr. et étr.*, 13, 1889.
Choppin (R.). — Trois livres du domaine de la Couronne de France. Paris, 1613, 4°.
Dahn (F.). — Die Könige Germanen, 8°, 1899, 8°.
Darsy (F.). — Picquigny et ses seigneurs, vidames d'Amiens. Amiens, 1860, 8°.
Dieckmeyer. — Die Stadt Cambrai. Bielefeld, 1890, 8°.
Douët d'Arcq. — Collection de sceaux. Paris, 1, 1863, 4°.
Du Cange. — Glossarium mediae et infimae latinitatis. Ed. Henschel. V° *Vicedominus*, t. VI. Paris, 1846, 4°.
Du Chesne (A.). — Histoire généalogique de la maison de Béthune. Paris, 1639, in-4°.
— Histoire généalogique de la maison royale de Dreux, et de quelques autres familles. Paris, 1631, 4°.
Duchesne (L.). — Les premiers temps de l'Etat pontifical (754-1073). Paris, 1898, 8°.

Esmein (**A**). — Histoire du droit français. 6e éd., Paris, 1905, 8°.
Flach (**J**.). — Les origines de l'ancienne France. Paris, 1886-1904, 3 vol., 8°.
Flammermont (**J**.). — Histoire des Institutions municipales de Senlis (*Bibl. de l'Ecole des Hautes-Etudes*, t. 45). Paris, 1881, 8°.
Florival (**A. de**) — Etude historique sur le xiie siècle. Barthélemy de Vir, évêque de Laon. Paris, 1877, 8°.
Gabriel. — L'évêché de Verdun : l'évêque prince temporel. Amiens, 1887, 4°.
— Verdun au xie siècle. Verdun, 1892, 8°.
Glasson (**E**.). — Histoire du droit et des institutions de la France, 1887-1903, 8 vol. 8°.
Grignon (**L**.). — Les vidames de Châlons, dans la *Revue de Champagne et de Brie*, t. 17, année 1884, pp. 5-9.
Havet (**J**.). — Questions mérovingiennes, VII : Les actes des évêques du Mans (dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 54, 1893, p. 597 692 et t. 55, 1894, p. 5-60 et 306-336).
Hinschius (**P**). — Das Kirchenrecht der Katholiken u. Protestanten in Deutschland. System des katholischen Kirchenrechts. Berlin, 1869-95, 6 vol., gr. 8°.
Histoire de Metz, par des religieux bénédictins, 4 vol. Metz, 1769-1775, 4°.
Jadart (**H**.). — Nicolas Bergeat, dernier vidame du chapitre, premier conservateur du musée de Reims (1733-1815). Paris, 1889, 8° [Réunion des sociétés de Beaux-Arts, 1886-1890, t. V].
Klipffel (**H**.). — Metz, cité épiscopale et impériale. Un épisode de l'histoire du régime municipal dans les villes romanes de l'empire germanique. Bruxelles, 1867, 8°.
Labande (**L.-H**.). — Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du xve siècle. Paris, 1892, 8°.
Le Carpentier (**J**.). — Histoire généalogique des Païs-Bas, ou Histoire de Cambray et du Cambresis. 2 vol. Leide, 1664, 4°.
Lefranc (**A**.). — Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du xiiie siècle (Bibl. de l'Ecole des Hautes-Etudes, 75). Paris, 1888, 8°.
Loening (**E**.). — Geschichte des deutschen Kirchenrechts. II. Das Kirchenrecht im Reiche der Merowinger. Strasbourg, 1878, 8°.
L'Oisel (**Ant**.). — Mémoires des pays, villes, comté et comtes, evesché et evesques de Beauvais et Beauvaisis. Paris, 1617, in-4°.
Louvet (**P**.). — Histoire de la ville et cité de Beauvais et des antiquitez du pays de Beauvaisis. Rouen, 1614, 8°.

Loyseau (**Ch.**). — Traité des seigneuries, dans les Œuvres de maistre Charles Loyseau. Paris, 1678, 4°.

Luchaire (**A.**). — Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs. Paris, 1890, 8°.

— Etudes sur les actes de Louis VII. Paris, 1885, 4°.

— Louis VI le Gros. Paris, 1890, 8°.

— Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens, 2e éd. Paris, 1891, 2 vol. 8°.

— Manuel des Institutions françaises. Période des Capétiens directs. Paris, 1892, 8°.

Mallet (**A.**). — Etude sur les avoués et les vidames. Position des thèses de l'Ecole des Chartes, 1870-1872.

Marlot (**dom Guillaume**). — Histoire de la ville, cité et université de Reims. Reims, 1843, 4°.

— Metropolis Remensis historia. Reims, 2 vol., 1676-1679, 4°.

Matton. — L'autorité des évêques de Laon au moyen-âge, dans *Bulletin de la Société académique de Laon*, 7, 1858, 8°.

Melleville (**M.**). — Histoire de la ville de Laon et de ses institutions, 2 vol. Laon-Paris, 1846, 8°.

Merlet (**R.**). — Les vidames de Chartres au XIIIe siècle et le vitrail de Sainte-Marguerite, dans *Mémoires de la Société archéolog. d'Eure-et-Loir*, 10, Chartres, 1896, 8°.

Moignon (**E.**). — Note sur l'ancien vidamé de Châlons, dans *Mémoires de la Soc. d'agric., commerce, sciences et arts du départ. de la Marne*, a. 1899-1900, Châlons-sur-Marne, 1900, 8°, p. 331.

Mommsen (**Th.**). — Ostgothische Studien, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ält. deutsche Geschichtskunde*, 14, 1889.

Pfister (**Ch.**). — Etudes sur le règne de Robert le Pieux (996-1031). (Biblioth. de l'Ecole des Hautes-Etudes, t. 64). Paris, 1885, 8°.

Pillet (**Jean**). — Histoire du château et de la ville de Gerberoy. Rouen, 1679, 4°.

Renauldon. — Dictionnaire des fiefs et des droits seigneuriaux. Paris, 1765, 4°.

Salvioli.— Storia delle immunità delle signorie e giustizie delle chiese in Italia. Modena, 1888, 8°.

Schrœder (**R.**). — Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte. Leipzig, 1898, 3e éd., 8°.

Senn (**F.**). — L'institution des avoueries ecclésiastiques en France. Paris, 1903, 8°.

Sickel (**W.**). — Compte-rendu du précédent ouvrage, *aus den Göttingischen gelehrten Anzeigen*, Berlin, 1904, p. 788-823.

Sohm. — Die fränkische Reichs-und Gerichtsverfassung. Weimar, 1871, 8°.

Stouff (L.). — Le pouvoir temporel et le régime municipal dans un évêché de l'empire germanique jusqu'à la Réforme (l'évêché de Bâle). Paris, 1890, 8°.

Thomassin (L.). — Ancienne et nouvelle discipline de l'église touchant les bénéfices et les bénéficiers, 3 vol. Paris, 1735, 4°.

Viollet (P.). — Histoire des institutions politiques et administratives de la France. Paris, 1888-1903, 3 vol., 8°.

Waitz (G.). — Deutsche Verfassungsgeschichte, 1882-1885, 8°.

Zhishman (J.). — Die Synoden und die Episkopal-Aemter in der morgenländischen Kirche. Wien, 1867, 4°.

PREMIÈRE PARTIE

LES VICEDOMINI A L'ÉPOQUE FRANQUE

PREMIÈRE PARTIE

LES VICEDOMINI A L'ÉPOQUE FRANQUE

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES DE L'INSTITUTION. — LES VICEDOMINI SOUS LA DYNASTIE MÉROVINGIENNE.

Si nous recherchons, à travers les diplômes, les chartes, les formules ou les lettres, les premières mentions du *vicedominus*, nous les trouvons en assez grand nombre dès le VI[e] siècle de l'ère chrétienne. On peut même déclarer que, dès la fin de ce siècle et le début du VII[e], la théorie, admise par l'Eglise sur le rôle que doit jouer ce personnage dans l'administration épiscopale, est déjà pleinement précisée. Sous le pontificat de saint Grégoire le Grand, la raison d'être du *vicedominus* est affirmée ; ses fonctions sont délimitées ; le mode de sa nomination fait l'objet de prescriptions spéciales. Ne ressort-il pas nettement de la lecture de lettres de ce pape que le *vicedominus* est un fonctionnaire ecclésiastique ; qu'il a pour mission de « *episcopium disponere* » (1) ; que tout évêque

(1) *S. Gregorii epist., lib.* 1, *epist.* 11 (Migne, *Patrol. lat.*, t. 77,

doit se choisir un *vicedominus*, et que même, au cas où il n'obéirait pas à cette décision pontificale, le clergé peut, à son défaut, en élire un (1). Deux épîtres suffisent ainsi à nous faire connaître, dans ses grandes lignes, la réglementation de l'institution. Sans doute, le milieu dans lequel se meuvent les premiers *vicedomini* ne demeurera pas stable ; il changera ; la pénétration réciproque des sociétés civile et religieuse, l'emploi fréquent, par l'une et à son profit, des institutions de l'autre influera sur le rôle primitif de ces agents épiscopaux. Cependant, pour l'Eglise, le *vicedominus* de la fin du VIe siècle restera le *vicedominus*-type. Ce seront les passages, qui le visent, des épîtres du pape Grégoire le Grand qui se trouveront insérés dans le corps du droit canonique, dans le *Decretum Gratiani*. Celles-ci y apparaîtront, mutilées, sous des rubriques qui ne laissent aucun doute sur la portée générale des règles posées : *quid sit offitium vicedomini* (2) ; *quilibet episcopus vicedominum habeat* (3).

c. 458) : « Gregorius Clementinae Patriciae... Vicedominum enim eum constituimus, cujus arbitrio episcopium commisimus disponendum. » Ce passage se trouve inséré dans le *Decretum Gratiani, dist.* LXXXIX, *can.* 3 (*Corpus jur. canon.*, éd. Friedberg, 1, col. 311).

(1) *S. Gregorii epist., lib.* 9, *epist.* 71 (*MG., Gregorii I Papae registrum epistol.*, 2, *pars* 1, Berlin, 1893, p. 327) : « Gregorius Antemio subdiacono Campaniae... Volumus, ut frater noster Pascasius et vicedominum sibi ordinet et majorem domus, quatinus possit vel hospitibus supervenientibus, vel causis, que eveniunt, idoneus et paratus existere. Si vero negligentem eum prospicis, vel ea que dicimus, implere differentem, omnis ejus clerus adhiberi debet, ut communi consilio ipsi eligant, quorum personae ad ea, que prediximus valeant ordinari. » — Ce passage se trouve reproduit dans le *Decretum Gratiani, dist.* LXXXIX, *can.* 2 : Quilibet episcopus vicedominum et yconomum habeat (*Corp. jur. can.*, 1, col. 311).

(2) *Decret. Grat., dist.* LXXXIX, *can.* 3.

(3) *Decret. Grat., dist.* LXXXIX, *can.* 2.

Et dans ses *Dicta*, Gratien ne fera que répéter que l' « *offitium vicedomini est episcopium disponere* » (1).

Toutefois, malgré ces indications précises que nous fournissent de bonne heure les textes, le problème des origines de l'institution ne se présente pas moins comme des plus délicats à résoudre. C'est que nous devons en rechercher les prodromes en dehors même de cette Europe occidentale, qui en vit les premières apparitions et le développement progressif. C'est aussi qu'il nous est impossible de la rattacher à l'un de ces préceptes de l'Evangile ou des Epîtres, qui peut, à travers les décisions des conciles ou les décrétales des papes, servir de guide sûr pour remonter dans le passé (2). L'institution des *vicedomini* est destinée, à l'origine, à permettre à l'évêque de remplir, dans le plus grand calme possible, ses devoirs de pasteur des fidèles ; à le décharger de fonctions secondaires dans l'administration de son évêché. Elle n'apparaît de la sorte que comme une imitation, souvent imparfaite, de cette institution des οἰκονόμοι (3), si soigneusement réglementée, du monde byzantin.

Le concile de Chalcédoine, de l'an 451, dans son canon 26 (4), ne faisait que rappeler des règles déjà en

(1) *Decret. Grat., dist.* LXXXIX, *can.* 2.

(2) V. par exemple l'influence profonde exercée par le précepte de S. Paul « *Nemo militans Deo implicat se negotiis saecularibus* » sur l'apparition première de l'*advocatus* : F. Senn, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, p. 2 et suiv.

(3) Sur l'institution des οἰκονόμοι, cf. J. Zhishman, *Die Synoden u. die Episkopal-Aemter der morgenländischen Kirche*, Wien, 1867, 4°, p. 99 et suiv.

(4) Concile de Chalcédoine, can. 26 : « Quid in quibusdam ecclesiis, sicut ad nos pervenit, sine yconomo episcopi res ecclesiasticas tractant, placuit, omnes ecclesias habentes episcopos etiam ycono-

usage dans l'Eglise d'Orient et édictées même par des conciles précédents (1), quand il obligeait toute église épiscopale à posséder, parmi ses dignitaires, un *yconomus,* sorti des rangs de son propre clergé, qui eût pour mission d'administrer les biens de l'église selon les vues de l'évêque. Il ne fallait pas en effet que ces biens fussent dilapidés par suite d'une administration sans surveillance ; il ne fallait pas non plus que par là même la dignité ecclésiastique pût être atteinte par les soupçons et la médisance. Le deuxième concile de Nicée, dans son canon 11 (2), insistera de même sur l'obligation pour les évêques d'avoir des *oeconomi* ; et il étendra cette règle obligatoire aux monastères eux-mêmes. — Or l'*oeconomus* a pour mission d'administrer les biens de l'église, de subvenir avec les diverses sommes qu'il reçoit aux

mos habere de proprio clero, qui gubernent res ecclesiae cum arbitrio sui episcopi ut non sine testimonio sit gubernatio ipsarum rerum ecclesiasticarum, neque ex hoc eveniat res ejusdem ecclesiae dispergi, et sacerdotali dignitati obtrectatio generetur. Si vero quis hoc non observaverit, divinis subjaceat regulis. » Ce canon se trouve inséré dans le *Decretum Gratiani, dist.* LXXXIX, *can.* 4 (*Corp. jur. can.*, 1, col. 312). Cf., pour le texte grec, le Σύνταγμα τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων, éd. G. A. Rhallis et M. Potlis, Athen, 1852 s., 2,276.

(1) *Can.* 10. *Theophili Alex.*, dans Σύνταγμα.., 4,350.

(2) 2e concile de Nicée, can. 11 (J. Pitra, *Juris ecclesiastici Graecorum historia et monumenta*, 2, Romae, 1868, 4°, p. 113. « Cum omnes divinos canones custodire teneantur, eum quoque qui jubet oeconomos esse in omni ecclesia, illaesum omnino servare debemus. Et si quidem unusquisque metropolitanus in sua ecclesia oeconomum constituit, bene est ; sin minus, Constantinopolitano episcopo propria auctoritate licebit oeconomum in ejus ecclesia praeficere ; similiter et metropolitanis, si nolint qui eis subsunt episcopi, in sua ecclesia oeconomos constituere. Hoc ipsum autem servari etiam in monasteriis oportet. » — Cf. pour le texte grec, le Σύνταγμα.., 2,590.

dépenses courantes, d'examiner les comptes, de conserver et d'augmenter les biens de l'église (1). Il veillera à l'exécution des constructions nécessaires ; il prendra soin des pauvres, des veuves et des orphelins (2). Au cas de mort de l'évêque, en attendant qu'un nouvel élu prenne possession du siège épiscopal, il sera l'administrateur de l'évêché vacant (3). Comme le rappellera plus tard le quatrième concile de Tolède de l'an 671, dans son canon 48 (4), sont appelés *oeconomi*, dans le monde byzantin, ceux qui administrent les biens de l'église à la place de l'évêque, « *qui vice episcoporum res ecclesiasticas tractant* ». N'est-ce pas là l'explication étymologique même du terme *vicedominus*, employé dans l'Europe occidentale? Et si les *vicedomini* ne nous apparaissent, le plus souvent, qu'avec des fonctions beaucoup moins étendues que celles des économes grecs, n'aurons-

(1) V. sur tous ces points, Zhishman, *op. cit.*, p. 101 et les références.

(2) Sur les fonctions de l'*oeconomus*, cf. *S. Isidori Hispalensis episcopi epistolae* (Migne, *Patrol. lat.*, t. 83, col. 897) : « Domino meo Dei servo Leudefredo episcopo Isidorus... Ad oeconomum pertinet reparatio basilicarum atque constructio, actiones ecclesiae in judiciis vel in proferendo, vel in respondendo, tributi quoque acceptio, et rationes eorum quae inferuntur. Cura agrorum et culturae vinearum, causae possessionum, et servitialium stipendia clericorum, viduarum, et devotarum pauperum ; dispensatio vestimenti, et victus domesticorum, clericorum, servitialium quoque, et artificum, quae omnia cum jussu et arbitrio sui episcopi ab eo implentur. »

(3) Zhishman, *op. cit.*, p. 103.

(4) Concilium Toletanum IV, cap. 48 (*S. Isidori Hispalensis opera*, Migne, *Patrol. lat.*, 84, col. 378) : « Eos quos oeconomos Graeci vocant, hoc est qui vice episcoporum res ecclesiasticas tractant, sicut sancta synodus Chalcedonensis instituit, omnes episcopos de proprio clero ad regendas ecclesias habere oportet ; qui autem deinceps contempserit, obnoxius eidem magno concilio erit. »

nous pas à reconnaître que cette limitation de leurs pouvoirs n'est sans doute que le résultat naturel et logique de la fixation du domaine d'action d'autres dignitaires de l'évêché ?

La question de terminologie est particulièrement saisissante. Comme les *oeconomi*, les *vicedomini* sont « *vice episcoporum* ». Et le terme employé pour désigner ces agents épiscopaux est d'autant plus explicable, si l'on se souvient qu'au VIe siècle, époque à laquelle il est fait mention pour la première fois de *vicedomini* ecclésiastiques (1), les évêques sont désignés sous

(1) Il faut avoir soin de ne pas confondre avec les *vicedomini* ecclésiastiques les *vicedomini* Goths, fonctionnaires appelés à administrer et régir les domaines royaux. On ne saurait même, sans témérité, tenter entre eux quelque rapprochement ou établir entre eux quelque filiation. Il est fait mention des *vicedomini* Goths, dès le Ve siècle. Une charte de donation du roi Odovacar, de l'an 489, nous informe qu'un rapport en fut fait par un *comes et vicedominus* (Marini, *I papiri diplomatici*, p. 128, n° 82) : « Viro inlustri ac magnifico fratri Pierio Odovacar Rex. Ex sexcentis nonaginta solidis quos magnitudini tuae humanitas nostra devoverat conferendos sexcentos quinquaginta juxta nostrae donationis tenorem viri sublimis Comitis et vicedomini nostri Ardori didicimus suggestione contraditos id est intra p(rovinciam) S(iciliam) Syracusano territorio... et in provincia Dalmatiarum. » Cf. Mommsen, *Ostgothische Studien*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ält. deutsche Geschichtskunde*, 14, 1889, p. 464. — Nous voyons de même les *vicedomini* Goths mentionnés sous Théodoric. V. notamment *Cassiodori variarum* V, 14 (*MG.*, AA. XII, p. 151), a. 523-526 : « Severino V. I. Theodericus rex... Domestici comitis Gothorum nec non et vicedomini aliqua dicuntur provincialibus concinnatis terroribus abstulisse : quibus justitia vestra in examinationem deductis, quicquid super hac parte inique gestum esse cognoverit, amotis dilationibus legaliter ordinabit... » L'édit de Théodoric, c. 155, les signale encore : « ...si forsitan persona potentior aut ejus procurator vel vicedominus ipsius aut certe conductor seu barbari seu Romani in aliquo genere causae praesentia non permiserint edicta servare. » Ces différents

la dénomination de « *domini*, *domini sancti et apostolica sede dignissimi* » (1). — Nous devons même remarquer qu'on continua encore, au cours du VIIe siècle, à employer indifféremment les expressions *oeconomus* et *vicedominus*, pour désigner le même personnage (2). Le *liber pontificalis ecclesiae Ravennatis* (3) et les *Gesta pontificum Autissiodorensium* (4) en témoignent.

D'ailleurs, l'assimilation de ces deux dignitaires ne résulte pas seulement, nous semble-t-il, de l'emploi, pour les désigner, de la même terminologie, mais encore, du moins à l'origine, de la quasi-similitude de leurs fonc-

textes vont à l'encontre de l'idée d'une exclusion des Germains des emplois civils. Il semble du reste que ce *vicedominus* Goth n'a pas eu de modèle romain, et qu'il n'a pas servi de précédent au *comes patrimonii* institué par Anastasius. En ce sens, Mommsen, *op. cit.*, p. 465.

(1) Cf. F. Dahn, *Die Könige der Germanen*, Leipzig, 8°, t. 7³, 1895, p. 248.

(2) Voici, à titre de curiosité, une explication donnée par notre ancien jurisconsulte Hotman, en vue de distinguer l'*oeconomus* du *vicedominus* : « Apud canonistas, vicedominus, oeconomus, qui a clericorum numero episcopatum administrat, cap. volumus, etc., diaconum, etc. sequ. dist. 9. Proprie tamen oeconomus, qui res canonicorum administrat : vicedominus, qui episcopi c. consulere de simon. » Fr. Hotomanni *Commentarius de verbis feudalibus*, dans Brissonius, *De verborum significatione*, Halae Magdeburgicae, 1743, 4°, p. 1434, v° *Vicedominus.*

(3) *Agnelli liber pontificalis ecclesiae Ravennatis*, c. 110 (dans *MG.*, *Scriptores rerum langobardicarum et italicarum*, *saec.* VI-IX, 1878, 4°, p. 349) : « De sancto Mauro... Iste fortis fuit viribus ; diaconus hujus ecclesiae fuit et yconomos .. Diaconus et vicedomini istius ecclesiae fuit. »

(4) *Gesta pontificum Autissiodorensium*, *cap.* 24, de Tetrico, dans *Bibliothèque historique de l'Yonne*, 1, p. 346. Cf. ci-après, p. 19, n. 1. — Il est manifeste que dans ce texte, comme dans le précédent, le terme *vicedominus* se trouve substitué dans la seconde phrase au terme *oeconomus* de la première.

tions. Comme l'*oeconomus* grec, le *vicedominus*, nous le verrons (1), doit administrer les biens de l'évêché, veiller au patrimoine des pauvres ; il sera particulièrement chargé de l'entretien des hôtes de l'évêque. Il surveillera, d'une manière générale, tous comptes, tous maniements de sommes d'argent : ce qui permettra, quand des dilapidations ou des vols seront découverts, d'invoquer, comme le fait le pape saint Grégoire le Grand, le témoignage d'anciens *vicedomini*, contemporains de ces actes, contre les évêques eux-mêmes, convaincus de les avoir commis (2).

C'est donc avec tout ou partie des pouvoirs très larges, reconnus à l'*oeconomus* dans le monde byzantin (3), que le *vicedominus* fit son apparition au VIe siècle dans l'Europe occidentale. Nous le rencontrons, les premières fois, en Italie. Le pape Vigile fait venir de Sicile à Rome

(1) Cf. ci-après, p. 18.

(2) *S. Gregorii magni epist.*, *lib.* 6, *epist.* 55 (Migne, *Patrol. lat.*, 77, col. 840) : « Gregorius Protasio episcopo de Aquis Galliae... Ut igitur bona quae de vobis praedicavit opinio, rerum possit veritas confirmare, Virgilio fratri et coepiscopo nostro dicite ut pensiones quas praedecessor ejus per annos plurimos de patrimoniolo nostro percepit, et apud se retinuit, ad nos, quia pauperum res sunt, studeat destinare. Qui si forte aliquo se modo, quod non credimus, excusare voluerit, vos qui veritatem ipsam subtilius nostis, revera qui in ecclesia ipsa tunc temporis curam vicedomini gerebatis, qualiter se habeat causa disserite, et ne res sancti Petri et pauperum ejus apud se retinere debeat imminere.. »

(3) Théophile le Pénitent, qui était économe de l'église d'Adana (Cilicie orientale) vers l'an 538, se trouve désigné du nom de *vicedominus* dans l'histoire de sa vie, mise en vers latins par Hrotsvitha, abbesse de Gandersheim (duché de Brunswick), après l'an 962 (A. Ebert, *Hist. génér. de la littérature du moyen-âge en Occident*, trad. fr., Paris, 3, 1889, p. 319 s.). Le récit du *Lapsus et conversio Theophili vicedomini* nous fait connaître les devoirs et l'hon-

Ampliatus « *presbiterum et vicedominum suum* » (1). L'évêque de Ravenne a un *vicedominus*, comme l'indique la souscription d'un acte de donation, faite à l'église de cette cité (2). Mais, de bonne heure, l'institution s'étend en Gaule, où elle prend un développement considérable. Sans doute on ne saurait invoquer, parce qu'ils sont faux, les nombreux documents, concernant l'église du Mans, et datant du règne de Chilpéric, qui constatent la présence d'un *vicedominus* lors de concessions à précaire consen-

neur de sa charge.

« ...Cumque pio satis exhausti puero foret ipsi,
Digno confestim provectus honore, gradatim
Perveniebat ad officium sibimet satis aptum,
Quod lingua vulgi scimus dictum vicedomni.
Hac igitur tanti pompa splendoris adepta,
Pontifici se subjectum cleroque modestum
Praebuit, atque pium populo, cunctisque benignum,
Commissoque gregi studio praeerat vigilanti.
Maxime sed Christi minimis miserisque pupillis
Ac castis viduis, nec non cunctis peregrinis,
Vestes et victum dextra tribuit bene larga,
Hospitiumque vagis nunquam claudebat egenis.
Hinc igitur consors omnis devotio plebis
Affectu tenero cordis pendebat in illo,
Ipsum seu dulcem venerantur amando parentem... »

(Hrotsuitha sanctimonialis Gandersheimensis, *Opera*, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 137, c. 1103 s.)

(1) *Gesta Pontificum romanorum*, éd. Mommsen, *MG.*, 1, 1898, p. 152 : (Pontificat du pape Vigilius, a. 537-555) «... Qui ingressus Siciliam in civitate Catinense permissus est facere ordinationem per mens. Decemb. presbiteros et diaconos, in quibus retransmisit Romae Ampliatum presbiterum et vicedominum suum et Valentinum episcopum ad sancta Rufina et Secundum ad custodiendum Lateranis et gubernandum clerum.... »

(2) Marini, *I papiri diplomatici*, Roma, 1805, 4°, p. 145 et 146, n° 93 : «.... hanc donationem a sipraiscribta Sisevira diacono et vicedomino traditam vidi. »

ties par l'évêque (1). Mais Arras en 583 en possède un, au cas d'absence de l'évêque (2). Et si le pape Grégoire le Grand, dans une de ses lettres, mande qu'on doit procéder à la nomination d'un *vicedominus* en Italie (3), il fait au contraire allusion à l'organisation d'un évêché des Gaules (4), quand il rappelle à Protasius, alors évêque d'Aix-en-Provence, le temps où il remplissait les fonctions de *vicedominus*. D'ailleurs l'institution, sans doute en raison de son caractère obligatoire, se propage rapidement. Nous trouvons au VII[e] siècle des *vicedomini* à Cahors (5); à Tours, bien qu'il puisse y avoir doute sur ce point (6); à Rouen (7); à Auxerre (8). Flodoard nous signale la

(1) Cf. ci-après, p. 19, n. 3.— Cependant sur l'existence au VI[e] siècle dans l'église du Mans d'un *diaconus ac defensor ecclesiae*, consulter un document authentique, mais interpolé (Havet, *Bibl. Ec. des Chartes*, a. 1893, p. 644 ; a. 1894, p. 6) du 4 sept. 581 : Busson et Ledru, *Actus pontif. Cenomannis*, dans *Arch. histor. du Maine*, Le Mans, 1901, 8°, p. 88.

(2) Ducange, *Glossar.*, v° *Vicedominus*, p. 813.

(3) *S. Gregorii epist.*, *lib.* 9, *epist.* 71 (a. 601).— Cf. *suprà*, p. 4, n. 1.

(4) *S. Gregorii epist.*, *lib.* 6, *epist.* 55 (a. 596). Cf. *suprà*, p. 10, n. 2. — L'évêque Protasius avait été *vicedominus* de l'évêque d'Arles : « ... qui in ecclesia ipso tunc temporis curam vicedomini gerebatis... »

(5) *Vita Desiderii Cadurcae urbis episcopi* (dans *MG.*, *Script. rerum merovingicarum*, t. 4, p. 596) : « ... Alio autem tempore Februndus abba atque vicedominus gravi tedio confectus per dies multos laboravit... »

(6) *Collectio sancti Dionysii*, 3, dans Zeumer, *Formulae merovingici et karolini aevi*, *MG.*, *Leges*, *sect.* 5, 1882, 4°, p. 499. Pour l'explication de ce texte et la solution des problèmes qu'il fait naître, cf. ci-après, p. 21, n. 3.

(7) *Vita S. Ansberti episc. Rotomagensis*, *cap.* 28, dans Mabillon, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, *secul. II*, p. 1057.

(8) *Gesta pontificum Autissiodorensium*, *cap.* 24, de Tetrico, dans *Bibliothèque histor. de l'Yonne*, 1, p. 346.

présence d'un *vicedominus* à Reims, au début du VIII[e] siècle (1); les *Actus pontificum Cenomannis* celle d'un *vicedominus* au Mans à cette époque (2). Ainsi, l'institution semble-t-elle s'être généralisée, sous l'inspiration et, qui plus est, à l'imitation de la papauté, qui possède elle-même un évêque, « *sedis sanctae apostolicae vicedominus* » (3).

En ce qui concerne la nomination du *vicedominus*, tous les textes qui, à cette époque, le mentionnent, nous le montrent choisi, comme l'*oeconomus*, parmi le clergé (4). Tantôt, et le plus souvent, c'est un prêtre (5); tantôt, un diacre (6). Parfois encore, c'est un moine ou même l'abbé d'un monastère, qui sont appelés à cette charge (7). C'est enfin, quand il s'agit du *vicedominus* de

(1) Flodoard, *Histor. ecclesiae Remensis, lib.* 2, *cap.* 13 (Migne, *Patrol. lat.*, t. 135, col. 118) : De miraculis in vita Rigoberti (a. 696-733)... « Interea mulier quaedam anserem attulit vicedomino, quem ille offerens episcopo, petit ut jubeat recipi, secumque deferri. Quem puer viri Dei suscipiens ferebat, cum subito de manibus ejus evadens avolavit... At Pater sanctus puerum... consolatur... »

(2) Cf., ci-après, p. 21, n. 1 ; p. 22, n. 1.

(3) *MG.*, *Epistolae*, 3, p. 375 : Benedictus episcopus Bonifatium afflictum consolatur (nov. 751) : « Domino sanctissimo atque amantissimo nobis in Christo patri Bonifatio archiepiscopo Benedictus episcopus et vicedomnus sedis sanctae apostolicae... »

(4) En ce sens, Loening, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, 2, *Das Kirchenrecht im Reiche der Merovinger*, p. 343, n. 1.

(5) *Gesta pontificum romanorum*, *MG.*, 1, p. 152.

(6) Marini, *I papiri diplomatici*, p. 145-146, n° 93 ; *Agnelli liber pontif. eccl. Ravennatis*, *MG.*, *Script. rer. langobard. et ital.*, p. 349.

(7) Codex Y. 237 (catal. 1211), p. 108 (saec. XIV), Bibl. publique de Rouen, cité dans *Analecta Bollandiana*, t. 23, 1904, A. Poncelet, *Catalogus codicum hagiographicorum latinorum bibliothecae publ. Rotomagensis*, p. 229 : « Nomina sanctorum hujus sacri monasterii Fontanellensis ecclesiae... S. Gennardus vicedominus Rothomagensis, monachus hujus loci sub beato Ansberto, deinde abbas tercius

la papauté, un évêque ; mais nous nous trouvons ici en présence d'un cas exceptionnel, qui toutefois n'a pas échappé à la critique des écrivains ecclésiastiques (1): cependant la haute dignité d'un tel *vicedominus* dans la hiérarchie de l'Eglise s'explique naturellement par la puissance supérieure, qui appartient à l'évêque de Rome. Quoi qu'il en soit d'ailleurs de cette dernière particularité, nous devons remarquer que tout *vicedominus* est un ecclésiastique. Il se différencie par là même, à l'évidence, de l'*advocatus*, représentant laïc des prêtres et des moines en justice, avec lequel on a souvent tenté de le confondre. Tandis que l'*advocatus* appartiendra au monde laïc, parce que sa création dérive de l'application du précepte de l'apôtre saint Paul « *Nemo militans Deo implicat se negotiis saecularibus* » (2), parce que ses premières manifestations ne sont que conformes à l'obligation, pour les prêtres et les moines, de s'abstenir des *negotia saecularia*, notamment de « *in placitis saecularibus disputare* » (3) ; bien au contraire, le *vicedominus* ne peut appar-

Flaviacensis.» — Comme exemple d'abbé faisant fonctions de *vicedominus* : *Vita Desiderii Cadurcae urbis episcopi*, *MG.*, *SS. rer. merov.*, 4, p. 596. V. encore *Actus pontif. Cenomannis* (Busson et Ledru, *op. cit.*, p. 223-224) : « Gesta Domni Herlemundi Cenom. urb. episc... Hic quoque et Chirmiro archidiacono suo et abbati de monasterio sancti Vincentii quasdam res reddidit... Et praefixum Chirmirum abbatem vicedominum per totum episcopatum suum esse constituit... »

(1) L. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise touchant les bénéfices et les bénéficiers*, Paris, 1735, 4°, 1, col. 1151.

(2) *Epist. II ad Timoth.*, 2, 4.

(3) Concile de Mayence, can. 14, a. 813, dans Mansi, *Concilia*, 14, c. 69.— Sur les premières manifestations de l'avouerie : F. Senn, *op. cit.*, p. 3 et s. — L'*advocatus* a apparu, dans l'Europe occidentale, à l'imitation du *defensor ecclesiae* de l'Eglise d'Afrique, de l'ἔκδικος du monde byzantin. Les ἔκδικοι se trouvaient avoir à leur tête le πρωτέκδικος,

tenir qu'au monde ecclésiastique, puisqu'il aura l'administration de biens de l'église et que ceux-ci ne peuvent être confiés à des laïcs. Grégoire le Grand, qui pose avec tant de netteté les principes de la nouvelle institution, n'affirme-t-il pas en effet, en d'autres passages, la nécessité pour toute église d'administrer ses biens par des agents pris parmi ses membres : *ne secularibus viris cujuslibet res ecclesiae committantur* (1). Cette décision ne semble, du reste, que rationnelle. Il n'y aura, du moins à l'origine, qu'un *vicedominus* par évêché ; il devra en administrer les biens selon les vues de l'évêque : rien de plus naturel que celui-ci ait à ses côtés un agent, tiré de son clergé, qu'il aura pu apprécier dans ses ministères antérieurs, et qui, faisant partie de la hiérarchie même, connaîtra d'autant mieux les besoins auxquels il devra répondre. On ne saurait en rien le comparer à cet *advocatus*, personnage laïc qui a pour mission de défendre des intérêts en justice, et dont, en cette occurrence, doit se pourvoir, selon la lettre des conciles, tout évêque, tout prêtre, tout moine.

Le *vicedominus* fait donc partie de la hiérarchie ecclésiastique elle-même. De ce fait, il se trouvera en rapports

qui représentait judiciairement l'évêque dans les procès concernant la communauté de l'église, les veuves et les orphelins (Concil. Chalcéd., can. 3, *Σύνταγμα..*, 2, 221). Sur les *ἔκδικοι* et le *πρωτέκδικος*, cf. Zhishman, *op. cit.*, p. 129-138.

(1) *S. Gregorii epist.*, *lib.* 7, *epist.* 66, a. 599 (inséré dans le *Decretum Gratiani*, *dist.* LXXXIX, *can.* 5, *Corp. jur. can.*, 1, col. 312) : « Gregorius Iohanni Carolitano episcopo... De cetero vero cavendum est a fraternitate vestra, ne secularibus viris atque sub regula vestra non degentibus cujuslibet res ecclesiae committantur, sed probatis de offitio vestro clericis, in quibus, si quid reperiri poterit pravitatis, ut in subditis emendare quod illicite gestum fuerit valeatis... »

constants avec d'autres agents épiscopaux, dont les fonctions sont limitrophes aux siennes, et qui pourront à l'occasion empiéter sur ses propres pouvoirs. N'en serait-il pas ainsi notamment de l'archidiacre? Celui-ci n'a-t-il pas en effet la charge du temporel de l'église, dont il répond spécialement à l'évêque? ne lui transmet-il pas le produit des offrandes? ne veille-t-il pas à l'entretien des basiliques, aux distributions entre les clercs, aux secours dus aux pauvres, aux veuves et aux orphelins? (1) n'assiste-t-il pas enfin l'évêque en général dans tous actes de son administration (2)? Or ces diverses fonctions, que l'on reconnaît avoir appartenu à l'archidiacre jusque vers le VIII[e] siècle, ne devaient-elles pas faire de lui un rival ou un auxiliaire du *vicedominus*, un supérieur ou un subordonné (3)? Nous manquons, sans doute, d'éléments de comparaison pour pouvoir apporter avec certitude une solution à cette question. Il nous semble qu'à cette époque la volonté seule de l'évêque suffisait le plus souvent pour déterminer l'importance de ses différents agents ainsi que leur rang hiérarchique. Toutefois, une formule d'acte d'immunité nomme le *vicedominus* en premier lieu avant l'archidiacre, parmi les personnes auxquelles il est défendu d'exercer quelque puissance à l'intérieur d'un monastère privilégié (4): ce qui autoriserait peut-être à

(1) Adrien Gréa, *Essai historiq. sur les archidiacres*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, a. 1851, p. 41.

(2) A. Gréa, *op. cit.*, p. 46.

(3) Selon Schröder, *Lehrb. der deutschen Rechtsg.*, 1898, p. 144, l'archidiacre était spécialement chargé par l'évêque de la surveillance des ecclésiastiques et de l'administration extérieure, le *vicedominus* de l'administration des biens. D'après Loening, *op. cit.*, p. 342, le *vicedominus* avait apparu dans les églises franques pour décharger l'archidiacre d'une partie de la gestion des biens.

(4) Cf. ci-après, p. 21, n. 3.

penser que le *vicedominus* prenait rang avant l'archidiacre, si du moins l'on reconnaît que les *immunitates* en général mentionnent les différentes autorités qui ne doivent pas enfreindre les prescriptions édictées, selon un ordre conforme au rang qu'elles occupent dans la société civile ou religieuse (1). Un autre document, concernant l'évêché du Mans, nous présente un archidiacre élevé à la dignité de *vicedominus* (2). Cette haute situation du *vicedominus* se trouverait d'ailleurs confirmée par ce fait que nous voyons des *vicedomini* devenir eux-mêmes évêques (3).

Agent de l'évêque, devant administrer sous l'autorité de celui-ci, le *vicedominus* semble bien, à notre époque, être choisi et nommé par l'évêque même. C'est ce qui ressort nettement de quelques textes, dont les termes ne peuvent se comprendre que d'une participation directe et exclusive de l'évêque à cette nomination (4). Ce n'est qu'au cas de refus ou de négligence possible de la part d'un évêque de se constituer un *vicedominus*, que le pape Grégoire le Grand indique, dans un cas déterminé, la procédure que l'on devra suivre (5). Tout le clergé doit être convoqué ; et l'on élira le *vicedominus* « *communi consilio* », selon les règles admises en général pour toute

(1) V. en ce sens dans de Rozière, *Recueil général des formules du Ve au Xe siècle*, Paris, 1859, les formules d'*immunitates*, nos 23, 24, 25.

(2) *Actus pontif. Cenomannis* (Busson et Ledru, *op. cit.*, p. 223). Cf. *suprà*, p. 13, n. 7.

(3) *S. Gregorii epist.*, *lib.* 6, *ep.* 55 (Migne, *Patrol. lat.*, t. 77, c. 840).

(4) Mabillon, *op. cit.*, p. 281. — *S. Gregorii epist.*, *lib.* 9, *ep.* 71 (*MG.*, *Gregorii I Papae registrum epist.*, t. 2, pars 1, p. 327).

(5) Cf. *suprà*, p. 4, n. 1.

élection ecclésiastique, et en particulier pour les élections épiscopales (1).

Une fois institué, le *vicedominus* entrera en fonctions. Celles-ci se résument, d'après Gratien, dans le fait de « *episcopium disponere* » (2) : c'est-à-dire, semble-t-il, dans le fait d'administrer la maison de l'évêque (3). Aussi ne nous étonnerons-nous pas de le voir s'occuper tout particulièrement des hôtes de l'évêque, dont il fait préparer les repas et au milieu desquels il a parfois mission de demeurer (4). Il devra de même veiller à l'entretien

(1) L'élection de l'évêque, qui servit d'exemple à toutes autres élections, semble en effet avoir eu lieu anciennement à l'unanimité des voix du corps électoral, et non à la majorité. En ce sens, Esmein, *Les élections canoniques d'après les Décrétales du Corpus juris canonici* (Cours professé à l'Ecole prat. des Hautes-Etudes, a. 1903-1904).

(2) *S. Gregorii epist., lib.* 1, *ep.* 11 (Migne, *Patrol. lat.*, 77, c. 458 ; *Decret. Grat., dist.* 89, *can.* 3).

(3) Même sens que ἐπισκοπεῖον, Ducange, *Glossar. med. et inf. graecitatis*, Par. et Lipsiae, 1, 1905, 4°, *h.v°*, c. 425 ; Ducange, *Glossar. latin.*, v° *Episcopium*.

(4) Un passage de la *Vita S. Ansberti episcopi Rotomagensis* (Mabillon, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti, secul.* 2, p. 1057), nous renseigne de la manière suivante, à propos de la translation des restes de saint Ouen, sur la mission, confiée au *vicedominus* de Rouen, de recevoir les hôtes de l'évêque (a. 698) : «... Intererat autem in hoc sancto conventu inter alios viros venerandos etiam clarissimus Genardus vicedominus, qui magna praeparari fecit convivia, quia plebs innumera ad tam venerandi praesulis translationem sanctam undique convenerat. Completis autem missarum sollemniis, praefatus Genardus cum viris nobilibus jussu sancti pontificis ad convivandum resedit : pontifex vero clarus Ansbertus more solito cum peregrinis et pauperibus discumbens, cum ipsis epulari gaudebat... » — V. encore *S. Gregorii epist., lib.* 9, *ep.* 71 (*MG., Greg. I Papae registrum epist.*, 2, *pars* 1, p. 327) : «... Volumus, ut frater noster Pascasius et vicedominum sibi ordinet et majorem domus, quatinus possit vel hospitibus supervenientibus, vel causis, que eveniunt, idoneus et

des abbés et des prêtres qui viennent remplir à de certaines époques, dans la ville épiscopale, certains devoirs religieux, prescrits par les conciles (1). Il reçoit les offrandes et les transmet à l'évêque (2). Il se tient d'ailleurs sans cesse auprès de ce dernier, participant à tous actes d'administration. C'est ainsi qu'il apposera sa signature au bas des chartes par lesquelles l'évêque concède, à des particuliers ou à des monastères, des terres à précaire (3). Et, à l'encontre, il souscrira à des actes

paratus existere... » — Compar. le *Lapsus et conversio Theophili vicedomini* de Hrotsvitha (Migne, *Patrol. lat.*, 137, c. 1103 s.), *suprà*, p. 10, n. 3.

(1) *Gesta pontificum Autissiodorensium*, cap. 24, de Tetrico (*Bibliothèq. histor. de l'Yonne*, 1, p. 346) : «... Hac itaque constitutione roborata, constituit ut abbates vel presbyteri cum clero ad suprascriptum offitium peragendum convenientes ex dominico cellario ab echonomo ecclesie stipendium sufficiens accipiant ; si vero tardi occurrerint, aut negligentes apparuerint, XL dies a vino abstineant. Vicedominus autem aut cellerarius, si quod jure eis ministrare debent in aliquo subtraxerint, retrusi in monasterium per annum dimidium, pane et aqua contenti, debitam penitentiam persolvant... » Ce texte se trouve constituer l'une des dispositions du *concilium Autissiodorense,* a. 695, dans F. Maassen, *Concilia aevi merovingici*, *MG.*, 1893, p. 223.

(2) Flodoard, *Hist. ecclesiae Remensis*, *lib.* 2, *cap.* 13 (Migne, *Patrol. lat.*, t. 135, col. 118).

(3) On ne saurait toutefois invoquer à cet effet trois documents, réputés faux,rapportés dans les *Actus pontificum Cenomannis* : exemplar precarie sancti Domnoli episcopi, quam fecit suo abbati Gallo, de monasterio Anisole (Saint-Calais), 21 janvier 566, où parmi les souscriptions on lit : « Signum Godone vicedomno » : Busson et Ledru, *op. cit.*, p. 91 ; J. Havet, *Quest. mérov.*, dans *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, a. 1894, p. 7 ; — exemplar precariae, quam dominus Berarius episcopus de monasterio Sancti Carileffi Iboleno abbati suo fecit, 28 avril 659 ou 660, où parmi les souscriptions on lit « Signum Jonan vicedeone » : Busson, *op. cit.*, p. 184 ; Havet, *op. cit.*, p. 34 ; — exemplar precarie, quam Gauziolenus episcopus de monasteriolo Sancti Karileffi Sicbaldo abbati fecit, 26 juin 752, où parmi

de donation, consentis en faveur de l'église même dont il fait partie (1). Sans doute, son importance augmentera en l'absence de l'évêque, qu'il suppléera en partie. Mais, en aucun cas, que l'évêque soit présent ou absent, il n'acquiert une liberté propre. Il est entièrement soumis à l'évêque, et s'expose à encourir des peines très graves au cas de manquement à ses fonctions. Le concile d'Auxerre de l'an 695 ne prévoit-il pas en effet, au cas où le *vicedominus* n'aura pas donné aux abbés et prêtres, qui se sont rendus sur la demande de l'évêque dans la ville épiscopale, ce qu'il leur doit donner, que ce dignitaire sera enfermé durant six mois dans un monastère, où il se contentera, comme nourriture, de pain et d'eau (2).

Cependant, si le *vicedominus* nous semble tout d'abord uniquement occupé de l'administration de la maison épiscopale (3), il faut du moins remarquer qu'au VIII[e]

les souscriptions on lit « Signum Abraham vicedomino » : Busson, *op. cit.*, p. 250 ; Havet, *op. cit.*, p. 34.

(1) Donation faite à l'église de Ravenne : Marini, *I papiri diplomatici*, p. 145-146, n° 93.

(2) Cf. *suprà*, p. 19, n. 1.

(3) Cette fonction, pour le *vicedominus*, d'administrer des palais épiscopaux, a longtemps subsisté. Cf. ci-après, p. 134. — V. en outre Renazzi, *Notizie storiche degli antichi Vicedomini del Patriarcho Lateranense e dei moderni Prefetti del sagro palazzo apostolico ovvero Maggior domi Pontefizi*, Roma, 1787. Depuis le pape Zacharie, le Latran, réparé, abrité par les remparts qu'on avait remis en état sous Grégoire II, redevint la résidence ordinaire du pape. Or, outre l'administration diaconale à laquelle ressortissaient toutes les questions de personnel, tous les services charitables, en général tout ou presque tout ce qui regardait le temporel, le palais de Latran abritait encore d'autres services : 1° le gouvernement du palais lui-même ; 2° la chancellerie, dont les employés s'appelaient *notarii* ou *scriniarii* ; 3° l'administration financière, dirigée par l'*arcarius*, caissier en chef et par le *saccellarius*, payeur général. Le gouvernement du palais est dirigé par le *vicedominus*, auprès ou à la place duquel ap-

siècle ses pouvoirs semblent grandir, en même temps que la puissance territoriale de l'évêque lui-même (1). Il acquerra, de ce fait, et sous l'autorité de l'évêque, un certain droit de surveillance sur les *servi ecclesiastici* (2). Il lui sera interdit, comme agent de l'évêque, de pénétrer dans l'enceinte du monastère auquel a été concédée une charte d'immunité (3). C'est dire que le *vicedominus*

paraît, dès la fin du VIII[e] siècle, le *superista*. C'est du *vicedominus* que relèvent les *cubicularii* (chambellans), les *cellerarii* (cellériers), les *stratores* (écuyers), etc. Cf. L. Duchesne, *Les premiers temps de l'Etat pontifical* (754-1073), Paris, 1898, 8°, p. 45.

(1) Un document authentique (Havet, *Bibl. Ec. des Charles*, a. 1894, p. 55), rapporté dans les *Actus pontificum Cenomannis*, témoigne de l'activité du *vicedominus* dans l'administration des biens de l'évêché : « Exemplar de censibus de pago Arduno, qualiter persoluti fuerunt in tempore Theoderici regis, Herlemundo episcopo. — Domno et seniore nostro, viro apostolico Herlemundo, qui casam sancti Gervasii in regimen habere videtur : nos enim, in Dei nomine, Domolenus, Baudoharius, Rogobertus,... Dum cognitum est qualiter, et permisso ipsius Audranno, illas inferendas vel omnia exactum, quod ex ipsa villa ad partem sancti Gervasii reddere debetur, de pagensis nostris, unusquisque per manus nostras recipimus vel adrecipere habemus. Unde apud Hadingo vicedomino rationes exinde fecimus, et nobis, de annunciata carta, quod fuit regnante Chilperico rege, de ipsa ferenda, in integrum nobis junxit, quod ipsi pagenses nostri hoc reddebant, vel nos cum ipsis, vel ipsos pagenses, exinde convictus esse faciat. Propterea hanc epistolam caucionum nobis emitemus, vel manu nostra affirmavimus... » juin 721 ou 722, Busson et Ledru, *op. cit.*, p. 240.

(2) Un passage de la *lex Alamannorum*, rédigée peut-être de 717 à 719 (Brissaud, *Manuel d'hist. du dr. fr.*, 1903, p. 96, n. 2), édicte, sous le titre « De servis ecclesiasticis, si ad episcopum aut ad judicem suum venire dispexerint », la prescription suivante : « Similiter qui episcopi aut vicedomini sigillum neglexerit, aut ad veniendum aut ambulandum ubi jusserit, 12 solidos sit culpabilis. » *Leges Alamannorum*, éd. Lehmann, 1888, *MG.*, *Leg. S.* I, t. 5, pars 1, p. 87.

(3) *Collectio sancti Dionysii*, 3 (Zeumer, *Formulae merovingici et karolini aevi*, *MG.*, *Leges*, *sect.* 5, p. 499) : «.... Et, ut superius dictum

se prépare, dès cette époque, à jouer dans l'administration du domaine épiscopal singulièrement agrandi, comprenant de grands territoires et jouissant d'importants privilèges, ce rôle d'agent général qu'il ne verra toutefois précisé et consacré que par la législation carolingienne (1). Encore les premiers Carolingiens modifieront-ils profondément l'institution, négligeant le plus souvent dans les capitulaires les fonctions mêmes qui avaient provoqué auprès de l'évêque les premières apparitions du *vicedominus*.

est et sepe dicendum, nullam potestatem habere convenit episcopo in eodem monasterio sub retrusione sanctae viventibus et theoricam vitam coenobialis regulae militantibus. Super haec scilicet neque vicedominus neque archidiaconus nec quamlibet persona in eodem monastereo habere se potestatem aut extendere ditionem vel quicquam inmutare vel agere nullatenus presumat... » — Cette formule se rapporterait vraisemblablement, selon M. Zeumer, *op. cit.*, p. 493, à l'abbaye S. Martin de Tours. Le *vicedominus* dont il serait ici question serait celui de l'évêque de Tours. Mais, d'après le même auteur (p. 498, n. 1), nous ne nous trouverions pas en présence d'un véritable diplôme du pape Jean (a. 640-642), mais d'une formule fictice. Cf. Pardessus, *Diplom.*, 2, p. 65, n. 1 ; H. Grauert, *Die Konstant. Schenkung*, dans *Histor. Jahrb.*, 1883, p. 83 s.

(1) Le *vicedominus* est parfois qualifié à cette époque de *missus episcopi*. V. en particulier exemplar epistole Gauzioleni episcopi Cenomannis ad Abraham vicedomno suo, misse de causis quae in ea continentur insertis, mars 749 : « Magnifico fratri Abraham, misso domno Gauzioleno episcopo, seu et auditore suo Raganfredo, agente de Nova Villa, seu et vos juniores. Cognoscatis quod nos concessimus Acileo illo facto, quem genitor suus Acibertus, qui vocatur Achita, quondam in Canasverolas tenuit, vel moriens dereliquit : usque annos quinque, ipse Achileus de ipso facto aliud exinde non reddat, praeter tantum regalia in campo dominico procurare faciat ; interim quod de ipsa nostra recuperare posset, aliud exinde non exactetis, nisi quod diximus. Et quando ipsi quinque anni adimpleti fuerint, ipso facto in dominico persolvere faciat. Nata mense martio in anno VII regni domni nostri Chilperici regis. » Busson et Ledru, *op. cit.*, p. 252.— Sur ce *vicedominus* Abraham, cf. ci-après, p. 59, n. 2.

CHAPITRE II

LES VICEDOMINI ET LA LÉGISLATION CAROLINGIENNE.

Le *vicedominus* ne nous est apparu, en principe, de ses origines à l'avènement des Carolingiens, que comme l'administrateur ecclésiastique du palais épiscopal. Les textes qui nous ont fait connaître son mode de nomination et ses fonctions, sont en particulier des lettres de papes, des documents d'origine ecclésiastique. Avec les rois Carolingiens, le caractère des sources que nous possédons, ne demeure plus le même. Ce ne sont plus les papes qui prennent soin de réglementer l'institution des *vicedomini*, mais le roi lui-même, principalement Charlemagne. Et ce changement dans la nature des sources, cette substitution des capitulaires aux décrétales suffirait sans doute pour préjuger, dès avant toute recherche, de la modification apportée, à cette époque, à l'aspect primordial de l'institution.

Dans la législation des capitulaires, le *vicedominus* est appelé à jouer auprès de l'évêque le même rôle que joua l'*advocatus* auprès de l'abbé du monastère, propriétaire immuniste. Comme les *advocati* des monastères (1), les *vicedomini* des évêchés ne devront pas seulement demeurer au nombre de ces agents dont l'existence ne se trouve justifiée que par l'application des règles d'organisation

(1) Sur les *advocati* des monastères, cf. F. Senn, *L'institution des avoueries ecclés.*, p. 11 et s.

ecclésiastique. Ils revêtiront un caractère public qu'ils ne possédaient pas auparavant. Charlemagne tentera de faire du *vicedominus* un officier épiscopal, placé sous le contrôle de la puissance publique, et devant assurer les rapports continus et dépendants de l'immunité épiscopale avec cette même puissance publique. Le nouveau caractère du *vicedominus*, que lui confèrent les capitulaires, nous apparaîtra dès lors comme déterminé : par le développement considérable des immunités ; par la conception nouvelle qu'en eurent les rois de la seconde dynastie ; enfin par le danger, toujours plus apparent, de laisser les sujets de l'évêque immuniste soustraits à toute influence du pouvoir central.

Nous savons combien les chartes d'immunités, *immunitates*, concédées d'une manière exceptionnelle sous les Mérovingiens, devinrent plus fréquentes sous les Carolingiens (1). Les documents de l'époque nous permettent souvent de constater, dans toutes régions de l'empire, la constitution, toujours plus facilement acceptée par le pouvoir royal, de vastes enceintes réservées, dont l'entrée est interdite aux agents du pouvoir public. Les principales clauses de ces chartes d'immunité défendent aux *judices*, et par là il faut entendre tous les fonctionnaires royaux, de pénétrer sur le territoire de l'immunité : pour y rendre la justice ou y tenir des assises ; pour lever les impôts ou la part des compositions dues au roi ; pour réclamer le gîte ou les vivres dus aux envoyés du roi ; pour exercer d'une façon générale aucun acte de contrainte ou d'autorité (2). — Or l'on doit reconnaître que

(1) Prost, *L'immunité* dans la *Nouv. Rev. hist. de droit fr. et étr.*, 6, 1882, p. 118 et s.

(2) Esmein, *Hist. du droit fr.*, 6e éd., p. 141. — Sur l'explication de ces clauses, Prost, *op. cit.*, p. 136 et s.

la constitution de telles immunités ne correspondait pas, du moins sous les premiers Carolingiens, à un affaiblissement du pouvoir royal, qui pût autoriser la dispersion de la souveraineté en de nombreuses mains. L'immunité, comme d'ailleurs le séniorat (1), constitue, à cette époque, l'une des données principales du plan d'organisation administrative, dressé par le droit impérial : elle est conçue par les rois, en particulier par Charlemagne, comme étant le régime le plus propre à assurer une exploitation utile d'une partie du royaume franc. L'empire est trop vaste ; l'empereur se sent trop éloigné de ses sujets et se trouve mal représenté auprès d'eux par ses propres agents, par les comtes, que des prescriptions législatives rappellent sans cesse à l'observance de leurs devoirs. Il lui apparut dès lors préférable d'avoir, dans certaines contrées, là où un groupement pouvait facilement prendre naissance, des délégués puissants, immunistes, capables de se faire aisément obéir. Par ce procédé de déconcentration, l'empereur limitait le pouvoir et l'arbitraire de ses comtes ; il s'assurait d'autre part la soumission des plus hautes têtes du royaume et, par elles, provoquait, mieux qu'il n'eût pu le faire par lui-même, l'accomplissement des obligations de ses autres sujets.

Il en résultait nécessairement un déplacement de pouvoir. Le droit de commander les habitants de l'immunité et de les requérir passait des officiers publics au maître du domaine ou à son représentant. C'était l'immuniste qui désormais percevait, à son profit, les prestations pé-

(1) Waitz, *Deutsche Verfassungsg.*, 4, p. 269 ; Roth, *Feudalität u. Unterthanenverband*, 1863, p. 225 et s. ; Brunner, *Deutsche Rechtsg* , 2, p. 209 et suiv.

cuniaires que percevait auparavant le pouvoir royal, *tributa*, *freda*, *telonea* (1). C'était lui qui conduisait à l'armée les hommes libres de l'immunité. C'était enfin lui qui, dans la plupart des cas, se trouvait appelé à trancher leurs procès. — Aussi un tel déplacement de pouvoir était-il chose trop importante pour qu'il n'ait eu lieu, en principe, que dans les cas où le roi Carolingien semblait avoir assuré pour l'avenir, eu égard au propriétaire immuniste, le maintien et le respect constant de son autorité. Nous le voyons en conséquence concéder des chartes d'immunité principalement à ces établissements ecclésiastiques, évêchés ou monastères, qui constituent, en raison de l'idée religieuse qui a amené leur formation, des groupements essentiellement distincts ; et, qui plus est, dont la perpétuité, nécessaire pour l'exécution de tout plan d'organisation administrative, est assurée par l'observance du principe de l'inaliénabilité des biens de l'Eglise. L'immuniste ecclésiastique, évêché ou monastère, représenté par l'évêque ou par l'abbé, est appelé, mieux que tout autre propriétaire, à demeurer sans changement vis-à-vis du pouvoir royal, n'attendant l'extension de ses privilèges que de ce pouvoir et toujours prêt à exiger de ses sujets l'accomplissement des obligations, réclamées d'une manière indirecte par la puissance publique. On ne saurait dès lors s'étonner que les premiers rois Carolingiens aient vu dans l'immunité une institution, non pas d'aspect anarchique, devant amener une dispersion de la souveraineté, mais bien plutôt une institution de conservation sociale, d'où résulterait une détermination durable des droits et surtout des devoirs des

(1) V. textes cités par Prost, *op. cit.*, p. 143, n. 1 et p. 147.

habitants de l'immunité. Une telle conception semblait d'ailleurs, à cette époque, d'autant plus justifiée en ce qui concerne l'immunité ecclésiastique, que les dignitaires de l'Eglise étaient en même temps les fonctionnaires de l'Etat (1). Comte et évêque doivent le plus souvent agir de concert, dans le comté, devant se prêter un mutuel appui et devant se surveiller l'un l'autre. Il en résulte que le pouvoir royal peut, sans crainte de voir son autorité affaiblie, avoir aussi grande confiance dans la fidélité de l'évêque que dans celle du comte. Dans ces vastes enceintes réservées que constituent les immunités ecclésiastiques, quand le propriétaire immuniste sera l'évêque, celui-ci, par son nouveau caractère de fonctionnaire de l'Etat, aura tendance à exercer une même influence salutaire sur les habitants du territoire privilégié que le comte sur les sujets vivant dans ces larges interstices laissés libres entre les immunités elles-mêmes.

Néanmoins, le pouvoir royal ne pouvait se désintéresser entièrement de ce qui se passait au sein de l'immunité. Il ne pouvait, sans crainte de perdre tout contact avec les populations, permettre au propriétaire immuniste de laisser affaiblir au dedans de son domaine le respect des institutions, au risque d'y provoquer le désordre et les troubles. Il eût même été d'une faiblesse criminelle, en lui permettant d'étendre abusivement son privilège et de s'isoler peu à peu (2). Un contrôle du pouvoir royal sur les actes de l'évêque immuniste devenait d'autant plus nécessaire que la déconcentration se trouvait plus largement appliquée. Il eût certainement été imprudent d'en confier l'exercice à l'agent ordinaire du

(1) Esmein, *op. cit.*, p. 159.
(2) A. Heusler, *Ursprung der deutsch. Stadtverf.*, 1872, p. 30.

roi, au comte. Les différends entre évêques et comtes, sous les Carolingiens, étaient assez fréquents par tout le royaume (1), pour qu'on évitât avec soin d'en provoquer sciemment de nouveaux. Au reste, la clause de la charte d'immunité, interdisant au *judex publicus* de pénétrer dans l'enceinte privilégiée, ne rendait-elle pas l'exécution de ce pouvoir de contrôle à peu près impossible. Il fallait, pour que les vœux du législateur carolingien pussent être réalisés, que le représentant de la puissance publique au sein de l'immunité fût un agent de l'immunité elle-même. Encore, en apparence, devait-il demeurer avant tout un subordonné de l'évêque immuniste. Il suffisait d'ailleurs, pour assurer sa dévotion vis-à-vis du pouvoir royal, à un moment où la notion de l'Etat n'était pas encore altérée, d'entourer sa nomination de certaines garanties, de la faire dépendre notamment du concours des agents royaux, et de le soumettre lui-même au contrôle des *missi*. Un tel agent pouvait dès lors, ce semble, mieux que tout autre, concilier les intérêts, toujours contraires du comte et de l'évêque, et faire ressouvenir sans cesse les habitants de l'*immunitas* de l'existence, peu manifeste, du pouvoir central.

C'est dans cette pensée d'instituer un intermédiaire entre la puissance publique et l'immunité épiscopale que les premiers Carolingiens tentèrent une transformation profonde du *vicedominus*. Ce personnage ecclésiastique avait d'assez étroites relations avec l'évêque, pour que celui-ci lui fût en principe favorable. Il possédait déjà un pouvoir d'administration assez large pour qu'on pût en faire, sans grands efforts, le premier officier de l'im-

(1) Kleinclausz, dans Lavisse, *Hist. de France*, Paris, 2, 1, 1903, p. 317.

munité épiscopale. Restait et à déterminer les conditions auxquelles on devait soumettre son institution ; et à assurer le contrôle qui devait provoquer indirectement le bon exercice de ses fonctions. Mais ce ne pouvait être là qu'œuvre du législateur. Il appartenait aux capitulaires de revêtir d'un caractère officiel et public l'ancien agent particulier de l'évêque. Aussi, durant dix années, les textes législatifs paraîtront-ils nombreux sur la matière. Après en avoir étudié les dispositions dont les unes se rapportent à l'institution du *vicedominus* transformé, les autres à ses fonctions, nous rechercherons ce qu'il en advint, dans les faits aussi bien que dans la législation, de cette tentative ingénieuse, mais hardie, du législateur carolingien.

I. — Institution du vicedominus à l'époque carolingienne.

1. — Dans les documents antérieurs à l'époque carolingienne, le *vicedominus* ne nous est apparu en principe que comme un agent de l'évêque. La charge, dénommée *vicedominium*, n'existe que là où se trouve centralisée l'administration épiscopale. Il n'en est plus de même sous les Carolingiens. Nous constatons, à cette époque, la présence de *vicedomini* non seulement auprès des évêques, mais encore dans les monastères. C'est ainsi que nous possédons plusieurs lettres, fort intéressantes pour la fixation des fonctions du *vicedominus*, adressées par Eginard aux *vicedomini* de monastères qu'il avait fondés (1). Nous y retrouvons le souvenir des plus an-

(1) *Monum. Germaniae hist.*, *Epistolae Karolini aevi*, 3 : ante 830 ? Einhartus vicedomino suo S. Servatii ad Mosam Trajectensis mandat,

ciennes fonctions du *vicedominus* : il demeure dans l'abbaye comme l'intendant, chargé de l'administration du temporel et de la réception des hôtes. — Un capitulaire de l'an 826 mentionne aussi les *vicedomini* des abbesses et leur enjoint de se rendre à l'assemblée de mai, convoquée par les *missi* (1).

Est-ce à dire que ces *vicedomini* des monastères y aient été institués pour assurer l'application de ces mêmes principes qui avaient provoqué l'apparition première des *vicedomini* épiscopaux ? Rien n'est moins probable. En ce qui concerne le capitulaire de 826, aucun doute n'est possible. Il n'emploie le terme *vicedomini* que dans son sens étymologique de représentants (2), terme qui,

ut sibi Aquisgranum venturo res ad victum necessarias paret (p. 111) ; a. 828-830 ?, Einhartus vicedominum Frideslariensem de neglegentia reprehendit (p. 113) ; a. 833, Einhartus Liuthardo presbytero et Eremberto vicedomino mandat de eulogiis Lothario I et ejus uxori Irmingardae offerendis (p. 123) ; a. 828-840, Einhartus Marchradum vicedominum rogat, ut in Williramni et Otberti fratrem, qui socium suum occiderit, clementem se praebeat (p. 133) ; ante 840, Einhartus Liuthardo presbytero et Eremberto vicedomino mandat, ut adjuvent Willibaldum presbyterum in exigendo censu hominum coenobiorum S. Bavonis Gandensis et Blandiniensis (p. 137). — Cf. ci-après, p. 48 s..

(1) Boretius, *Capitularia*, *MG.*, *leg. sect.* 2, 1, p. 310 : Legationis capitulum, a. 826 initio : « ...Itaque volumus, ut medio mense Maio conveniant idem missi, unusquisque in sua legatione, cum omnibus episcopis, abbatibus, comitibus ac vassis nostris, advocatis nostris ac vicedominis abbatissarum necnon et eorum qui propter aliquam inevitabilem necessitatem ipsi venire non possunt ad locum unum..»

(2) En ce sens, Sohm, *Die fränkische Reichs-und Gerichtsverfassung*, Weimar, 1871, p. 515, n. 23. — Le mot *vicarius* est employé dans le même sens que dans le capitulaire de 826 le terme *vicedominus*, dans le *capitulare missorum* de l'an 819, cap. 28 (Boretius, *Capitularia*, p. 291) : « Et omnis episcopus, abbas et comes, excepta infirmitate vel nostra jussione, nullam excusationem habeat, quin ad

du reste, vise non seulement les envoyés des abbesses, mais les envoyés de tous ceux qui, par suite de quelque empêchement sérieux, n'ont pu se rendre eux-mêmes à l'assemblée convoquée. Quant aux *vicedomini* sur lesquels nous renseignent les lettres d'Eginard, s'ils semblent bien avoir été institués à l'instar des *vicedomini* épiscopaux, ils ne sauraient pourtant être assimilés à ces derniers, au point de vue des origines. Il ne serait rien de plus téméraire, à notre sens, que de voir, par exemple, en eux les successeurs de ces *oeconomi* que le deuxième concile de Nicée avait cependant imposés aussi bien aux monastères qu'aux évêques.

Les documents témoignent ainsi de l'existence certaine, à l'époque carolingienne, non seulement d'agents épiscopaux, mais encore de représentants de monastères, dénommés *vicedomini*. On s'est encore parfois demandé si ce terme *vicedominus* ne servait pas en outre à désigner, dans quelques cas exceptionnels, le *vicecomes* ou vicomte. L'insinuation, en l'an 804, du testament d'Harvich d'Angers nous apprend que le *defensor* de la cité d'Angers, du nom de Wifredus, remplissait, en même temps que ses fonctions de *defensor*, celles de *vicedominus* (1). Or, dit-on (2), il s'agit dans ce cas d'un *vicecomes*,

placitum missorum nostrorum veniat aut talem vicarium suum mittat, qui in omni causa pro illo rationem reddere possit. » Cf. Sohm, *Die geistliche Gerichtsbarkeit im fränkischen Reich*, dans la *Zeitschrift für Kirchenrecht*, 9, 1870, p. 226, n. 83.

(1) Martène et Durand, *Veterum script. et monument. amplissima collectio*, Paris, 1, 1724, col. 58 : Allegatio donationis Harwichi facta gestis municipalibus curiae Andegavensis, a. 804 : « Adstante vir laudabile Wifredo defensore, vel cuncta curia Andec. civitate, adsistantium Aganbertus dixit :...Signum + Nonone comite.Signum + Riscleno curatore.Signum +Wifredo vicedomo... » — *Adde* : Beyer, *Urkundenbuch der mittelrheinischen Territorien*, 1, n° 42, p. 49.

(2) En ce sens, E. Chénon, *Etude historique sur le defensor civi-*

du représentant du comte, et non du *vicedominus* de l'évêque d'Angers. Car l'on sait qu'il existait un vicomte à Angers dès le IXe siècle, et d'autre part, qu'en 804 l'évêque d'Angers n'était pas immuniste (1). — La remarque est, certes, fort judicieuse, mais nullement décisive. Il n'est pas en effet absolument nécessaire qu'il y ait immunité ecclésiastique, pour qu'il y ait *vicedominus*. Ce fut sans doute, à l'époque carolingienne, le cas le plus naturel ; mais l'ancien caractère du *vicedominus*, qui ne supposait d'aucune sorte l'existence préalable d'une immunité, suffirait, à lui seul, pour expliquer la présence de ce Wifredus, *vicedominus* de l'évêque d'Angers non-immuniste (2). On ne saurait, croyons-nous, se fonder sur ce texte pour soutenir qu'on a désigné parfois le *vicecomes* du nom de *vicedominus*.

D'autres documents, tous empruntés à des sources méridionales, ont paru toutefois à certains auteurs justifier le maintien d'une telle assertion. Dom Vaissete affirme dans son *Histoire du Languedoc* (3), sans donner du reste

tatis, dans *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étranger*, 13, 1889, p. 526. — M. Flach (*Les origines de l'ancienne France*, 2,1893, p. 233) identifie les divers personnages dénommés dans ce texte, de la manière suivante : Le *defensor*, c'est le vicaire du comte ; la *curia*, c'est la cour du comte, formée du comte lui-même, d'un *curator* (intendant ou *villicus*), du vicaire Wifredus, de huit assesseurs dont deux sont des centeniers.

(1) Cf. d'Espinay, *Les cartulaires angevins*, Angers, 1864, p. 40, 56.

(2) Il n'en demeure pas moins vrai que la théorie de la subordination du *defensor civitatis* à l'évêque, admise en vertu de ce texte par Augustin Thierry (*Essai sur l'hist. du Tiers-Etat*, Paris, 1875, p. 27), n'est qu'une simple hypothèse : Chénon, *op. cit.*, p. 560. — M. Brunner (*Deutsche Rechtsgeschichte*, 1892, 2, p. 199, n. 7) déclare ne pas pouvoir se prononcer sur le point de savoir s'il s'agit ici d'un *vicecomes* ou d'un *vicedominus* épiscopal.

(3) Vaissete, *Hist. génér. du Languedoc*, 1, 1874, p. 866.

de preuve, que le *vicecomes* a porté à l'origine le nom de *vicedominus* et plus tard seulement celui de *vicecomes*. Cette opinion a été reprise et admise plus récemment, dans ses traits essentiels, par M. Sohm (1), qui, à la différence de dom Vaissete, d'une part ne déclare pas l'emploi du terme *vicedominus* antérieur à celui de *vicecomes* (2), et d'autre part, appuie son raisonnement sur des textes. Il cite notamment, à l'appui de sa thèse, un acte de l'an 802 (3), portant reconnaissance faite par un nommé Pinaud, par devant le *vicedominus* Cixila, en faveur de l'abbaye de Caunes (4) ; un autre jugement de l'an 821, rendu par Agilbert, *vicedominus* de Narbonne (5). Dans

(1) Sohm, *Die fränk. Reichs-u. Gerichtsverfassung*, p. 514-515, suivi par Beauchet, *Hist. de l'organisation judiciaire en France*, Paris, 1886, p. 206. — *Contrà* : Glasson, *Hist. du droit et des instit. de la France*, 2, p. 473, pour lequel la corrélation qui existe parfaite entre la hiérarchie civile et la hiérarchie ecclésiastique serait détruite si l'on faisait du *vicedominus* un fonctionnaire civil.

(2) Sur le *vicecomes*, Sohm, *op. cit.*, p. 508-525. — Le *vicecomes* est appelé souvent *missus*, parfois *judex comitis*. Dans le droit italien ou lombard, il se nomme *locopositus* ou *loci servator* (Muratori, *Antiq.*, 2, p. 971, a. 845 ; 3, p. 168, a. 1015 ; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 3, 1884, p. 339).

(3) Sohm, *op. cit.*, p. 515, note 21, suivi par Brunner, *op. cit.*, 2, p. 173, n. 78.

(4) Reconnaissance faite par un nommé Pinaud, par devant le *vicedominus* Cixila, en faveur de l'abbaye de Caunes, mai 802 : « In judicio Cixiliani vicedomino, Trasnario, Aggimiro, Recimiro, et aliorum bonorum hominum..., recognosco me ergo Pinaudus... S. Pinaudus... S. Argimirius. S. Riccimirus. S. Cixilanus. S. Malus presbyter, qui hanc recognitionem scripsit die et anno quo supra. » Vaissete, *Hist. du Languedoc*, 2, pr., 15, c. 64.

(5) Jugement rendu par Agilbert, *vicedominus* de Narbonne, 31 mars 821 : « Conditiones sacramentorum ad quos ex ordinatione Algiberto vicedomino, Cixsilane, Sunicfredo, Gomesindo, David et Aigilane judicum, vel aliorum bonorum hominum,... jurare debeant testes prolati, quos profert Mancio presbyter, qui est abogadus de

ces deux exemples, le *vicedominus* n'apparaît-il pas présidant un plaid, comme pourrait le faire un *vicecomes* ? — Cependant ces textes, invoqués par M. Sohm, ne peuvent rendre certaine l'assimilation, même dans quelques cas, à l'époque carolingienne, du *vicecomes* et du *vicedominus*. Car, dans tous deux, l'abbaye de Caunes apparaît comme partie plaidante : en conséquence, il ne peut être d'aucune difficulté d'admettre la présence, au procès, d'un officier d'ordre ecclésiastique. Comme on l'a fort justement fait remarquer (1), ne voit-on pas de même figurer des évêques dans de nombreux procès où des clercs sont partie intéressée, sans qu'on ait pour cela songé à confondre les évêques et les comtes (2) ? Rien ne

Johanne abbate, ac in facie de homine, nomine Justo, qui est elemosenarius de Adalaldo qui fuit Maimon vocatus, una testium qui hoc jurare debeant et jurant, id est Lupus, Garbiso et Franco... » Vaissete, *op. cit.*, 2, pr., 57, c. 134 ; Thévenin, *Textes relatifs aux instit. privées et publiques aux époq. méroving. et caroling.*, p. 81, n° 68. — M. Thévenin, *op. cit.*, p. 110, n. 2, pense que le *vicedominus* ici dénommé est un vicomte.

(1) R. de Lasteyrie, *Etude sur les comtes et vicomtes de Limoges antérieurs à l'an 1000*, Paris, 1874 (Bibl. de l'Ecole des Hautes-Etudes, fasc. 18), p. 52 et les références.

(2) Sur cette participation de l'évêque et de son clergé aux jugements publics, cf. Sohm, *op. cit.*, dans *Z. f. Kirchenrecht*, 9, 1870, p. 218. Elle se trouve d'ailleurs confirmée, ce semble (Sohm, *op. cit.*, p. 219), par le *synodus Franconofurtensis* de l'an 794, cap. 30 (Boretius, *Capitularia*, 1, p. 77) : « Et si forte inter clericum et laicum fuerit orta altercatio, episcopus et comes simul conveniant et unanimiter inter eos causam diffiniant secundum rectitudinem. » — Aussi, dans certains textes, comme celui de l'an 852 relatant un plaid général tenu à Crespian par Udulric, marquis de Gothie, M. Sohm reconnaît lui-même (*Die fränk. Reich. u. Gerichtsverfassung*, p. 515, n. 21) que les *vicedomini* présents au procès peuvent être des *vicedomini* ecclésiastiques. « Cum in Dei nomine resideret vir venerabilis Udulricus commis in villa Crispiano in territorio

s'oppose donc à ce que, dans nos textes, il soit question du *vicedominus* de l'évêque de Narbonne.

On ne saurait non plus faire état, pour soutenir la confusion même exceptionnelle des termes *vicedominus* et *vicecomes*, de ces diplômes, dans lesquels l'empereur s'adresse aux *vicedomini* après s'être adressé aux comtes (1). Il en est ainsi, par exemple, d'un diplôme de l'empereur Louis le Débonnaire, de l'an 814, en faveur de l'abbaye d'Aniane (2). Ceci semble indiquer, dit-on,

Narbonense, pro multorum hominum alterchassiones juxta hac recta judicia terminanda, una cum Artaldo, Stephano et Teuderedo vassi dominici, Alaricho et Franchone uterque vicedomini, seu etiam et judices qui jussi sunt causas dirimere et legibus definere,.. seu et bonorum hominum praesentia.. Ibique in eorum praesentia veniens Ramnus qui est mandatarius Gondesalvio abbate de monasterii Chaunense, et interpellavit Odilone pro silva ..» Vaissete, *op.cit.*, 2, pr., 139, col. 287 ; Thévenin, *op. cit.*, n° 88, p. 118. Il doit vraisemblablement être encore question ici des *vicedomini* des évêques de Narbonne. Sur ce texte, voir en outre de Lasteyrie, *op. cit.*, p. 51. — On peut encore citer, comme semblable au texte précédent, un acte du 17 décembre 836, relatant un plaid entre David, abbé de Saint-Martin de Cauquens et l'espagnol Teuderedus : Vaissete, *op. cit.*, 2, pr., col. 194-199. Cf. ci-après, p. 42, n. 3.

(1) En sens contraire, A. Molinier sous Vaissete, *op. cit.*, 1, p. 867, n. 2.

(2) « In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicedominis, vicariis, centenariis seu reliquis fidelibus vel ministris nostris discurrentibus notum sit, quod... » Vaissette, *op. cit.*, 2, pr., 27, c. 88. — Déjà le P. Lecointe (*Ann. Eccles.*, ad ann. 779 § 21) avait cru pouvoir justifier l'assimilation du *vicecomes* et du *vicedominus* par ce passage d'un *Capitulare Haristallense* de l'an 779, c. 19 : « De mancipia quae vendunt, ut in praesentia episcopi vel comitis sit, aut in praesentia archidiaconi aut centenarii, aut in praesentia vicedomni aut judicis comitis aut ante bene nota testimonia ; et foris marca nemo mancipium vendat » (Boretius, *Capitularia*, 1, p. 51). Mais comme le fait remarquer avec raison M. de Lasteyrie, *op. cit.*, p. 51, il y a dans les

que ces personnages remplissaient des fonctions royales. Il est cependant exagéré, par là même, de les assimiler à des *vicecomites*. La présence des *vicedomini* parmi les personnes auxquelles s'adresse l'empereur s'explique aisément, si l'on remarque que parmi ces personnes se trouvent mentionnés les évêques et que peuvent l'être aussi leurs représentants; en outre, si l'on se souvient que le *vicedominus*, dans la pensée impériale, devait revêtir un caractère officiel et public, en apparaissant comme un officier obligatoire de l'immunité épiscopale.

Ceux d'entre les textes invoqués par M. Shom (1), qui paraissent militer le plus sérieusement en faveur d'une assimilation du *vicecomes* et du *vicedominus* sont deux titres de l'église de Girone de l'an 843 (2). Dans ces deux

termes mêmes de ce texte une correspondance manifeste entre la hiérarchie civile et la hiérarchie ecclésiastique, correspondance qui serait détruite si l'on faisait du *vicedominus* un officier civil. En ce sens, Dahn, *Die Könige der Germanen*, 8[5], 1899, p. 238.

(1) Sohm, *op. cit.*, p. 515, n. 22.

(2) Cf. de Marca, *Marca hispanica*, Paris, 1688, 8°, *Appendix*, col. 779-780. — Le premier des deux actes est une *Notitia judicati pro Ecclesia Gerundensi*, col. 779-780. « Cum in Dei nomine resideret vir inluster Adalaricus comes una cum viro sanctissimo Gondemaro sedis Gerundensis episcopo, Vuadamiro, Carpioni et Leuchiriaco vassos dominicos, necnon Assemundo et Hemani vicedominos, seu et judices qui jussi sunt dirimere causas, id est... Sedebant enim in Impuria civitate in mallo publico pro multorum causis ad audiendum et rectis et justis judiciis diffiniendum. Ibidemque veniens homo aliquis Ansulfus una cum mandato scripto de suprascripto episcopo, et petivit hominem nomine Scluane, qui est mandatarius de praedicto Adalarico comiti, et dixit... Tunc nos supradicti vassi dominici, vicedomini, vel judices interrogavimus Scluvane quid ad haec responderet. Ille autem in suis responsis dixit quod ipso teloneo et pascuario de istos comitatos Impuritano et Petralatense, quod mihi iste Ansulfus requirit, nequaquam pro nullis de ipso episcopo nec de suos antecessores non fuit nec esse debet recto or-

actes, le même personnage est qualifié successivement *vicedominus* et *vicecomes*, le même jour et dans la même affaire. Mais ne serait-ce pas là une erreur du copiste? Car, dans l'un de ces actes, il est fait mention plusieurs fois de deux *vicedomini*. Dans l'autre au contraire, on ne mentionne que l'un de ces *vicedomini*, qu'on qualifie de *vicecomes*. Or ce second acte est rempli de fautes, d'omissions, de corruptions nombreuses : on ne saurait avoir en lui qu'une bien faible créance (1).

Il semble donc résulter de l'analyse de ces différents textes que l'assimilation du *vicedominus* et du *vicecomes* ne peut être présentée que comme incertaine. S'il est arrivé qu'on ait désigné le *vicecomes* du nom de *vicedominus*, ce ne fut qu'exceptionnellement. Le terme *vicedominus* n'eût été alors employé, comme nous l'avons déjà vu pour les *vicedomini* des abbesses (2), que dans le sens général de représentant (3).

dine, nec per jussione domni Imperatoris vestituram exinde non habuerunt. Tunc nos supradicti vicedomini vel judices praecipimus ipso Ansulfo si potuisset habere talem ad probationem legitimam testes vel scripturas pro quibus ea quae dixit in veritate mittere posset... Et dum nos supradicti vassi, vicedomini, vel judices hanc causam pariter exquisivimus et diligenter investigavimus, invenimus rei veritatem... » — Le second acte est une *Evacuatio et professio Scluani mandatarii Adalarici comitis de eadem re*, col. 780. « In praesentia domini Gundemari sede Gerundense episcopo, seu et in judicio Adalarico comiti, Vuadamiro, Carpioni, et Quiriaco vassos dominicos, Eldefredo, Grafiolo, et Donato sacerdotum, necnon et judices qui jussi dirimere causas, id est, Ansemundo vicecomite, Trasoario, servo Dei, Ovasio,... professus sum ego Sclua, qui sum mandatarius supradicto comiti, et veritatem denegare non possum, qualiter... »

(1) En ce sens, de Lasteyrie, *op. cit.*, p. 51.

(2) Cf. *suprà*, p. 30.

(3) M. Sohm (*op. cit.*, p. 515) dit de même : Der ordentliche *mis-*

2. — Nous ne nous occuperons désormais, en principe, que de ces *vicedomini* que les textes nous montrent exerçant des fonctions multiples auprès des évêques. Peu importe du reste, avons-nous dit, que ces derniers soient ou non immunistes : car, quelle que soit la situation domaniale de l'évêché, tous évêques peuvent et doivent avoir auprès d'eux, selon les règles de discipline ecclésiastique, des *vicedomini*. Cependant comme, sur presque tous points, notamment en ce qui concerne la nomination du *vicedominus*, ce ne sont que des actes officiels, des capitulaires qui nous font connaître dans ses détails le règlement de l'institution, il n'est pas douteux qu'il ne peut y être le plus souvent question que des *vicedomini* des immunités épiscopales. Ce sont en effet les seuls qui intéressent la puissance publique ; aussi est-ce pour eux seuls que sont édictées ces multiples prescriptions qui tendent à en faire, au sein de l'immunité épiscopale, les agents à la fois de l'évêque et du roi, devant y assurer le maintien nécessaire de rapports toujours intimes entre cette immunité et le pouvoir royal.

Pour arriver à ses fins, l'empereur n'hésite pas à généraliser l'institution. Si le *vicedominus* doit devenir, conformément au plan d'organisation administrative dressé par le droit impérial, un rouage essentiel et normal de l'immunité épiscopale, il est nécessaire que son institution devienne une obligation pour l'évêque immuniste. Aussi un *Capitulare missorum generale* de l'an 802 déclare-t-il expressément, dans des termes qui visent d'une manière certaine le cas où des évêques sont à la

sus comitis heisst ein *vicedominus*, weil er ein Stellvertreter des Grafen ist.

tête d'immunités, que ceux-ci doivent avoir des *vicedomini* aimant la paix et connaissant le droit (1).

D'autre part, puisque le *vicedominus* aura pour mission de sauvegarder, au sein de l'immunité épiscopale, les droits et intérêts du pouvoir royal en même temps que ceux de l'église immuniste, le pouvoir royal interviendra dans sa nomination à côté de l'évêque. Le *Capitulare missorum Aquisgranense* I, de 809, décide dans son chapitre 22 que les *vicedomini* seront nommés *cum comite et populo* (2). Qu'entendre par ces termes « *cum comite et populo* » ? M. Sohm (3) pense que la préposition *cum* est mise, dans notre texte, aux lieu et place de la préposition *a* : d'où l'on devrait comprendre le capitulaire comme conférant le droit de nomination des *vicedomini* au comte et au peuple. Cette interprétation, qui se fonde sur le texte du capitulaire, tel qu'il se trouve rapporté dans l'édition de Pertz (4), serait, à première vue, contraire au sens même que nous avons donné à la réforme impériale : si le *vicedominus* doit devenir un officier public de l'immunité, il ne saurait du moins y être établi sans l'agrément de l'immuniste lui-même. Mais l'argument de raison se trouve ici naturellement appuyé par l'argument de texte. M. Sohm ne conférait au comte et au peuple le droit de nomination du *vicedominus* que parce que le texte donné par Pertz désignait comme nommés

(1) Capit. missorum generale, a. 802 initio, c. 13, *MG.*, 1, p. 93 : « Ut episcopi, abbates adque abbatissae advocatos atque vicedomini centenariosque ...habeant... »

(2) Capit. missorum Aquisgranense I, a. 809, c. 1, *MG.*, 1, p. 151 : Ut vicedomini, prepositi, advocati boni et veraces et mansueti cum comite et populo eligentur. »

(3) Sohm, *Die fränkische Reichs-u. Gerichtsverfassung*, p. 243, n. 106.

(4) *MG.*, éd. Pertz, p. 156, c. 11.

cum comite et populo, à côté des *vicedomini*, les *centenarii* et les *scabini*, et que ceux-ci ne peuvent être nommés que par le comte et le peuple (1). Or, dans la nouvelle édition des Capitulaires donnée par Boretius, la mention des *centenarii* et des *scabini* fait défaut : rien ne s'oppose dès lors à restituer au mot *cum* son sens habituel (2).

Si le capitulaire de 809 nous apprend que les *vicedomini* sont nommés avec le concours du comte et du peuple, il ne nous renseigne d'aucune sorte sur le mode adopté pour cette nomination. Il est à présumer, sans qu'on puisse toutefois le certifier, que cette élection se faisait encore à l'instar des élections ecclésiastiques, en particulier des élections épiscopales, qui servirent de modèle

(1) Beauchet, *op. cit.*, p. 221 et s., 260 et s.

(2) En ce sens, von Wickede, *Die Vogtei in den geistlichen Stiftern des fränkischen Reiches von ihrer Entstehung bis zum Aussterben der Karolinger in Deutschland*, Lübeck, 1886, 8°, p. 19. — M. L. Halphen, dans un compte-rendu de mon travail sur l'*Institution des avoueries ecclésiastiques* (*Le Moyen-âge*, Paris, 1904, 8°, p. 494, n. 2), se demande si la nomination de l'*advocatus* — il en serait de même du *vicedominus* — est une véritable élection faite en assemblée publique. A propos du capitulaire *Aquisgranense* de 809, c. 1, que nous invoquons en ce sens, M. Halphen émet des doutes sur notre traduction et propose la suivante. Les mots « *cum comite et populo* » ne portent-ils pas plutôt, déclare-t-il, sur « *mansueti* », et ne faut-il pas traduire : que l'on ne choisisse comme vidames, prévôts et avoués que des hommes bons, véridiques, qui se montrent conciliants dans leurs rapports avec le comte et avec le peuple ? — Cette traduction ne saurait résister à un examen sérieux. Le qualificatif *mansueti* est ici, comme dans d'autres textes, appliqué aux *vicedomini*, ainsi que les termes *boni* et *veraces*, sans qu'il soit besoin d'aucun complément. V. notamment *capit. miss. gener.*, a. 802, c. 13, *MG.*, 1, p. 93. — Sur l'emploi similaire du mot *cum*, cf. *Decret. Grat.*, 1, *dist.* 63, *c.* 20 : « Si in plebibus archipresbiteri obierint.. archidiaconus quantocius proficiscatur illuc, et cum clericis et populis ipsius plebis electionem faciat... »

à toutes autres élections : le *populus* devait ainsi, ce semble, procéder par voie d'acclamations (1).

Ces règles que nous venons d'exposer, concernant les unes l'obligation pour les évêques immunistes d'avoir des *vicedomini*, les autres la nomination du *vicedominus*, sont, remarquons-le, celles-là mêmes qui furent édictées pour l'institution de l'*advocatus* des monastères (2). *Vicedominus* et *advocatus* ne devaient-ils pas en effet, dans la pensée impériale, jouer le même rôle au sein de l'immunité ecclésiastique? — Aussi les garanties, exigées de tous deux, sont-elles les mêmes. Les capitulaires, qui s'y rapportent, mentionnent conjointement l'*advocatus* et le *vicedominus*. Comme l'*advocatus*, le *vicedominus* doit être notoirement honnête, aimer la paix (3). Il doit aussi, en vue des fonctions qu'il est appelé à remplir,

(1) On a induit avec vraisemblance des termes *cum populo* du capitulaire de 809 que la nomination se faisait normalement dans l'assemblée judiciaire (en allemand : Gerichtsversammlung).

(2) Cf. Senn, *op. cit.*, p. 24 et s.

(3) Capit. missor. gener., a. 802, c. 13, *MG.*, p. 93 : « Ut episcopi, abbates adque abbatissae advocatos adque vicedomini centenariosque legem scientes et justitiam diligentes pacificosque et mansuetus habeant, qualiter per illosque sanctae Dei ecclesiae magis profectum vel merces adcrescat ; quia nullatenus neque praepositos neque advocatos damnosus et cupidus in monasteria habere volumus, a quibus magis nos blasphemia vel detrimenta oriantur. Sed tales sint, quale eos canonica vel regularis institutio fieri jubet, voluntati Dei subditos et ad omnes justitia perficiendi semper paratos, legem pleniter observantes absque fraude maligno, justum semper judicium in omnibus exercentes... Et hoc omnino observent,.. ut nullatenus a quibus magis nobis a canonica vel regulari norma discendant, sed humilitatem in omnibus habeant... » — Capit. missor. italic., a. 781-810, c. 6, *MG.*, 1, p. 206 : De pravis... advocatis, vicedominis.. non habendis. — Capit. missor. spec., a. 802, c. 18 a, *MG.*, 1, p. 101 ; capit. missor. spec., a . 802 ?, *MG.*, 1, p. 104 : « ...ut omnes bonos et idoneos vicedominos et advocatos habeant. »

« *legem scire et justitiam diligere* » (1). — A côté de ces garanties morales, le *vicedominus* devait-il, comme l'*advocatus*, présenter des garanties matérielles (2). Rien, dans les capitulaires, ne peut nous le faire supposer.

En principe, l'évêque n'aura sans doute qu'un seul *vicedominus* pour toute l'immunité épiscopale. Cependant certains textes, qu'on a tout lieu de croire se rapporter au *vicedominus* ecclésiastique, signalent deux *vicedomini* dans le même évêché (3).

Il est toutefois un point sur lequel le *vicedominus* de l'évêque immuniste se différencie toujours, à l'époque carolingienne, de l'*advocatus* : c'est en ce qui concerne sa condition même. Il semble bien en effet que les laïcs

(1) Capit. missor. gener., a. 802, c. 13, *MG.*, 1, p. 93.

(2) L'advocatus devait posséder dans le comté, où se trouvait situé l'établissement ecclésiastique, un héritage qui lui fût propre. V. Senn, *op. cit.*, p. 33-34.

(3) Il en est notamment ainsi d'un acte du 17 décembre 836, relatant un plaid entre David, abbé de Saint-Martin de Cauquens, et l'espagnol Teuderedus : « Cum in Dei nomine resederet vir venerabilis Fulcho, advocatus archiepiscopus, qui est missus domno nostro Ludovico imperatore, in villa Juliano territorio Narbonense pro multorum altercationes audiendo et rectis judiciis causarum dirimendo una cum plurimum bonorum hominum qui in ipso judicio residebant : id est Gondesalbius abbas, Ermenardo et Austenno uterque vicedominus, Arias, Wiliadus..., vassis dominicis, David, Bericus... judicum... ; veniens Walaricus, qui est mandatarius David abbas de monasterio Sancti Martini Caucanensis.., de congregatione ipsius monasterio in supradictorum judicio dicens.... Et cum prefatus missus vicedominis et judices videntes talem adprobationem de David abbate vel de mandatario suo Waltared securitatem et illorum patuisset clara justicia, tunc decrevimus judicium per lege Gotorum... » Vaissete, *op. cit.*, 2, pr., col. 194-199. — V. encore un acte de l'an 852 relatant un plaid général tenu à Crespian par Udulric, marquis de Gothie (Thévenin, *op. cit.*, n° 88, p. 118) : *suprà*, p. 34, n. 2.

seuls furent admis à exercer les fonctions d'avoué, du moins à partir de l'époque où les prescriptions relatives à l'avouerie eurent acquis leur pleine précision (1). Le *vicedominus* au contraire continue à être choisi dans les rangs du clergé. Il semble même occuper dans la hiérarchie ecclésiastique une place déterminée, qui du reste ne demeure pas toujours la même. Un *Capitulare missorum* de 786 ou de 792, s'expliquant sur un mode de prestation de serment, place les *vicedomini*, dans l'énumération des personnes qui doivent le prêter, avant les archidiacres et les chanoines (2). Un autre capitulaire de l'an 829 mentionne les divers personnages qui aident les évêques dans leur ministère sacré ; et il cite, dans un ordre

(1) Un capitulaire de Pépin de l'an 782-786 déclare que l'*advocatus* peut être soit un laïc, soit un clerc. «... Et talis sit ipse advocatus, liber homo et bene opinionis, laïcus aut clericus, qui sacramento pro causa ecclesiae, quae peregerit, deducere possit juxta qualitatem substantiae, sicut lex ipsorum est. » (Pippini Ital. regis capit., c. 6, *MG.*, 1, p. 192). Ce capitulaire se trouvait en parfaite concordance avec les prescriptions du *concilium Vernense* de l'an 755, qui permettait aux clercs d'aller en justice, avec le consentement de l'évêque, *pro causas ecclesiarum, orfanorum vel viduarum* (Concil. Vernense, c. 16, *MG.*, 1, p. 36 : « Ut clerici... non habeant actiones seculares, nisi tantum pro causas ecclesiarum orfanorum vel viduarum, ordinante episcopo suo »). Mais le capitulaire de 782 est l'un des premiers qui aient légiféré sur l'avouerie. Il semble bien au contraire que dans la suite les laïcs seuls furent admis à exercer les fonctions d'*advocatus*. Le concile de Mayence de 813 les vise expressément et ne vise qu'eux (Concile de Mayence, c. 8 : Mansi, *Sacrorum conciliorum collect.*, XIV, c. 63 s.). V. en outre concile de Reims, a. 813, c. 29, Mansi, XIV, c. 77 s. : « Ut monachi ad placita saecularia nullatenus vadant. »

(2) Capitulare missorum, a. 792 vel 786, c. 2, *MG.*, 1, p. 66 : « De singulis capitulis quibus domnus rex missis suis praecepit quomodo illa sacramenta debeant audire et facere... 2 Quomodo illum sacramentum juratum esse debeat ab episcopis et abbatis sive co-

volontairement établi, les *vicedomini* après les chorévêques et les archidiacres, et avant les *presbyteri* (1). C'est encore la place que lui assigne, en 941, dans ses souscriptions, après l'évêque et les archidiacres, une lettre de Gauzelin, évêque de Toul, en faveur de l'abbaye de Saint-Evre, au sujet de l'église de Colombey (2). — En tous cas, la fonction de *vicedominus* semble entourée d'une grande considération. Sous les rois Carolingiens comme du temps des Mérovingiens, il n'est pas rare de voir des *vicedomini* parvenir à l'épiscopat (3).

Tableau géographique des vidamies sous les Carolingiens. — Les règles, édictées par les capitulaires, tendaient à la généralisation de l'institution du *vicedominus*, paraissaient devoir provoquer son apparition dans tous évêchés de Gaule, du moins dans ceux à qui l'*immunitas* avait été accordée. La situation de fait correspondit-elle

mitibus vel bassis regalibus necnon vicedomini, archidiaconibus atque canonicis. »

(1) Capitula de missis instruendis, a. 829, *MG.*, 2, p. 8 : « Primo de episcopis... Deinde, quales sint adjutores ministerii eorum, id est : corepiscopi, archidiaconi et vicedomni et presbyteri per parrochias eorum, quale scilicet studium habeant in doctrina, vel qualem famem habeant secundum veritatem in populo. »

(2) Lettre de Gauzelin, évêque de Toul, en faveur de l'abbaye de Saint-Evre, au sujet de l'église de Colombey, a. 941 : Parmi les souscriptions, après l'évêque et des archidiacres, «... S. Vuidonis vicedomini. S. Rotgeri advocati... » Calmet, *Histoire de Lorraine*, 2, preuves, col. 188. — V. en outre la mention d'un *vicedominus diaconus* (a. 826-827) dans *MG.*, *Epistolae Karolini aevi*, 3, p. 315.

(3) V. notamment *in chronico Turonensi*, a. 849 (Bouquet, *Recueil des hist. des Gaules et de la France*, 7, p. 250, n. ; Martène, *op. cit.*, 5, c. 966) : «... Ex edicto et consensu totius Remensis Ecclesiae, et vicedomini nomine Parduli auctoritate, qui fuit postea Laudunensis episcopus (nam sine benedictione episcopali Remensis civitas tunc temporis erat)... »

à celle que commandait la législation carolingienne ? Les sources ne nous renseignent qu'imparfaitement sur ce point. Sans doute, il ressort d'instructions adressées par l'empereur à des *missi dominici*, qui devaient se rendre compte si les évêques avaient de bons *vicedomini*, que l'institution devait s'être propagée (1). Néanmoins, comme nous le verrons par la suite, la présence de *vicedomini* auprès des évêques même immunistes dut paraître beaucoup moins nécessaire, dès que se manifestèrent les avantages résultant de la constitution, à leur place, d'*advocati*. L'*advocatus episcopi* se substitua souvent au *vicedominus* pour l'accomplissement du rôle qu'avaient prétendu faire jouer à ce dernier les rois Carolingiens (2). Aussi ne devons-nous pas nous étonner de la rareté des documents de la pratique, qui le mentionnent. Nous ne rencontrons nettement la mention de *vicedomini* que pour

(1) Flodoard, *Historia ecclesiae Remensis*, lib. 2, cap. 18 (Migne, *Patrol. lat.*, 135, col. 125) : « De Vulfario episcopo... Tilpinum sequitur Vulfarius, qui ab imperatore praefato magno Karolo missus dominicus ad recta judicia determinanda fuerat ante episcopatum constitutus super totam Campaniam : in his quoque pagis, Dolomense scilicet, Vongense Castricense, Stadonense, Catalaunense, Otmense, Laudunense, Vadense, Portiano Tardunense, Suessionense, sicut et alii quidam sapientes, et Deum timentes habebantur abbates per omnem Galliam et Germaniam a praefato imperatore delegati, quo diligenter inquirerent, qualiter episcopi, abbates, comites et abbatissae per singulos pagos agerent, qualem concordiam et amicitiam ad invicem tenerent, et ut bonos et idoneos vicedomnos et advocatos haberent, et undecunque necesse fuisset, tam regias quam ecclesiarum Dei justitias, viduarum quoque et orphanorum, sed et caeterorum hominum inquirerent et perficerent, et quodcunque emendandum esset emendare studerent in quantum melius potuissent... »

(2) Cf. ci-après, p. 68 et s.

les évêchés de Reims (1), de Toul (2), du Mans (3), de Narbonne (4) et pour quelques autres situés hors de Gaule (5). Cependant cette liste ne saurait, à notre sens, être limitative. La multiplicité des textes législatifs, concernant cet officier épiscopal, ainsi que la survivance d'un plus grand nombre de vidamies à l'époque postcarolingienne, donnent tout lieu de croire que le petit nombre des exemples cités tient beaucoup plus à une pénurie, facilement explicable pour cette période, de documents concrets qu'à une disparition à peu près complète de l'institution.

(1) Vita Remigii episcopi Remensis auctore Hincmaro, dans *MG.*, *Scriptores rerum merovingicarum*, éd. Krusch, 3, 1896, p. 315. — Bouquet, *op. cit.*, 7, p. 250, n. (a. 849). — Bouquet, *op. cit.*, 9, p. 635 (a. 974).

(2) Lettre de Gauzelin, évêque de Toul, en faveur de l'abbaye de Saint-Evre (Calmet, *Hist. de Lorraine*, 2, pr., col. 188), a. 941 : parmi les souscriptions : « S. Vuidonis vicedomini. S. Rotgeri advocati. » Encore s'agit-il ici d'un *vicedominus* laïc, c'est-à-dire d'un *vicedominus* profondément modifié par le mouvement féodal : Benoît de Toul, *Hist. ecclés. et politiq. de la ville et du diocèse de Toul*, Toul, 1707, 4°, p. 130.

(3) Busson et Ledru, *op. cit.*, p. 262-264 : ci-après, p. 59, n. 2.

(4) Vaissete, *Hist. du Languedoc*, 2, pr., n° 57, c. 134 ; n° 15, c. 64 ; n° 139, c. 287.

(5) L'existence d'un *vicedominus* dans le patriarchat de Grado, en Illyrie, est attestée pour l'an 826-827 par un diplôme aux termes duquel « Venerius Gradensis patriarcha per Tiberium diaconum et vicedomnum suum a Ludovico Pio imperatore petit, ut privilegia a Karolo magno ecclesiae suae data confirmet. » (*MG.*, *Epist. Karolini aevi*, 3, p. 315). — V. encore pour l'évêché de Constance (a. 877 ?) : Zeumer, *Formulae merovingici et karol. aevi*, Collectio Sangallensis, n°s 34 et 35, p. 418 ; de Rozière, *Recueil génér. des formules*, n°s 707 et 708. — Pour l'Italie, nous pouvons citer une Confirmatio quorumdam bonorum ad canonicos Arretinae (Arezzo) ecclesiae spectantium facta ab Hugone et Lothario regibus Italiae, additis aliis donis, a. 933 (Muratori, *Antiquitates italicae*, Mediolani, 5, 1741, col. 238) : «... scilicet Leoni archidiacono, Nodoni archipresbytero, Petro presbytero, qui fuit vicedominus, et item Petro presbytero monacho et sacristae, sapienti grammatico, Suaverico et Willelmo diaconibus... »

II. — Fonctions du vicedominus à l'époque carolingienne.

Au temps de la dynastie mérovingienne, le *vicedominus* demeure ce qu'il avait été à l'époque même de son institution première, c'est-à-dire l'administrateur principal du palais épiscopal. Il veille notamment à la bonne réception et à l'entretien des hôtes de l'évêque. Il n'en est plus de même, au témoignage des seuls documents que nous possédons, sous les rois Carolingiens. Peut-être ces anciennes fonctions se sont-elles conservées dans les évêchés où l'évêque non-immuniste, en instituant auprès de lui un *vicedominus*, tenait à observer les canons des anciens conciles et les prescriptions des décrétales des papes. Cette survivance des fonctions primitives de l'officier épiscopal se trouve être des plus vraisemblables. Reconnaissons toutefois que les sources de l'époque ne nous fournissent, à ce sujet, que peu de renseignements. Nous avons déjà fait remarquer, lorsqu'il s'agissait de l'institution du *vicedominus*, que les textes carolingiens, le concernant, étant à peu près tous des capitulaires, ne pouvaient en fait se rapporter qu'aux *vicedomini* des évêques immunistes. C'est le *vicedominus*, à la fois agent épiscopal et officier public, qu'ils visent. Ils ne nous feront dès lors connaître que ses fonctions nouvelles, conformes au caractère nouveau que venait de lui conférer le droit impérial.

1. — Cependant, il est un petit nombre de documents privés dont la lecture rappelle le contenu même des lettres du pape Grégoire le Grand. I y est parlé de *vicedomini* qui remplissent, sans nul doute, ces mêmes fonctions d'administration intérieure, que les décrétales

avaient en vue lorsqu'elles consacraient l'adaptation au pays d'Occident d'une institution byzantine. Malheureusement, ces *vicedomini* sont pour la plupart des agents non d'évêchés, mais de monastères. Ce sont eux que nous avons déjà vus attirer, à plusieurs reprises, l'attention d'Eginard. Ainsi cet *abbas* (1), fondateur de monastères, mande à son *vicedominus* d'apprêter toutes choses nécessaires à un séjour qu'il fera à Aix-la-Chapelle (2). Il enverra des hommes restaurer les maisons ; il y fera porter des vivres, de la farine, du blé, du vin. Il devra faire amener à Ludinaca les bœufs qui doivent y être abattus. Il lui ordonne en même temps de faire quelques dons. Dans une autre lettre (3), le même Eginard reproche au

(1) Sur Eginard, dont la forme correcte du nom est Einhart : cf. Molinier, *Les sources de l'histoire de France*, I, 1901, p. 197.

(2) Einhartus vicedomino suo (S. Servatii ad Mosam Trajectensis) mandat, ut sibi Aquisgranum venturo res ad victum necessarias paret (ante 830 ?), *MG.*, *Epistolae karolini aevi*, 3, p. 111 : « In Christi nomine abbas Einhartus vicedomno et fideli nostro salutem. Notum sit, quia volumus, ut homines aliquos mittas ad Aquis, qui mansiones nostras emendent atque restaurent, et ea, que nobis ibi necessaria sunt ad habendum, id est farinam, bracem, vinum, formatem et cetera, secundum consuetudinem tempore oportuno illuc venire facias. Boves vero, qui occidendi sunt, volumus ut facias ad Ludinacam venire et ibi occidere. Unum ex his volumus ut dari facias Hruotlouge ; et illa minutalia atque interanea, que ad nostrum opus servari non possunt, volumus ut dentur ad illam familiam, que ibidem est. Nos vero Domino adjuvante, si vita comes fuerit, volumus circa missam sancti Martini ad palatium venire. Et ideo volumus, ut haec omnia junioribus ecclesiae nota facias eisque ex verbo nostro precipias, ut similiter de expensa nostra faciant, sicut te facere praecipimus. Bene vale. »

(3) Einhartus vicedominum Frideslariensem de neglegentia reprehendit, a. 828-830 ?, (*MG.*, *Epistolae karolini aevi*, 3, p. 113) : « In Christi nomine Einhartus N. vicedomino. Miramur valde propter hoc, quod omnia sic remanere potuissent, sicut remanserunt, que

vicedominus de Fritzlar (1) sa négligence à exécuter les ordres qu'il lui a donnés. Il se plaint qu'il n'ait envoyé à Mülinheim (2) ni farine ni blé comme il le devait ; que les porcs qui y ont été amenés n'aient pas été en nombre suffisant. Il n'a d'ailleurs, à ce sujet, reçu durant tout l'hiver aucune nouvelle du *vicedominus*, ni de son *missus*. Que le *vicedominus* prenne plus de soins pour l'avenir et veille à améliorer le rendement de Fritzlar ! — Enfin, en 833, ne voyons-nous pas encore Eginard mander à son *vicedominus* de faire préparer les *eulogiae* (3) qui doivent être offertes à l'empereur Lothaire et à son épouse Er-

tibi facienda commisimus. Nam, sicut audivimus, de illa annona sive ad farinam sive ad bracem faciendam, quam ad Mulinheim mittere debuisti, nihil misisti ; nec aliud aliquid nisi triginta porcos et illos ipsos non bonos, sed mediocres, et tres modios de legumine ; de cetero nihhil. Et non solum hoc, sed etiam illut, quod in toto hiberno isto nec te nec missum tuum aliquem videre potuimus, qui nobis aliquid de istis partibus adnuntiaret. Quodsi majorem utilitatem de Frideslare habere non possumus, nisi quantum tu nos inde habere efficis, nescimus, cur illut beneficium habere debemus ? Nunc ergo, si tibi de gratia nostra ulla cura sit, rogamus, ut neglegentiam tuam emmendare studeas et nos cito certos efficias, quid de te sperare debemus. »

(1) Frideslaria = Fritzlar, rég. de Cassel (Hesse).

(2) Mülinheim, plus tard Seligenstadt, prov. de Starkenburg (Hesse).

(3) Les *eulogiae* sont les pains ou autres aliments bénits par les évêques, abbés ou prêtres et distribués par eux. Cf. Du Cange, *Glossarium latinit.*, v° *Eulogia*. Elles avaient primitivement consisté, dans le monde byzantin, dans les pains que les fidèles apportaient à l'église et qui, bénis, étaient offerts au prêtre : une partie était destinée à la commuuion : souvent le prêtre les distribuait après la messe entre les présents. Elles désignaient aussi parfois le pain bénit que le patriarche offrait à l'empereur qui quittait l'église pour s'en retourner à son palais. V. sur tous ces points, J. Reiske, *Constantini Porphyrogeniti imper. de ceremoniis aulae byzantinae*, Bonn, 2, 1830, p. 119.

mengarde, quand ceux-ci s'en retourneront vers Compiègne. Le *vicedominus* rendra compte de sa mission et fera connaître la manière dont ces *eulogiae* auront été acceptées par le couple impérial (1).

Dans ces différentes *epistolae* d'Eginard, le *vicedominus* apparaît comme un intendant, un principal régisseur. Il en est de même dans deux formules comprises dans la *Collectio Sangallensis*. Ces formules reproduisent le contenu de lettres attribuées l'une à Salomon II, évêque de Constance, l'autre à son *vicedominus* : la date de ces lettres, qui concernent le voyage d'un évêque de Spire, se trouverait, ce semble, localisée entre les années 847 et 888 (2).

(1) Einhartus Liuthardo presbytero et Eremberto vicedomino mandat de eulogiis Lothario I et ejus uxori Irmingardae offerendis, a. 833 (*MG.*, *Epist. karolini aevi*, 3, p. 123) : « In Christi nomine Einhartus abbas N. presbitero et N. vicedomino fidelibus nostris in Domino salutem. Notum sit vobis, quia volumus, ut eulogias preparari faciatis secundum consuetudinem, sicut solet homo ad opus dominicum facere, tam ad opus domni Hlotharii, quam et N. conjugis ejus. Et quando ille de Audriaca villa ad Conpendium reversus fuerit, tunc volumus, ut ibi fiant presentatae. Et postea volumus, ut per brevem nobis indicetis, qualiter ab illo vel ab illa fuissent receptae. Bene valete ».

(2) De Rozière, *op. cit.*, 2, p. 988, note a, suivant en cela Dümmler (*Das Formelbuch des Bischofs Salomo III von Konstanz*, Berlin, 1856, p. 131), déclare attribuer la rédaction de la première formule à un évêque de Constance, soit parce qu'un des passages les plus fréquentés d'Allemagne en Italie au IXe siècle était celui de Constance à Coire, et de Coire à Chiavenna, à travers les Alpes Lépontiennes, soit parce qu'on lit dans la formule suivante, qui sert de complément à la première, que le vin destiné à la table de l'évêque voyageur devait être tiré du cellier de l'évêque de Constance. D'après Zeumer, *op. cit.*, p. 418, n. 1, l'évêque de Constance visé serait Salomon II. On s'appuie, pour le prétendre, sur la mention de l'évêque de Spire, contenue dans la formule. Or l'on sait que le

Dans l'une de ces lettres, l'évêque Salomon informe son *vicedominus* que l'évêque de Spire, allant à Rome, s'arrêtera à Pollingen (1) et devra y recevoir le gîte. Le *vicedominus* veillera donc à ce que rien ne manque au pèlerin ; et l'évêque pénètre dans les moindres détails, quand il s'agit d'énumérer les diverses choses nécessaires pour une bonne hospitalité (2). Aussi, par une se-

siège de Spire a été occupé dans le cours du IX[e] siècle par deux prélats, dont le nom commence également par l'initiale G, Gebhard de 842 à 880, et Godelhanc ou Gottanc, de 881 à 888 (*Gallia christ. nov.*, 5, 717). De Rozière (*op. cit.*, 2, p. 989, note a) déclare qu'il n'y a pas de raison d'attribuer à l'un plutôt qu'à l'autre la rédaction de cette formule. Zeumer au contraire la dit rédigée du temps de l'évêque Gebhard et probablement en l'an 877, « quo anno dies 13. Mai in feriam secundam cecidit ».

(1) Il s'agit ici de Bohlingen, petit village voisin du lac de Constance, sur la route de Radolfzell à Stein, lequel appartenait très anciennement à l'évêché de Constance. Il ne saurait en effet être question, comme on l'a pensé (Denis, *Codd. mss. theolog. bibl. Vindob.*, 1, part. 3, p. 2996) de la ville de Polling, en Bavière, célèbre par son chapitre de chanoines réguliers : cette ville se trouve en effet trop éloignée de la route de Spire à Rome.

(2) Ad vicarium epistola : « Ill. N. gratia Dei episcopus N. vicedomino et fideli suo salutem. Strenuitas tua sciat, qui G. Nemido nensis episcopus, alias episcopus de Spira, Romam profecturus unam mansionem petiit a me in Pollingen in 3 Id. Mai, hoc est secunda die sequentis ebdomadae. Ideoque omni cura provide, ne quicquam tunc ibidem necessariorum ei defuerit, sed omnia sufficienter illi subministres : id est maldra 4 de pane, de cervisa carradam 1, id est 30 situlas, de vino situlas 6, friskingas ovinas 1, porcum 1, de lardo dimidium tergum, agnellum 1, porcellum 1, anserem 1, anetas 2, pullos 4, et ipsi aliquem piscem, si potueris ; ligna ad focum et vasa ad ministerium, plumatia et capitalia ad lectum ; de avena trita et ventilata ad pastum cavallorum maldra 3, et foenum in pratis vel in agris, singulis cavallis vassallorum et servorum illius unum manipulum. Et si prae nimia occupatione et gravi damno aliarum rerum poteris, per te ipsum illi servire curato ita, tu ad gratiam fiat quod facimus et, si quando ad ejus loca nos devenire

conde lettre, le *vicedominus* de l'évêque communiquera-t-il ces ordres au *procurator* de Pollingen. Avec une très grande netteté, il l'informe comment il devra se pourvoir de farine, de bétail, de vin. Que ses ordres soient ponctuellement exécutés, lorsque lui-même ira se rendre compte des préparatifs faits, écrit-il au *procurator*, « *si cutem et capillos habere volueris* » (1).

Ces deux formules sont les seuls actes où nous voyons un *vicedominus* d'évêque exercer ses fonctions d'administrateur de la maison épiscopale, pour lesquelles il avait été créé. Il est sans doute à présumer que Constance n'était point, à l'époque carolingienne, le seul évêché où de tels *vicedomini*, occupant de telles fonctions, aient été institués. D'autres évêchés, notamment

necessitas coegerit, ita eum benefactis anticipatum habemus, ut jure se nobis vicem debere noverit. Vale. » Zeumer, *Formulae*, Collectio Sangallensis, n° 34, p. 418 ; de Rozière, *op. cit.*, n° 707.

(1) Epistola vicedomini ad procuratorem, a. 877 ? (Zeumer, *Formulae*, Collectio Sangallensis, n° 35, p. 418 ; de Rozière, *op. cit.*, n° 708) : « N., vicedominus N. episcopi, N. procuratori in Pollingen. Unus episcopus debet ad Pollingen super 12 noctes advenire, et ideo praepara illi ministerium. Vide, ubi optimum granum habeas et para 6 maldra de farina lota et unum modium de simila. Tolle de 12 censariis singulas oves et da illis cotidie sal et ventilamina vel commixtum migma, ut tunc bonae sint. Tolle de illo servo porcum, quem hoc anno reddere debet, et da illi cotidie sufficienter de sigala vel hordeo et inebria illum de mixtura furfurum seu farinae, et fac unum agnellum tota matris ubera sugere, similiter et porcellum, et unam aucam et duas anetas a ceteris separa et da illis cotidie habundanter, et 6 gallinas vel pullos commixta hordeacia farina pasce, et sume de servis, quibus volueris, duas frehtas de cervisa, et sume 6 siclos de vino in cellario episcopi ad Constantiam, et praecipe quatuor servis, ut in una ebdomada diebus, quos in dominicum debent, ligna fagina vel cetera optima cotidie abducant, et ova congrega : ut, quando ego venero, omnia parata inveniam, si cutem et capillos habere volueris. Vale. »

Reims (1), devaient en posséder de pareils. Mais leur activité, ne s'exterriorisant pas, demeurant confinée dans l'enceinte des maisons épiscopales, ne devait laisser que bien peu de traces dans les diverses sources qui nous sont parvenues (2).

2. — Bien au contraire, le *vicedominus*, agent de l'évêque immuniste (3), nous est aussi bien connu dans

(1) Nous constatons une intervention du *vicedominus* de Reims dans le diplôme de l'a. 974, par lequel Lotharius Francorum rex res monasterii S. Theodorici prope Remos confirmat : «... Ego Ragenerus vicedominus confirmavi.. » Bouquet, *op. cit.*, 9, p. 635. Cette intervention du *vicedominus* se rattache vraisemblablement à son caractère de représentant et d'intendant de l'évêque.

(2) Nous voyons encore le *vicedominus* dans ses fonctions de représentant de l'évêque, quand celui-ci l'envoie vers l'empereur pour demander une confirmation de privilèges. Cf. par exemple la lettre de l'a. 826-827 par laquelle Venerius, Gradensis patriarcha (Grado, en Illyrie), per Tiberium vicedominum a Ludovico Pio imperatore petit, ut privilegia a Karolo magno ecclesiae suae data confirmet : « ... Direximus autem apud sacra imperialia vestigia domni nostri Tiberium diacono et vicedomno nostro seu et humillimo servulo vestro, gerulo nostro,de quibus quasi presentaliter domno nostro oculantes vestigia queso commendatos habere, ad quorum ex nostre injunctionis eloquium meus benignissimus imperator et dominus dignas jubeat inclinare aures tam verbotinus quamque et per capitulare designatum plenissima eorum adsit imperialis vestre potestatis credulitas... » *MG.*, *Epist. Karolini aevi*, 3, p. 315.

(3) Certains diplômes renouvellent la défense que nous avons déjà vu formuler (cf. *suprà*, p. 21, n. 3), faite au *vicedominus* d'un évêque d'enfreindre le privilège d'immunité accordé à des monastères, situés dans le diocèse administré par cet évêque. Nous en trouvons un exemple dans la confirmation de l'*immunitas*, accordée le 9 avril 962 par l'empereur Otto au monastère San Pietro in Ciel d'Oro, à Pavie :«...Et statuimus et modis omnibus precipimus et juxta nostrorum antecessorum auctoritate edicimus, ut nullus archiepiscopus episcopus marchio comes vicedominus seu aliqua magna vel parva totius nostri regni persona in predictis possessionibus eidem prefato loco pertinentibus placitum tenere vel districtum facere sive fotrum aut aliquam publi-

l'exercice de ses fonctions qu'il nous l'a été, en ce qui concerne le mode de sa nomination.

Les *vicedomini* apparaissent tout d'abord comme exerçant, au sein de l'immunité, un pouvoir de juridiction. On pourrait argumenter en ce sens, de ce que des capitulaires placent dans leurs énumérations les *vicedomini*, ainsi que les *advocati*, à côté d'autres magistrats de l'ordre judiciaire (1). Mais des preuves plus directes de l'exercice de ce droit nous sont fournies par les capitulaires eux-mêmes et les documents de la pratique. C'est ainsi qu'un capitulaire de l'an 802, qui trace leurs devoirs à la fois aux *advocati* et aux *vicedomini*, déclare que

cam functionem a supradictorum locorum habitatoribus exigere tollere presumat... » *MG.*,*Diplom.*,1, 1, p. 628.—V. de même le diplôme de l'a. 973 par lequel l'empereur Otto II confirme les privilèges du monastère de Lobbes (prov. de Hainaut, Belgique), dépendant de l'évêché de Liège, en particulier l'immunité et le libre choix de l'avoué : « ... Facultatem quoque habeant super haec omnia sibi advocatum eligendi, qui cum eis sine ulla inquietudine comitis aut centenarii vel *vicedomini* loca supra memorata tueatur atque gubernet ubi invitatur,quatinus cum tranquillitate delectet eosdem domino deservire ac pro vita et stabilitate nostra infatigabiliter exorare... » *Die Urkunden der deutsch. Könige u. Kaiser*, *MG.*, *Diplom.*, 2, 1, p. 63. On pourrait toutefois se demander s'il ne s'agit pas ici bien plutôt d'un représentant du comte, appelé *vicedominus* et assimilé au *centenarius* (argument des termes centenarius *vel* vicedominus) que du *vicedominus* de l'évêque de Liège.

(1) Capit. missorum, a. 802 ?, c. 58, *MG.*, 1, p. 104 : « Ut omnes bonos et idoneos vicedominos et advocatos habeant et judices. » — Capit. missor. in Theodonis villa dat. II gener., a. 805, c. 12, *MG.*, 1, p. 124 : « De advocatis : id est ut pravi advocati, vicedomini, vicarii et centenarii tollantur, et tales eligantur quales et sciant et velint juste causas discernere et terminare. » — Capit. missor. ital., a. 781-810, c. 6, *MG.*, 1, p. 206 : « De pravis judicibus, advocatis, vicedominis, vicariis, centenariis vel reliquis actoribus malivolis non habendis. » — V. Waitz, *Deutsche Verfassungsg.*, 4², p. 465, n. 1.

les *vicedomini* devront être « *legem scientes et justitiam diligentes* » (1). Un capitulaire de 805 mande que les *vicedomini* doivent être choisis « *tales quales et sciant et velint juste causas discernere et terminare* » (2). — D'ailleurs cette juridiction du *vicedominus* se trouve encore confirmée par les chartes et les diplômes. Un acte de l'an 802 contient une reconnaissance faite en jugement pardevant un *vicedominus*, en faveur de l'abbaye de Caunes (3). Un autre, de l'an 834, rapporte une déposition en justice par devant le *vicedominus* Etienne, au sujet d'une contestation de propriété (4).

Cette juridiction, que nous devons reconnaître avoir appartenu au *vicedominus* (5), ne lui appartenait pas, du

(1) Capitulare missorum generale, a. 802, c. 13, *MG.*, 1, p. 93.

(2) Capit. missor. in Theod. villa dat. II gen., a. 805, c. 12, *MG.*, 1, p. 124.

(3) Vaissete, *Hist. du Languedoc*, 2, preuves, 15, c. 64. Cf. *suprà*, p. 33, n. 4. — V. Beauchet, *op. cit.*, p. 459.

(4) Déposition en justice devant le *vicedominus* Etienne, au sujet de la propriété du lieu de Fontes, 11 septembre 834 : « Condiciones sacramentorum ad quas ex ordinatione Steffano, vicedomino, Restitudo, David, Aichone, Hisimberto, Seilane, Chilrichone, Leone, Adefonso et Benedicto, judicum, vel aliorum bonorum hominum qui ibidem aderant, id est Recharedus, Ursius sajo, Ramnus Ado, Adaulfus David, in eorum presentia cos causa fecit esse presentes jurantes testes prolatim, quas profert Teudefredus in facie Dextro propter villare que vocant Fontes (Fontjoncouse, Aude, arr. de Narbonne), territorio Narbonense, unde intentio vertitur inter eis... » *Musée des Arch. départem.*, p. 10, n° 5 (Paris, imp. nat., 1878) ; Thévenin, *Textes*, n° 71, p. 85. — On peut encore citer un jugement rendu par Agilbert, *vicedominus* de Narbonne, mars 821 : Vaissete, *op. cit.*, 2, pr., 57, c. 134 ; Thévenin, *op. cit.*, n° 68, p. 81. Cf. *suprà*, p. 33, n. 5.

(5) L'intervention du *vicedominus*, telle qu'elle nous est présentée par une lettre d'Eginard (a. 828-840), constitue l'exercice d'une véritable judicature (en ce sens, Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon*

reste, en propre. Il n'agit, au sein de l'immunité, que comme représentant de l'évêque (1). C'est l'évêque qui possède le droit de juridiction : il le tient de la charte même d'immunité, qui interdit au *judex publicus* de pénétrer dans l'enceinte réservée *ad causas audiendas*. N'est-ce pas précisément parce que l'évêque immuniste avait, par son privilège, les droits de police et de juridiction, et qu'en les exerçant mal ou en ne les exerçant pas, il pouvait faire de son domaine, soustrait à l'action des fonctionnaires royaux, un foyer de désordres, dangereux pour la bonne organisation du royaume, que les rois Carolingiens avaient tenté de donner une telle importance à l'institution des *vicedomini*, comme à celle des avoués, et l'avaient rendue obligatoire (2) ?

Quant aux personnes sur lesquelles s'étend le droit de juridiction du *vicedominus*, ce sont celles-là même qui étaient soumises à la propre juridiction de l'évêque immuniste (3) : c'est-à-dire les hommes libres de l'immunité, ainsi que les personnes non libres, colons et serfs. — Quand le *vicedominus* était appelé à juger les hommes

Paris, 1844, 4°,1, p. 438) : « Dilecto amico nostro Marchrado vicedomino Einhartus aeternam in Domino salutem. Duo servi S. Martini de villa Hedabach, nomine Willirannus et Otbertus, fugerunt ad limina beatorum Christi martyrum Marcellini et Petri (à Seligenstadt), pro eo quod frater eorum quemdam socium suum occidisset : rogantes ut eis liceat solvere illum weregeldum pro fratre suo, et ut ei membra perdonentur. Proinde rogamus dilectionem tuam ut in quantum possibile est, ei parcere digneris propter amorem Dei et Sanctorum ejus, ad quorum limina confugerunt. Opto ut semper bene valeas in Domino. » *MG.*, *Epist. karolini aevi*, 3, p. 133.

(1) En ce sens, Salvioli, *Storia delle immunita delle signorie e giustizie delle chiese in Italia*, Modena, 1888, 8°, p. 200.

(2) Senn, *op. cit.*, p. 63.

(3) Beauchet, *op. cit.*, p. 433 et s.

libres de l'immunité, il présidait le tribunal et faisait exécuter les sentences : mais c'étaient les hommes libres eux-mêmes qui jugeaient (1). Quelques sources méridionales font mention de cette justice rendue par les *boni homines* ou *judices*, sous la présidence du *vicedominus* (2).

A côté du pouvoir de juridiction qu'il possédait sur les hommes de l'immunité, le *vicedominus* devait aussi, ce semble, exercer, du moins en partie, la *districtio*, ce pouvoir de contraindre, de faire acte d'autorité, qui appartenait encore à l'évêque immuniste en vertu de la charte d'immunité. C'est à ce pouvoir de *districtio* qu'on peut rattacher, à notre sens, avec vraisemblance, la charge imposée au *vicedominus* par certain texte de veiller à la garde et à l'entretien des prisons (3); peut-être aussi, l'obligation dans laquelle il se trouva parfois de rechercher les colons et les esclaves fugitifs (4). Nous voyons même un *vicedominus* — mais il s'agit là du *vicedominus* d'un monastère — à qui l'on enjoint de prêter son concours à un prêtre chargé du recouvrement du cens, pour contraindre au paiement de ce cens ceux qui doivent l'effectuer (5). — Il est toutefois une des principales

(1) Compar. Beauchet, *Origines de la juridiction ecclésiastique et son développement en France*, dans *Nouv. Rev. histor. de droit français et étranger*, 7, 1883, p. 530.

(2) Vaissete, *op. cit.*, 2, pr., n°s 15, 57, 85.

(3) Flodoard, *Hist. eccles. Remensis*, 2, c. 28, dans Migne, *Patrol. lat.*, 135, c. 257 : « Carcer quoque firmiter a vicedomino restauretur, et custodes, si necesse fuerit, adhibeantur. »

(4) Flodoard, *Hist. eccles. Remensis*, 2, c. 19, dans Migne, *Patr. lat.*, 135, c. 127. Sur ce texte, cf. ci-après, p. 71, n.

(5) Einharti abbatis epist., ante 840 (Bouquet, *op. cit.*, 6, p. 372; *MG., Epist. karolini aevi*, 3, p. 137) : « In Christi nomine Einhartus abbas Liuthardo presbytero et Eremberto vicedomino, fidelibus nostris, in Domino salutem. Notum sit vobis quod nos Willibaldo

attributions, ressortissant de la *districtio*, à laquelle le *vicedominus* ecclésiastique n'aurait su prétendre : à savoir, l'exécution des condamnés. Selon la lettre des conciles, cette attribution devait être sans nul doute réservée à un personnage laïc, en vertu du principe « *Ecclesia abhorret a sanguine* ».

3. — Le *vicedominus*, destiné à servir d'intermédiaire entre la puissance publique et l'immunité, devait être soumis, pour les fonctions qu'il exerçait en cette qualité, à un contrôle actif du pouvoir royal. Ainsi s'explique cette intervention des *missi dominici*, en vue de s'assurer du bon accomplissement de ces fonctions (1), signalée comme nécessaire par les capitulaires eux-mêmes. Un capitulaire de l'an 802 (?) la provoque directement (2). Et

presbytero fideli, ut credimus nostro injunctum habemus ut censum nostrum recipiat ab hominibus nostris, tam apud S. Bavonem (Saint-Bavon de Gand) quam in Blandinio monasterio (Blandigny = S. Pierre de Gand). Propter hoc mittimus illum ad vos, quia volumus ut ei adjutorium faciatis, ut eum ad nos perferre valeat. Et cum receptus fuerit, volumus ut vos illum ad hoc adjuvetis, ut eumdem censum et pleniter et in bono argento recipiat. Opto ut semper bene valeatis in Domino. »

(1) Un passage de la Vita Remigii episcopi Remensis auctore Hincmaro (*MG.*, *Scriptores rerum merovingicarum*, éd. Krusch, 3, 1896, p. 315) nous montre un *vicedominus* assassiné au cours de ses fonctions et sans doute à cause d'elles : « ...Nam usque ad tempora Karoli magni imperatoris, qui eosdem homines de Celto, quoniam vicedominum in eadem villa morte crudelissima occiderunt, exterminavit, auctoribus interfectis, et consentientes per diversas provincias dispergi atque perpetuo exilio condempnari fecit et de ceteris villis episcopii Remensis eandem villam restaurari percepit... »

(2) Capitula Francica, a. 802 ?, c. 5, *MG.*,1, p. 214 : « Scire debent missi dominici, ...quomodo habent fideles atque diligentes legem vel justitiam vicedominos, advocatos, centenarios atque praecones, ut omnes homines qui per ministeria eorum commanere videntur et qualem pacem habent inter se. »

un passage de l'*Historia ecclesiae Remensis* de Flodoard nous témoigne, par des faits concrets, de la mise en œuvre de ce contrôle (1). Les *vicedomini* doivent être « *fideles, diligentes legem vel justitiam* ». S'ils sont *pravi*, ils doivent être congédiés (2). Ces règles, édictées par des capitulaires, et portant sur le contrôle et la révocation du *vicedominus*, ne font d'ailleurs que confirmer ce que nous avons dit du caractère public de cet officier de l'im-

(1) Cf. *suprà*, p. 45, n. 1.

(2) Capit. missor. in Theodonis villa dat. II, generale, a. 805, c. 12, *MG.*, 1, p. 124 : «... ut pravi advocati, vicedomini, vicarii et centenarii tollantur... » — V. notamment la destitution d'un *vicedominus* de l'évêque du Mans (Mabillon, *Vetera Analecta*, Parisiis, 1723, p. 289-290 ; Busson et Ledru, *Actus pontif. Cenomannis*, p. 262-264), vers l'an 771 : «... Defuncto igitur ac sepulto prefixo Gauzioleno, quidam vicedominus suus, nomine Abraham, habebat multa de praedicto episcopio beneficia, et insuper monasteriolum quoddam, cujus vocabulum est Buxidus... Praedictum ergo monasteriolum situm est in condita Sagoninse, quod jam dictus Abraham ex praedicto episcopio, de rebus sancte Marie et sancti Gervasii per beneficium habebat Gauzioleni ; in quo et monachi, quando ei datum injuste fuerat, regulariter et sancte et nobiliter Domino servientes vivebant, quos vero inde ipse Abraham dispergere cepit, et nullum monachum congregare studuit : sed sub saeculari magis abitu illud tenere nitebatur. Praedictus namque Abraham vicedominus... post obitum praefixi Gauzioleni, convocavit omnes sodales suos, tam clericos quam et laïcos, et dedit illis consilium, ut irent ad dominum Carolum Francorum regem, et sui efficerentur homines, per ejus datum, eorum retinerent beneficia ; qui et humana cupiditate seducti, secundum ejus consilium fecerunt. Venientes ergo bene parati auro et argento et vestimentis nobilibus ad praedictum regem Francorum, gloriosissimum Carolum, deprecati sunt ut sui mererentur effici homines : qui et quadam humana cupiditate illusus, suscepit eos, et eorum beneficia sua largitione habere permisit... Praedictum enim Abraham vicedominum de suo palatio, cujus machinatione et hortatione sic fecerat, ejiciens, in patriam suam revertere cum ira praecepit ; nunquam postmodum, antequam ipse praeciperet, in conspectu suo reversurum... »

munité épiscopale, en étudiant et ses conditions de nomination et ses fonctions.

III. — L'advocatus episcopi.

Il ressort à l'évidence des développements que nous avons consacrés à la fixation du rôle du *vicedominus* durant la période carolingienne, que cet officier épiscopal ne devint jamais qu'imparfaitement l'officier de l'évêché immuniste. Si son institution avait répondu d'une manière exacte au plan d'organisation administrative dressé au préalable par le droit impérial, nous n'aurions eu à enregistrer ni ces hésitations dans la détermination des fonctions, ni cette rareté de documents, qui ne sont rien moins que des preuves de vitalité. Quelle différence notre institution ne présente-t-elle pas avec celle des avoueries ecclésiastiques ! Ne nous fut-il pas beaucoup plus facile de préciser l'action de l'*advocatus* des monastères que celle des *vicedomini* ? (1) Il nous faut donc rechercher pourquoi le *vicedominus* ne se prêta pas entièrement à la transformation, que voulait lui faire subir la législation des rois Carolingiens, d'agent de l'évêque en officier public de l'immunité épiscopale ; et déterminer les moyens par lesquels se trouvèrent réalisés les vœux de cette législation.

Si le *vicedominus* n'est pas devenu, dans toutes contrées de Gaule, l'intermédiaire naturel entre la puissance publique et l'évêque immuniste, soumis autant à l'une qu'à l'autre, cela tint : en premier lieu, au caractère ecclésiastique qu'il conserva toujours, sous les Carolingiens ; en second lieu, à sa dépendance à peu près complète vis-à-

(1) Senn, *op. cit.*, p. 21 et s.

vis de l'évêque, auprès duquel il résidait, dans la même cité.

A la différence de l' *advocatus*, personnage laïc, le *vicedominus* est en effet signalé, avons-nous dit, dans la législation impériale, comme revêtant encore ce caractère ecclésiastique, qui date de ses premières origines. C'est toujours ou un prêtre ou un diacre, ou un chanoine (1) ; c'est-à-dire une personne que la profession religieuse devrait d'elle-même écarter des *negotia saecularia*. Charlemagne insiste particulièrement, dans ses capitulaires (2), sur l'observance nécessaire du précepte de saint Paul (3) : « *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus.* » Or ne doivent-elles pas naturellement rentrer dans ces *negotia secularia*, toutes ces fonctions qui sont dévolues au représentant de l'immunité, et qui consistent de la part de ce dernier à le suppléer dans l'exercice non seulement de la justice, mais encore de la *districtio* ? Le législateur carolingien désirait que ces fonctions fussent déléguées par l'immuniste à un personnage qui se trouvât, principalement par les conditions mêmes de sa nomination, sous le contrôle du pouvoir royal. Pour motiver cette délégation, il rappellera et fera rappeler par les conciles que l'évêque, pas plus que l'abbé ou tout autre ecclésiastique, ne doit se laisser distraire, par des *negotia secularia*, de son ministère sacré (4). Et cependant, contrairement aux fondements mêmes de la nouvelle législation, on

(1) Cf. *suprà*, p. 43.

(2) Capit. tractanta cum comitibus, episcopis et abbatibus, a. 811, c. 5, *MG.*, 1, p. 161.

(3) S. Paul, *Epist. II ad Timoth.*, 2, 4.

(4) Concil. Moguntiacum, a. 813, c. 12, 14, 50 (Mansi, *Concilia*, 14, c. 69, 74).

confiera ces fonctions séculières, qui dérivent de la concession de la charte d'immunité, à un personnage ecclésiastique ! De cet état de choses, naissait inévitablement un conflit entre les principes posés par l'empereur carolingien et le caractère profondément modifié du *vicedominus*. Le conflit s'était, il est vrai, présenté le même pour l'*advocatus*, lorsque celui-ci pouvait être non pas un laïc, mais un clerc (1). Certaines des fonctions, dévolues par les textes législatifs au représentant de l'immunité monastique, ne pouvaient alors, sans doute, être exercées par l'*advocatus* ecclésiastique dans leur intégrité. Il devait en être notamment ainsi du pouvoir de *districtio*, qui confère le droit de procéder non seulement à la poursuite des délinquants ou à la saisie des coupables, mais aussi à l'exécution des condamnés. Car cette dernière attribution paraît avoir été toujours réservée en principe à un personnage laïc, par application du précepte « *Ecclesia abhorret a sanguine* ». L'*advocatus* ecclésiastique n'a pas dû, ce semble, pouvoir la posséder. Mais, en ce qui concerne l'avouerie, le conflit entre les principes de l'institution et son mode d'application devait de très bonne heure disparaître, dès que les *advocati* ne furent plus choisis que parmi les laïcs (2). Il n'en fut pas

(1) Pippini Ital. regis capit., a. 782-786, c. 6, *MG.*, 1, p. 192 : «... et talis sit ipse advocatus, liber homo et bone opinionis, laïcus aut clericus, qui sacramento pro causa ecclesiae, quae peregerit deducere possit juxta qualitatem substantiae, sicut lex ipsorum est. » Ce capitulaire qui admet que l'*advocatus* soit ou laïc ou clerc, se trouvait en parfaite concordance avec les prescriptions du *concilium Vernense* de 755, c. 16, *MG.*, 1, p. 36 : « Ex sinodo Calcidonense, cap. III. Ut clerici... non habeant actiones seculares, nisi tantum pro causas ecclesiarum orfanorum vel viduarum, ordinante episcopo suo. »

(2) Le concile de Mayence, a. 813, c. 8 (Mansi, 14, c. 63 s.) ne vise, comme *advocati*, que des laïcs.

de même pour le *vicedominus*. Malgré l'interdiction, édictée par les canons des conciles et les capitulaires, pour les ecclésiastiques de s'occuper de *negotia secularia*, le *vicedominus* continue à être pris, durant toute l'époque carolingienne, parmi les membres du clergé. Par là même, il se trouvait inapte, du moins en théorie, à remplir aisément toutes les fonctions départies d'ordinaire à l'officier de l'immunité.

La persistance du caractère ecclésiastique du *vicedominus* était un obstacle au développement espéré de l'institution. Sa dépendance à peu près complète vis-à-vis de l'évêque immuniste en était un second, et des plus grands. Pour remplir, d'une manière conforme aux vues de Charlemagne, son rôle d'intermédiaire entre l'immunité et le pouvoir royal, le *vicedominus* eût dû posséder une certaine indépendance, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel. Or, en fait, cette indépendance lui faisait entièrement défaut. Ecclésiastique, pris parmi les membres du clergé, il devait demeurer, comme il se trouvait l'être depuis sa création, sous la tutelle directe de l'évêque, son supérieur hiérarchique au point de vue spirituel. Et d'autre part, sa liberté, restreinte de la sorte par le jeu naturel des règles canoniques, le sera encore par la situation matérielle qu'il devra subir. Le *vicedominus*, officier d'un évêché, résidera dans la cité épiscopale où s'exercent le plus souvent à la fois l'action de l'évêque et celle du comte. Attaché à l'évêque, vivant vraisemblablement dans le palais épiscopal, il sera toujours considéré en fait comme l'un des principaux de ses agents, non comme un officier public. Nous ne trouverions du reste aucun capitulaire qui témoigne du soin de garantir matériellement son indépendance. Les capitulaires qui

ont pour but de faciliter, à ce point de vue, leur tâche aux représentants de l'immunité, visent tous l'*advocatus*, nulle fois le *vicedominus*. C'est ainsi qu'un capitulaire d'Aix-la-Chapelle déclarera que l'avoué doit posséder dans le comté, où se trouve l'établissement ecclésiastique, un héritage qui lui soit propre (1). En conséquence, il ne pourra être pris parmi les habitants, même libres, de l'immunité. La raison en est que, s'il en eût été autrement, l'avoué aurait été placé dans une dépendance trop étroite vis-à-vis de l'évêque ou de l'abbé, pour pouvoir remplir le rôle que prétendaient lui faire jouer les premiers Carolingiens. Entièrement soumis à l'immuniste, il eût failli à sa mission d'intermédiaire entre le pouvoir royal et l'immunité. Or cette soumission à l'évêque immuniste ne devait-elle pas au contraire exister tout naturellement, pour le *vicedominus*, par suite du défaut de prescriptions pouvant garantir son indépendance ?

Le *vicedominus* ne peut donc, ce nous semble, ni remplir aisément toutes les fonctions de l'officier de l'immunité, ni surtout avoir la liberté nécessaire pour pouvoir les remplir aussi bien dans l'intérêt public que dans celui de l'immunité. C'est dire que les vœux du législateur carolingien ne pouvaient être pleinement réalisés par l'ancien agent épiscopal, dont le caractère répugnait à une transformation trop profonde. Aussi pouvons-nous apercevoir, par un examen minutieux des textes législatifs, que les Carolingiens ne prolongèrent pas à l'excès cet essai d'adaptation de l'antique *vicedominus* au nouvel état de choses, une fois qu'ils le jugèrent condamné à

(1) Capit. Aquisgran., a. 801-813, c. 14, *MG.*, 1, p. 172 : « Ut episcopi et abbates advocatos habeant, et ipsi habeant in illo comitatu propriam hereditatem... »

un échec certain. Les capitulaires, jusqu'à l'année 809, s'efforcent d'assimiler le *vicedominus* à l'*advocalus* (1) : ils se réfèrent sans nul doute, le plus souvent, aux cas où il s'agit d'immunités épiscopales. Il est à remarquer par contre qu'après 809, nul d'entre eux n'envisage désormais le *vicedominus* comme un agent de l'immunité. En lui, la qualité de personne prenant rang dans la hiérarchie ecclésiastique est seule considérée. C'est ainsi, notamment, qu'un capitulaire de l'an 829 signalera les *vicedomini* uniquement comme les assistants des évêques dans leur ministère sacré : il les range après les chorévêques et les archidiacres, entre ceux-ci et les *presbyteri* (2).

Cependant, en présence de la non-adaptation du *vicedominus* au nouveau rôle qu'ils voulaient lui faire jouer, les rois Carolingiens n'en persistèrent pas moins à vouloir établir des liens intimes et solides entre le pouvoir royal et l'immunité épiscopale. Les rapports entre les deux autorités furent dès lors assurés par l'institution de l'*advocatus episcopi*. Depuis longtemps déjà, l'évêque se faisait représenter en justice par un laïque, nommé *advocatus* (3). Se servant de ce représentant, dont l'exis-

(1) Capit. missorum generale, a. 802, c. 13, *MG.*, 1, p. 93 ; capit. missor. specialia, a. 802, c. 18 a, *MG.*, 1, p. 101 ; capit. Francica, a. 802 ?, c. 5, *MG.*, 1, p. 214 ; capit. missor. in Theodonis villa datum II gener., a. 805, c. 12, *MG.*, 1, p. 124 ; capit. missor. Aquisgranense I, a. 809, c. 22, *MG.*, 1, p. 151.

(2) Capitula de missis instruendis, a. 829, *MG.*, 2, p. 8. Cf. *suprà*, p. 44, n. 1.

(3) Concil. Latunense, a. 673-675, c.3 (*Concil. aevi Merovingici*, éd. Maassen, dans *MG.*, 1, p. 217) : « Ut nullus episcopus causas perferat nisi per advocatum, ne, dum causarum tumultus nititur exercere, a fomitem iracundiae semet ipsum videatur erigere. » — La présence

tence est déclarée nécessaire et obligatoire par les conciles et les capitulaires (1), le législateur en fit un officier de l'immunité épiscopale, comme il en avait fait un officier de l'immunité monastique (2). C'est lui qui joua véritablement le rôle qui avait été assigné au *vicedominus* et que celui-ci ne put remplir qu'exceptionnellement. Après l'an 809, le *vicedominus* n'apparaît plus dans les textes législatifs comme un officier de l'immunité. C'est l'*advocatus episcopi* qui s'est substitué à lui et les nombreux capitulaires qui le visent témoignent à la fois de son activité et de l'importance de ses fonctions (3).

Un court aperçu de ses conditions de nomination et de ses diverses attributions suffira pour expliquer pleinement, ce nous semble, sa substitution au *vicedominus*, comme intermédiaire entre la puissance publique et l'immunité. — L'*advocatus episcopi*, qui est un laïque, est

d'un *advocatus episcopi* est constatée dans un diplôme de l'an 726 (*MG.*, éd. Pertz, *Diplom.*, p. 100).

(1) Pippini capit., circa 790, c. 3, *MG.*, p. 201 : « De advocatis sacerdotum : volumus ut pro ecclesiastico honore et pro illorum reverentia advocatos habeant. » — Concil. Moguntiacum, a. 813, c. 14 (Mansi, *Concilia*, 14, c. 69 ; *X*, 3, 50, c. 1) ; c. 50 (Mansi, 14, c. 74).

(2) Cf. Senn, *op. cit.*, p. 11 et s.

(3) Capitulaires visant l'*advocatus episcopi* avant l'an 809 : Pippini Ital. reg. capit., a. 782-786, c. 6, *MG.*, 1, p. 192 ; capit. Mantuan. II gener., a. 787 ?, c. 5, *MG.*, 1, p. 196 ; capit. missor. de exercitu promov., a. 808, c. 3, *MG.*, 1, p. 137. — Capitulaires visant l'*advocatus episcopi* après 809 : capit. Aquisgran , a. 801-813, c. 14, *MG.*, 1, p. 172 ; capit. de reb. exercital. in placito tract., a. 811, c. 1, 2, *MG.*, 1, p. 164 ; capit. missor., a. 819, c. 1, 19, *MG.*, 1, p. 289 ; capit. de justit. faciendis, a. 820, c. 2, *MG.*, 1, p. 295 ; Memor. Olonnae comit. data, a. 822-823, c. 7, 9, *MG.*, 1, p. 319 ; capit. Olonn. eccles. I, a. 825, c. 4, *MG.*, 1, p. 326 ; Eugen. II concil. rom., a. 826, c. 19, *MG.*, 1, p. 374.

nommé par l'évêque tout d'abord avec le concours du comte et du peuple (1), ensuite par l'évêque et le comte en commun (2). Quand ce n'est pas le comte qui représente le pouvoir royal dans la nomination de l'*advocatus*, ce sont les *missi* (3). — L'*advocatus*, pour être nommé, devra présenter des garanties morales et matérielles, qui puissent assurer le bon exercice de ses fonctions. C'est ainsi qu'il sera homme libre, de bonne réputation, notoirement honnête, aimant la paix, connaissant le droit (4). Il devra posséder, avons-nous dit, dans le comté où se trouve le siège de l'évêché, un héritage qui lui soit propre (5). Il ne pourra à la fois être *advocatus* et *centenarius comitis* (6). Enfin l'évêque put avoir, à partir d'une certaine époque, plusieurs *advocati* (7).

En ce qui concerne ses fonctions, l'*advocatus episcopi*

(1) Capit. missor. Aquisgran. I, a. 809, c. 22, *MG.*, 1, p. 151.

(2) Memoria Olonnae comit. data, a. 822-823, c. 9, *MG.*, 1, p. 319 : « Volumus ut episcopus una cum comite suo abdocatum elegat. »

(3) Capit. missor., a. 803, c. 3, *MG.*, 1, p. 115.

(4) Pippini Ital. regis capit., a. 782-786, c. 6, *MG.*, 1, p. 192 ; — capit. missor. gener., a. 802, c. 13, *MG.*, 1, p. 93 ; — capit. Aquisgran., a. 801-813, c. 14, *MG.*, 1, p. 172 : «...ut ipsi [advocati] recti et boni sint et habeant voluntatem recte et juste causas perficere » ; — Eugenii II concil. roman., a. 826, c. 19 (*MG.*, 1, p. 374 ; Mansi, 14, p. 999) : «...quia episcopi universique sacerdotes ad solam laudem Dei, bonorumque operum actionem constituuntur, debet ergo unusquisque eorum... habere advocatum, non malae famae suspectum, sed bonae opinionis, et laudabilis artis inventum. »

(5) Capit. Aquisgran., a. 801-813, c. 14, *MG.*, 1, p. 172.

(6) Capit. missor., a. 819, c. 19, *MG.*, 1, p. 290 : « Ut nullus episcopus nec abbas nec comis nec abbatissa centenarium comitis advocatum habeat. »

(7) Capit. Olonnense ecclesiast. I, a. 825, c. 4, *MG.*, 1, p. 326 : « Singulis episcopis, abbatibus, abbatissis duos concedimus advocatos, eosque quam diu advocationem tenuerint ab hoste relaxamus. »

nous apparaît tout d'abord, dans de nombreux textes, comme le représentant judiciaire de l'évêque : c'est là le maintien de sa sphère d'action primitive. Au surplus, cette représentation en justice, tendant à la défense des intérêts temporels de l'évêque (1), a lieu devant tous les tribunaux, devant celui du centenier, du comte, du *missus*, et, s'il en est besoin, devant celui du roi, présidé en fait par le comte du palais (2). Le plus fréquemment, l'*advocatus* recevra, à cet effet, de l'évêque une procuration générale (3), approuvant par avance tout ce qu'il fera

(1) Par exemple, revendications de serfs ou de colons fugitifs : Formul. Salicae Lindenbrogianae, 21 (Zeumer, p. 282 ; Rozière, n° 483) : «... ibique veniens advocatus illius episcopi aliquem hominem, nomine illo, interpellavit, contestans quia secundum legem Salicam esset servus ipsius ecclesiae vel ipsius episcopi, ... » ; — Flodoard, *Hist. eccles. Remensis*, 2, c. 18 (Migne, *Patrol. lat.*, 135, c. 125) : «... Residens igitur praefatus vir illustris Vulfarius ad injuncta sibi definienda judicia, cum quibusdam comitibus in mallis publicis, jam quoque vocatus episcopus adhuc etiam antequam ordinaretur, res quasdam Remensi ecclesiae, sed et mancipia nonnulla, vel colonos reimpetrasse, ac legibus per ecclesiae advocatos evindicasse reperitur... » ; *op. cit.*, 2, c. 19 (Migne, 135, c. 127), cité ci-après, p. 71, n. 1.

(2) Memor. Olonn. comit. dat., a. 822-823, c. 7, *MG.*, 1, p. 319 : « Volumus ut episcopi, abbates et abbatissae eorum advocatos habeant et pleniter justicias faciant ante comitem suum. »

(3) Formulae senonenses recentiores, 10 (Zeumer, p. 216 ; Rozière, n° 390) : « Legibus institutum est et consuetudine per tempora conservatum ut quicumque advocatum instruere vellit, mandato legaliter dato atque solemniter confirmato eum instruere debeat, ut omnes causas, quas adgredi vel repellere debet, prosequi et defendere inoffense valeat. Igitur ego ille, sancte ille ecclesiae vocatus episcopus, iniungo, mando et per has litteras delego tibi illo, fideli meo, de rebus sancti illius, sitis in pago illo, in locis nuncupatis, cum adiacentiis vel aspicientibus ad eas locis aliis, per omni iure investigare, inquirere, prosequi et admallare debeas per mallos, vicos, castella, oppida et civitates, necnon etiam, si necessitas incubuerit,

dans l'intérêt du domaine ecclésiastique. D'autres fois, il n'apparaîtra que comme un simple assistant de l'évêque, le secondant dans la conduite du procès (1). — Outre la représentation judiciaire de l'évêque et la défense en justice de ses intérêts, l'*advocatus*, comme officier de l'immunité, aura un pouvoir de juridiction sur les hommes libres de cette immunité (2). Ce sera toujours, remarquons-le, en tant que représentant de l'évêque qu'il rendra la justice. Ce sera encore en cette qualité qu'il exercera la *districtio*, c'est-à-dire le pouvoir de contraindre, de faire acte d'autorité, sur les hommes habitant le territoire immuniste. — Enfin l'*advocatus* servira d'intermédiaire entre l'immunité et le *judex publicus*, soit en assistant les hommes de l'immunité devant le tribunal

in palatio, ante vicarios, comites, missos dominicos, comites palatii, sive ante omnes iudices, quibus hoc officium delegatum est ut causationes et lites definire et terminare juste et rationabiliter debeant; et quicquid legibus cum iusticia inde prosecutus fueris et definieris, scito aput me ratum et acceptum atque inconvulsum mansurum. Quod mandatum in te conlatum, ut firmum fixumque permaneat, manu propria subter firmavi, et qui adfirmere deberent rogavi. »

(1) Encore l'évêque s'excuse-t-il de se présenter seul en justice : Germer Durand, *Cartul. de Notre-Dame de Nîmes*, n° 1 : « Gibertus episcopus ante ipsum Bertrannum, in mallo publico, veniens cum suos testes, protulit, sicut ei antea indicatum fuerat. Nam suum advocatum Bernarium habere non potuit, in infirmitatem detentum. Proquare ipse episcopus in supradicto mallo suam exhibuit presentiam, cum testibus his nominibus... »

(2) Capit. Aquisgran., a. 809, c. 11, *MG.*, 1, p. 149 : « Ut judices, advocati, prepositi, centenarii, scabinii, quales meliores invenir possunt, constituantur ad sua ministeria exercenda. » — Cf. encore Pippini Ital. reg. capit., a. 782-786, c. 6, *MG.*, 1, p. 192 : « Ut qui se reclamaverit super pontificem quod justitiam habeat ad requirendum, distringat illum comis... Et hoc constitutio : ubicumque pontifex substantiam habuerit, advocatum abeat in ipsu comitatu, qui absque tarditate justicias faciat et suscipiat. »

[illegible] en rapport avec une personne [illegible] en remettant entre les [illegible] dans l'immunité, qui [illegible] du territoire privi-légié.

[illegible] des formules de l'advoca-[illegible] à notre sens, les des-[illegible] de son insti-[illegible] inconvénients que [illegible] L'advocatus [illegible] Aussi ne nous [illegible] à côté du vice-[illegible] sans provoquer [illegible] Car, là où l'ad-[illegible] les fonctions de [illegible] pas, par le seul fait

[illegible] de l'immunité [illegible] ne devra pas s'adresser [illegible] pour provoquer l'exercice de la [illegible] à l'évêque, pour que [illegible] de l'avoue. Capit. [illegible] Si vero de cri-[illegible] et ipse per [illegible] singula-[illegible]

2. Un [illegible] du roi non seulement le comte et le [illegible] mais aussi les advocates, quand ils ont dispensé un homme du service [illegible] Capit. missor. de exercitu promovendo, a. 808, c. 3, M.G., I, p. 137 : « Quod si forte talis homo inventus fuerit qui dicat, quod jussione comitis vel vicarii aut centenarii sui hoc quod ipse semetipsum praeparare debeat eidem comiti vel vicario aut centenario vel quibuslibet hominibus eorum dedisset et propter hoc illud demisisset iter et missi nostri hoc ita verum esse investigare potuerint, is per cujus jussionem ille remansit bannum nostrum rewadiet atque persolvat, sive sit comes sive vicarius sive advocatus episcopi aut abbatis. »

de sa présence, la constitution d'un *vicedominus*. Celui-ci demeurera, dans l'évêché, l'administrateur du palais et des biens épiscopaux. Plus dépendant de l'évêque que l'*advocatus* laïc, il sera toujours considéré comme son principal agent, comme celui qui entre le plus entièrement dans ses vues. Parfois même, on le verra, comme à Reims, ou bien unir à sa qualité de *vicedominus* celle d'*advocatus* (1), ou bien, en qualité de *vicedominus*, exercer des pouvoirs d'ordinaire réservés à l'*advocatus*. Mais ce ne seront là, sachons-le, que faits exceptionnels. Dès le temps des successeurs directs de Charlemagne, l'*advocatus episcopi* laïc l'a définitivement emporté sur le *vicedominus*, en tant qu'officier de l'immunité épiscopale.

(1) Flodoard, *Hist. eccles. Remensis*, 2, c. 19 (Migne, *Patrol. lat.*, 135, c. 127) : « Mancipia vel colonos quosdam ecclesiae desertores tam per seipsum quam per Radulphum vicedominum et ecclesiae advocatum, apud judices publicos legibus evindicatos et obtentos, ecclesiastico juri restituit. » — Contrairement à l'opinion de certains auteurs (Beauchet, *Hist. de l'organis. judic.*, p. 451, n. 1) qui considère l'emploi simultané des termes *vicedominus* et *advocatus* comme une de ces tautologies familières aux écrivains francs, M. W. Sickel (compte-rendu de Senn, *op. cit.*, *aus den Göttingischen gelehrt. Anzeigen*, 1904, p. 795, n. 2) admet avec raison, à notre sens, que ces deux qualités doivent se distinguer et ne pas être considérées comme semblables par ce seul fait qu'elles furent portées par le même personnage. Cf. sur ce texte, Dahn, *Könige der Germanen*, 8[5], 1899, p. 249 ; Brunner, *Deutsche Rechtsg.*, 2, p. 309 ; Waitz, *op. cit.*, 4, p. 466. Du reste, Hincmar (Vita Remigii, c. 22, dans *MG.*, *Script. rer. Merov.*, 3, p. 315) ne dit pas que le *vicedominus* de l'église de Reims ait eu des fonctions d'*advocatus* ; et Flodoard, *op. cit.*, 2, c. 18 (Migne, 135, c. 125 ; *suprà*, p. 68, n. 2) ne joint pas aux mots *ecclesiae advocatos* le terme *vicedominos*.



DEUXIÈME PARTIE

LA VIDAMIE SEIGNEURIALE

DEUXIÈME PARTIE

LA VIDAMIE SEIGNEURIALE

Dès la seconde moitié du IXe siècle, le *vicedominus* nous apparaît, aussi bien dans les textes législatifs que dans les documents concrets, comme tendant à se renfermer de nouveau dans le domaine d'action, qui lui avait été imparti par les règles du droit canonique. L'intervention impériale avait voulu en faire un officier de l'immunité, c'est-à-dire le soustraire peu à peu à sa subordination primitive vis-à-vis de l'évêque et lui reconnaître un caractère public. L'essai tenté par le législateur carolingien avait échoué : le *vicedominus* ecclésiastique ne pouvait remplir le rôle qu'on avait voulu lui faire jouer. Tandis que l'*advocatus episcopi* laïc se substitue à lui pour assurer les relations nécessaires entre le pouvoir royal et l'immunité épiscopale, le *vicedominus* le plus souvent demeure encore, ce semble, au IXe siècle, le personnage que, selon les canons des conciles, il eût dû toujours demeurer : à savoir, le principal intendant et administrateur du palais et des biens épiscopaux.

Cependant, si, laissant un ou deux siècles s'écouler depuis l'échec partiel de la législation carolingienne, nous considérons aux Xe et XIe siècles l'organisation administrative d'un évêché, nous rencontrerons parfois parmi les vassaux de l'évêque un *vicedominus* ou vidame. Ce sera le plus souvent un seigneur laïc, possédant châ-

teau-fort ou habitation fortifiée. Ce ne sera que très exceptionnellement, seulement à Reims, semble-t-il, que le vidame sera un ecclésiastique, et encore ne l'aura-t-il pas toujours été (1). Il y a donc transformation complète et définitive de l'antique *vicedominus*. Ce que les Carolingiens n'ont pu tenter, le mouvement féodal l'a mené à bonne fin. Le *vicedominus* a enfin dépouillé son ancien caractère de personnage ecclésiastique, dépendant étroitement de l'évêque. Mais cette transformation n'en demeure pas moins, à première vue, une énigme, que les auteurs n'ont jamais résolue, à notre sens, d'une manière satisfaisante. Cela tient à ce que sa solution exige une connaissance exacte du rôle de l'*advocatus episcopi* et de sa propre évolution. L'*advocatus episcopi*, qui l'a emporté sur le *vicedominus* en tant qu'officier de l'immunité, a continué, après avoir amoindri ses pouvoirs, à agir sur son institution. C'est lui-même, verrons-nous, qui, en se transformant, a changé entièrement le caractère du *vicedominus*, au point de rendre à peu près inexplicable, pour beaucoup, la substitution certaine du seigneur-vidame au *vicedominus* carolingien ecclésiastique.

L'*advocatus episcopi*, d'abord simple représentant judiciaire de l'évêque, ensuite officier de l'immunité épiscopale, devait voir avec l'avènement de la féodalité, ses pouvoirs singulièrement grandir. Au moment où, pour suppléer à l'inertie et même à l'absence de la puissance publique, qui se font de toutes parts sentir (2), se

(1) Nous trouvons des vidames laïcs à Reims, de l'année 906 environ jusque vers l'an 1164. — Cf. ci-après, p. 103.

(2) Flach, *Les origines de l'anc. France*, 1, p. 52 et s.

constitue le groupement féodal, dont la formation atteste suffisamment que la notion de l'Etat s'est profondément altérée, l'immunité épiscopale s'isole. A mesure que la souveraineté se disperse en de nombreuses mains, l'évêque immuniste se sent plus fort et mieux disposé à ravir, dans sa cité, à l'agent insubordonné du pouvoir royal, au comte, les pouvoirs qu'il détient. Pour atteindre ce but, dans un temps où le besoin de protection scelle toutes unions, l'évêque attirera à lui tous les éléments actifs de la cité que sa puissance et son autorité lui ont conciliés. Il leur promettra de les protéger ; et par contre, ceux-ci se reconnaîtront redevables envers lui de multiples devoirs. Mais, ne l'oublions pas, l'exécution effective de ce contrat féodal exigera de la part du seigneur-évêque le maintien continu d'une force armée, prête à résister soit à l'invasion de l'ennemi, soit aux incursions de voisins turbulents. Ce n'est que par elle que l'évêque assurera envers ses vassaux la protection qu'il leur doit. Il s'agissait, en fait, pour le seigneur-évêque de concilier cet emploi, qui pouvait être fréquent, de la force avec les multiples fonctions de son ministère sacré. Celles-ci, dont l'accomplissement était sa raison d'être, devaient dès lors se présenter comme des entraves à son action. Aussi le voyons-nous, pour pouvoir remplir ses obligations féodales, s'adjoindre le concours d'un lieutenant, capable de protéger d'une manière efficace le domaine épiscopal et ses sujets. Ce lieutenant, l'évêque le choisira parmi ses propres vassaux ; et pour le récompenser de ses services, il lui constituera le plus souvent un fief. Il veillera d'ailleurs à le choisir parmi les seigneurs qu'il sait assez puissants pour pouvoir défendre avec succès le territoire épiscopal, et pas assez pour pou-

voir prétendre s'en rendre maîtres. Or ce lieutenant de l'évêque, ce défenseur armé de ses possessions, les chartes et les diplômes le momment tantôt avoué et tantôt vidame (1). Mais, dans tous les cas, n'en doutons pas, c'est l'ancien *advocatus episcopi* qui, d'intermédiaire obligatoire entre le pouvoir royal et l'immunité ecclésiastique, est devenu le défenseur armé de l'évêché. La transformation a consisté uniquement en ce que, peu à peu, il a joint à ses fonctions d'officier de l'immunité et principalement à ses fonctions de police, celle d'assurer la défense du territoire épiscopal ; et que, pour atteindre ce but, il a été désormais choisi non plus parmi des personnes de condition modeste, mais parmi des seigneurs voisins. Seulement si, dans certains évêchés, l'*advocatus episcopi*, en se transformant, a conservé sa dénomination primitive, dans d'autres au contraire, il l'a perdue, empruntant celle de *vicedominus*, avec lequel il avait fusionné.

Parfois, disons-nous, l'*advocatus episcopi* conservera sa dénomination primitive. Nous en possédons particulièrement des exemples pour la Lorraine, pour les pays rhénans. Nous y constatons la présence d'*advocati* qui jouent auprès des évêchés, le même rôle que certains

(1) Un diplôme de l'an 1125, pour l'évêché de Laon, rappelle, d'ailleurs inexactement, que l'institution du *vicedominus* avait tout d'abord pour but de permettre à l'évêque de se consacrer entièrement à son ministère : «... in episcopio Laudunensi vicedominatus et praepositura, quae ministeria a principio piae dispensationis providentia ad hoc fuerant instituta, ne quies episcopalis ab oratione et praedicationis studio secularium causarum tumultibus exturbaretur... » *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 45 ; Appendice II, n° 1. C'est là une affirmation de principe, sans grande valeur historique.

autres seigneurs, qualifiés, eux aussi, *advocati*, auprès de monastères(1). Ce sont en réalité les mêmes personnages, les anciens *advocati* carolingiens qui ont subi, sous l'influence de la féodalité, la même transformation. La seule différence, qui existe entre ces deux sortes de défenseurs armés des établissements ecclésiatiques, et qui se trouve être, à notre sens, des plus importantes à relever, tient à ce que l'avoué de l'évêque voit le plus souvent son domaine d'action circonscrit par les murs mêmes de la cité épisconale et sans cesse limité par les pouvoirs réels d'autres agents épiscopaux. Le seigneur avoué du monastère ne connaît pas au contraire ces entraves naturelles à des excès de pouvoir possibles : aussi inspirera-t-il des craintes beaucoup plus grandes au cloître, dont les terres s'étendent sans défense dans la plaine, à l'heure où les abus de la protection commenceront à se faire sentir et engendreront des querelles sans fin. Mais cette observation, fondée sur l'aspect particulier de leur sphère d'action réciproque, une fois faite, nulle autre particularité ne tend à distinguer seigneurs-avoués des évêchés de ceux des monastères. Ce sont les mêmes règles, bien imprécises, il est vrai, qui régissent leur institution, qui réglementent leurs fonctions et leurs droits ; ce sont les mêmes plaintes, les mêmes récriminations que provoquent leurs excès ; ce sont les mêmes procédés qui sont employés pour en amener la disparition. Aussi nous bornerons-nous à constater leur présence dans les évêchés, et à mettre en lumière les caractéristiques qui pourront, dans la suite, nous permettre d'intéressants rapprochements avec notre institution des vidames.

(1) Senn, *op. cit.*, p. 85 et s.

A Toul, nous avons déjà signalé la présence, à l'époque carolingienne, d'un *vicedominus*, en l'an 941 (1). Ce *vicedominus*, Wido, était déjà un seigneur laïque, l'un de ces comtes de Toul, qui étaient ou nommés à vie ou amovibles au gré et à la volonté de l'évêque (2). Son prédécesseur présumé portait le nom de *vicecomes*, ses successeurs celui de *comes* (3). Une charte d'Udon, évêque de Toul, de l'an 1069, déclare que le comte pourra tenir par an trois *placita vicedominalia* (4). Est-ce là un souvenir du

(1) Cf. *suprà*, p. 46, n. 2.

(2) Pour la cité leucquoise, on trouve une suite non interrompue de comtes depuis 928 jusqu'en 1261. Ils sont nommés à vie ou même amovibles : ce qui le fait présumer, c'est leur changement fréquent et la nomination d'Azelin, frère de l'évêque Gérard. Mais dès le XIᵉ siècle, cette dignité devient héréditaire dans les familles : c'est par mariage que le comté de Toul passa de la première maison de Fontenoy à la seconde et fut porté ensuite dans la maison de Lorraine. A deux reprises cependant, nous voyons des comtes de Toul destitués par la seule autorité des évêques : c'est ainsi que Frédéric I encourut la disgrâce de Léon IX et que l'évêque Udon destitua en 1069 le comte Arnould, à cause de ses exactions, et réintégra Frédéric, après avoir réglé les droits du comté dans une assemblée générale du clergé et de la noblesse. En 1261, Gilles de Sorcy, évêque de Toul, racheta enfin le comté engagé auparavant aux ducs de Lorraine et le réunit au domaine de son église. V. Châtelain, *Le comté de Metz et la vouerie épiscopale du VIIIᵉ au XIIIᵉ siècle*, dans *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde*, a. 1901, p. 251-252.

(3) Sur la liste des comtes de Toul : Châtelain, *op. cit.*, p. 251, n. 6.

(4) Charte d'Udon, évêque de Toul, touchant le comté de la ville de Toul, a. 1069 : «... Tria placita vicedominalia habet in anno Comes in villa ; ad quae placita non venient milites, nec praebendarii episcopi et congregationum sancti Stephani et sancti Apri, sanctique Mansueti et sancti Gengulphi, nec praebendarii clericorum, vel militum episcopi et si justitia ita facta fuerit, habebit comes tertiam partem, et episcopus duas, consensu villici et scabinorum... » Calmet, *Hist. de Lorraine*, 2, pr., col. 338 et s.

temps où le *comes* était nommé *vicedominus* ? Peut-être ; en tout cas, c'est bien là la preuve que le comte ne présidait plus les plaids comme représentant de l'autorité royale, mais comme représentant de l'évêque lui-même (1). Celui-ci s'est asservi le comte royal et s'en est fait un officier, devant défendre le temporel de l'évêché, commander ses troupes et garder les portes de la cité (2). Le comte de Toul, dont la dignité demeure temporaire jusqu'au XIe siècle, fournit un exemple exact de la transformation qui s'est produite au Xe siècle dans le caractère du *vicedominus* carolingien (3).

A Verdun, où le pouvoir comtal est passé entre les mains de l'évêque, il se produit le phénomène qu'on peut observer à peu près dans toutes cités où un pareil transfert de pouvoir eut lieu : le comte ne disparaît pas ; l'évêque l'asservit et en fait le premier de ses lieutenants (4). Le comte devient l'*advocatus episcopi*, le défenseur armé de l'évêché. A Verdun, il est nommé comte épiscopal, comte voué, grand voué de l'évêché (5). Il est, du moins à l'origine, révocable au gré de l'évêque. Ses fonctions sont soigneusement déterminées. C'est ce que témoigne notamment le diplôme de 990, octroyé par l'empereur Othon III à Haymon, évêque de Verdun, et conférant à ce dernier et à ses successeurs, en bénéfice d'empire, les

(1) Châtelain, *op. cit.*, p. 263.

(2) Benoît de Toul, *Hist. de la ville de Toul*, p. 129.

(3) Sur la présence, en face du comte, d'un *advocatus civitatis*, ancien voué épiscopal : Châtelain, *op. cit.*, a. 1901, p. 259.

(4) Klipffel, *Metz, cité épiscopale*, p. 17.

(5) Il est fait cependant mention d'un *vicedominus* dans la charte par laquelle Godefroi de Bouillon, vers l'an 1060, règle les droits des avoués des églises de l'évêché de Verdun : «... S. Angelberti vicedomini. » Calmet, *Hist. de Lorraine*, 2, 1748, pr., c. 319.

droits et pouvoirs de comte de Verdun (1). Dans la confirmation, seule existante, de ce diplôme, accordée en 1156, par l'empereur Frédéric Barberousse à l'évêque Albert de Mercy, neuvième successeur d'Haymon, ces droits de l'évêque en tant que comte comportent en effet: notamment, le droit de nommer un comte épiscopal ou voué, qui pût au besoin gouverner pour l'évêque, commander les troupes, veiller à la sûreté de la cité, etc. Ce voué, à qui l'évêque donne en fief le Clermontois avec Vienne-le-Château (2), se trouve sous sa dépendance. Il ne peut transmettre ni son titre, ni ses fonctions par hérédité. C'est dans cette situation que se trouvèrent les comtes de Bar qui furent comtes de Verdun à partir du XI[e] siècle.

A Strasbourg, où le comté est de même concédé à l'évêque (3), l'*advocatus episcopi* subsiste avec sa dénomination et ses fonctions. Il est bien là le lieutenant de l'évêque, pouvant suppléer celui-ci dans toutes les fonctions que son ministère lui interdit de remplir (4).

(1) Gabriel, *Verdun au XI[e] siècle*, Verdun, 1892, 8°, p. 54-55.

(2) Gabriel, *L'évêché de Verdun : l'évêque prince temporel*, Amiens, 1887, 4°, p. 17.

(3) Flach, *Les origines de l'anc. France*, 2, 1893, p. 284, n. 1. V. MG., *Diplom. reg. et imper. Germ.*, 2, 1888, p. 310-311.

(4) La plus ancienne constitution de Strasbourg, qui paraît appartenir au XI[e] siècle ou aux premières années du XII[e] siècle (en ce sens, Flach, *op. cit.*, 1, p. 185, n. 1), délimite les droits de l'avoué et de ses agents ; elle réserve à l'avoué l'exécution des condamnés, par application du principe « Ecclesia abhorret a sanguine ». Cf. *Urkundenbuch der Stadt Strasburg*, éd. Wiegand, 1, Strasbourg, 1879, p. 468 : «... Habet (causidicus) potestatem cogendi et constringendi judicatos quam vocant bannum, non ab episcopo sed ab advocato. Illam enim potestatem, que spectat ad sanguinis effusionem suspendendorum, decollandorum, truncandorum et hujusmodi pro qua-

A Trèves, dont les possessions épiscopales avaient été érigées en comté par Zuentibold, les archevêques se réservent implicitement le titre de comtes. Leurs lieutenants pour le temporel apparaissent encore comme les successeurs directs des *advocati* ou *vicedomini* carolingiens, officiers de l'immunité épiscopale. Ils sont désignés successivement sous les noms de *comes palatii*, de *vicedomini*, de *praefecti*, d'*advocati* (1). A partir de l'an 947, l'archevêque a le choix et l'institution de l'*advocatus*, sans qu'il puisse y avoir lieu à une intervention de l'empereur (2).

litate delictorum, ecclesiastica persona nec habere nec dare debet. Unde, postquam episcopus advocatum posuerit, imperator ei bannum, id est gladii vindictam in hujusmodi dampnandos et omnem potestatem stringendi, tribuit... Hanc igitur (potestatem stringendi) cum non habeat (advocatus) nisi ex gratia advocatie, justum est, ut nulla ratione eam neget causidico, theloneario, monete magistro, quoscumque statuerit episcopus, de quo tenet advocatiam. In hanc igitur civitatem judicandi potestatem nemo habet nisi imperator vel episcopus vel qui de ipso habent. — Ejus (custodis cippi) officium est ad suspendium dampnatos ad patibulum educere, oculos dampnati panno preligare, patibulum erigere, scalam apponere, usque ad scalam reum applicare. Tum demum assumet eum vicarius advocati et laqueo collo innexo illum suspendet. — Si quis vero dampnatus fuerit manu, idem cipparius tenebit bartam, vicarius advocati librabit malleum lignum et amputabit manum... »

(1) Vicedomini : 1038, Volmarus ; 1056, Adalbero ; 1068, Theodoricus ; 1075, Adalbertus ; 1084, Poppo ; 1125, Ludovicus ; 1162, Rubertus. Cf. Châtelain, *op. cit.*, a. 1901, p. 251. — Sur l'*advocatus* Thiefridus : A. Wauters, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'hist. de la Belgique*, Bruxelles, 4°, 1, 1866, p. 476, 488.

(2) MG., *Diplom.*, 1, p. 168. — Auparavant, sa nomination avait lieu parfois directement par le souverain : charte de l'an 928, dans Beyer, *Urkundenbuch der mittelrheinischen Territorien*, 1, 1860, p. 230.

A Metz, la situation est plus compliquée et demande une analyse plus minutieuse. De bonne heure, bien avant même l'avènement des Carolingiens, on peut constater auprès de l'évêque la présence d'un *advocatus* (1). Ce personnage devient plus tard (2), selon les vues de la législation carolingienne, le premier officier de l'immunité. Au dedans de l'enceinte réservée, dont l'entrée est interdite au *judex publicus*, il rend la justice au nom du prélat et exerce le pouvoir de *districtio*. Sont alors observées pour sa nomination les règles édictées par les capitulaires, concernant l'avouerie. Mais au début du xe siècle, on assiste à Metz à ce changement dans l'organisation administrative de la cité, que nous avons déjà vu se produire dans d'autres cités tels que Toul et Trèves, à savoir la cession du comté aux évêques (3). A la suite de cette cession, les anciens comtes royaux ont-ils disparu ou se sont-ils transformés en *advocati*, en lieutenants principaux de l'évêque? On ne saurait, sur ce point, don-

(1) Châtelain, *op. cit.*, 1898, p. 93.

(2) Avant la concession de l'immunité, en 756, c'est un nommé Wulfram qui est voué de l'évêché ; il signe après l'évêque Chrodegand la charte de fondation de l'abbaye de Gorze (D. François et D. Tabouillot, *Hist. génér. de Metz*, 3, pr., p. 9). Au IXe siècle, Anselmus signe le premier une charte d'Angelram, datée de 858 ; l'année précédente, on constate son intervention dans une charte de Fredolaus pour l'abbaye de Gorze : *Cartulaire de Gorze*, p. 75-76.

(3) On a rapporté d'ordinaire la cession du comté aux évêques de Metz à l'épiscopat d'Adalbéron Ier (928-964) : Döring, *Beiträge zur ältesten Geschichte des Bistums Metz*, Innsbruck, 1886, p. 11-16 ; Sauerland, *Die Immunität von Metz von ihren Anfängen bis zum Ende des 11. Jahrh.*, Metz, 1877, 8o, p. 31 ; Wichmann, *Adalbero I, Bischof von Metz*, dans *Jahrb. der Gesellschaft für lothring. Geschichte u. Altertumskunde*, a. 1891, p. 167. — Sur la fixation de la date de cette cession, entre les années 886 et 914 : Châtelain, *op. cit.*, a. 1898, p. 113.

ner de solution certaine. En tous cas, à peu près à la même époque, nous voyons apparaître dans l'entourage de l'évêque un personnage, qui peut être le successeur des comtes royaux et qui est dénommé dans les chartres *comes palatii et advocatus* (1). Malgré les obscurités que présente la détermination de ses fonctions (2), on peut présumer avec toute vraisemblance qu'il est le lieutenant civil et criminel de l'évêque au palais et dans la ville. On se trouve, ce semble, en présence d'une véritable vouerie épiscopale, tenue par ces comtes messins (3). A partir de 1121, ils adoptent le titre de voués de la cité (*advocatus Metensis*,*advocatus civitatis nostrae*) (4). Plus tard, au XIII[e] siècle, ils seront désignés sous le nom de grands voués, *majores advocati Metenses* (5). Or ce *comes* de Metz n'éveille-t-il pas encore le souvenir de l'*advocatus* carolingien qui a vu tout naturellement ses pouvoirs grandir avec le transfert à l'évêque du comté et dont les fonctions, comportant désormais la protection armée des possessions épiscopales, ont été sans doute dévolues à l'ancien comte royal, devenu le vassal de l'évêque (6). — Mais à Metz, la situation se complique par

(1) Charte de l'a. 936 : « S. Hamedei comitis palatii et advocati » (*Hist. génér. de Metz*, 3, p. 60-61).

(2) Cf. sur ce point, les opinions différentes de : Sauerland, *op. cit.*, p. 45 ; Döring, *op. cit.*, p. 14-18 ; Châtelain, *op. cit.*, a. 1898, p. 107.

(3) Sur la liste des comtes Messins : Châtelain, *op. cit.*, a. 1901, p. 290.

(4) Châtelain, *op. cit.*, a. 1901, p. 256.

(5) Charte de l'a. 1200 : « Comes Albertus major advocatus Metensis » ; « li grans voweis de Metz » ; Klipffel, *Metz, cité épiscopale*, Pièces justif., p. 388. — A. Prost, Bibl. nat., ms., nouv. acq. fr., 4837, JE. VIII, p. 245 et s.

(6) La vouerie fut rachetée par l'évêque Jacques de Lorraine

l'existence, à côté du comte messin, d'un voué particulier de l'évêque, le voué de Montigny (1). Les droits de la vouerie de Montigny nous sont connus par une pièce sans date dont nous n'avons qu'une copie dans un manuscrit, du XIVe siècle, des droits de Monseigneur l'évêque de Metz (2). Ce voué tenait trois plaids annaux avec l'évêque (3); il exerçait aussi certains droits de police (4). Il avait, par contre, le droit de gîte à Montigny et recueillait le profit de certaines amendes. Ce sont bien là les fonctions dévolues d'ordinaire au seigneur-avoué et ses sources accoutumées de revenus. On peut dès lors se demander si ce voué n'est pas, auprès de l'évêque de Metz, le successeur de l'*advocatus* carolingien plutôt que le *comes palatii*. L'explication la plus vraisemblable devrait sans doute tenir compte de ce fait que le voué de Montigny voit son action limitée au palais épiscopal et à quelques possessions seulement de l'évêque, tandis que l'*advocatus Metensis* se trouve être le lieutenant de l'évêque dans toute la cité. Le comte messin apparaît donc comme

(1238-1260), puis cédée à la ville en 1345 : Cf. Klipffel, *Les paraiges messins*, Metz, 1863, 8°, p. 8.

(1) Sur les droits de la vowerie de Montigney : Aug. Prost, *Collection. Histoire de Metz*. Bibl. nat. Ms. nouv. acq. franç. 4837. JE. IX, f° 264, 271 r°, 274 r°, 410 r°.

(2) Bibliothèque de Metz, ms. fonds hist., n° 46, p. 121 à 125; Klipffel, *op. cit.*, p. 388-391.

(3) «...Et doient tenir messire li evesques et li voweiz lor annalz plais sus les degreis en Chambre, et il doient tuit cilz qui sont menant à Montigney les plais III foix en l'an, pour rapourteir les drois monseigneur l'evesque et les drois lou voweit et les adras se nuz en y ait... » Klipffel, *op. cit.*, p. 391.

(4) «...Et doit monseigneur li voweiz faire la force on ban de Montigney. Et doit avoir li voweis lou tiers en toutes les amendes jugiées, et monseigneur li evesques les II pars... » Klipffel, *loc. cit.*

un produit de cette transformation de l'*advocatus* carolingien, que nous avons déjà signalée. Le voué de Montigny semble jouer au contraire un rôle absolument semblable à celui de cet ancien *advocatus* : ne serait-ce pas là une curieuse survivance de cet *advocatus*, dont l'institution pouvait rendre encore de réels services dans un domaine restreint, depuis que le soin de protéger à main armée le territoire épiscopal incombait à l'ancien comte royal, devenu *comes palatii*. En tous cas, le voué épiscopal de Montigny se rapproche, nous le verrons, de certains *vicedomini*, en ce qu'il possède, comme eux, le droit de garde de l'hôtel de l'évêque à Metz, à la mort de celui-ci. Il demeurera dans l'hôtel « tant qu'il y ait signour assis » (1).

Il résulte donc de cette courte revue de quelques évêchés de Lorraine et des pays rhénans que l'*advocatus episcopi* y avait survécu aux changements provoqués par la nouvelle organisation féodale (2). Il avait accru ses

(1) «...Et se deus faisoit son commandement de monseigneur l'evesque, si com de mort en queil leu que ce fust et nouvelles en venixent en ceste ville, monseigneur li voweiz de Montigney doit aleir en l'osteil l'evesque et traire et wairdeir, il et sa maisniée ensicom il vait et vient, et doit vivre dou bien de léans. Et doit wardeir les couppes et les hanaps tant qu'il y ait signour assis. Et se li empereires venoit à Mets ansois qu'il y eust signour aissis messire li voweiz li doit porteir les cleif de l'osteil monseigneur l'evesque fuers de la banlue et doit traire en l'osteil monseigneur l'evesque, cil vuelt. Et se li empereires en voloit raleir si entre dous ansois qu'il y eust signour aissis, il rent à monseigneur lou vowei les cleif. Et doit estre li voweiz en la court tant qu'il y ait signour aissis... » Klipffel, *op. cit.*, p. 391. — Les chroniques mentionnent l'exercice de ce droit jusqu'en 1484 : Huguenin, *Les chroniques de la ville de Metz*, Metz, 1838, 4°, p. 467, 471, 472.

(2) Nous devons ajouter à cette liste l'évêché de Thérouanne, qui possédait un avoué. M. O. Bled, dans ses *Regestes des évêques de*

fonctions ; mais il avait conservé sa dénomination primitive. Le *vicedominus* avait au contraire entièrement disparu. — Il ne devait pas en être de même dans d'autres évêchés de Gaule, notamment dans ceux de l'Ile-de-France. Il n'est plus fait mention, dès la fin du IXe siècle, dans les chartes concernant ces évêchés, de l'*advocatus episcopi*. Seul le *vicedominus* y est signalé. Nous assistons dans ces contrées à une fusion de l'*advocatus* et du *vicedominus*, qui doit attirer particulièrement notre attention. Nous avons en effet prouvé, ce nous semble, que, sous les Carolingiens, l'*advocatus episcopi* l'avait emporté, aussi bien dans les faits que dans la législation, sur le *vicedominus* ecclésiastique, réduisant celui-ci au rôle d'intendant principal des biens épiscopaux. Avec l'avènement de la féodalité, ici comme partout ailleurs, aux fonctions qui lui avaient été jadis dévolues, l'*advocatus* joindra la protection armée de l'évêché. Et cependant, au moment même où l'institution semblera grandir avec les nouvel-

Thérouanne, 500-1553 (Saint-Omer, 1, 1904, p. 32-34), donne une liste d'avoués de cette église de 873 à 1379. L'avouerie de Thérouanne, fief tenu de l'évêque, passa, par les femmes, dans la maison de Conflans d'abord, puis dans celle d'Anglure. Les chartes nous font connaître les droits et les devoirs de l'avoué (Duchet et Giry, *Cartulaires de l'église de Térouane*, Saint-Omer, 1881, 4°, n° 314 : a. 1399-1400 ; n° 324 : 1415-1416). Cet avoué ne semble pas être devenu un ennemi de l'évêché. Seulement, en 1142, assiste-t-on, sur la plainte de l'évêque, à une intervention de Thierry, comte de Flandre, qui obligea l'avoué Arnoul à démolir le château-fort qu'il avait fait construire pour lui dans le pourpris de Thérouanne (Bled, *op. cit.*, p. 32, n. 1). La justice de l'avouerie avait son lieu consistorial en la rue du Bourg dans la ville de Thérouanne : elle avait bailli et échevins. Nous pouvons relever des mentions de ces avoués dans Bled, *op. cit.*, nos 776, 777, 785, 890, 924, 934, 979, 984, 996, 997, 1006, 1011, 1021, 1080, 1136, 1602, 1603, 1607, 1613, 1638, 1639, 1678, 1682.

les exigences du groupement féodal, cet officier épiscopal perdra définitivement sa qualification d'*advocatus*. On le dénommera désormais *vicedominus*. Le *vicedominus*, en conséquence, ne sera plus choisi parmi les membres du clergé, comme sous les Carolingiens. Ce sera un laïque, un seigneur laïque, capable de tenir en respect les ennemis de l'évêché. Comme l'*advocatus*, il représentera l'évêque en justice ; il le suppléera parfois dans l'administration de la justice. Il ne rappellera l'antique *vicedominus* que par sa dépendance plus étroite vis-à-vis de l'évêque. Il aura pour mission spéciale de protéger l'évêque, de veiller sur le palais épiscopal (1); au cas de mort du prélat, il en aura la garde (2). Il habitera près de l'évêché (3) et en sera toujours non seulement le protecteur, mais l'officier. Sans doute, ce ne sont là que de bien faibles survivances de l'ancienne institution du *vicedominus*. Elles seules permettent toutefois d'expliquer qu'après le triomphe certain de l'*advocatus episcopi* sur le *vicedominus* amoindri, celui-ci ait pu donner son nom au personnage en qui se combinent les caractères essentiels de ces deux agents épiscopaux, et qui subsiste unique, auprès de l'évêque dès la fin du IXe siècle (4). Cette idée de subordina-

(1) Ex Guiberti abbatis de Novigento tribus libris, 1, cap. 8, dans Bouquet, 12, p. 253, 257-258 ; Duchesne, *Histor. Francor. script.*, 4, p. 471.

(2) Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 1013.

(3) Cf. ci-après, p. 91.

(4) La transformation du *vicedominus* ecclésiastique carolingien en seigneur-vidame se présente de la sorte comme un phénomène de fusion, comportant deux phases : 1° sous la législation carolingienne, l'*advocatus episcopi* l'emporte comme officier de l'immunité sur le *vicedominus*, demeuré l'intendant du palais épiscopal et son gardien après la mort de l'évêque ; 2° avec le mouvement féodal,

tion à l'évêque, plus étroite en principe pour le vidame que pour le seigneur avoué, trouvera d'ailleurs, ce nous semble, sa pleine justification dans ce fait que dans certain évêché, à Reims, le *vicedominus*, après avoir été pendant un certain temps choisi parmi des seigneurs laïcs, redevient à partir du XII[e] siècle, le *vicedominus* ecclésiastique d'antan, dès que le besoin de protection armée ne se fait plus impérieusement sentir (1).

Mais si telle est la physionomie générale du seigneur-vidame, il s'en faut de beaucoup que les vidames de tous évêchés se soient trouvés placés dans une même dépendance vis-à-vis de l'évêque. Leur condition change avec chaque évêché ; la variété des droits qui leur sont accordés en est du reste l'expression. En principe, le vidame n'aura quelque réelle puissance que s'il possède un château-fort en dehors de la cité épiscopale. Il pourra, dans ce cas, étendre plus facilement sa sphère d'influence, s'assujettir en partie les possessions rurales de l'évêché et, par la crainte, se faire reconnaître des droits importants sur les habitants. Mais cette situation privilégiée ne se présentera que d'une manière exceptionnelle. Nous la trouverons existante pour l'évêché de Beauvais. Le vi-

l'*advocatus* absorbe le *vicedominus*, dont il remplit la plupart des fonctions importantes (chap. III), mais dont il emprunte le nom, qui rappelle mieux que tout autre sa dépendance vis-à-vis de l'évêque. Nous assistons à une période d'indécision pour les dénominations, principalement dans les régions où le terme d'*advocatus* l'emporta : cf. notamment pour Verdun, *suprà*, p. 81, n. 5 ; pour Toul, *suprà*, p. 80.

(1) Il en fut de même à Cambrai où le *vicedominatus* passa aux chanoines vers l'an 1150 (ci-après, p. 115, n. 2). Le fait, pour eux, de posséder la vidamie leur donnait naturellement le droit d'administrer le temporel de l'évêché pendant la vacance du siège épiscopal.

dame de l'évêque de Beauvais et un autre seigneur tenaient en pariage le château de Gerberoy, placé sur les confins du Beauvoisis et de la Normandie. Ils possédaient là un véritable lieu d'asile, qui leur permettait d'exercer une autorité considérable sur toute la région (1). Il en fut de même à Amiens, dont le vidame était seigneur de Picquigny. Mais ce ne sont là qu'exceptions, du moins aux XIe et XIIe siècles. Le plus souvent, les vidames habitent la cité épiscopale elle-même. A Bâle, le vidame demeure sur la colline où s'élèvent la cathédrale et le palais épiscopal, dans le quartier qu'on appelle à cette époque *atrium* ou *castrum* (2). Il en est de même en France. A Châlons, entr'autres exemples, l'habitation du vidame est, dans le cloître de la cathédrale, mitoyenne au palais épiscopal (3). Et lorsque, en 1261, on procède

(1) Cf. ci-après, p. 110, n. 3.

(2) L. Stouff, *Le pouvoir temporel et le régime municipal dans un évêché de l'empire germanique jusqu'à la réforme* (l'évêché de Bâle), Paris, 1890, 8°, p. 53.

(3) Le premier vidamé de Châlons fut établi, vers 1062, dans le cloître de la cathédrale (E. Moignon, *Note sur l'ancien vidamé de Châlons*, dans *Mém. de la Soc. d'agric., commerce, sciences et arts du départ. de la Marne*, a. 1899-1900, Châlons-sur-Marne, 1900, 8°, pp. 331-336). Les chanoines ayant obtenu du roi l'autorisation de fermer le cloître, l'évêque donna en 1261 au vidame une place en dehors du cloître. Ainsi le rapporte un acte du grand bailli de Vermandois de cette année : «... Je ordenai de la maison ou vidame par la volente l'evesque, dou vidame et dou chapitre, que la meson ou vidame et tout le porpris ainsi com il se comporte devant et derrière, demoura a levesque, et li eveque a baille ou vidame, otroie et delivre en eschange de ce la place et tout le porpris et le seurfait qui fu aus sires de Conflans, qui siet sur la grant rue de Chaalons et cent livres avec cette place... » (Grignon, *Les vidames de Châlons*, dans *Revue de Champagne et de Brie*, 17, 1884, p. 6). C'est sur ce terrain que le vidame Hugues III de Bazoches fit élever l'hôtel du vidamé : mais l'évêque, qui trouvait cette maison trop fortifiée, lui

à la fermeture du cloître, l'évêque donne en échange au vidame une maison située dans la grande rue, aujourd'hui rue de Marne, tout proche de l'évêché. Le vidame de Chartres a son hôtel sis au chevet de Notre-Dame de Chartres (1). Habitant de la sorte la cité épiscopale, tenu en perpétuel respect par les tours et le donjon de l'évêché, le vidame ne saurait dès lors nous apparaître que comme l'un des rouages de la cité épiscopale, dominée et dirigée par le seigneur-évêque.

La situation primitive du vidame ne saurait en effet être parfaitement comprise, les destinées qu'il devait fatalement poursuivre ne sauraient être expliquées, que si l'on possède une connaissance exacte de ce qu'était au moyen-âge une cité épiscopale et du pouvoir qu'y exerçait le seigneur-évêque. Tantôt, avons-nous dit, on se trouve en présence d'un comte-évêque, comme à Reims, à Laon, à Châlons, à Beauvais. Là, l'évêque est le véritable maître de la ville. Tout au plus le pouvoir royal est-il représenté dans la cité par un châtelain (2). Encore celui-ci, qui ne possédera quelquefois qu'une seule tour, n'a-t-il pour mission que de surveiller l'évêque et de rendre compte de sa conduite au roi. Car c'est au comte-

ordonna de la démolir. Le vidame en appela au roi qui, après enquête, décida en 1267 que la maison demeurerait au vidame intacte. V. arrêt du Parlement de l'Octave de la Toussaint, Boutaric, *Actes du Parlement*, 1, p. 114, n° 1261. Cet hôtel fut occupé jusqu'en 1598, époque à laquelle la demeure du vidame fut transférée rue Saint-Nicaise. En 1636, il fut acheté par l'administration des hospices pour l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu.

(1) V. littera qualiter vicedominus non potest habere posternam seu introitum extra claustrum ad domum suam, avril 1258 : *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, 2, p. 167 ; — Biblioth. de la ville de Chartres, MS. n° 1133, dossier, n° 2.

(2) Flach, *op. cit.*, 2, 1893, p. 277.

évêque lui-même qu'il appartient d'assurer l'ordre social au sein de la cité, d'imposer et de percevoir les redevances nécessaires à couvrir les charges publiques. Dès lors nombreux seront les officiers civils qui environneront un comte-évêque (1). A Châlons, par exemple la justice est rendue par le bailli que l'évêque institue et qui habite son hôtel. Il représentera l'évêque en toutes circonstances, il jugera au civil et connaîtra des arts et métiers (2). La juridiction criminelle est exercée par la cour prévôtale, composée d'un prévôt, d'un lieutenant, de sept conseillers et échevins de l'évêque, d'un procureur fiscal et d'un greffier-notaire. Le prévôt est un laïque, justiciable et sujet de l'évêque, demeurant en son ban (3). A Laon, l'évêque a de nombreux officiers parmi lesquels un vidame (4). — D'autres fois, la ville est véritablement partagée entre le comte et l'évêque, comme à Soissons, à Amiens ou à

(1) Sur les officiers de justice de l'évêque à Beauvais : Labande, *Hist. de Beauvais*, 1892, p. 178 et s. Sur la juridiction du châtelain : *op. cit.*, p. 193 et s. — L'archevêque de Reims a, à côté du vidame, un vicomte : «... Item, ledit archevesque a la viconté de Reims, et ung viconte qui l'exerce, a laquelle viconté appartiennent tonnieux, winages, rouages, estallages et stellages, et est ladicte viconté chargée de pluseurs grosses debtes et charges, tant a chappitre de l'eglise de Reims, au vidame de Reims, aux religieux de Saint-Remi, et tant que icelles deduites et rabatues avec le salaire et l'exercitacion de ladite viconté, tous les prouffiz et emoluemens d'icelle vicomté ne peuvent acquitter lesdictes debtes et charges. » Juin 1385, Aveu et dénombrement des seigneuries tenues par les archevêques de Reims, *Arch. admin. de Reims*, 3, p. 651.

(2) Barthélémy, *Cartulaires de l'évêché et du chapitre Saint-Etienne de Châlons-sur-Marne*, Châlons, 1853, 8°, p. 39, 40.

(3) Barthélémy, *op. cit.*, p. 39, 43.

(4) Sur la présence d'un vicomte à Laon : Melleville, *Hist. de la ville de Laon*, 2, p. 18. Sur la présence d'un châtelain en cette ville : A. de Florival, *Barthélemy de Vir, évêque de Laon*, Paris, 1877, 8°, p. 116.

Chartres. Il y a, dans ces cas, une délimitation des pouvoirs des plus délicates. C'est ainsi qu'à Chartres, la puissance temporelle de l'évêque côtoye de fort près celle du comte (1). Or, au château du comte et aux fortifications de la cité, l'évêque oppose le cloître, la tour et la maison du vidame (2). Si le comte a un vicomte, un bailli, un prévôt de Chartres, des maires et des sergents; l'évêque a un vidame, un chambrier, un bailli, des prévôts, etc. (3).

Dans toute cette organisation complexe que nécessite la vie administrative et judiciaire d'une cité, dont les multiples rouages se trouvent concentrés, en partie du moins,

(1) Très intéressant est ce passage du *Chartularium Beatae Mariae Carnutensis*, écrit en 1389, qui compare les pouvoirs de l'évêque et du comte dans la ville de Chartres, et qui détermine le rôle qu'y joue le vidame : « Comes enim et episcopus, in levandis principalibus juribus que ab antiquo ad comitem et dominum civitatis pertinent, sunt quasi pares, et quilibet eorum dicit civitatem esse suam. Habet enim comes, nisi apud se revocaverit vel acquisiverit, vicecomitem ; episcopus eciam vicedominum habet ; non enim haberet episcopus vicedominum nisi dominus civitatis esset. Vicecomes habet duos viarios ; similiter et vicedominus habet duos viarios : isti quatuor viarii habent, quilibet in parte sua, justicie execucionem, arrestacionem et quedam alia minuta jura que percipiunt exercendo justiciam pariter suo ordine, ut latrones suspendendo et alia similia faciendo... Item vicecomes vel comes pro vicecomite a quo vicecomitatum acquisivit, et vicedominus tenens ab episcopo, pariter et uniformiter jura sua, suos redditus, et exacciones consuetas in costumis portarum, districtibus piscium, alectium, pistorum et jumentorum et ceteris talibus percipiendo, sunt equales sicut comes et episcopus. » *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, 1, p. 49.

(2) *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, 1, p. 51 : « De feodo episcopi eciam sunt antique fortericie civitatis, videlicet turris et domus vicedomini... »

(3) De Lépinois et Merlet, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, 1, Introd., p. 65.

dans la main de l'évêque, le vidame n'occupera qu'une place restreinte. Par l'étude, que nous en ferons, de ses fonctions et de ses droits, par la lecture des chartes et des chroniques qui nous rapporteront ses violences et ses exactions, nous pourrions le croire puissant, agissant en maître dans la cité épiscopale. Toute monographie, concernant quelque agent de l'organisation féodale, tend ainsi, le plus souvent, par la multiplicité des détails, à en faire un personnage beaucoup plus considérable qu'il ne le fut en réalité. Il suffit du reste, pour éviter tout mirage, de le rattacher au milieu social dans lequel il se meut. C'est ainsi que le vidame prenant place parmi les divers officiers de l'évêque que nous avons signalés, trouvera, dans les fonctions conférées à ces officiers une limitation à ses propres pouvoirs. Habitant avec eux la cité, il prendra surtout part à la vie urbaine. Tantôt, comme à Châlons, il excitera les bourgeois et les archidiacres contre l'évêque (1); tantôt au contraire, comme à Reims, il se rangera au parti de l'évêque contre les citadins révoltés (2). Ailleurs, on le verra jouer un rôle parfois prépondérant lors de la formation de la commune urbaine. A Amiens par exemple, où vivent côte à côte comte, évêque, vidame et châtelain (3), l'évêque et le vidame soutiennent la commune, que le comte et le châtelain combattent (4). Le régime communal ne pourra en effet s'établir dans cette ville que lorsque la milice populaire aura emporté le Châtillon, c'est-à-dire le donjon du châtelain. A

(1) Duchesne, *Hist. Francor. scriptores*, 4, p. 644.
(2) Duchesne, *op. cit.*, 4, p. 471.
(3) Flach, *Les origines de l'anc. France*, 2, 1893, p. 297.
(4) A. Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, Paris, 1890, 8°, p. 226.

Cambrai, le vidame profite des troubles causés par la double élection des évêques Gaucher et Manassès, pour vivre sur les revenus de l'évêché (1).— C'est ainsi que dans toute cité épiscopale où la présence d'un vidame nous est signalée, nous voyons ce premier lieutenant de l'évêque se mêler à tous les incidents de la vie publique. Cependant son activité tracassière, resserrée dans les murs de la cité, gênée par l'action des autres agents épiscopaux, sera toujours en dernier lieu maîtrisée par le seigneur-évêque lui-même. Quelque turbulent qu'il puisse être, le vidame dépendra partout étroitement de l'évêque, qui, au besoin par la force, finira toutes fois par le réduire à merci.

C'est du reste, nous le verrons, sa dépendance étroite vis-à-vis de l'évêque, qui lui permettra de subsister, lors même que la royauté aura mené définitivement à bonne fin son œuvre de reconstitution de la souveraineté à son profit. Combien différentes apparaissent les destinées du seigneur-vidame de celles du seigneur-avoué. Là où le seigneur-avoué existait comme protecteur et gardien de monastères, le roi se substitua à lui. Invoquant son antique prérogative de gardien et de protecteur des églises du royaume, le roi, désireux de reconquérir son influence perdue, opposera victorieusement la garde royale à l'avouerie seigneuriale (2). Sous son action, le seigneur-avoué dut disparaître. Il n'en fut pas de même pour le vidame (3). Habitant une cité, dont il n'est pas le maître, simple agent d'un évêque, qui se trouve placé sous la

(1) De Smedt, *Gestes des évêques de Cambrai*, p. 10, v. 58 et s.

(2) Senn, *op. cit.*, p. 179 et s.

(3) *Contrà*, Hervé, *Théorie des matières féodales et censuelles*, Paris, 1785, in-12, 1, p. 123, qui confond avoués et vidames.

protection directe du roi, le vidame pourra conserver des fonctions et des droits qu'il verra se restreindre de siècle en siècle. Si, déjà à la fin du XIe siècle il n'est plus fait mention de vidame à Cambrai, si vers l'an 1192 Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, est mis en possession du château et du vidamé de Gerberoy (1), la présence d'un vidame n'en est pas moins constatée jusque dans les derniers siècles de l'ancien régime dans les évêchés de Chartres, de Laon, d'Amiens, de Châlons et de Reims. L'ancien officier épiscopal ne sera plus alors que l'objet de quelques droits et honneurs. La Révolution française, par son décret des 19-23 juin 1790, abolira son titre.

(1) Cf. ci-après, p. 111.

CHAPITRE PREMIER

TABLEAU GÉOGRAPHIQUE DES VIDAMIES EN FRANCE.

Nous avons vu, sous l'influence des principes de la législation carolingienne, l'institution de l'*advocatus episcopi* se propager en Gaule, restreignant le plus souvent l'activité du *vicedominus*. Mais ce sont, remarquons-le, les textes législatifs eux-mêmes qui nous ont renseigné sur cette extension de l'avouerie épiscopale, beaucoup plus que les documents concrets. Ceux-ci sont en trop petit nombre, à l'époque carolingienne, pour qu'on puisse, par eux seuls, fixer d'une manière suffisamment nette le domaine d'application d'une institution déterminée. Il n'en est plus de même aux XIe et XIIe siècles. Les chartes se font plus nombreuses. Avec la dispersion de la souveraineté en de nombreuses mains, les institutions, si elles ne se précisent pas, du moins se localisent. C'est ainsi que nous pouvons, à cette époque, tracer, ce nous semble, de façon à peu près définitive, un tableau géographique de ces institutions si voisines, mais que nous avons cependant soigneusement distinguées : avouerie épiscopale d'une part, vidamie de l'autre.

En principe, nous ne trouverons ni avoué épiscopal, ni vidame, là où existe un pouvoir assez fort pour rendre inutile, auprès de l'évêque, la présence d'un défenseur, d'un lieutenant armé. Ainsi s'expliquera tout naturellement l'absence de vidames en Normandie. Le pouvoir

des ducs demeura toujours assez puissant pour que les évêques de la province n'aient jamais eu recours qu'à eux. Nous avons pu constater qu'en Normandie le seigneur-avoué de monastères, en d'autres lieux protecteur substitué au pouvoir royal, n'apparaît pas dans les sources. Nous pouvons de même affirmer l'absence, dans le duché, du seigneur-vidame : il n'aurait aucune raison d'exister dans une contrée où le duc centralise tous les pouvoirs, maintient la paix publique et administre à sa guise les sept diocèses de son duché (1). Si, plus tard, les textes mentionnent à plusieurs reprises le nom d'un baron d'Esneval, vidame de Normandie (2), nous devrons

(1) F. Lot, *Etudes sur le règne de Hugues Capet*, Paris, 1903 (Bibl. de l'Ecole des Hautes-Etudes, sc. hist., fasc. 147), p. 224 ; Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux* (Bibl. de l'Ecole des Hautes-Etudes, sc. hist., fasc. 64), p. 187.

(2) C'est ainsi que vers 1404 nous voyons Gauvain de Dreux II épouser Jeanne d'Esneval, fille unique et héritière d'Enguerran, seigneur d'Esneval, vidame de Normandie ; il devint en conséquence seigneur d'Esneval et de Berreville, vidame de Normandie (Du Chesne, *Hist. généal. de la maison royale de Dreux*, Paris, 1631, 4°, p. 186). Les successeurs sont parfois désignés sous le nom de vidames d'Esneval. Cette mention était inscrite notamment sur l'épitaphe de Jean de Dreux : « Cy gist noble et puissant seigneur Monsieur Jean de Dreux, en son vivant chevalier, sieur baron et vidame d'Esneval, de Pauilly, de Beaussart et de Berreuille, qui deceda le XIV. Juin MCCCCXCVIII. » (Du Chesne, *op. cit.*, p. 326). V. encore lettres du 1er juillet 1527, portant dispense d'âge à Nicolas de Dreux, baron et vidame d'Esneval, placé pendant sa minorité sous la garde du roi, pour avoir le gouvernement et administration de ses biens : *Arch. nat.*, P. 2304, p. 1435 ; *Catalogue des Actes de François Ier*, 1, n° 2696. Cependant, encore au XVIe siècle, l'expression vidame de Normandie est toujours employée. Par exemple, dans l'épitaphe suivante : « Cy gist haute et puissante dame, dame Catherine de Dreux fille de defunt Messire Jean de Dreux baron d'Esneval et vidame de Normandie et de defunte Gillette Picart, laquelle deceda âgée de XXXII ans, le XX. jour de novembre l'an

reconnaître, en ce vidame, un successeur non pas de vidames épiscopaux, mais vraisemblablement d'officiers attachés à la maison des anciens ducs (1).

Dans le centre ou dans le midi de la France, nous ne trouvons de même ni avoué épiscopal, ni vidame. Les seigneurs-évêques, puissants, ont sans doute des lieutenants pour commander les hommes d'armes de l'évêché; mais ces lieutenants ont surgi sous l'action du mouvement féodal, sans qu'il y ait eu, ce semble, pour les voir

MDXII. » Du Chesne, *op. cit.*, p. 327. V. aussi Choppin, *Domaine de la couronne de France*, Paris, 1613, 4°, liv. 3, tit. 26, p. 607, qui fait mention du baron d'Enneval, vidame de Normandie. Ces vidames de Normandie étaient dits vidames d'Esneval à cause de la terre d'Esneval, qu'ils possédaient. Sur la généalogie des vidames d'Esneval : Du Chesne, *op. cit.*, p. 186-194 ; Pillet, *Hist. de Gerberoy*, p. 307-308.

(1) Il en est vraisemblablement de même des vidames du Mans que de ceux de Normandie : il ne semble pas que ces vidames, dont quelques-uns nous sont connus aux XVIe et XVIIe siècles, aient été d'anciens vidames épiscopaux (*Contrà* : A. L'Oisel, *Mémoires des pays de Beauvais*, p. 160). C'étaient, sans doute, des officiers des anciens comtes du Maine : ce qui le prouverait, c'est que, depuis la réunion du comté du Maine à la couronne par Philippe-Auguste, les vidames du Mans relevèrent désormais du roi de France. La maison de Rambouillet posséda pendant longtemps ce vidamé : nous connaissons les noms de Nicolas d'Angennes, seigneur de Rambouillet, vidame du Mans, capitaine des gardes du corps du roi Charles IX ; de Charles d'Angennes, son fils, vidame, grand maître de la garderobe du roi. Au XVIIe siècle, nous trouvons comme vidame du Mans Henry François de Vassé, gouverneur du château royal du Plessis-les-Tours, qui avait acquis le vidamé de Madame de Montausier. Les droits du vidame consistaient dans une terre nommée l'Usage et dans un fief assez considérable, s'étendant en de nombreuses paroisses. Le vidame avait le droit de nommer deux sergents, qui pouvaient instrumenter dans toute la province, comme des sergents royaux, et qui étaient obligés de suivre le vidame, à son gré, quand il était en ville. Pillet, *op. cit.*, p. 303-304.

paraître, une transformation plus ou moins prompte d'une institution préexistante. Les services que rendront les seigneurs-vidames dans le nord de la France, sont ici remplis par des vassaux quelconques de l'évêque, sans dénomination précise. C'est ce qui se passe notamment pour la cité de Narbonne, partagée entre les comtes de Rouergue et les archevêques, et dont le palais épiscopal est une imposante forteresse dominée par une tour et gardée par de nombreux hommes d'armes (1). Il en est de même à Périgueux, dont la cité, appuyée à la citadelle romaine qui lui fournit son principal château, dépend de l'évêque (2) ; à Béziers et à Montpellier (3), qui se trouvent véritablement partagés entre l'évêque et le comte. Nous pourrions, sans grand intérêt du reste, multiplier de pareils exemples.

Il résulte d'un examen attentif des fonds d'archives que l'institution des voueries épiscopales et celle des vidamies ne demeurèrent en application, après l'avènement de la féodalité, que dans les contrées du nord et de l'est de la France. Nous avons signalé la présence d'avoués épiscopaux à Verdun, à Toul, à Metz, à Strasbourg, à Trèves, à Thérouanne. Les vidamies se trouvent au contraire circonscrites dans les provinces ecclésiastiques de Reims et de Sens. Sous les premiers Capétiens, à la province ecclésiastique de Reims appartenaient, avec l'archevêché de Reims, les évêchés de Châlons, de Laon, de Beauvais, de Senlis, de Soissons, de Noyon et de Tournai (ces deux derniers réunis sous une même autorité), de Thérouanne, d'Amiens, de Cambrai, dont le

(1) Flach, *Les origines de l'anc. France*, 2, 1893, p. 266-268.
(2) Flach, *op. cit.*, 2, p. 247.
(3) Flach, *op. cit.*, 2, p. 253, 256, 281.

ressort comprenait encore Arras (1). Or, si l'on en excepte l'évêché de Thérouanne, qui possédait un *advocatus episcopi*, ceux de Tournai et de Soissons, qui n'avaient, ce semble, ni avoués, ni vidames, tous autres évêchés sont signalés dans les sources comme possédant un vidame. D'autre part, les diocèses de la province de Sens qui faisaient partie de la Francia, étaient ceux de Paris, d'Orléans, de Chartres et de Meaux (2). De ces quatre évêchés, deux, Chartres et Meaux, voient l'évêque assisté d'un vidame. C'est ainsi que les vidamies ne se trouvèrent le plus souvent constituées que dans ceux-là même des évêchés où le pouvoir royal sut maintenir son influence prépondérante (3) : ce qui empêcha toujours le vidame de pouvoir se déclarer, à l'encontre du roi, le gardien et protecteur de l'évêché, dont il n'était que l'officier (4).

A Reims, l'institution du vidame se trouve être des plus anciennes. Nous avons eu l'occasion de mentionner, à l'époque carolingienne, plusieurs *vicedomini* qui présentent le caractère, commun au IXe siècle, d'être des ecclésiastiques. Le premier vidame laïc de Reims paraît être, en 906, Eudes, frère de l'archevêque Hérivée. Depuis

(1) Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 183.

(2) Pfister, *op. cit.*, p. 185.

(3) Les évêques de Châlons, de Laon et de Beauvais relevaient directement du roi. Du roi devait dépendre l'évêché de Senlis qui se trouvait dans le domaine royal. Le roi était encore maître de l'archevêché de Reims. Le roi Robert ne cesse de confirmer les évêques de Chartres et de Meaux. Cependant le roi n'a aucune influence sur l'évêché d'Amiens ; quant à celui de Cambrai, il relève du royaume d'Allemagne.— Sur tous ces points : cf. Pfister, *op. cit.*, p. 183-187 ; Luchaire, *Hist. des instit. monarch. de la France*, 2, p. 212.

(4) Cf. *suprà*, p. 96.

lors jusqu'en 1164, tous les vidames, que nous signalent les sources et qui semblent le plus souvent exercer leurs fonctions de façon héréditaire, sont des laïques (1). Pierre, vidame de Reims en 1164, est le dernier vidame laïque : Hilduin, signalé comme vidame en 1176, est chanoine de Sainte-Marie de Reims. Tous les vidames seront, à partir de cette époque, des ecclésiastiques, et devront être chanoines : le dernier fut Nicolas Bergeat, vidame de 1758 à 1790 (2). — Les sources qui pourraient nous intéresser, concernant ces vidames (3), sont peu nombreuses avant l'an 1211. En cette année, un incendie, qui dévasta la ville et l'église de Reims, fit disparaître tous les titres, chartes et cartulaires de l'église métropolitaine (4). Depuis cette époque, les documents sont en plus grand nombre : mais le vidame ecclésiastiques, simple dignitaire de l'église, chanoine, présente moins d'intérêt qu'un seigneur-vidame (5). Tout au plus

(1) V. en particulier pour l'a. 991 : Historia depositionis Arnulfi Remensis archiepiscopi, ex Remensi concilio S. Basoli (Bouquet, *op. cit.*, 10, p. 520) ; — pour l'a. 1109 : charte de Raoul le Verd, archevêque de Reims (de Florival, *Barthélemy de Vir*, p. 233).

(2) H. Jadart, *Nicolas Bergeat, dernier vidame du chapitre, premier conservateur du musée de Reims* (1733-1815), Paris, 1889, 8°, dans *Réunion des sociétés de Beaux-Arts*, 1886-1890, t. 5.

(3) V. la liste des vidames de l'évêché de Reims dans dom Marlot, *Metropolis Remensis historia*, Reims, 1, 1676, 4°, p. 541-544 ; Marlot, *Hist. de la ville de Reims*, 1843, 4°, 1, p. 674-679. Cf. encore, *Nomina dominorum arch., dign. et canon. Eccl. Rem.*, Ms. de la Bibliothèque de Reims, n° 1392, f°s 33-36 : Nomina dominorum vicedominorum ecclesiae Remensis de dextro choro ab anno 1394. — Consulter en outre la liste de ces vidames et leur histoire succincte dans J. H. Weyen, *Documents sur l'église et le chapitre de Reims*, Ms., Bibl. de la ville de Reims, n° 1391, p. 88 et s.

(4) Pillet, *op. cit.*, p. 288.

(5) Parmi les vidames de l'évêché de Reims, l'un des plus connus

aurons-nous à signaler, comme particularité importante, la juridiction qui lui appartient sur les ouvriers de sept corps de métiers de la ville (1).

Le vidamé de l'évêché de Châlons, devait, à l'encontre de celui de Reims, demeurer toujours en la possession de seigneurs laïques (2). Le premier seigneur-vidame, que nous connaissions, est Eustache I[er] de Châtillon, seigneur de Matouges, vidame de Châlons, de 1084 à 1126. Ce fut ensuite la famille des seigneurs de Bazoches, qui posséda le vidamé, par suite du mariage de Hugues I[er] de Bazoches avec Godde, fille unique d'Eustache. Le vidamé resta à la famille de Bazoches jusqu'en 1395. Cette année, le 2 mai, Jean III de Bazoches, se trouvant sans héritiers de sa femme Béatrix de Roye, vendit le vidamé à Gaucher de Châtillon, moyennant 1.850 livres. Mais celui-ci ayant renoncé en faveur du duc d'Orléans à la vente qui lui avait été faite, Louis, duc d'Orléans, acheta le 10 juin 1395 de Jean III le vidamé de Châlons, moyennant la somme de 1.900 livres qui fut payée en écus d'or à la couronne, de 22 sols 6 deniers l'un. Depuis cette époque, le vidamé fut l'objet de ventes fréquentes. La dernière devait avoir lieu le 17 juillet 1783, par voie d'adjudication, à Paris, en la Chambre

fut Jean Canard. Après n'avoir été que simple avocat au Parlement de Paris vers 1370, il devint d'abord chanoine de Notre-Dame, puis chanoine et vidame de l'église de Reims (*Arch. nat.*, X[1c] 37) vers 1378, avocat du roi en 1380 (*Arch. nat.*, X[2a] 10, f° 94 r°), chancelier du duc de Bourgogne en 1385. Il mourut le 7 octobre 1407. Sur ce personnage : cf. *Mélanges histor.* (Collect. de doc. inéd. sur l'hist. de France), Paris, 4°, 3, 1880, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 383 et s.

(1) Cf. ci-après, p. 178.

(2) La liste des vidames de Châlons a été très exactement dressée par M. L. Grignon (*Les vidames de Châlons*, dans *Revue de Champa-*

des commissaires du Conseil d'Etat, au profit de Lenoir des Aunelles, conseiller en la Chambre des domaines du roi en Champagne, qui posséda le vidamé jusqu'en

gne et de Brie, t. 17, a. 1884, p. 5-9) de la manière suivante :

1. Eustache Ier de Châtillon, seigneur de Matouges, vidame de Châlons, de 1084 à 1126.
2. Hugues Ier de Bazoches.
3. Eustache II de Bazoches, 1161.
4. Hugues II de Bazoches, 1185-1231.
5. Guermond de Bazoches, 1232.
6. Hugues III de Bazoches, 1253-1279.
7. Jean I de Bazoches, tué à la bataille de Courtray en 1302.
8. Hugues IV de Bazoches, seigneur de Conflans, Vauserée, Colonges, etc., tué au siège d'Aubenton en 1340 (Froissard, liv. I, chap. 45 et 46).
9. Jean de Bazoches, tué aux Etats de Paris en 1357.
10. Jean III de Bazoches, 1358-1395.
11. a. 1395. Louis, duc d'Orléans (*Arch. départ. de la Marne*, G. 233).
12. 1404. Philippe d'Orléans, comte de Vertus.
13. 1412. Jean de Prosne, pannetier du roi, achète le Vidamé du duc d'Orléans, le 29 mars 1412, moyennant 4.550 livres.
14. 1424. Jean des Armoises. Isabelle de Prosne, héritière de Jean de Prosne ayant épousé Jean des Armoises, celui-ci rend foy et hommage à l'évêque Jean de Sarrebruck, le 23 mars 1424 pour le Vidamé de Châlons (*Arch. départ. de la Marne*, G. 235, f° 6 v°).
15. 1439 ou 1440. Isabelle de Prosne, devenue veuve, est vidamesse de Châlons jusqu'à son décès survenu en 1444.
16. 1444. Nicole Rollin, seigneur d'Anthume, chancelier de Bourgogne, achète des héritiers d'Isabelle de Prosne, veuve de Jean des Armoises, le Vidamé de Châlons moyennant 2.500 livres (Contrat du 21 octobre 1444).
17. 1465. Claude Tognel, seigneur d'Epense et dame Marie de Bazoches sa femme, achetèrent de Me Antoine Rollin, fils et héritier de Nicole Rollin sus-nommé, le Vidamé de Châlons moyennant 1.310 écus du coin d'or du roi (Contrat du 21 octobre 1465, *Arch. départ.de la Marne*, G. 157, f° 228).
18. 1483. Jacques Tognel, seigneur d'Epense, fils de Claude et de Marie de Bazoches. Celle-ci mourut bien avant Claude Tognel qui se

1789, époque à laquelle la vidamie prit fin. — En ce ui concerne ce vidamé, les *Archives départementales de la Marne* fournissent de nombreux documents des plus

remaria à Jacqueline Du Molin. Malgré cela, Claude occupa le Vidamé jusqu'à son décès (2 octobre 1483).

19. 1492. Dame Claude de Bazoches, veuve de Jean le Folmarié, vidamesse. Par acte du 22 septembre 1492, elle rend foi et hommage du Vidamé « à elle venu par le décès de son neveu Jacques Toignel ».

20. 1513. Jacques le Folmarié, chanoine de Châlons, pour moitié.

20 *bis*. Marie de Beauvarlet, pour moitié, reçue à foi et hommage le 2 novembre 1513.

20 *ter*. Louis Raguier, chevalier, seigneur de la Mothe, du Thilly, etc., pour moitié à lui échue par le décès de Marie de Beauvarlet sa mère.

21. 1532. Dame Charlotte de Dinteville, veuve de Louis Raguier, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants, pour moitié du Vidamé.

21 *bis*. Quentin le Folmarié, sieur d'Oisy, vidame pour l'autre moitié.

22. 1535. Hubert Ferret, écuyer, sieur de Montlaurent, pour moitié à cause de sa femme Perrette le Folmarié. Est reçu à foi et hommage, le 15 février 1540. — Il a acheté, le 24 février 1567, pour 5.000 livres la part de Jean Raguier, héritier de François Raguier, héritier lui-même de Louis Raguier et s'est trouvé alors seul possesseur du Vidamé.

23. 1581. René Ferret rend son dénombrement à l'évêque pour les 3/4 du Vidamé et Madeleine Ferret pour un quart (*Arch. départ. de la Marne*, G. 234). — René Ferret devint vidame pour le tout ayant acquis le 17 août 1593 de Zacharie de Vassan et de Madeleine Ferret sa femme, le quart du Vidamé qui leur appartenait.

24. 1598. Philippe de Thomassin, ayant acquis le Vidamé de René Ferret moyennant la somme de 4.700 livres, est reçu à foi et hommage le 30 mai 1598.

25. 1610. René Pothier, comte de Tresme, vidame, par suite de l'adjudication qui lui a été faite du Vidamé, saisi sur les héritiers de Philippe de Thomassin.

26. 1627. Pierre Guillaume, seigneur de Saint-Eulien, achète le Vidamé du précédent. Ne reçoit l'anneau que le 9 décembre 1642

intéressants. Nous aurons par la suite à analyser avec soin ceux qui se rapportent ou bien au droit de régale et au droit de dépouilles exercé par le vidame, ou bien à ses nombreux accords avec l'évêque, qui ruinent ses prétentions et empêchent le retour de multiples exactions.

A Laon, la fréquence des différends du vidame avec l'évêque semble avoir été encore plus grande que pour l'évêché de Châlons. Les grand et petit Cartulaires de l'évêché contiennent un grand nombre de règlements de droits (1). La lecture des chartes qui y sont transcrites donne une impression vraiment saisissante de la vie, tout

(*Arch. départ. de la Marne*, G. 662, liasse 20, n° 4).

27. 1697. François Guillaume, conseiller en Parlement, vidame reçu à foi et hommage le 21 novembre 1697 (*Arch. départ. de la Marne*, G. 235, f° 13 r°).

28. 1698. Louis d'Haussonville, comte de Vaubécourt, est reçu à foi et hommage comme vidame de Châlons, le 3 décembre 1698.

29. 1707. Dame Marie d'Haussonville de Vaubécourt, fille du précédent, vidamesse, mariée à M. François, comte d'Estaing, lieutenant-général des armées du roi, gouverneur de Donay et de Châlons. Elle est en possession du Vidamé jusqu'en 1749, époque de sa mort. — De 1749 à 1770, les revenus du Vidamé sont administrés par le sieur Raussin, avocat à Châlons, pour les héritiers de la dame d'Estaing.

30. 1770. Jean-Baptiste, comte du Barry, vidame de Châlons, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, qui l'a acquis par l'adjudication à lui faite par sentence des requêtes du palais, le 31 mars 1770. — Les intérêts et revenus du Vidamé furent gérés jusqu'en 1783 par Jean-François Chapron, avocat à Châlons, procureur fiscal du Vidamé, représentant du comte du Barry.

31. 1783. Lenoir des Aunelles, écuyer, conseiller en la Chambre des domaines du roi en Champagne.

(V. outre les références déjà mentionnées, l'index des cartulaires et registres où sont inscrits les actes de foi et hommage, aveux et dénombrements rendus par le vidame à l'évêque de Châlons : *Arch. départ. de la Marne*, G. 235, registre, f° 14.)

(1) *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, 2.

agitée, de cette cité épiscopale, perchée au haut d'une colline difficilement accessible, resserrée au dedans d'une enceinte puissamment fortifiée, dans laquelle le comte-évêque, son vidame et ses bourgeois sont sans cesse en conflit. L'union entre le vidame et l'évêque ne fut en effet qu'éphémère. Sans doute, au début du XII[e] siècle, lors de la révolte des habitants de Laon contre l'évêque Gaudri qui violait leurs droits, le vidame Ado se fait tuer en défendant le palais épiscopal (1). Mais ses successeurs immédiats sont si peu bienfaisants qu'en 1125, à la requête de l'évêque Barthélemi, le roi Louis VI déclare unis pour toujours à l'évêché les offices de vidame et de prévôt de l'église de Laon, tombés en déshérence (2). Cependant le besoin de protection armée se fait encore si vivement sentir que peu après, le même évêque rétablit la charge de vidame au profit de Gérard, seigneur de Clacy (3). Or, durant les deux siècles que cette famille de Clacy posséda le vidamé, ses différends avec l'évêque furent incessants. Il ne s'agit d'ailleurs le plus souvent, pour le vidame du Laonnois, que de défendre ses droits qui se restreignent de plus en plus. Ne le voyons-nous pas, au XIII[e] siècle, reconnaître qu'il ne peut remplacer son prévôt et ses quatre sergents que du consentement de l'évêque de Laon (4) ; mettre sous la suzeraineté des évêques de Laon son fief du Laonnois,

(1) Matton, *L'autorité des évêques de Laon au Moyen-Age*, dans *Bulletin de la Société académique de Laon*, 7, 1858, p. 274 et s.

(2) *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 89.

(3) De Florival, *Barthélemy de Vir, évêque de Laon*, Paris, 1877, 8°, p. 152-154.

(4) Petit cartul. de l'évêché de Laon, *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 32.

n'exceptant de cette suzeraineté que son domaine en la banlieue de la cité (1). En 1435, le vidamé de Laon sera définitivement réuni à l'évêché, et le titre de vidame ne sera plus guère qu'un titre sans fonctions (2). Il appartiendra ainsi à la famille de Roucy jusque vers la fin du XVIIIe siècle (3).

(1) Grand cartul. de l'év. de Laon, *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, charte 80.

(2) Melleville, *Hist. de la ville de Laon*, 2, p. 12.

(3) Nous donnons la liste suivante des vidames du Laonnois d'après Melleville, *op. cit.*, 2, p. 16-17, dont nous avons vérifié le travail : 1047. Gérold. — 1080. Ibert. — 10.. Pierre. — 11.. Adam. — 1112. Erbert ou Robert, seigneur de Clacy. — 1127. Raoul. — 1129. Gérard I de Clacy. — 1140. Sarrazine, vidamesse de Laon. — 1141. Hector. — 1157. Raoul, son fils. — 1187. Adeline de Clacy, vidamesse de Laon. — 1189. Gérard II de Clacy. — 1206. Gobert de Clacy. — 1221. Gérard III de Clacy, son fils. — 1248. Gérard IV, fils du précédent. — 1255. Baudouin, son frère. — 1304. Baudouin II, son fils. — 1327. Marie de Clacy, fille du précédent. — 1328. Hugues de Châtillon, seigneur de Rozoy. — 1338. Gaucher de Châtillon, leur fils. — 1355. Marie de Coucy, sa veuve. — 1363. Marie de Châtillon, leur fille. — 1363. Jean de Craon, seigneur de Montbazon. — 1389. Guillaume de Cassinel, seigneur de Pompone, son beau-frère. — 1407. Jean de Montaigu. — 1409. Charles de Montaigu, son fils. — 1415. Jean VI, comte de Roucy. — 1416. Pierre de Bourbon, seigneur de Préaux. — 1422. Isabelle de Montaigu, sa veuve. — 1429. Jean Mallet V, grand arbalétrier de France. — 1439. Jean Mallet VII, sire de Marcoussis. — 1470. Louis Mallet, amiral de France. — 1491. Jean de Sarrebruck, comte de Roucy. — 1497. Robert II de Sarrebruck, comte de Roucy. — 1525. Catherine de Sarrebruck, sœur du précédent. — 1526. Charles de Roye, son frère. — 1551. Louis I, prince de Condé. — 1557. François III de la Rochefoucault. — 1572. Josué de La Rochefoucault. — 1589. Charles II de La Rochefoucault. — 1605. François II de Roucy. — 1640. Henri de Roye de la Rochefoucault, comte de Roucy. — 1663. Guy de Roye de La Rochefoucault. — 1684. François III de La Rochefoucault. — 1721. François IV de Roucy. — 1725. Marthe-Elisabeth, comtesse de Roucy, sa veuve. — 1737. François-Joseph de Béthune.

Le vidamé de l'évêché de Beauvais ne devait pas avoir une durée aussi longue. Les premiers seigneurs-vidames de cet évêché ne semblent pas devoir remonter au delà du début du XI[e] siècle. Il est fait mention, dans l'acte de donation d'une partie du comté de Beauvais faite en 1015 par Eudes, comte de Beauvais et de Blois, à Roger, évêque de Beauvais, d'un certain Francon, qui détenait le château de Gerberoy (1). Ce Francon eût été le premier seigneur-vidame de l'évêque de Beauvais (2). Nous voyons encore au XI[e] siècle, vers l'an 1078, ce château, placé sur les confins du Beauvoisis et de la Normandie, tenu en pariage par deux seigneurs, dont l'un au moins est dénommé vidame (3). Ce château devait préserver la cité

(1) Le comte Eudes abandonne notamment « medietatem etiam comitatus et mercatum quod tenebat Franco de castro quod dicitur Gerboredum ». Pfister, *op. cit.*, Catal. n° 51. — Pour le texte des actes de foi et hommage entre l'évêque Roger et Francon, cf. Pillet, *Hist. de Gerberoy*, preuves, p. 312 et 313 ; Louvet, *Hist. de la ville et cité de Beauvais*, Rouen, 1614, 8°, p. 402 et s.

(2) V. l'indication d'un certain nombre de vidames de Beauvais, d'après l'ancien obituaire de l'église de Beauvais ou l'obituaire de Saint-Lucien, dans Pillet, *op. cit.*, p. 79 ; d'après des actes de donation, *op. cit.*, preuves, p. 326-328, 336-337. — Les anciens vidames de Gerberoy semblent avoir eu leur sépulture avec les évêques et les chanoines de l'église de Beauvais en l'abbaye Saint-Vincent de cette ville, d'après une confirmation des privilèges de cette abbaye, donnée en 1157 par Samson, archevêque de Reims : Pillet, *op. cit.*, p. 13. Il y est fait mention des *casati Belvacensis ecclesiae*, terme qui servait à désigner les seigneurs de Gerberoy.

(3) Au moment d'une révolte de Robert Courte Heuse, fils aîné de Guillaume le Conquérant, contre son père Robert « ad Philippum Regem Francorum, consobrinum scilicet suum, divertit, et ab eo adminiculum sibi obnixe poposcit : quem ille suscepit, et in castrum Gerberracum direxit. Illud quippe castrum in pago Belvacensi situm est, et Neustriae collimitaneum ; positione vero loci et muris ac propugnaculis fortissimum. Helias quoque vicedominus cum

des incursions de l'ennemi ; il n'empêcha pas toutefois Henri II, roi d'Angleterre, de s'en emparer en 1160 et de ravager la contrée (1). Peu après, vers l'an 1192, une transaction mit l'évêque Philippe de Dreux (2) en possession, pour sa vie seulement, du château et du vidamé de Gerberoy, tenus alors par Enguerrand de Gerberoy. Mais les évêques, ses successeurs, refusèrent de les rendre à la maison de Crèvecœur, qui finit par se contenter d'une indemnité (3). Depuis cette époque jusqu'à la

compari suo exulem gratanter Regium suscepit, illique suisque complicibus auxilium in omnibus spopondit. Moris enim est illius castri, ut ibidem duo pares domini sint, et omnes ibidem fugitivi suscipiantur, undecumque advenerint... » Ex Orderici Vitalis monachi Uticensis histor. eccles. lib. 5, dans Bouquet, *Recueil des histor. des Gaules*, 12, p. 603. — Il semble bien que dans ce texte il soit fait allusion à deux vidames de l'évêque de Beauvais, comme le pense M. Flach, *op. cit.*, 2, p. 302, n. 3. — En ce sens, une charte de donation faite en 1138 à l'église Sainte-Marie de Briostel par Hélie et Pierre, vidames de Gerberoy : « Omnibus in Christo baptismi fonte renatis Helias et Petrus vicedomini Gerboredi salutem... » L'Oisel, *op. cit.*, p. 268. D'autre part, nous pouvons citer la souscription d'une charte de donation, faite en l'an 1077 à l'abbaye de Marmoutier : « Ursione, vicedomino Belvacensi et possessore Girbereici castri,... » *Cartul. de Marmoutier*, p. 36, n° 39. — Selon Pillet, *op. cit.*, p. 313-314, il y aurait eu dans le *castellum* à la fois un vidame et un châtelain. Compar. Labande, *Hist. de Beauvais*, Paris, 1892, 8°, p. 50.

(1) A. Luchaire, dans Lavisse, *Hist. de France*, 3, 1, 1901, p. 36.

(2) H. Géraud, *Le comte-évêque* (Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, 1175-1217), dans *Biblioth. de l'Ecole des Charles*, 1843, 5, p. 8 et s.

(3) Aux termes d'une transaction de l'année 1250, délaissement fut consenti par la maison de Crèvecœur au profit de l'évêque Cressonsart et de ses successeurs, de toutes ses prétentions sur Gerberoy, sous condition que l'évêque assignerait à Jean de Crèvecœur 24 livres parisis en terre dans la châtellenie de Gerberoy, qu'il tiendrait en fief et hommage des évêques de Beauvais. Cf. L'Oisel

Révolution, les évêques de Beauvais (1) portèrent eux-mêmes le titre de vidames de Gerberoy (2).

Dans la province ecclésiastique de Reims, se remarquaient encore les vidamies de Senlis, Noyon, Amiens et Cambrai. — Le vidame de Senlis nous est signalé no-

Mémoires des pays, villes, comté... de Beauvais et Beauvaisis, 1617, p. 157-158.

(1) Catalogue des évêques et comtes de Beauvais, vidames de Gerberoy, pairs de France, dans Pillet, *op. cit.*, p. 125-126. — V. un extrait d'un dénombrement du vidamé de Gerberoy présenté au roi en 1465 par Jean de Bar, évêque et comte de Beauvais, vidame de Gerberoy : Pillet, *op. cit.*, p. 341-342.

(2) Nous relevons dans le procès-verbal des coutumes d'Amiens de 1567 (Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, Paris, 4°, 1, 1724, p. 207) ce passage intéressant particulièrement le vidamé de Gerberoy : «... De la part dudit reverendissime cardinal de Chastillon, a été dit par lesdits Vaillant et Lescouvette, que lui et ses vassaux et subjets en sondit Vidamé de Gerberoy, ne sont tenus, à cause d'icelui Vidamé, comparoir à la convocation desdites coutumes, comme non estans justiciables, ni du ressort dudit bailliage d'Amiens ; et qu'il tient ledit Vidamé, à cause de sa comté et évesché de Beauvais, en pairrie du roy, par une seule foi et hommage, et non d'autre, lui competent et appartiennent plusieurs beaux droits... Et par le procureur du roy a été dit qu'audit an mil cinq cens et sept furent faites semblables et pareilles remontrances de la part du lors evesque et comte de Beauvais pair de France, sieur et vidame de Gerberoy : contre lesquelles fut maintenu par les officiers du roi dudit bailliage, comme ils sont encore à présent, que ledit Vidamé a été acquis par les prédécesseurs evesques de Beauvais, et a été toujours une seigneurie à part, distincte et séparée dudit evesché et pairrie de Beauvais, tenue nuement du roi à cause de sondit bailliage d'Amiens ; lequel Vidamé est assis ès fins et limites dudit bailliage, et ès metes de la prevosté de Beauvoisis ; et a toujours relevé dudit bailliage d'Amiens... Et se sont de tous temps les evesques de Beauvais par leurs titres nommez et intitulez evesque et comte de Beauvais, pair de France, et vidame de Gerberoy, pour signifier et montrer la distinction du Vidamé de Gerberoy, à ladite Pairie... »

tamment (1) par une charte, dressée vers l'an 1173 et portant accord des bourgeois de Senlis avec les divers seigneurs de la ville sur les conséquences de la charte de commune (2). — Le vidame de l'évêché de Noyon ne nous est que peu connu : il devait de bonne heure se transformer en châtelain. Si dans une charte de 1055 se trouve la souscription « *S. Hugonis vicedomini* », en 1058 dans un règlement sur les avoueries de l'église de Noyon se rencontre cette autre souscription : « *S. Hugonis castellani et advocati* » (3). Depuis lors, il n'est parlé que du châtelain de Noyon (4). — La famille des vidames de l'évêque d'Amiens est au contraire des plus connues. Il s'agit de ces sires de Picquigny, alliés au xve siècle à la maison de Béthune (5), qui demeurèrent vidames d'Amiens du xie siècle à la Révolution. Une charte de la seconde moitié du xiie siècle nous montre Guermond, vidame d'Amiens, se déclarer l'homme-lige de l'évêque, et tenir de lui tout ce qu'il possède à Amiens, à l'exception de ce qu'il tient du comte d'Amiens, et en outre « le castel de Pickigny et le Cauchie et la ville de Clary et la ville de Hangert et le rivière de Selle » (6). Ces seigneurs,

(1) En 1156, Louis VII confirme l'accord conclu entre Amauri, évêque de Senlis et Mathilde, abbesse de Chelles, au sujet de la dîme des terres nouvellement défrichées de Baron. Parmi les témoins se trouvent « Guido Parvus et Garnerius vicedominus, milites de Silvanecti ». Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 365, p. 403.

(2) Flammermont, *Hist. des institutions municipales de Senlis*, p. 3 et 165.

(3) A. Lefranc, *Hist. de la ville de Noyon*, p. 106.

(4) Lefranc, *op. cit.*, p. 118-119.

(5) A. Duchesne, *Hist. généalog. de la maison de Béthune*, p. 363 ; Preuves, p. 250-251.

(6) *Notice des titres de la mouvance de l'évêché d'Amiens sur la seigneurie de Picquigny*, imp. Houpe, 1782, 4°, p. 2. — Sur la des-

dont les noms apparaissent, à plusieurs reprises, dans des pages d'histoire politique générale de la France (1), semblent avoir vécu le plus souvent en bons rapports avec leur seigneur-évêque. Le cartulaire de Picquigny ne nous rapporte que peu d'exemples d'accords, terminant des différends. — Quant aux vidames de Cambrai, nous ne saurions donner sur eux que quelques indications (2). C'est ainsi qu'on trouve plusieurs Foulque de Levin, vidames des évêques de Cambrai, de 1010 à 1150 (3); mais il est impossible de déterminer leur nombre et leur

cription du château de Picquigny : *Mémoires de Philippe de Commynes*, 1, p. 368.

(1) V. par exemple L. Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, nos 1302, 1304 : Enguerran, vidame de Picquigni, promet en 1211 de servir fidèlement Philippe-Auguste et de n'aider ni le comte de Boulogne, ni l'empereur Othon, ni le roi d'Angleterre ; il donne pour cautions de sa promesse Th. de Saint-Valeri et Renaud d'Amiens. Celui-ci le donne à son tour comme caution. — V. en outre Delisle, *op. cit.*, p. 517. — Sur l'intervention du vidame Jean de Picquigni, envoyé en Languedoc par le roi en 1301, dans l'affaire de Bernard Saisset, évêque de Pamiers : Ch. Langlois dans Lavisse, *Hist. de France*, 3, 2, Paris, 1901, 8°, p. 144, 201 et suiv. — En 1357, a lieu la délivrance de Charles le Mauvais par Jean de Picquigny : Aug. Thierry, *Documents sur l'hist. du Tiers-État*, 1, p. 583.

(2) Cf. Le Carpentier, *Hist. de Cambray et du Cambrésis*, 1664, 1, part. 1, p. 249-252.

(3) La présence de vidames de Cambrai est constatée en 1010 dans une donation faite par l'évêque Erluin à l'église de Saint-Pierre de Cambrai ; en 1065, dans un acte où le vidame Foulque est mentionné avec quinze autres chevaliers qui pleigèrent Hugues d'Oisy, châtelain de Cambrai, à la demande de l'évêque Liébert ; en 1089, dans une donation faite par l'évêque Gérard II à son église ; en 1096, en un tournois convoqué par Anselme de Ribemont en l'abbaye d'Anchin ; vers 1092-1105, au cours des troubles causés par la double élection de Gaucher et de Manassès à l'évêché de Cambrai. Cf. Le Carpentier, *op. cit.*, p. 251 ; De Smedt, *Gestes des évêques de Cambrai de 1092 à 1138*, p. 10, v. 58 et suiv.

succession. Nous savons seulement que plusieurs d'entre eux se montrèrent fort turbulents. Leurs exactions furent telles que vers l'an 1150 l'évêque força le dernier de ces vidames laïques (1) à céder sa vidamie aux chanoines de Cambrai (2).

Seuls, parmi les diocèses de la province de Sens qui faisaient partie de la Francia, les évêchés de Meaux et de Chartres possédaient des vidames. Les vidames de Meaux sont peu connus (3). Ils sont parfois dénommés vidames de Trilbardoux, à cause du fief de Trilbardoux qu'ils possédaient. Mention de ces vidames est encore faite aux XVIIe et XVIIIe siècles, où ils continuent à perce-

(1) A côté du vidame, se trouvait à Cambrai un châtelain, possédant des attributions militaires : Dieckmeyer, *Die Stadt Cambrai*, Bielefeld, 1890, p. 32-34.

(2) Le Carpentier, *loc. cit.* — Sur les droits que comportait la charge de vidame, appartenant au chapitre de l'église de Cambrai, voir une charte de l'évêque Nicolas de l'année 1252, rapportée par Ducange, v° *Vicedominus*, p. 815 : « Cum dilecti filii praepositus, decanus et capitulum Cameracense, vacante sede, administrationem habentes spiritualium et exercitium ecclesiasticae jurisdictionis et emolumentum ejusdem per Cameracensem civitatem et diocesim, cum administratione temporalium in bonis episcopalibus universis participarent et sua facerent ratione vicedominatus, quem ipsi habent per totam castellaniam Cameracensem et in villa de Thinio, cum suis pertinentiis, omnia mobilia spectantia ad episcopum tempore mortis suae, necnon et omnes proventus episcopatus provenientes infra terminos antedictos, vacante sede Cameracensi, et etiam donec electus pro tempore sua regalia recepisset et de hoc fidem fecisset capitulo memorato, et super modo utendi vicedominatu praedicto inter nos et praedictos praepositum, decanum et capitulum quaestio mota esset,... »

(3) Nous trouvons, vers l'an 1210-1214, dans le 5e registre des *Feoda Campanie*, cette mention d'un vidame de Meaux : Aubericus vicedominus (*Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, 1172-1361, ed. A. Longnon, 1, p. 126, n° 3422).

voir quelques droits et à remplir vis-à-vis de l'évêque quelques devoirs peu importants (1). A la fin du XVIIe siècle, le vidamé de Meaux était possédé par Messire Jacques de Mesgriny, chevalier, marquis de Bonnivet, comte de Blin, vidame de Meaux et de Trilbardoux, conseiller du roi en ses Conseils d'Etat privé, et d'honneur en sa Cour de Parlement de Paris. — Les renseignements abondent au contraire, dès le XIIe siècle, en ce qui concerne le vidamé de Chartres. De nombreux documents nous montrent les vidames, faisant des donations à divers monastères (2). D'autres nous rapportent les actes de foi et hommage dus par le vidame à l'évêque, et les contestations auxquelles ils donnent lieu (3). Le livre blanc (4) et le livre rouge (5) de l'évêché signalent les droits du vidame, notamment sur les changeurs et les faux monnayeurs (6). Ce vidamé (7), qui fut possédé en particulier par les

(1) Pillet, *op. cit.*, p. 305-306.

(2) *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, 1, p. 153 ; *Cart. de Saint-Père de Chartres*, p. 667, n° 68 ; Bibl. nat., ms. lat., n° 10103, p. 84, 87.

(3) V. par exemple : Bibl. nat., Fr. 16193, f° 36.

(4) *Livre blanc ou censier de l'évêché de Chartres*, MS. XIVe S. Bibl. de la ville de Chartres, n° 1138.

(5) *Livre rouge de l'évêché de Chartres*, MS. XIVe S. Bibl. de la ville de Chartres, n° 1137.

(6) *Livre rouge*, f° 6 r° et s. : Appendice II, n° 6 ; a. 1312, *Livre rouge*, p. 329, f° 165 r°.

(7) Liste des vidames de Chartres de Girouældus, vidame en 926 jusqu'à Guillaume, seigneur de Meslay en 1280, incomplète jusqu'en 1016, complète de 1016 à 1280, dans Bibl. nat., MS., Fr. 16193, f°s 30-31 ; liste de ces vidames et leur histoire succincte, *ibid.*, f°s 63-70. — V. aussi le *Necrologium insignis ecclesiae Beatae Mariae Carnutensis*, 10 janvier ; 12, 17, 24, 29 avril ; 18 juillet, dans *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, 3, p. 17, 86, 91, 97, 101, 141. — L'histoire de ces vidames réclame d'autant plus de minutie que le titre de vidame fut pris par toute personne, homme ou femme, de la famille et se transmettait par mariage. Cf. les efforts de M. Merlet (*Les vida-*

seigneurs de Meslay (1) et en conséquence par la maison de Vendôme (2), devait subsister jusqu'à la Révolution. Un opuscule de l'année 1780, qui décrit les cérémonies de l'entrée de l'évêque de Chartres dans sa ville, nous fait encore connaître le rôle qui y est réservé au vidame (3).

Tels sont, à notre connaissance, les divers vidames de France (4). Les particularités que nous avons pu relever

*mes de Chartres au XIII*e *s. et le vitrail de Sainte-Marguerite*, dans *Mémoires de la Soc. archéol. d'Eure-et-Loir*, 10, Chartres, 1896, p. 85-88), s'efforçant de reconstituer l'histoire et la généalogie des vidames de Chartres durant la première moitié du XIIIe siècle.

(1) Parmi ces seigneurs de Meslay, au XIIIe siècle, Guillaume, devenu vidame de Chartres avec son frère Mathieu du fait de sa mère Hélissende de Tachainville, s'est acquis une certaine célébrité avec ses *Saluts d'amour*. Cf. de Lépinois et Merlet, *Guillaume de Meslay, auteur des Chansons et saluts d'amour, connus sous le nom du Vidame de Chartres*, Chartres, 1858, 8°. — Sur ces seigneurs, V. aussi Bibl. nat., Fr. 16193, f° 33 ; ms. lat., 10103, p. 87.

(2) a. 1457, Bibl. nat., Fr. 16193, f°s 33 et 34. V. aussi J. de Pétigny, *Testament de François de Vendôme, vidame de Chartres* (1560), Bibl. de l'Ecole des Chartes, 11, p. 327, 572. — Nous voyons encore cités, parmi les vidames de Chartres, d'Esternay, comte de Montgomery et vidame de Chartres, l'un des chefs protestants sous Charles IX (*Mémoires de Claude Haton*, ed. F. Bourquelot, Paris, 1857, 8°, 1, p. 460). Prégent de la Fin, vidame de Chartres, sieur de Maligny, La Ferté, etc., maréchal de camp (*Lettres et papiers d'Etat du cardinal de Richelieu*, éd. Avenel, Paris, 4°, 1, 1853, p. 472), fut le dernier de la race des anciens vidames de Chartres : il ne laissa pas d'enfants et le vidamé fut vendu par décret au duc de Saint-Simon. Autre mention du vidame Prégent de la Fin, auquel Concini voulait acheter La Ferté, dans Sully, *Œconom. roy.*, éd. Michaud, 3, p. 228.

(3) Pièce imprimée, insérée dans le ms. n° 1518 de la Bibl. de la ville de Chartres, p. 462.

(4) Dans une liste de membres du Parlement de 1298, nous trouvons la mention suivante : « ... Vicedominus Priviconii... » Langlois, *Textes relatifs à l'hist. du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, p. 169, n° 117. Il ne peut être question d'un vidame à Provins ;

touchant chacun d'eux tiennent en grande partie à l'aspect distinctif des cités elles-mêmes. Elles ne sauraient, en aucune manière, être un obstacle à une étude, commune à tous vidamés, des fonctions et des droits des seigneurs-vidames.

il s'agit probablement ici du vidame de Châlons, seigneur de Provins. — Sur le vidame de l'évêché de Bâle : Stouff, *op. cit.*, p. 53 ; sur celui de l'église de Volterra, en Italie : Muratori, *Antiquit. ital.*, 5, c. 237 ; sur les *vicedomini*, officiers subalternes de l'église de Genève : charte de l'a. 1293, citée dans Ducange, v° *Vicedominus*, p. 815 ; sur le *vicedominium* dans l'évêché de Liège : a. 1220, *Acta imperii inedita saec.* XIII *et* XIV, ed. Winkelmann, Innsbruck, 8°, 1, 1880, p. 185.

CHAPITRE II

L'INSTITUTION DU VIDAME.

TERMINOLOGIE. — Le *vicedominus*, après s'être transformé sous l'influence du mouvement féodal, conserve, dans les divers documents qui en font mention, ou bien sa dénomination primitive de forme latine, *vicedominus*, ou bien le terme français vidame, qui fait son apparition au XIIIe siècle (1). Le mot vidame se trouve être la traduction de *vicedominus*, comme l'indique notamment Estienne Pasquier dans ses *Recherches de la France* (2). La fonction de vidame se trouve désignée par les termes de *vicedominatus* (3), de *vicedominium* (4). Le domaine qui appartiendra au vidame, en cette qualité, portera encore le nom de vidamée (5) et définitivement celui de

(1) V. notamment le débat entre l'évêque de Châlons, Guillaume II du Perche, et son vidame, a. 1215-1226, *Arch. départ. de la Marne*, G. 160, registre, p. 97.

(2) E. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. 8, chap. 5 (dans *Œuvres*, Amsterdam, 1723, in-4, 1, col. 769) : *dominus* donna dans la langue barbare *domnus*, d'où nous fîmes le mot dame. — On trouve d'ailleurs la forme vidamsme ou vidasme : cf., entr'autres exemples, l'accord passé en 1323 entre l'évêque de Châlons, Pierre de Latilly et le vidame Hue, seigneur de Bazoches, *Arch. départ. de la Marne*, G. 156, f° 56 v°.

(3) Vicedominatus : *X*, 5, 37, *De poenis*, 12 (Friedberg, *C. J. c.*, 2, c.883) ; a. 1244, Gr. cartul. de l'év. de Laon, *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, charte n° 145.

(4) Vicedominium : a.1220, *Acta imperii inedita seculi XIII et XIV*, éd. E. Winkelmann, Innsbruck, 8°, 1, 1880, p. 185.

(5) Auparavant, vicedominatus : a. 1218, Petit cartul. de l'év. de

vidamé. — L'épouse du *vicedominus* prendra le titre de *vicedomina* ou de vidamesse (1), surtout à partir du moment où la charge de vidame, devenue susceptible d'aliénation ou de succession, put être remplie par des femmes.

INSTITUTION DU VIDAME. — Quand nous avons indiqué la déformation que dut subir la vidamie carolingienne avec l'apparition de la nouvelle organisation dite féodale, nous avons insisté sur ce fait que l'immunité épiscopale s'était alors peu à peu isolée. Nous avons même dû reconnaître que l'évêque était souvent demeuré le seul maître dans sa cité, après avoir vu les pouvoirs de l'ancien comte lui être conférés par le roi ou l'empereur. Dès lors, il est de toute évidence que nous ne saurions trouver, pour notre époque, de témoignage d'une collaboration des agents royaux à la nomination du vidame. Le roi n'intervient plus jamais, directement ou indirectement, dans le choix du seigneur-vidame (2). C'est l'évê-

Laon, *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte n° 11, f° 7 v°. — Vidamee : a. 1323, *Arch. départ. de la Marne*, G. 10, f° 27 v°.

(1) Vicedomina : a. 1131, Ex Orderici Vitalis monachi Uticensis hist. eccles. lib. XIII, dans Bouquet, *op. cit.*, 12, p. 750 ; a. 1149-1155, *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, 1, p. 153 ; *eod. op.*, 3, p. 86,91 ; a. 1218, Chartres, Bibl. nat., ms. lat. n° 10103, p. 84 ; a. 1220, Petit cartul. de l'év. de Laon, *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 43 ; a. 1223, Chartres, *Layettes du Trésor des Chartes*, 2, p. 22, n° 1628 ; a. 1230, Gr. cartul. de l'év. de Laon, *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, ch. 160 ; a. 1292, Châlons, Lefranc, *Hist. de la ville de Noyon*, p. 236.

(2) Cependant nous voyons en 1125 Louis VI déclarer unis, à la requête de l'évêque de Laon, les offices de vidame et de prévôt de l'église de cette ville, tombés en déshérence et les remet à l'évêque : « ipsum vicedominatum et praeposituram ad propriam possessionem episcopi perpetuo jure dedimus » (*Arch. départ. de l'Aisne*, G. 89). Il n'en résulte pas toutefois que le roi ait eu le droit de nomination du vidame, en ce qui concerne l'évêché de Laon. Ce texte prouve

que lui-même qui nomme cet officier ; et encore ne pourra-t-il exercer que bien rarement ce droit de nomination, à mesure que la vidamie tendra à devenir héréditaire.

Le seigneur-vidame est choisi par l'évêque en principe parmi de petits seigneurs, qui puissent lui être entièrement dévoués et subordonnés. Parfois ce sera un seigneur possédant un château-fort, poste avancé de la cité épiscopale : il en est ainsi du vidame de Gerberoy, Francon, qui, tout d'abord vassal des anciens comtes de Beauvais, se voit forcé en 1015 de reconnaître, en cette qualité de vidame, la suzeraineté de l'évêque de Beauvais (1) : il commande la forteresse de Gerberoy, placée sur les confins de la Normandie (2). Ailleurs, comme à Chartres, à Laon, à Châlons, ce sont de petits seigneurs de la cité. Mais, en tout cas, en règle générale, le vidame est un seigneur laïque. Ce n'est qu'exceptionnellement que le vidame, après le XIe siècle, se trouve être choisi par l'évêque parmi des ecclésiastiques. Nous ne pouvons citer en France (3), comme vidame ecclésiastique, que le vi-

uniquement la profonde dépendance de l'évêque de Laon vis-à-vis du roi, qu'il consulte souvent : cf. Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 205.

(1) Labande, *Hist. de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XVe siècle*, Paris, 1892, 8°, p. 50.

(2) Cf. *suprà*, p 110.

(3) A Bâle, le vidôme était un chanoine : Stouff, *op. cit.*, p. 53. — Il en est de même en Italie pour l'église de Volterra (Hinschius, *System des kathol. Kirchenrechts*, 2, p. 94, n. 1 ; 2, p. 109, n. 7) : cf. le diplôme par lequel Henricus I imperator canonicis ecclesiae Volaterranae omnia illorum jura et privilegia confirmat, a. 1015 : « .... Rodulfus archidiaconus, Petrus archipresbiterus, Sighifredus primicerius, Adelmo vicedomui, Lamberto cantor,... » Muratori, *Antiq. ital.*, 5, c. 237. — Ce sont là des survivances certaines du *vicedominus* originaire.

dame de Reims. Pierre, vidame de Reims en 1164, est le dernier vidame laïque de cet évêché. Hilduin, qui souscrit en qualité de vidame en l'an 1176, comme en témoigne le cartulaire de Saint-Nicaise de Reims (1), est un ecclésiastique : il est chanoine de l'église métropolitaine. De cette époque jusqu'à la Révolution, le vidamé de Reims sera désormais considéré comme l'une des huit dignités de cette église (2) : il pourra du reste se résigner comme un canonicat. Mais c'est là un fait exceptionnel, la règle étant que tout vidame est un seigneur laïque.

Ce seigneur-vidame, nommé par l'évêque pour le représenter et défendre les possessions épiscopales, devra en principe pouvoir être révoqué par lui. En effet, la fonction de vidame ne dut pas, au début de la féodalité, être viagère, à plus forte raison héréditaire. Cependant, les chartes témoignent que de bonne heure se produisit pour la vidamie le même phénomène que pour beaucoup d'autres institutions féodales : le principe de l'hérédité de la fonction et des droits s'affirma de plus en plus. Nous trouvons notamment un exemple de cette affirmation dans un diplôme du roi Louis VI du 4 octobre 1125, par lequel, à la requête de Barthélemi, évêque de Laon,

(1) Pillet, *Hist. du château et de la ville de Gerberoy*, p. 287 ; Marlot, *Hist. de la ville de Reims*, 1843, 4°, p. 675.

(2) Le vidame prend rang entre le trésorier et l'escolatre : *Biblioth. de Reims*, MS., chapitre I, n° 1777, n° 5 ; — *Arch. admin. de la ville de Reims*, 3, p. 596 : «... en dit chappitre sont cinq dignitez ayant certains drois et revenues, comme prevost, doyen, chantre, l'archidiacre de la chretiente, l'archidiacre de Champaigne, le tresorier, vidamne et escolastre. » — Comme le vidame de Reims est l'un des membres du chapitre, certains auteurs l'ont dénommé, bien à tort cependant, vidame du chapitre : par exemple Jadart, *Nicolas Bergeat, dernier vidame du chapitre*, Paris, 1889, 8°.

il déclare unis pour toujours à l'évêché les offices de vidame et de prévôt de l'église de Laon, tombés en déshérence. Dans ce diplôme, le roi rappelle que le vidame, comme le prévôt, tenait son office héréditairement : « *nutu Dei deficientibus iis ad quos officia illa hereditario jure pertinebant* » (1). C'étaient là, sans nul doute, un état de droit, en tout conforme aux pratiques féodales, mais qui ne peut être analysé que comme la résultante d'empiétements successifs sur le droit primitif de nomination des évêques. — Du reste, le principe d'hérédité une fois admis, on n'hésita plus à permettre l'aliénation de la vidamie, sous quelques formes qu'elle se soit présentée : à partir du XIII[e] siècle, cette aliénation sera devenue d'une pratique courante.

Lorsque le vidame entre en fonctions, par voie de succession ou à la suite d'une aliénation, il doit foi et hommage au seigneur-évêque (2). C'est ainsi que nous possédons la relation de l'hommage prêté en avril 1252 par le vidame de Chartres à l'évêque de cette ville (3) ; celle de l'hommage prêté en 1313 à l'évêque de Châlons par son vidame (4). Parfois, comme en témoigne un règle-

(1) *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 89. Cf. sur ce diplôme : Luchaire, *Louis VI le Gros*, Paris, 1890, 8°, p. 168, n° 365 ; de Florival, *Barthélemi de Vir*, p. 253.

(2) Pour le vidame d'Amiens, vers 1165 : *Notice des titres de la mouvance de l'évêché d'Amiens sur la seigneurie de Picquigny*, 1782, p. 2 ; a. 1218 : De Court, *op. cit.*, 1, p. 251.

(3) Avril 1252, De hominio-ligio per vicedominum ergo Carnotensem episcopum : *Cart. de Notre-Dame de Chartres*, 2, p. 149 s. ; *Livre rouge de l'évêché de Chartres*, f° 13 ; *Livre blanc de l'év.*, f° 11.

(4) « En l'an de grace mil trois cens treize, le lundi, mardi et juedi apres feste Saint Nicolas d'Yuer, entrerent en homaige Reverend Pere en Dieu, Pierre de Latilli, par la grace de Dieu evesque de Chaalons, li nobles ci-dessouz nommé, c'est assavoir :... Hues

ment de l'an 1321 (1) passé entre l'évêque de Chartres et Guillaume de Meslay, vidame, la réception en foi et hommage fait l'objet de contestations. Le vidame doit en effet prêter au seigneur-évêque un serment de fidélité (2), par

vidames de Chaalons de la vidamé. » *Extraits du livre de la « Peau de Veau » de Châlons*, p. 107.

(1) V. la copie de ce règlement dans un ms. de la Bibl. nat., Fr. 16193, f° 36.

(2) De ce que le vidame était un vassal de l'évêque, lui devant fidélité, on se demanda s'il pouvait plaider à l'occasion contre lui. La question se posa pour le vidame de l'archevêque de Reims. Elle se trouve résolue affirmativement dans les *Quaestiones Ioannis Galli per arresta parlamenti decisae*, q. 23 (*Stilus antiquus Parlamenti Parisiensis*, Parisiis, 1558, 4°, p. 258), rapportant un arrêt du Parlement de l'a. 1384 : « Vidi pronuntiari per arrestum anno domini 1384 prolatum parlamentum tenente domino Arnoldo de Corbie, parlamenti praesidente, pro scabinis Remensibus, contra archiepiscopum Remensem, de cujus pensione tunc eram, quod magister Ioannes Couardi, advocatus in parlamento vicedominus Remensis ecclesie remaneret de consilio dictorum scabinorum, de quorum pensione erat antequam mota fuisset causa contra dominum archiepiscopum. Ratio autem dubitandi quam proponebat archiepiscopus erat, quod dictus vicedominus tenebat in feudum a dicto archiepiscopo temporalitatem dicti vicedominatus, et sic erat ejus vassallus. Item quia dictus archiepiscopus placitabat contra scabinos praedictos de juribus archiepiscopatus, per media quorum tenebatur temporalitas dicti vicedominatus. Item quod prohibetur ne clerici contra ecclesiam postulent, in. c. si. ext. de postu. Archiepiscopus autem ecclesiam representat. Ratio decidendi fuit, quia licet teneret in feudum dictus vicedominus temporalitatem antedictam a dicto archiepiscopo, tamen non erat quaestio de jure feudi antedicti quod tenebatur a dicto archiepiscopo. Item nec de causa tangente honorem personae dicti archiepiscopi. juxta c. de for. fide. et de no. for. fide. Item quia aliter dicere, esset dicere feuda similia officio advocationis, sic quod advocatus, eo quia alicujus domini vassallus esset, non posset contra ipsum postulare, quod esset absurdum : sic alias fuit pronunciatum in simili casu anno domini 374. parlamentum tenente domino Philip. paillardi. » — Nous trouvons la solution suivante pour l'évêché de Châlons : « Quand li evesque plaidoye li

lequel il s'engagera à bien remplir ses fonctions. Nous voyons quelquefois le vidame refuser de le prêter : dans ce cas, l'évêque entre en conflit avec lui et exige de son vidame ce serment. Un compromis, dressé en mars 1254 entre Itier, évêque de Laon et son vidame Beaudouin, nous rapporte un tel différend. Le vidame déclare : « *Dicit contra me dictus dominus episcopus quod ego non feci sibi juramentum quod facere debeo et quod pater meus fecit, ut dicit dictus episcopus quare requirit a me quod ego dictum juramentam sibi faciam* » (1).

Quant au symbole de la prise de possession de la vidamie, il semble résider dans la délivrance d'un anneau par l'évêque au vidame. Il en est du moins ainsi pour la vidamie de Châlons, dont un acte du 12 mars 1383 nous fait connaître le mode d'investiture. « Toutesfois que ledit vidame reprent dudit evesque, il le doit ressaisir par le bail de son annel, lequel annel est audit vidame, toutesfois qu'il y a nouvel evesque à Chaallons, du droit dudit vidame (2). »

vidame ou li vidame l'evesque, ou si li vidame ou li chapitre se plaidoyent, li pers de Chaalons les doivent juger si comme est (Suit la liste des pairs). » *Arch. dép. de la Marne*, G. 160, f° 99 r°.

(1) Grand cartul. de l'évêché de Laon, *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, charte 95, f° 37 v°. — Append. II, n° 9.

(2) V. la déclaration du temporel de l'évêché de Châlons fournie au roi Charles VI le 12 mars 1383 par Archambaud, évêque de Châlons : Brussel, *Usage général des fiefs*, 2, p. 757, n° 24. — «...Quant li evesque vient nouviaus a Chaalons, cil qui tient le fié de Cernon a le palfroy sor qui il vient nouviaux en la ville — et si a son annel qu'il a en son doist quant il faict son homaige li vidames. » *Arch. départ. de la Marne*, G. 160, registre, p. 101.

CHAPITRE III

FONCTIONS DU VIDAME.

Le seigneur-vidame est, nous l'avons vu, le personnage en qui se sont combinés l'*advocatus* et le *vicedominus* carolingiens, et qui se trouve avoir revêtu le caractère nouveau de lieutenant armé de l'évêché. Des fonctions qu'il sera appelé à remplir, les unes se rattacheront donc au devoir qui lui incombe de protéger le palais épiscopal ; d'autres rappelleront les anciennes fonctions de l'officier de l'immunité ; d'autres enfin, fort réduites, demeureront des survivances curieuses de cette époque, où le vidame n'était qu'ecclésiastique, intendant du palais épiscopal et gardien des biens de l'évêché vacant.

1. Le nombre de documents que nous possédons pour les xe et xie siècles, est trop restreint, pour que nous puissions aisément surprendre le vidame dans son rôle de protecteur de l'évêché. Cependant, au début du xiie siècle, vers l'an 1112, une révolte des habitants de Laon contre l'évêque Gaudri, qui violait leurs droits, nous le montre fidèle à ses devoirs (1). Quand le palais épiscopal est attaqué, les officiers de l'évêque accourent le défendre. Le vidame Adon lutte contre ceux qui l'assaillent et meurt, percé d'un trait (2). — A Reims, sous le règne de

(1) Matton, *L'autorité des évêques de Laon au moyen-âge*, dans *Bulletin de la Société académique de Laon*, 7, 1858, p. 274 et s.

(2) «... Ado vicedominus, minis acer, animo minis acrior, quia

Louis VII, lors d'une sédition populaire, la maison du vidame est détruite, parce qu'il a pris résolûment le parti de l'archevêque (1).

2. A côté de cette fonction de lieutenant et de protecteur armé de l'évêché, le vidame remplit encore, du moins en partie, celles de l'ancien *advocatus* carolingien, officier de l'immunité (2). Ce sont même, dès le XIIe siècle, les principales, celles qui motiveront le plus souvent la perception de droits. — En premier lieu, trouve place le pouvoir de juridiction du vidame.

solitudo tunc sua minus eum inter tot efficacem fecerat, cum ad episcopi domum tendens ab universo impeteretur cuneo, hasta et gladio tantopere restitit, ut tres de insistentibus sibi in momento prosterneret : deinde pransoria mensa aulae conscensa, cum praeter caetera vulnera corporis, saucia ei jam genua reddidissent ; ipsis demum genibus incumbens, tandiu hinc et inde confodiens obsidentes propugnavit, donec fatigatum quidam corpus telo trajecit, quem post paululum earumdem domorum ignis usque ad extremos cineres redigit... Reliquiae autem Adonis vicedomini post plures hujus seditionis et incendii dies parvissimae repertae, et in panno angustissimo constrictae, usque ad diem quo Radulphus Remensis archiepiscopus Laudunum venit ecclesiam reconciliaturus, sunt servatae... » Ex Guiberti abbatis de Novigento tribus libris, 1, cap. 8, dans Bouquet, *op. cit.*, 12, p. 253.

(1) Ioannis Saresberiensis episcopi Carnotensis epistola Domino Ioanni Pictaviensi episcopo : « ... In urbe Remensi orta seditio sic turbavit provinciam, ut vix tutum fuerit ingredi vel egredi civitatem. Conspiraverunt enim cives de clericorum consilio et auxilio militum, nitentes contra archiepiscopum qui novas quasdam indebitas et intolerabiles servitutes volebat imponere civitati : et ecclesiarum turres et domos munitiores occupantes, officialibus et amicis archiepiscopi ejectis ab urbe, multas ei injurias intulerunt... Cives vero die tertia redierunt, et in ultionem dirutarum domuum funditus everterunt domos militum faventium archiepiscopo, vicedomini scilicet sui, et alterius qui in urbe gesserat praefecturam... » Duchesne, *Hist. Francor. script.*, 4, p. 471.

(2) Cf. *suprà*, p. 54 et s.

Le vidame exerce parfois la justice, aux lieu et place de l'évêque. Cependant, ce n'est là que fait exceptionnel (1). En effet, le vidame ne devait plus être, comme l'advocatus episcopi de la législation carolingienne, un délégué général de l'évêque dans l'exercice du pouvoir judiciaire, du jour où apparurent des officiers spécialement chargés par l'évêque de rendre la justice. C'est ce qui arrivera notamment à Châlons : la justice civile y est rendue par le bailli que l'évêque institue ; la juridiction criminelle y est exercée par une cour prévôtale, composée d'un prévôt, d'un lieutenant, de sept conseillers et échevins de l'évêque, etc. (2). Il en est à peu près de même partout : la justice de l'évêque est en général rendue par son prévôt. Cependant nous savons que le vidame de Laon tenait encore ses assises dans une maison de la rue Châtelaine, dite la maison de la Cour l'évêque ou de la duché de Laon (3). Un tel exercice de la juridiction par le vidame n'avait d'ailleurs lieu que dans des limites soigneusement déterminées par l'évêque. C'est ainsi qu'à Chartres le vidame avait uniquement la justice des faux-monnayeurs (4). Une

(1) Pour l'a. 1094 : Pillet, *Hist. de Gerberoy*, p. 10. — V. pour l'évêché de Laon, un diplôme royal de l'a. 1185 : «... Et illi scabini episcopo, vicedomino, et praeposito fidelitatem praestabunt ; et hominibus terrae pecuniam et vinum quod episcopo debent solvere annuatim, talliabunt ; et imponent super se homines praedicti, prius quidem praestito juramento, quod id legitime facient. Episcopus autem faciet hoc reddi, per justitiam vicedomini. . » a. 1185, Brussel, *Usage gén. des fiefs*, 2, p. 764, n° 4.

(2) Barthélémy, *Cartul. de l'évêché et du chapitre Saint-Etienne de Châlons-sur-Marne*, Châlons, 1853, 8°, p. 39-43. — Pour Chartres : *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, 1, introd., p. 65.

(3) Melleville, *Hist. de la ville de Laon*, 1, p. 389.

(4) Chartularium B. M. Carnutensis, a. 1389 : « .. Moneta enim et justicia cujuscumque false monete tenentur ab episcopo per me-

convention de l'an 1312, intervenue entre l'évêque Jean de Garlande et Charles de Valois, nous apprend que, le fief de la monnaie étant tenu de l'évêque par le vidame Hugues de Meslay, celui-ci peut juger les faux monnayeurs (1). A Châlons, malgré la présence du bailli et du prévôt de l'évêque, le vidame conserve un pouvoir, fort restreint du reste, de juridiction (2). Ce ne sont là, ce semble, que des vestiges d'un pouvoir plus étendu qui aurait appartenu au vidame aux xe et xiie siècles, pouvoir que nous ne pouvons préciser faute de documents, mais qui légitimait alors la perception de nombreux droits de justice qui seuls ont survécu.

La *districtio*, le pouvoir de contraindre, qui avait jadis appartenu, presque sans restrictions, à l'*advocatus episcopi*, par délégation de l'évêque, se trouve parfois aussi exercée par le seigneur-vidame. Ce droit d'assurer la police au sein de la cité épiscopale dut même lui être accordé dans toute son ampleur, au temps où il apparaissait comme un corollaire de son devoir de protéger

dium domini Hugonis de Mellayo.. » *Cartul. de N.-D. de Chartres*, I, p. 50. Il s'agit ici du vidame Hugues de Meslay.

(1) «... Et plus que la justice des faus monnoiers est que quel maniere que il soient faussaires doit apartenir audit monseigneur (Hue de Melley, vidame).. » a. 1312, *Livre rouge de l'évêché de Chartres*, Bibl. de la ville de Chartres, n° 1137, f° 165 r°. — V. aussi Append. II, n° 6.

(2) «. . Nobles homs mess. Jehan vidames de Chaalons et sire de Bazoches tient en foy et hommaige dudit evesque, ce qui s'ensuit :.. 26. La justice et seigneurie en tous cas, de tous hommes et femmes de corps demourans et habitans en ladite ville de Chaallons.. » a. 1383, Brussel, *op. cit.*, 2, p. 764 ; App. II, n° 14. — Cependant « le vydame n'a aucune justice en son pré, mais est toute la justice, haulte, moyenne et basse, à Mgr l'evesque... » a. 1303, *Extraits du Livre de la « Peau de Veau »*, p. 149.

efficacement le territoire épiscopal. Les documents, que nous possédons, sont pour la plupart postérieurs à l'époque particulièrement troublée, où la présence d'un vidame actif auprès de l'évêque semblait des plus nécessaires. Aussi, pour la plupart, ne se présentent-ils que comme des survivances de ces nombreuses fonctions de police, que l'évêque sut restreindre de siècle en siècle. Cependant le seigneur-vidame interviendra encore au XIII[e] siècle, comme délégué de l'évêque, principalement dans le recouvrement des impôts, dans l'exécution des condamnés et dans la garde des prisonniers. C'est ainsi qu'en octobre 1223, Gérard de Clacy, vidame du Laonnois, déclare qu'en vertu d'un mandement de l'évêque de Laon, il est chargé du recouvrement des tailles et revenus du Laonnois, même par contrainte ; il pourra y avoir, de sa part, prise de gages, qui seront gardés jusqu'à parfait paiement (1). — En ce qui concerne la garde des prisonniers, nous devons voir dans ce droit, réservé dans quelques évêchés au vidame, un complément naturel de son antique droit d'assurer la police et d'arrêter les criminels. Le vidame du Laonnois aura de la sorte la garde des prisonniers (2), que surveilleront quatre ser-

(1) « Ego Gerardus de Claci vicedominus Laudunensis notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego ad mandatum et requisitionem venerabilis patris ac domini mei A. Dei gratia episcopi Laudunesii seu illorum qui sunt loco ejusdem domini episcopi colligo per Laudunesium collectam et redditus dicti domini episcopi et facio violenciam pro dicta collecta et redditibus et pignoribus pro eisdem habendis. In cujus rei testimonium presentes litteras patentes emisi sigillo nostro sigillatas. Actum anno Domini m° cc° xxiij° mense octobris. » Grand cartul. de l'év. de Laon, *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, charte 81, f° 35 r°.

(2) Ceux qui commettent des délits dans les garennes sont ainsi conduits dans la prison du vidame du Laonnois. « .. si dicti waran-

gents (1). Encore au XIIIe siècle, l'évêque apporte-t-il sans cesse des limites et des obstacles au libre exercice de ce droit de garde. Tantôt, à la suite d'une transaction, ce droit est reconnu par le vidame comme ne devant lui appartenir que durant l'épiscopat de son seigneur-évêque (2) ; tantôt, la garde fait l'objet de réclamations de la part de l'évêque, qui se plaint que la prison coûte trop et que les sergents du vidame dépouillent à l'excès les prisonniers (3). — Enfin, se rattache encore aux fonctions de police le droit d'exécuter les condamnés, réservé dans la cité épiscopale à un laïque, par application du principe « Ecclesia abhorret a sanguine ». Le laïque sera parfois le vidame. Il fera exécuter en particulier les criminels, sur lesquels il avait un droit spécial de juridiction. Nous savons, par exemple, que le vidame de Chartres justiciait les faux-monnayeurs à Mautrou (4).

narii aliquem ceperint venantem seu aucupantem in dicta waranna captus in eadem waranna apud Montes deducetur in prisoniam in carcerem in quo solent duci alii qui capiuntur pro forisfacto suo in Laudunesio .. » a. 1214, App. II, n° 8.

(1) « .. Sciendum tamen est quod prisonarios debeo custodire per quatuor liberos servientes vicedominatus intra vicedominatum Laudunesii nec eos possum extraducere.. » a. 1218, *Arch. dép. Aisne*, G. 1, ch. 11, f° 7 v° ; App. II, n° 5.

(2) « .. Prisonarios custodiam per francos servientes meos et prepositum meum in terra ejus in Laudunesio, quamdiu dictus R. Laudunesii episcopus episcopatu Laudunesii regeret.. » a. 1214, Petit cart. de l'év. de Laon, *Arch. dép. Aisne*, G. 1, ch. 30, f° 16 r° ; Append. II, n° 4.

(3) « .. Item dicit (Itier, évêque de Laon) contra me (Baudouin, vidame) quod prisonia de Montibus (Mons-en-Lannois) nimis cara est et quod servientes mei qui eam custodiunt nimis capiunt ab illis qui in prisonia ponuntur .. » mars 1254, *Arch. dép. Aisne*, G. 2, charte 95, f° 37 v° ; App. II, n° 9.

(4) *Cartul. de N.-D de Chartres*, 1, Introd., p. 124.

Le vidame suppléait encore l'évêque dans le commandement des hommes d'armes (1). Il les rassemblait, les passait en revue. Ce rassemblement, pour les troupes de l'évêque de Laon, avait lieu d'ordinaire près de Mons-en-Laonnois, au lieu dit la Croix-le-Vidame (2). D'autres fois, il les conduisait à l'armée du roi (3). Exceptionnellement, il fournissait lui-même des hommes d'armes à l'évêque (4).

(1) Il devait le service militaire à l'évêque : a. 1190, *Cartul. de Picquigny*, art. 96, f° 47 v° : «.. Si autem episcopus Ambianensis me submonuerit ad exercitum, A. predictus mecum serviet.. » — V. en outre l'aveu et dénombrement fourni en 1218 par Engueran, vidame d'Amiens à l'évêque Everard :« A son tres chier pere en Diex, monseignour Everart par la grace de Diex vesge d'Amiens, Engerans vidames d'Amiens, sires de Pinquegni, salus et amor, et aparelie volente de faire le serviche kil doit faire de seu fief : Sachies que je suis vos home lige et de vos tien je lignement change jay, fors che que je tien du Roi de Franche. Et especiaument et veritaument, je tieng de vos le chastel de Pinkegni et le ville de Clari et le ville de Hangest et le riviere de Selle et plusieurs autres choses desqueles je netois mie bien certains quand je fis chest escrit, et de toutes ches choses vos dois serviche, quand mestier en ares, alant et venant a votre cousts, et en lost le roi de Franche ou ailleurs si vos plaist et mestier en ares, sainsi est que je soie semous arenaument et que naie ensoigne, et se je avoie ensoigne je vos enverroie por moi chevaliers ; et toutes ches choses ki sont devant dites tien je de votre fief par les vuarts de vostre cour et de mes pairs. Se aucuns en voloit aler encontre et por che que che soit ferme et estaule a tot jors j'ai chest present escrit confreme de mon scel en lan de l'Incarnation nostre seignour Jesu Christ tot puissant M. CC. XVIII el mois de may. » De Court, *op. cit.*, 1, p. 250.

(2) Melleville, *op. cit.*, 2, p. 11.

(3) Textes se rapportant au service militaire personnel du vidame : *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie* (1172-1361), éd. Longnon, 1, p. 439, 441, 445, 450.

(4) De accummodatione militum episcopo Ambianensi, a. 1224 : « Ego Gaufridus divina miseratione Ambianensis ecclesie ministe humilis omnibus presens scriptum inspecturis, notum facio quod di-

Le vidame assiste enfin, fort souvent, l'évêque soit dans des débats judiciaires, soit lors de la conclusion d'actes juridiques privés de quelque importance. Nous le voyons souscrire à des actes de donations, faites par l'évêque à des abbayes ou à des particuliers (1) ; à des actes d'achats de domaines, passés par l'évêque (2). Il en sera parfois de même, lorsque l'évêque rend lui-même un arbitrage ou homologue une transaction (3). Au surplus, quand le vidame se présente avec l'évêque en justice, il l'assiste plutôt qu'il ne le représente. Ses intérêts sont d'ailleurs en certains cas tellement liés à ceux de son seigneur-évêque que le jugement, prononcé en

lectus homo meus et amicus Ingerrannus, dominus de Pinconio, vicedominus Ambianensis, ad petitionem meam et instantiam, tradiderit mihi milites quos duxi mecum in exercitu domini regis ad custus meos et expensas, et ne hoc quod mihi fecit ad petitionem meam, fiat ei vel heredibus suis in aliquid prejudicium vel trahatur in usus et mores in posterum, nolo quod ob hanc causam aliud servitium ab eo vel ab heredibus suis requiratur, nisi tale quale ipse et antecessores sui mihi et antecessoribus meis facere consueverunt. Quod ut ratum permaneat et inconcussum presens scriptum sigilli mei auctoritate roboravi. Actum anno domini millesimo ducentesimo vigesimo quarto, mense augusti. » *Cartul. de Picquigny*, Arch. nat., R[1]* 35, art. 140, f° 54 r°.

(1) V. notamment chartes de donations, par l'évêque Barthélemy de Vir, à l'église Saint-Martin de Laon, a. 1117 : ... S. Eilberti vicedomini (de Florival, *Barthélemy de Vir*, p. 283) ; de Prémontré à l'abbé Norbert, a. 1121 : .. S. Helberti vicedomini (*op. cit.*, p. 295) ; confirmations de donations faites à l'abbaye de Saint-Martin, a. 1129, 1131, 1132, 1130 : .. S. Gerardi vicedomini (*op. cit.*, p. 321, 334, 342, 347).

(2) Par exemple, charte pour l'achat de Prémontré par l'évêque de Laon à l'abbé de Saint-Vincent, a. 1121 :.. S. Herberti vicedomini (de Florival, *op. cit.*, p. 291).

(3) Charte de Manasses II, archevêque de Reims, a. 1102 :.. S. Erlaudi vicedomini (de Florival, *op. cit.*, p. 233).

faveur ou aux dépens de l'un, l'est aussi pour ou contre l'autre (1).

3. De ses anciennes fonctions, consistant dans l'administration et la garde des biens épiscopaux, le vidame ne semble avoir conservé que celle qui le fait gardien du palais et des biens de l'évêque, au cas de vacance du siège épiscopal. Encore pourrait-on être tenté de ramener l'octroi de cette prérogative à ce fait que le vidame, protecteur armé de l'évêché du vivant de l'évêque, devait l'être d'autant plus après sa mort, aussi longtemps que l'évêché demeurait sans titulaire. Cependant les documents, la concernant, supposent bien plutôt que nous nous trouvons en présence d'une survivance de ce devoir de garde, qui avait appartenu à l'antique *vicedominus* et dont le seigneur-vidame sut tirer un merveilleux profit. Nous aurons l'occasion de rappeler combien le vidame exerça sans scrupule le droit de dépouilles : ce fut là l'abus (2). Il n'en dut pas être tout d'abord ainsi. A Cambrai, le vidame gardait, au cas de vacance, l'hôtel de l'évêque ; et cette fonction échut au chapitre, avec le vidamé (3). A Amiens, il était tellement de coutume que le vidame eût la garde des maisons et des revenus de l'évêque, que l'évêque Richard, rappelant l'exercice de ce droit par le vidame Girard, sous Louis VII, à la mort

(1) Cf. entr'autres exemples : arrêt du Parlement au profit des échevins contre l'archevêque de Reims et son vidame, a. 1342 : *Arch. admin. de la ville de Reims*, 2, p. 875 ; autre arrêt du Parlement de l'a. 1377, homologuant une transaction passée entre l'archevêque de Reims et Jean Canard, vidame, d'une part, et le chapitre de l'autre : *Arch. départ. de la Marne* (en dépôt à Reims), G. 309, layette 25, liasse 38, n° 3.

(2) Cf. ci-après, p. 149 s.

(3) V. *suprà*, p. 115, n. 2.

de l'évêque Thierri, pria Philippe-Auguste de le laisser jouir encore de ce droit (1).

4. Pour l'aider et le suppléer dans l'exercice de ses fonctions, le vidame a, en cette qualité, sous ses ordres un certain nombre d'agents. C'est ainsi qu'à Laon, avons-nous vu, il possède quatre sergents pour garder les prisonniers et un prévôt (2). Encore ce prévôt est-il commun à la fois à l'évêque et à lui (3); il ne pourra en conséquence le remplacer ainsi que les sergents que du consentement de l'évêque (4). Nous pouvons de même

(1) « Excellentissimo Domino suo Philippo D. G. illustri Francorum Regi R. ejusdem permissione Amb. Ecclesiae minister humilis, Sal. et cum honore debito devotum obsequium. Ad instantiam et preces dilecti et fidelis nostri vicedomini Ambianensis, quod videmus, hoc testamur. Vidimus siquidem tempore bonae memoriae patris vestri, quod vacante sede Ambianensi post decessum felicis recordationis Theodorici episcopi, Gerardus tunc vicedominus servavit domos et redditus episcopi. Et ad testimonium ecclesiae nostrae, quae jus vicedomini testificata est, serviens quidam, qui illuc introire volebat ex parte patris vestri, voluntate ejusdem patris vestri recessit : et vicedominus in possessione pacifica remansit, tam custodiae domus,quam reddituum episcopi : cum etiam ex significatione sui nominis habeat vicedominus, quod vices Dominis debebat agere, bona episcopi conservando, sed non disputando, si esset in hoc vestrae serenitatis assensus, posset uti jure suo, ut videlicet domos et redditus bona fide custodiret et non dissiparet. » *Cartul. de Picquigny*, art. 6, f° 2 v° ; Delisle,*Catal.des actes de Philippe-Auguste*, n° 1013 ; Brussel, *op. cit.*, 2, p. 766.

(2) Append. II, n° 5 : a. 1218 ; *suprà*, p. 131, n. 1.

(3) «... Retentis michi tantum liberis servientibus meis et preposito qui communis est michi et episcopo... » *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, ch. 11 ; App. II, n° 5.

(4) Charte de Gobert, vidame du Laonnois, déc. 1219 : « Universis presentes litteras inspecturis. In perpetuum G. vicedominus Laudunesii salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod postquam venerabilis pater episcopus Laudunesii servientes suos acceperit in Laudunesio et ego post ipsum prepositum et quatuor ser-

constater l'existence de prévôts, de baillis, de sergents du vidame à Chartres, à Châlons, à Amiens (1). Les chartes nous les montrent le plus souvent procédant à l'arrestation des criminels et à leur exécution (2), ou bien encore elles leur reconnaissent des droits à certaines redevances (3).

vientes meos nec ego nec heres meus prepositum vel aliquem de servientibus meis mutare possumus nisi de assensu episcopi Laudunesii. In cujus rei testimonium presentes litteras patentes emisi. Sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini m° cc° nono decimo mense decembri. » *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 32, f° 16 v°.

(1) Mention du bailli du vidame d'Amiens, a. 1349, dans *Arch. admin. de la ville de Reims*, 2, p. 1192, note.

(2) Par exemple, à Chartres, où le vidame a deux *viarii* : *Cartul. de N.-D. de Chartres*, 1, p. 49.

(3) A Châlons, charte de l'a. 1395 : «... a ledit vidame un mangier sur ledit evesque chascun an pour son prevost et son sergent en l'église de Toussaint... » *Arch. départ. de la Marne*, G. 233.

CHAPITRE IV

DROITS ET REVENUS DU VIDAME. — SES PRÉTENTIONS ET SES EXACTIONS.

§ 1. — Droits et revenus du vidame.

Les diverses fonctions,que devait remplir le seigneur-vidame, légitimaient la perception, à son profit, de droits et revenus correspondants. Ceux-ci lui furent reconnus à l'époque troublée où l'institution du vidame répondait à un besoin pressant. Ils devaient toutefois survivre à cette époque même. Les fonctions du vidame seront déjà fort amoindries que ses revenus demeureront encore intacts. Ce n'est qu'à la suite de conflits incessants que l'évêque, à partir du XIIe siècle, les lui reprendra, du moins partiellement. Ce sont, du reste, les accords qui interviennent à la suite de ces fréquentes contestations entre évêques et vidames, qui constitueront notre principale source de renseignements sur la valeur et la consistance de ces droits et revenus (1). Outre ces accords, nous aurons encoré à utiliser, pour leur détermination,

(1) V. notamment Laon, a. 1214 : *Arch. dép. Aisne*, G. 1, ch. 30 ; Append. II, n° 4 ; Laon, a. 1215 : *Arch. dép. Aisne*, G. 1, ch. 61 ; Amiens, a. 1235 : *Cartul. de Picquigny*, art. 142, f° 54 v° ; Laon, a. 1139 : *Arch. dép. Aisne*,G. 1,ch. 148; App. II, n° 7 ; Laon, a. 1241 : *Arch. dép. Aisne*, G. 1, ch. 80 ; Laon, a. 1254 : App. II, n° 9 ; Châlons, a. 1323 : App. II, n° 12 ; Châlons, a. 1375 : App. II, n° 13.

les aveux et dénombrements fournis aux évêques par leurs vidames (1), ou ces déclarations de temporel fournies au roi par les évêques, qui mentionnent les fiefs tenus desdits évêques en vertu de la vidamie (2).

L'ensemble de ces droits et revenus constituent le fief du vidame, le vidamé. La valeur de ce fief peut être des plus variables, selon les évêchés. Cependant nous verrons, par l'énumération des différents droits composant le vidamé, qu'elle était encore aux XIIIe et XIVe siècles, pour toutes vidamies, de grande importance. Le vidame tient de l'évêque terres, maisons, château, droits de justice, redevances en nature et en argent. Ce n'est que par exception, là où la vidamie a changé complètement de caractère, que le vidamé a perdu sa valeur. Il en est ainsi à Reims, où le vidame, de nouveau ecclésiastique, n'est guère plus qu'un dignitaire du chapitre (3). « La vidammee en temporel ne vault pas plus de xxx livres (4). »

(1) Amiens, a. 1218 : De Court, *op. cit.*, 1, p. 251 ; Chartres, a. 1239 : App. II, n° 6 ; Amiens, a. 1302 : *Cartul. de Picquigny*, art. 254, f° 85 v°.

(2) Châlons, a. 1107 : *Extraits du livre de la « Peau de Veau »*, p. 115 ; Châlons, a. 1383 : App. II, n° 14 ; Reims, a. 1384 : *Arch. admin. de la ville de Reims*, 3, p. 596.

(3) Cf. *suprà*, p. 122.

(4) Déclaration du temporel que tient le chapitre de l'église Notre-Dame de Reims, au bailliage de Vermandois, 8 août 1384, *Arch. adm. de la ville de Reims*, 3, p. 596. — V. encore, pour Reims, le *Registre des dénombremens du bailliage de Vermendois*, *Arch. nat.*, P. 134, f° 52 v° :

G. grant archediacre tient du dit archevesque arrierefie du Roy l. fief contenant le temporel de son archediacone qui puet valoir x £ par an.

G. petit archediacre tient du dit archevesque arrierefie du Roy

Dans toutes autres vidamies, le vidame tient en fief de l'évêque tout d'abord une habitation, château ou maison. C'est ainsi que le vidame d'Amiens tient de l'évêché le castel de Picquigny et ses dépendances (1) ; le vidame de l'évêché de Beauvais celui de Gerberoy. La possession de ce château-fort permettra au vidame de protéger d'une manière efficace le territoire épiscopal. Là où l'évêque est assez puissant pour défendre par ses propres hommes d'armes les biens de l'évêché, là où il peut être certain d'une aide immédiate et suffisante de la part du pouvoir royal, il concédera au vidame une simple habita-

I. fief contenant le temporel de son archediacone qui puet valoir c. s. par an.

G. tresorier de leglise tient du dit archevesque arrierefie du Roy I. fief contenant le temporel de la dicte tresorie qui puet valoir par an c £.

G. vidame de la dicte eglise tient du dit archevesque arrierefie du Roy I. fief contenant le temporel du dit vidame qui puet valoir par an xxx £. — a. 1385, *Arch. admin. de la ville de Reims*, 3, p. 654.

(1) V. par exemple l'aveu et dénombrement fourni à l'évêque d'Amiens par Jean de Picquigny, janvier 1302 : « A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront Jehans sires de Pinkegny, vidames d'Amiens, salut en notre seigneur. Comme reverent peres en Crist et no chiers syres Guillaumes par la grâce de Dieu evesques d'Amiens nous ait par maintes fois requis en foy et en amour que nous a no tans vausissons traveillier et labourer a enquerre et savoir tout che que en le terre de Pinkegny et en le vidamee d'Amiens et es appartenanches est et doit estre tenu de l'evesque d'Amiens et que nous li vaussissons nommer par especial et donner ent nos lettres. Et tout soit il que tele chose a faire soit penible et cousteuse ne n'entendons que aucuns de nos devanciers l'ait fait par devant nous a aucun de leur seigneurs par quoi nous i pensons prendre exemple nequedent nous volons selonc notre pooir descendre a faire se requeste au pourfit de luis et de ses successeurs eveskes d'Amiens au miex et au plus loyaument que nous porrons.

Premierement nous avons entendu et apris que anchienement li

tion, parfois même non fortifiée (1). Le vidame de Chartres se contentera d'une maison dans la cité (2). Il en sera de même du vidame de Châlons. — A cette habitation, sont d'ailleurs jointes le plus souvent des terres, plus ou moins étendues. Le domaine, possédé par les vidames d'Amiens (3), en cette qualité, comprenait les villes de Clari et de Hangest (4).

Outre une habitation et des terres, le vidame reçoit de l'évêque une part de divers revenus, correspondant pour la plupart à des fonctions qu'il exerce ou qu'il a jadis exercées. Les plus élevés de ces revenus proviennent de la perception de droits de justice. Une transaction de décembre 1214 entre l'évêque de Laon et son vidame nous apprend que celui-ci avait droit à une partie des amendes. Sur les condamnations qui s'élevaient à 22 sous et demi ou plus, le vidame percevait cinq sous et le prévôt deux et demi (5). Une difficulté naissait lorsque

chastiaus de Pinkegni et le vile et les appartenanches de la dite vile qui estoient de frans aloeus furent de nos anchiseurs seigneurs de Pinkegny qui a donc estoient avoue a tenir de levesque d'Amiens que adonc estoit lequel chastel de Pinkegny et le pourpris si comme il se comporte en fremete et en manoir nous vidames devant dis tenons et avouons à tenir de no chier seigneur leveske d'Amiens.. » *Cartul. de Picquigny*, art. 254, f° 85 v°.

(1) Chartul. B. M. Carnutensis, a. 1389 : « ...De feodo episcopi eciam sunt antique fortericie civitatis, videlicet turris et domus vicedomini... » *Cart. de Notre-Dame de Chartres*, 1, p. 51. — Sur le castrum Mellaium : Append. II, n° 6.

(2) Comme à Châlons, *suprà*, p. 91, n. 3.

(3) Les terres appartenant aux vidames ont parfois conservé dans leur dénomination le souvenir de leurs anciens propriétaires. Il en est ainsi, dans le département de la Somme, arr. d'Amiens, de Molliens-Vidame, qui appartenait à la famille de Picquigny.

(4) Cf. *suprà*, p. 113, n. 6.

(5) a. 1214, Laon : Append. II, n° 4.

l'évêque exerçait le droit de grâce envers les délinquants. Si la grâce était remise avant la condamnation, le vidame ne pouvait rien réclamer ; si elle était intervenue après la condamnation, il percevait les cinq sous auxquels d'ordinaire il avait droit (1). Le vidame de Laon se voyait aussi attribuer le tiers des amendes qui étaient recouvrées à la suite de délits commis dans les garennes (2). Le tiers, tel était d'ailleurs le taux général du montant des amendes, perçu par le vidame. Ne voyons-nous pas en effet le Parlement de la Pentecôte de l'an 1280 ordonnant par un arrêt à Henri de Champrepus, gardien de la régale de l'évêché de Laon, de restituer au vidame Beaudouin de Clacy le tiers des amendes qu'il avait levées pendant la vacance du siège pour contravention aux ordonnances sur les monnaies, ainsi que pour le crime d'une femme (3). — A Chartres, le vidame aura la moitié des droits de justice perçus sur les monnayeurs ou les changeurs (4). — A Châlons, le vidame a droit en

(1) a. 1218, Laon : Append. II, n° 5.

(2) a. 1244, Laon : Append. II, n° 8 : «.. Et terciam habebo cum participibus meis in emendis que levabuntur racione delictorum perpetratorum in waranna sicut habeo de aliis forefactis in Laudunesio... »

(3) « Preceptum fuit magistro Henrico de Campo-Repulso ut redderet vicedomino Laudunensi terciam partem emendarum quas levavit, sede Laudunense vacante, pro transgressione banni monetarum, et terciam partem forisfacture cujusdam mulieris, episcopo Laudunensi presente et consenciente. » Les *Olim*, ed. Beugnot, 2, p. 157, n° 10. — V. aussi l'arrêt du Parlement de 1281, ordonnant la restitution au vidame de Laon du tiers de l'amende levée sur une femme qui avait assassiné son mari, lequel tiers avait été indûment perçu par Henri de Champrepus : Boutaric, *Actes du Parlement*, 1, p. 225, n° 2353.

(4) a. 1229, Chartres, Append. II, n° 6.

principe au tiers des amendes (1). Encore ce droit est-il limité et restreint (2) dans des chartes successives. Par un accord de l'an 1375, passé entre Archambaud, évêque de Châlons, et son vidame, restreignant lui-même les droits accordés par un précédent accord de 1323 (3), le vidame n'a pas part aux amendes prononcées contre les juifs ; au cas de bris de bans, il perçoit cinq sols seulement. Si, en règle générale, il a droit à IX den. II den. sur tous profits de la justice temporelle de l'évêque, encore ne faut-il pas que ces amendes atteignent les personnes nobles soumises à la juridiction du bailli de l'évêque (4) : le vidame ne prendra sa part que des amendes prononcées « contre les gens de poste, par vertu d'obligations passees soubz le scel dudit seigneur evesque » (5).

Parmi les autres droits que l'évêque concéda au vidame ou que celui-ci se fit reconnaître à la suite de conflits, la variété est si grande qu'un essai de classification, d'après les fonctions auxquelles ces droits pourraient

(1) Ceci résulte notamment de l'arrêt du Parlement de 1271, déboutant le vidame de Châlons, qui réclamait le tiers d'une amende de 10.000 livres prononcée par le bailli du roi contre les habitants de Châlons, pour s'être révoltés contre leurs seigneurs : Append. II, n° 10. Dans ce cas particulier, le vidame n'eut pas droit au tiers de l'amende. Car, l'évêque Conon ayant invoqué l'aide du roi et étant mort peu après, il fut admis que le bailli avait agi non comme représentant de l'évêque pendant la régale, mais comme agent du roi.

(2) Cf. a. 1312, Châlons : Append. II, n° 11.

(3) a. 1323, Châlons : Append. II, n° 12.

(4) a. 1375, Châlons : Append. II, n° 13.

(5) « .. Le vydame prent es amendes et exploitz receus par la gent de Mgr l'evesque, des gens de poste tant seulement par la vertu des obligations faictes en lettres scellées dudict sceel, de IX deniers, II deniers.. » a. 1323, *Extraits du livre de la « Peau de Veau »*, p. 148. — V. aussi Append. II, n° 12.

correspondre, ne saurait être qu'artificiel. Le vidame a droit à des redevances en nature et en argent de toutes sortes. — Un état sur la valeur des rentes de l'évêché de Châlons en 1312 énumère de nombreuses redevances en nature dues au vidame (1). C'est ainsi que le prévôt de Châlons, quand la grande prévôté est vendue, doit au lendemain de Noël quatre fliches (2) dont deux appartiendront à l'évêque et deux au vidame. Le vidame en reçoit autant du prévôt de Sarry. Le même vidame de Châlons, selon une déclaration du temporel de l'évêché de 1383 (3), a droit chaque année à Noël, de la part des officiers de l'évêque, à neuf fliches. Il se voit encore accorder des mesures de seigle ou de grains, certaines quantités de raisins et de pain (4). Le vidame de Reims recevra chaque année du vicomte cinq muids de froment (5). Le vidame de l'évêché de Laon a un droit de chasse, du reste contesté, dans les garennes du Laonnois (6). Enfin, tous les ans, l'évêque doit fournir un repas aux prévôts et sergents du vidame (7).

A ces redevances en nature s'ajoutent de multiples

(1) Append. II, n° 11.

(2) Fliches = tranches de lard et de viande salée.

(3) a. 1383, Châlons : Append. II, n° 14.

(4) a. 1185, Laon : Brussel, *op. cit.*, 2, p. 766. — V. aussi Append. II, n°s 11, 14.

(5) Etat du temporel de l'archevêché de Reims sous Louis Thézart, vers 1375 : *Arch. admin. de la ville de Reims*, 3, p. 421.

(6) Ce droit résulte *a contrario* d'une cession, faite à l'évêque par le vidame en 1244, de divers droits qu'il avait en cette qualité sur les garennes du Laonnois : *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, ch. 134, f° 52 r°.

(7) Append. II, n° 14. — V. encore acte de vente du vidamé de Châlons, a. 1395 : «... Item a ledit vidame un mangier sur ledit evesque chascun an pour son prevost et son sergent en l'église de

redevances en argent. En raison des tailles et autres revenus qu'il perçoit, l'évêque de Laon paiera chaque année à son vidame 250 livres parisis (1). Le vidame de Châlons perçoit une part des tailles recouvrées à Sarry (2). — Le même vidame a droit aux deux neuvièmes des droits de formariage et de mortemain (3). — Il ne percevra rien par contre sur les changeurs (4). En ce qui concerne la monnaie, le vidame de Chartres, qui a la garde des coins, reçoit au contraire de l'évêque seize livres par chaque millier (5). — Le vidame de Châlons percevra des droits sur les étaux où l'on vend des denrées (6). Il recevra 15 livres tournois par an pour l'établissement

Toussaint chascun an au jour et de la maniere accoustumee. » *Arch. départ. de la Marne*, G. 233.

(1) a. 1214, Laon : Append. II, n° 4.

(2) a. 1312, Châlons : Append. II, n° 11.

(3) Append. II, n°s 11, 13.

(4) a. 1323, *Extraits du livre de « la Peau de Veau »*, p. 148. — a. 1375 : « Et naura ledict vidame nul droict en ce que iceulx changeurs doivent à monsieur l'evesque pour oause du change. » *Arch. départ. de la Marne*, G. 161, registre, f° 170 r°.

(5) a. 1312, Chartres, Convention intervenue entre l'évêque Jean de Garlande et Charles de Valois : «... Item de ce que ledit evesque est plaintif par cause de messire Hue de Melley (vidame) disant que la chose est tenue de lui que le conte ne puet fere monoie en la contee de Chartres que il ne la face en la ville et que chascun millier ledit messire doit avoir saize l. et ouec ce certaines personnes de Chartres doivent garder les coinz et en ont emolument lequel il tiennent dou dit monseigneur en arriere fie de levesque... » *Livre rouge de l'évêché*, Bibl. de la ville de Chartres, 1137, p. 329, f° 165 r°. — Chartularium B. M. Carnutensis, a. 1389 : «... Moneta enim et justicia cujuscumque false monete tenentur ab episcopo per medium domini Hugonis de Mellayo, qui, quando comes facit monetam, in quolibet miliario habet sexdecim libras ». *Cartul. de N.-D. de Chartres*, 1, p. 50.

(6) a 1383, Châlons : Append. II, n° 14, § 9. — Compar. *Extraits du livre de « la Peau de Veau »*, p. 147.

du prévôt (1). Il aura le cinquième des droits de vente des censives à Sarry (2). Il percevra enfin divers tonlieux (3). — Le vidame de Reims recevra chaque année du vicomte vingt livres (4). — Le vidame de Laon a droit à une part des droits d'estrahière perçus en Laonnois (5).

Du reste, pour se rendre compte exactement de l'importance et de la consistance d'un vidamé, aucune nomenclature ne nous semble pouvoir suppléer à la lecture de ces accords et de ces déclarations du temporel des évêchés que nous avons dit être les sources principales de renseignements, en ce qui concerne les droits du vidame. Aux habitations et aux terres tenues de l'évêque, aux redevances en nature et en argent, il faut joindre les nombreuses banalités qui profitent au seigneur-vidame. Il faut parfois aussi y joindre le *jus patronatus* qui lui est concédé. C'est ainsi que le vidame d'Amiens a le patronage et la collation des prébendes et des chapelles de l'église Saint-Martin de Picquigny (6).

De ces divers droits qui lui avaient été reconnus, nous voyons le vidame disposer, dès le XIIe siècle, à son gré. En 1190, le vidame de Laon fait don, à l'abbaye de Saint-Martin de Laon, d'une rente annuelle de cent sous à prendre sur les produits de la vidamie (7). En 1218, Gobert,

(1) a. 1323, Append. II, n° 12.
(2) Append. II, n° 12.
(3) Append. II, n° 14. — *Extraits du livre de « la Peau de Veau »*, p. 147-148.
(4) Etat du temporel de l'archevêché de Reims, vers 1375 : *Arch. admin. de la ville de Reims*, 3, p. 420.
(5) a. 1218, Laon : Append. II, n° 5.
(6) *Cartul. de Picquigny*, art. 254, f° 85 v°.
(7) Cartul. de l'abbaye de Saint-Martin de Laon, *Arch. dép. de l'Aisne*, H. 873, f° 170.

seigneur de Claci et vidame du Laonnois, cède à l'évêque Anselme, sous certaines réserves et moyennant une rente annuelle de vingt-cinq livres parisis, l'usufruit des revenus de sa vidamie (1). A partir de la fin du XIIIe siècle, la vente du vidamé est chose courante. Il n'en avait pas été toujours ainsi. La reconnaissance du droit d'aliéner en totalité ou en partie le vidamé prendra place au premier rang des prétentions du vidame.

§ 2. — Prétentions et exactions des vidames.

Comme le seigneur-avoué (2), le seigneur-vidame devait être amené à étendre abusivement ses droits. Les chartes ne nous renseignent pas, aux Xe et XIe siècles, sur ces abus de la protection. A cette époque, le vidame, comme l'avoué, remplit, semble-t-il, avec soin les fonctions qui lui ont été dévolues. L'évêque et son vidame ont alors des ennemis communs ; leurs intérêts sont les mêmes. Le château-fort du vidame défend le territoire épiscopal ; la tour de l'évêché protège la demeure non fortifiée du vidame, dans la cité. La désunion apparaît toutefois dès la fin du XIe siècle, principalement au XIIe siècle. Les craintes d'envahissement, de la part des ennemis voisins, sont désormais moins grandes. La cité est devenue assez puissante pour résister avec succès aux attaques du dehors, qui du reste deviennent moins fréquentes. Il en résultera naturellement un accroissement considérable des pouvoirs des organes principaux de la cité. La vie urbaine devient intense ; les bourgeois prennent conscience de leur force, ils affirment

(1) Append. II, n° 5.
(2) Senn, *op. cit.*, p. 144 et s.

leurs droits et les font reconnaître : la révolution communale s'accomplit. Ces changements dans l'organisation municipale, la venue à la vie publique d'un facteur nouveau, l'amoindrissement des anciennes autorités devenues tyranniques, provoquent le plus souvent des résistances de la part du privilégié lésé. C'est l'occasion de troubles incessants, dont la gravité varie de cité à cité, mais qui tiennent en haleine constante ceux qui ont l'exercice des droits et ceux qui y prétendent. En présence de cette agitation à l'état endémique, les petits seigneurs de la cité s'efforcent de retirer quelque profit de leur intervention en faveur de l'un ou de l'autre parti. Cependant, comme tout conflit se termine par un règlement toujours plus exact et minutieux des droits de chacun, il en résulte le plus souvent pour eux un amoindrissement notable de leurs revenus (1). De plus en plus, les

(1) Nous trouvons, entr'autres exemples, pour la ville de Senlis, vers l'an 1173, un accord des bourgeois avec les divers seigneurs de la ville sur les conséquences de la charte de commune :

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod burgenses silvanectenses pacem et compositionem cum militibus unanimiter fecerunt, ita scilicet quod, pro pace illa, villa singulis annis tenetur reddere :

Guillelmo de Garlanda VII l., in Ascensione Domini ; Renaudo de Gonessia IIII l., in festo Sancti Johannis ; Vicedomino IIII l., in festo S. Johannis ; Radulfo Coqo IIII l. XV solidos, in festo Sancti Johannis ; Petro de Gonessia L solidos, in festo S. Johannis ; Petro Pincerne L s., in festo S. Johannis ; Odoni de Fosseio LX s., in festo S. Johannis ; Herchanbaudo XXX s., in Ascensione Domini ; Radulpho Choisello IIII l., in festo S. Johannis. Et pro redditu isto, prefati milites sese communiam silvanectensem in perpetuum juraverunt observaturos. Sciendum tamen quod prefati denarii, si infra tertiam diem post prefixum terminum requisiti fuerunt, nisi predictis militibus vel heredibus eorum, illis scilicet qui post decessum

droits tendent à une équivalence relative avec l'importance des fonctions exercées. Or, dans la cité, les petits seigneurs n'apparaissent désormais que comme des parasites à l'humeur tracassière. Le seigneur-vidame ne remplit plus que rarement les fonctions que lui avait reconnues au xe siècle le comte-évêque. Néanmoins il continue à percevoir des revenus. Aussi l'évêque les limitera-t-il toujours davantage : de là, de la part des vidames, des réclamations, des exactions et des violences commises. Le vidame saisira toute occasion pour pouvoir recouvrer des droits qui lui ont été ravis : de là des prétentions sans cesse renouvelées.

Ce qui lui permettra, du reste, de prolonger ces conflits à l'infini avec le seigneur-évêque, c'est, remarquons-le, le fait de posséder le vidamé à titre de fief héréditaire. Cette possession héréditaire du vidamé avait d'ailleurs été l'objet de ses premières prétentions, l'une de ses premières conquêtes. Le fief du vidamé subit, à ce sujet, les mêmes transformations que tous autres fiefs. Il avait été, ce semble, viager à l'origine ; il n'avait pas tardé, sous l'influence des principes féodaux, à demeurer en possession de la même famille. Il était même devenu rapidement aliénable. Une décrétale du pape Innocent III, interdisant la vente du vidamé, devait res-

eorum communiam juraverunt, reddantur, singulis diebus V solidis emendabitur a burgensibus, nisi forsitan eos domini regis exercitus detinuerit. Et pro redditu denariorum istorum habent burgenses communie, in terra predictorum militum, talem justitiam qualem ad communiam pertinet. » Flammermont, *Hist. des institutions municip. de Senlis*, p. 165. — Pour Laon, voir en l'année 1185 l'accord entre l'évêque et les bourgeois de la ville : Brussel, *op. cit.*, 2, p. 764 et s.

ter lettre morte (1). A partir de la seconde moitié du XIIIe siècle, avons-nous dit, la vente de ce fief est d'une pratique courante, à laquelle nul évêque ne songe à s'opposer.

Parmi les autres droits auxquels nous voyons le vidame prétendre, sans conteste, l'un des plus remarquables se trouve être le droit de dépouilles, le *jus spolii*. Ce droit n'apparaît pas d'ailleurs comme propre au vidame. Le *jus spolii*, dont les origines sont incertaines (2), mais qui ne saurait se confondre avec l'exercice du droit de régale, permettait de piller les propriétés épiscopales aussitôt après la mort du titulaire, d'enlever non seulement l'or, l'argent, les céréales et le vin, mais les bestiaux, les récoltes, les meubles qui se trouvaient dans les maisons et jusqu'aux lambris. Le droit de dépouilles semblait la conséquence logique de la situation de l'évêque, simple usufruitier de biens meubles et immeubles qui, à sa mort, devaient retourner à la multitude des fidèles (3). Devenu insensiblement la prérogative de quelques-uns, ce droit était principalement exercé par ceux qui avaient mission de veiller à la garde de l'évêché,

(1) Innocentius III, a. 1198-1215 : « Quicunque vicedominatum vel aliam ecclesiasticarum rerum administrationem per pecuniam obtinere voluerint, tam ementes quam vendentes cum Simone mago percelluntur, et ab illa ecclesia, in cujus contumeliam dare pecuniam et accipere voluerunt, juste excluduntur. » c. 38, *X*, *De simonia*, 5, (Friedberg, *C. J. c.*, 2, col. 765). Cependant ce texte fait plutôt allusion au *vicedominatus*, tel qu'il existait anciennement, qu'à la vidamie seigneuriale.

(2) Viollet, *Hist. des inst. polit. et admin. de la France*, 2, 1898, p. 349 ; R. Eisenberg, *Das Spolienrecht am Nachlass der Geistlichen in seiner gesch. Entwickelung in Deutschland bis Friedrich II*, Marburg, 1896, 8°, p. 3 s.

(3) Luchaire, *Hist. des inst. monarch. de la France*, 2, p. 66-67.

pendant la vie de l'évêque aussi bien que durant la vacance du siège épiscopal. Aussi les chartes nous apprennent-elles que le vidame était l'un des plus acharnés à exercer le *jus spolii*. La *carta de regalibus Cathalaunensibus*, de l'an 1202 environ, est des plus instructives (1). Elle nous montre le vidame de Châlons commençant à piller les palais épiscopaux dès le décès du prélat, mais cessant tout pillage à l'arrivée des gens du roi. A la mort de l'évêque Gui, sous le règne de Louis VII, le vidame avait pris les chaises et les menus meubles de la maison épiscopale ; le prévôt royal de Châlons, Isembrun, s'étant présenté tardivement, ne put conserver au roi que des lits. Un témoin centenaire, entendu lors de l'enquête ordonnée à ce sujet, affirme que le pillage n'était pas seulement le fait du vidame, mais que tout le monde, hommes et femmes, grands et petits, riches et pauvres, y prenait part. Cet exercice du *jus spolii* avait eu lieu à Châlons, malgré la bulle du pape Honorius II (1125-1129) portant excommunication contre les habitants de la ville, et en particulier contre les vidames qui s'empareraient des meubles de la maison épiscopale après le décès des évêques (2). — A Amiens, au temps de Louis VII, le vidame prétendait aussi garder les maisons et les revenus de l'évêque (3). — Ce devait être toutefois sous ce règne que le droit de dépouilles devait à peu près entièrement disparaître (4). Philippe-Auguste affirme à plusieurs reprises l'irrégularité et le caractère odieux de cette coutume, dont la condamnation devait

(1) Append. II, n° 2.
(2) *Arch. départ. de la Marne*, G. 9, f° 19 v°.
(3) *Cartul. de Picquigny*, art. 6, f° 2 v° (*suprà*, p. 135, n. 1).
(4) Luchaire, *op. cit.*, 2, p. 67.

tarir pour le vidame une source, peu importante, il est vrai, de profits (1).

Les prétentions du vidame devaient surtout porter sur ces multiples droits qui correspondaient jadis à quelques-unes de ses fonctions et qu'il entendait conserver, bien que ne remplissant plus les devoirs qu'ils rémunéraient. D'autres fois, il s'agit de simples abus. Ce qui éveille avant tout l'attention de celui qui dresse une liste de ces prétentions, c'est la variété des droits qui en sont l'objet. Le vidame s'attaque à toutes sources de revenus. — Comme il a à Laon la garde des prisons, il dépouille à l'excès les prisonniers ; il majore démesurément les frais (2). Il procède parfois à des incarcérations injustes dans sa prison de Mons-en-Laonnois (3). — Le vidame de Châlons prétend avoir sa part d'amendes qui n'appar-

(1) V. la notice constatant vers 1202 que le vidame de Châlons s'est émendé au roi pour les biens qu'il avait pris à Heiltz dans la maison de l'évêque de Châlons : Favyn, *Le théâtre d'honneur et de chevalerie*, 1, p. 272.

(2) Append. II, nº 9.

(3) a. 1224 : *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, ch. 40 (ci-après, p. 163, n 1) ; a. 1241 : *ibid.*, G. 1, ch. 80. — « Ego Geraldus vicedominus Laudunesii. Notum facio universis presentes litteras inspecturis. Quod cum ego Mathildam feminam pro quodam forisfacto ab ipsa perpetrato ut dicebam absque justicia venerabilis patris ac domini mei Garneri Dei gracia Laudenisii episcopi duci fecissem ac ipsam in carcerem posuissem apud Montes et ibi detinuissem eandem nec ad petitionem Johannis de Besni decani a Dechaviau Yvardi Bongonni et Dyonisii de Befertort scabinorum dicti episcopi ipsam reddere voluissem. Tandem ego ductus consilio saniori recognovi me predicta injuste fecisse et ideo ea omnia dicto episcopo emendavi. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras dicto episcopo tradidi sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini mº ccº trecesimo nono mense Junio in crastino sancti Barnabe apostoli. » a. 1239, *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, ch. 64.

tiennent qu'au seigneur-évêque (1), ou de dons qui sont faits à celui-ci personnellement (2). Il élève des prétentions sur les étaux des bouchers, sur les forages et les mesures du vin (3). — Les contestations portant sur les droits appartenant au vidame dans les garennes sont incessantes (4). — Le vidame du Laonnois réclame des droits sur les commands dans les domaines épiscopaux (5). — Ailleurs, la prétention consiste, de la part du vidame, à demander une part des émoluments du scel du bailliage (6) ; à exiger, à Châlons, un serment du clerc de la loge (7), ou à réclamer quinze livres tournois par chaque nouveau prévôt (8). — D'autres fois, il s'agit de droits de vente (9), de droits de sesterage (10), de tonlieux (11), dont le vidame ordonne la perception à son

(1) Append. II, nos 12, 13.

(2) Append. II, n° 12.

(3) Append. II, nos 3, 12. — Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 888.

(4) a. 1218, *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, ch. 27, f° 14 v° ; a. 1218, *ibid.*, G. 1, ch. 47, f° 23 v° ; a. 1244, *ibid.*, G. 2, ch. 134, f° 52 r° ; a. 1254, Append. II, n° 9.

(5) a. 1219, *Arch. dép. de l'Aisne*, G. 1, ch. 25, f° 13 r° (ci-après, p. 162, n. 2). — V. aussi a. 1215-1226, Châlons : « .. Li vidames prenoit les homes levesque son seigneur en sa commandise et fu dict quil nei pooit penre ne retenir.. li vidames prenoit en garde les hommes dou chapitre de Chaalons qui est en la garde le devant dit evesque son seignor et fu dit qu'il ne les pooit retenir... » *Arch. départ. de la Marne*, G. 160, p. 97.

(6) Append. II, n° 12.

(7) « Le clerc de la loge ne doibt prester serment au vydame, mais à l'evesque. » a. 1323, *Extraits du livre de « la Peau de Veau »*, p. 148.

(8) Append. II, n° 12.

(9) a. 1215-1226, Châlons, *Arch. dép. de la Marne*, G. 160, registre, p. 97.

(10) *Cart. de Picquigny*, art. 142, f° 54 v°. — Sesterage = droit sur le mesurage des grains, du sel et du vin.

(11) Append. II, n° 12.

profit. — Le vidame de Châlons veut abusivement délivrer des brevets de boulanger, et frapper d'amendes les délinquants (1). Il réclame à tort le tiers de prés comme droit de nouvel acquêt. Il fait porter à son prévôt verge en signe de justice (2). Il s'efforce d'augmenter son droit de juridiction (3). — Le conflit entre évêque et vidame aura pour cause ici le désir du vidame de posséder une maison plus ou moins fortifiée (4), là son intrusion dans des affaires d'ordre spirituel (5).

(1) Append. II, n° 12.

(2) « Le VI[e] cas est de ce que li prevost le vidame portoit verge à Chaalons en signe de justice, il fu dict quil n'en debvoit point porter. » *Arch. départ. de la Marne*, G. 160, p. 97.

(3) Append. II, n° 12. — *Arch. législ. de la ville de Reims*, 1, Stat. 2, p. 331-332.

(4) Cf. *suprà*, p. 91, n. 3.

(5) « Excellentissimo Domino suo Ludovico Dei gratia Francorum Regi, G. Cathalaunensis episcopus salutem et fidele servitium. Gratias refero sublimitati vestrae, quod et me benigne recepistis, et illa burgensium nostrorum dolosa fraternitas dissipata est. Et dum venirem ad vos, afferens literas capituli Cathalaunensis datas mihi ex consilio quatuor archidiaconorum, decani et praecentoris, Johannis capellani, et aliorum de capitulo : iterum illi mihi ita fideles archidiaconi, instinctu vicedomini, et comminationibus burgensium, coegerunt decanum hominem senem et jam fere delirum, contraria scribere. Sane illae literae, quas ego ad vos attuli, sub testimonio decani Remensis et magistri Fulconis, quos dominus archiepiscopus ad eos miserat, mihi concessae fuerunt. Iterum illi archidiaconi inconsulto capitulo seduxerunt decanum, sicut accepi, ut pro Matheo scriberet, nulla quidem literis vestris exhibita reverentia, sed neque hoc absque expectatione magni muneris faciunt. Unde majestati vestrae supplico, ut capitulo auctoritate regia prohibeatis, ne Matheum aliquo modo pro serviente habeant, vel retineant. Et si forte aliqui aliquid contra nos vobis suggesserint, non credatis, neque recipiatis, donec ego praesens venerim, qui statim ad mandatum vestrum venire paratus sum. Valete. » Sous le règne de Louis VII, Duchesne, *Histor. Francor. script.*, 4, p. 644.

Les querelles prennent parfois un caractère d'assez grande acuité. Le vidame provoquera, par des conseils perfides, des troubles dans l'administration de la justice de l'évêque (1). Les violences, quoique rares, ne font pas défaut. Le vidame de Cambrai envahit avec des hommes d'armes les palais épiscopaux, s'y installe, vit sur les revenus de l'évêché (2). Aussi de bonne heure, dans cet évêché, le vidamé sera-t-il transféré d'un sei-

(1) « Praeclaro ac sublimi Domino suo Ludovico Dei gratiâ Francorum regi, G. Cathalaunensis humilis episcopus salutem et fidele servitium. Posuit me vestra clementia in sede Cathalaunensi : et utinam inter illos essem, qui intelligerent quid homo domino suo debeat ! Quidam homo domini Girardi de Catalauno deprehensus fuit in furto ; rogavit me Girardus, et multa prece institit, ut ego hominem illum sibi redderem. Non potuit ei negare, praesertim et quia noviter intraveram, et quia ligius homo meus rogabat me. Reddidi eum, ea tamen conditione quod nunquam de cetero civitatem Cathalaunensem intraret ; et si forte postea intraret, corporalis justitia de eo fieret, neque Girardus amplius pro eo me rogaret. Villam etiam in hunc modum foriuravit. Accidit postea, quod villam intravit. Captus est a justitiis meis, in vinculis, in ceppo conjectus. Veneram ad colloquium ex mandato vestro. Et dum essem apud vos, Girardus consilio et auxilio vicedomini, eo etiam praesente, domum in qua fur tenebatur, et vincula, et ceppum fregit, et hominem liberavit. Timens autem adventum meum, praemunivit se militibus et servientibus... Me autem a vobis redeunte, et civitatem intrante, haec nuntiata sunt mihi. » Sous Louis VII, Duchesne, *op. cit.*, 4, p. 645.

(2) «.. Sed Fulco vicedominus
intravit cum militibus
episcopi in domibus
atque episcopalibus
vivebat de redditibus.
Vivens de episcopio
non curat de episcopo,
sed gaudet ex discidio
aecclesiae et jurgio.
Gaudet quod potest altius

gneur-vidame au chapitre. Car, là où la lutte entre évêques et vidames s'engage, l'évêque finit toujours par l'emporter. Le vidame verra ses prétentions partout combattues et ses droits mêmes considérablement restreints.

et clericis et civibus
et quia suis usibus
urbis succedunt redditus... » Gesta Galcher.
a. 1092-1105 : De Smedt, *Gestes des évêques de Cambrai de 1092 à 1138*, p. 10, v. 58 et s.

CHAPITRE V

LUTTE DES ÉVÊQUES CONTRE LES VIDAMES.

Il ressort nettement de la lecture des chartes que la lutte, que les évêques soutinrent contre leurs vidames, ne revêtit jamais ce caractère de violence, que certains historiens du moyen-âge se plaisent trop souvent à affirmer. Les crises sont trop fréquentes pour pouvoir être toujours d'une acuité extrême. Il ne faut même pas s'y tromper. Dans la lutte entre évêques et vidames, c'est certainement l'évêque qui le plus souvent attaque. Il désire arracher à son agent, devenu inutile, ses droits et ses revenus ; il se sait, d'autre part, le plus fort. Toutes les fois qu'un incident surgira, il saisira de manière hâtive l'occasion d'amoindrir la situation de son vidame. Il suffit de parcourir les différents accords, conclus entre évêques et vidames d'un même évêché, pour se rendre un compte exact de cette diminution constante des droits du vidame. Bien que le fief du vidamé soit héréditaire, à partir du XIIIe siècle, le vidame ne le transmettra plus que rarement aussi vaste qu'il l'avait reçu la consistance du fief ne demeure plus immuable. Sans doute, les traités, qui solutionnent les conflits, nous présentent presque toujours le vidame comme ayant élevé des prétentions injustifiées à la perception de certains droits (1).

(1) Cependant l'évêque est parfois convaincu d'avoir fait tort à son vidame ; cf. par exemple une lettre du pape Alexandre III à

En réalité, il s'agit bien plutôt de revendications, dont la légitimité peut être, il est vrai, contestée, puisque les droits réclamés ne sont plus désormais la rémunération de fonctions exercées.

Cette situation respective des adversaires explique que, dans les conflits qui s'élèvent, l'évêque agisse le plus souvent seul. Il n'a guère besoin d'aide étrangère pour vaincre son vidame. Il se contentera, pour éviter d'amener des troubles dangereux dans sa cité, de prendre du temps. Le vidame résistera peut-être ; il finira toujours par se soumettre. C'est ainsi que les accords seront conclus d'ordinaire d'évêque à vidame (1). Parfois cepen-

l'archevêque de Reims : « Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Henrico Remensi archiepiscopo, salutem et apostolicam benedictionem. Dilectus filius noster Holduinus ecclesiae tuae vicedominus, nobis diligenti narratione ostendit, te ipsum beneficium, quod in ecclesia sancti Sixti per bonae memoriae S. quondam thesaurarium consuevit habere, sicut multi ante illum alii habuerunt, ei pro tuo beneplacito subtraxisse, licet paratus esset super hoc, sicut asserit, justitiae stare. Unde quoniam in nullo te scienter offendisse proponit, quare illum praescripto beneficio spoliasse deberes, nec in aliquo coram nobis tibi detraxit, vel verbum unum, in quantum nos comprehendere potuimus, protulit inhonestum, fraternitatem tuam per apostolica scripta rogamus, monemus et exhortamur attentius, quatinus quid te deceat potius, quam alicujus suggestionem, vel animi motum considerans, memorato vicedomino praescriptum beneficium pro reverentia beati Petri ac nostra, et illius devotionis quam circa te gerit obtentu, omni rancore deposito, sine aliqua difficultate restituas, et in pace, sicut hoc consuevit habere, dimittas, ita quod ipse tibi fidelior omni tempore et magis teneatur existere, et nostras sinceritati tuae preces potius quam mandatum se gaudeat detulisse, nos quoque id gratum omnino et acceptum pariter debeamus habere et affectioni tuae gratias inde multiplices exhibere. Data Beneventi decimo septimo kalendas Februarii. » Martène et Durand, *Ampl. collect.*, 2, p. 774.

(1) Exemple d'accord conclu en 1239 entre Gérard, vidame du Laonnois et l'évêque Garnier : « Ego Geraldus vicedominus Laudu-

dant, quand la querelle tend à se prolonger outre mesure, on recourra au procédé plus conciliant de l'arbitrage : le vidame sera invité à porter son différend devant des personnages, désignés de concert par l'évêque et lui-même (1). Nous pouvons rappeler de la sorte un compromis de mars 1254, entre Itier, évêque de Laon et Beaudouin, son vidame, qui désigne Gui, seigneur de Dercy, archidiacre de Soissons, et Pierre de Sens, chanoine de Laon, pour vider leurs différends portant sur le serment dû par le vidame, sur ses exigences trop grandes à l'égard des prisonniers incarcérés à Mons-en-Laonnois, sur ses droits de garenne, etc. (2). En 1263, le même Beaudouin promet de s'en rapporter à l'arbitrage des mêmes personnes, pour juger ses différends avec Guillaume, évêque de Laon : en cas de désaccord entre

nesii notum facio universis presentes litteras visuris quod inter venerabilem patrem Garnerum Dei gracia Laudunesii episcopum et me amicabilis compositio intervenit ita quod per ea omnia que ego attemptavi vel feci a tempore quo dictus episcopus fuit electus in episcopatum et ejus electio confirmata usque ad hanc diem nullum omnino fiat prejudicium ipsi episcopo vel mihi sive quantum ad possessionem sive quantum ad proprietatem nec erit idem episcopus vel ego per ea plus ante vel plus retro. Salvis tamen ipsi episcopo et mihi possessionibus precedentibus electionem episcopi supradicti in quantum debent esse salve. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras feci sigilli mei munimine roborari. Actum anno Domini m° cc° tricesimo nono mense Junio in die beati Barnabe apostoli. » *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 65, f° 30 r°.

(1) V. la liste de cautions garantissant en 1214 que le vidame du Laonnois et l'évêque de Laon se soumettront à l'arbitrage de l'élu de Senlis, du comte de Saint-Paul et d'Aubert de Hangest : Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 1522 ; Bibl. nat., fonds des cartul., n. 172, 2e part., 1.

(2) Append. II, n° 9.

ces arbitres, Michel de la Fère, chanoine de Soissons, apportera la solution définitive (1).

Ce n'est qu'exceptionnellement que l'évêque, assez puissant d'ordinaire pour triompher par lui-même des résistances de son vidame, aura recours à une intervention étrangère, venant soit de la royauté, soit de la papauté. — Encore l'intervention royale se présente-t-elle seulement sous la forme de confirmations, par le roi, de traités passés entre évêques et vidames. Vers l'an 1204, Philippe-Auguste confirme l'accord conclu quelques mois auparavant entre Hugue, vidame de Châlons et

(1) « Universis presentes litteras visuris Balduinus vicedominus de Laudunio salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum discordia esset super diversis articulis inter me et venerabilem patrem Guillelmum Dei gracia Laudunesii episcopum super quibus dicebam eum mihi injuriari. Et ipse similiter dicebat quod ego ei super multis articulis injuriabar. Tandem pro bono pacis in hoc consensi quod vir venerabilis G. dominus de Derceyo Suessionensis archidiaconus et magister Petrus dictus Parvus canonicus Laudunesii super omnibus articulis et injuriis quas tam ego contra dictum episcopum quantum dictus episcopus contra me eis trademus in scriptis certa die sigillo nostro sigillatis cognoscent de plano sine positionibus et sine juris subtilitatibus et sine punctationibus et in illis articulis de quibus poterunt nos pacificare et concordare pacificabunt. De aliis articulis sive super aliis recipient testes quos partes producere voluerint et probationes et instrumenta et videbunt loca que ostendentur eis a partibus. Et terminabunt ipsas discordias vel per jus vel sicut videbitur eis bonum ad pacificandum inter dictas partes et ad jus parcium conservandum infra instans pentecostes. Et si in aliquo discordarent magister Michael de Fara canonicus Suessionensis de consensu parcium tercius est assumptus cujus sententie cum altero predictorum arbitrorum stabunt partes. Et hec tam ego per juramentum prestitum quam dictus episcopus in verbo veritatis promisimus et sub pena centum marcarum nos observaturos. Actum anno Domini m° cc° lx° tercio feria sexta ante festum beati Thome apostoli. » *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, ch. 71, f° 32 v°.

l'évêque Girard (1). En juillet 1218, ce roi confirme l'accord conclu au mois de juin de la même année entre Gobert, seigneur de Clacy et vidame du Laonnois, et Anselme, évêque de Laon (2). En avril 1245, Louis IX approuve la cession, faite au mois d'octobre 1244 par Gérard de Clacy à l'évêque de Laon, Garnier, de divers droits qu'il possédait, en qualité de vidame, sur les garennes de Laonnois (3). Ces confirmations, qui témoignent de l'influence exercée par la royauté sur ces évêchés, fortifient les accords entre évêques et vidames : elles ne les provoquent pas (4). L'intervention directe du roi est à peu près inconnue. — Quant à la papauté, si elle n'intervient pas pour sanctionner les règlements des droits des vidames, son action n'en est que plus générale. Elle s'attaque à l'institution de la vidamie elle-même. Nous ne la voyons qu'une seule fois intervenir dans les affaires d'un vidamé déterminé : c'est lors de la bulle du pape Honorius II portant excommunication contre les vidames de Châlons qui s'empareraient des meubles de la maison épiscopale après le décès des évêques (5). D'ordinaire, il s'agit de décisions de portée générale. Lucius III en 1184 enjoint aux avoués, aux patrons, aux vidames, aux gardiens des églises de

(1) Delisle, *op. cit.*, n° 888.
(2) Append. II, n° 5.
(3) *Arch. dép. de l'Aisne*, G. 2, ch. 134, f° 52 r°.
(4) V. encore Append. II, n° 1.
(5) *Arch. dép. de la Marne*, G. 9, f° 19 v°. — Le 4e concile de Ravenne de l'a. 1317 (Mansi, *Ampl. collect. concil.*, 25, c. 600) déclare qu'un *oeconomus*, établi à l'avance par l'évêque, doit veiller à la garde des biens des églises, au cas de vacance du siège épiscopal. C'était restaurer les anciennes fonctions de l'*oeconomus* ou du *vicedominus*.

s'abstenir de toutes déprédations, de n'exiger que les revenus modérés qui leur sont depuis longtemps reconnus : sinon, ils encourront l'excommunication (1). Le pape Innocent III (1198-1215) interdit la vente du vidamé. Le quatrième concile de Latran, de l'an 1215, dans son canon 45, fait allusion aux difficultés soulevées par les vidames, à la mort des évêques ; il ordonne en outre de reprendre leur charge aux vidames, qui commettent des violences contre les prélats ou les clercs (2).

(1) « Praeterea, quoniam advocati ecclesiarum *in tantam noscuntur insolentiam prorupisse, ut sacerdotes et alios ecclesiasticos viros pro suae voluntatis arbitrio ecclesiis ipsis instituant atque destituant, et* jus advocationis donationis vel emptionis titulo, aliisque pro sua voluntate contractibus *etiam* in alios transferre praesumunt, fodrum, albergarias, regium et similia, tanquam a propriis rusticis, ab ipsis ecclesiis extorquentes, *et quod ministri ecclesiarum eis inconsultis faciunt juxta proprium arbitrium in irritum deducentes*, praesenti decreto statuimus, eos, sive advocati, sive patroni, vel vicedomini, sive custodes, vel guardias habentes, seu quocunque alio nomine censeantur, a gravaminibus ecclesiarum cessare, nihilque in ipsis praeter antiquos et moderatos reditus a locorum episcopis institutos exigere, aut, si aliud exegerint, excommunicationi subdantur. Contractus quoque hujusmodi, quos fecerunt vel facient in futurum, *praesenti constitutione cassamus*, et eos vim aliquam decernimus non habere. » cap. 24, *X*, *De jure patronatus*, 3, 38 (Friedberg, *op. cit.*, 2, c. 617).

(2) *Concil. Lateran. IV*, *can.* 45, a. 1215 : « In quibusdam provinciis ecclesiarum patroni et advocati seu vicedomini se in tantam insolentiam erexerunt, quod non solum, quum vacantibus debet ecclesiis de pastoribus idoneis provideri, difficultates ingerunt et malitias, verum etiam de possessionibus aliisque bonis ecclesiasticis pro sua voluntate ordinare praesumunt, et, quod horrendum est dicere, in necem praelatorum prorumpere non formidant. Quum igitur quod ad defensionis subsidium est inventum ad depressionis dispendium non debeat retorqueri, prohibemus expresse, ne patroni vel advocati seu vicedomini super praemissis de cetero plus usurpent, quam reperiatur in jure permissum, et, si contra praesumpse-

Remarquons toutefois que ce canon, visant en outre les patrons des églises et les avoués, devait à cette époque être édicté bien plutôt pour ces derniers toujours hostiles que pour les vidames eux-mêmes.

Le plus souvent, l'évêque termine seul le conflit qui a surgi entre son vidame et lui-même. On procède à l'établissement d'un règlement de droits. Or il est de coutume que ces accords, conclus entre évêques et vidames, enregistrent les défaites successives de ceux-ci. — D'ordinaire, il y a, de la part du vidame, renonciation pure et simple aux prétentions émises. C'est ainsi qu'un accord de l'an 1225 ou 1226, entre l'évêque de Châlons Guillaume du Perche et son vidame, décide que celui-ci ne pourra prendre les hommes de l'évêque son seigneur en sa commandise, que son prévôt ne pourra « porter verge à Chaalons en signe de justice » (1). — En avril 1219, Gobert, vidame du Laonnois, avoue qu'il n'a ni command ni droit sur les commands dans les domaines épiscopaux (2). — En 1224, Gérard, vidame du Laonnois,

rint, per severitatem canonicam districtissime compescantur. Sacri nihilominus concilii approbatione statuimus, quatenus, si patroni, vel advocati, aut feudatarii, seu vicedomini aut alii beneficiati alicujus ecclesiae rectorem vel clericum alium ipsius ecclesiae per se vel per alios occidere vel mutilare ausu nefando praesumpserint, patroni jus patronatus, advocati advocatiam, feudatarii feudum, vicedomini vicedominatum, et beneficiati beneficium prorsus amittant. Et ne minus vindictae quam excessus memoria prorogetur, non solum de praemissis nihil perveniat ad heredes, sed etiam usque ad quartam generationem posteritates talium in clericorum collegium nullatenus admittantur, neque in domibus regularibus alicujus praelationis assequantur honorem, nisi cum eis fuerit misericorditer dispensatum. » cap. 12, *X*, *De poenis*, 5, 37 (Friedberg, *op. cit.*, 2, c. 883).

(1) *Arch. de la Marne*, G. 160, registre, p. 97.

(2) « Ego Gobertus vicedominus Laudunesii notum facio presenti-

s'émende à la suite d'un refus de mise en liberté, requise par l'évêque de Laon, de personnes incarcérées dans les prisons de ce vidame, à Mons-en-Laonnois (1). — En 1235, le vidame d'Amiens renonce à de prétendus droits de sesterage de Hosreto (2). — En juin 1239, le vidame du Laonnois s'émende encore à l'évêque de Laon à la suite d'une incarcération injuste (3). En 1241, même

bus et futuris quod cum dominus meus A. Dei gracia Laudunesii episcopus me traxisset in causam super hominibus commendatis qui vulgaliter comant appellantur in curia sua coram paribus meis vassallis ejusdem episcopi ego sano usus consilio et veritate plenius inquisita ipsi recognovi in jure quod in predictis commandatis hominibus nullum jus habebam nec commendatos habere poteram de jure in terra ejus et de habitis hactenus domino meo episcopo predicto coram paribus meis feci emendam nec heredes mei commendatos homines in Laudunesio vel in terra dicti episcopi Laudunesii habere possunt de jure. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras tradidi prefato Laudunesii episcopo sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini m° cc° nonodecimo mense aprili. » *Arch. dép. de l'Aisne*, G. 1, charte 25, f° 13 r°.

(1) « Petrus de Mouci et Symon de Trianglo presbiteri, Gilo de Haudion, Angelrannus de Ruis et Rogerus de Remis dyaconi, Joselinus de Ligni, Guillelmus de Flaci, Anselmus de Malo, Vido et Jacobus de Voer subdyaconi canonici Laudunesii et Petrus miles de Servai, Petrus clericus et Herbolius prepositus domini Laudunesii et alii quorum sigilla presentibus litteris sunt apposita. Notum facimus omnibus presentes litteras visuris quod nos anno Domini m° cc° xxiij° mense januarii in vigilia beatorum Remigii et Hylarii presentes fuimus in capitulo Laudunesii et quando magister Garnerus canonicus et officialis Laudunesii monuit Girardum vicedominum de Claci ut domino Laudunesii emendaret hoc quod ipse ad mandatum ejusdem domini Laudunesii non reddiderat prisonarios domini Laudunesii qui erant in custodia ipsius vicedomini apud Montes : dictus autem vicedominus istud in presentia nostra dicto magistro G. officialis Laudunesii licet domini Laudunesii emendavit. Datum eodem die. » *Arch. dép. de l'Aisne*, G. 1, charte 40, f° 21 r°.

(2) *Cart. de Picquigny*, art. 142, f° 54 v°.

(3) *Arch. dép. de l'Aisne*, G. 1, ch. 64, f° 30 r° : *suprà*, p. 151, n. 3.

incident et même accord (1). — En 1323, le vidame Hue de Bazoche renonce à la perception de nombreux droits portant sur les tonlieux, sur les étaux, sur l'émolument du scel du bailli de Châlons, etc. (2). En 1375, mêmes renonciations de la part du vidame Jean de Bazoche (3).

Ces renonciations, dont nous pourrions multiplier les exemples, présentent parfois le caractère d'être consenties à temps. En 1214, Gobert, vidame du Laonnois, transige avec l'évêque de Laon au sujet des droits de vidamie, pour la durée de son épiscopat (4). En 1218, Gobert renonce à exercer, pendant la vie de l'évêque de Laon Anselme, certains droits qu'il possédait à Anizi, à Pouilli, à Septvaux et à Versigni (5). La même année, il renonce à ses droits sur les garennes du Laonnois durant l'épiscopat d'Anselme (6). — Il est vrai que cet abandon de droit à temps se transforme d'ordinaire en une renonciation définitive. En 1218, dans une confirmation

(1) « Anno Domini m° cc° quadragesimo primo die lune ante festum beati Thome apostoli Lauduni in camera domini Laudunesii emendavit Gerardus vicedominus Laudunesii domino Laudunesii videlicet Garnero Dei gratia episcopo Laudunesii hoc quod inhibuerat francis servientibus suis qui custodiunt prisoniam de Montibus ne ipsi redderent quosdam homines qui erant in dicta prisione ex parte domini Laudunesii nisi de mandato ipsius vicedomini vel prepositi sui et hoc emendavit presentibus talibus videlicet domino Jacobo de Trecis canonico Laudunesii et magistro Guillelmo de Ancingniaco canonico et officiali Laudunesii et domino Baudoino milite de Chieurigniaco et magistro Symone de Palliaco et Wiardo dicto le Chein cive Laudunesii ». *Arch. dép. de l'Aisne*, G. 1, ch. 80, f° 37 v°.

(2) *Extraits du livre de la « Peau de Veau »*, p. 147-149.

(3) *Arch. dép. de la Marne*, G. 161, f° 163.

(4) Append. II, n° 4.

(5) Append. II, n° 5.

(6) *Arch. dép. de l'Aisne*, G. 1, ch. 47, f° 23 v°.

par Philippe-Auguste de l'accord passé entre l'évêque Anselme et Gobert, vidame du Laonnois, celui-ci abandonne désormais à perpétuité les droits qu'il avait à Anizi, Pouilli, etc (1).

Parfois la renonciation à des droits ou à des prétentions n'est consentie par le vidame qu'à la condition de recevoir de l'évêque une certaine somme d'argent. C'est ainsi que par un accord conclu en 1204 entre l'évêque Girard et Hugue, vidame de Châlons, celui-ci abandonne, moyennant une somme de 325 livres, les prétentions qu'il avait élevées sur les étaux des bouchers, sur les forages et les mesures du vin, etc. (2). D'autres fois, il y a simple vente de droits : en 1230, Gérard, vidame du Laonnois, fait vente à l'évêque Anselme de droits de cens, justice et ventes (3).

Là où l'évêque ne peut obliger son vidame à faire abandon de quelques-uns de ses droits, il s'efforce de se le rendre de plus en plus dépendant. En 1222, Gérard, seigneur de Clacy, mettra sous la suzeraineté d'Anselme, évêque de Laon, et de ses successeurs, son fief du Laonnois qui ne relevait que de Dieu ; il n'exceptera de cette suzeraineté que son domaine en la banlieue de Laon (4).

(1) Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 1836.

(2) Delisle, *op. cit.*, n° 888. — Append. II, n° 3.

(3) *Arch. dép. de l'Aisne*, G. 2, ch. 160, f° 61 v°.

(4) « Ego Gerardus dominus de Claceio notum facio et testificor universis presenter litteras inspecturis quod cum ego a nullo nisi a solo Deo tenerem in feodo terram meam quam habeo in Laudunesio ego illam et quicquam habebam posui in feodo venerabilis patris ac domini mei Anselmi episcopi Laudunesii et successorum suorum et de illo prefato episcopo homagium prelacium feci et tam ego quam heredes mei de illo dicto episcopo et omnibus successoribus suis episcopis Laudunesii homagium prelacium facere in perpetuum tenebuntur. Sciendum tamen est quod terra quam habeo in banluca de

— Ailleurs, l'évêque se contentera de la promesse faite par le vidame de ne plus causer de dommage à l'église (1). Pour éviter toute violence possible, au vidamé de Châlons, le vidame ne devra pas faire garder son pré par des varlets armés ; et les gardes des bois du vidame n'auront pas le droit de traverser Châlons en armes, ni de jour ni de nuit, sans la permission de l'évêque, et encore ne le pourront-ils que pour aller de l'hôtel du vidame aux bois (2).

L'évêque entrera du reste en conflit avec son vidame, non seulement en vue de revendiquer pour lui-même certains droits, mais aussi dans l'intérêt des églises ou des monastères de son diocèse (3). Partout où le vidame

Lauduno non continetur in feodo vel homagio supradicto. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei feci munimine roborari. Datum in crastino beati Mathie apostoli, anno Domini m° cc° xxij° mense februarii. » *Arch. dép. de l'Aisne*, G. 2, ch. 80, f° 35 r°.

(1) « Universis presentes litteras inspecturis, Hugo, vicedominus Kathalanensis, salutem in Domino. Noveritis quod ego excellentissimo domino, Ludovico, Francie regi, bona fide promisi quod karissimo domino meo, Petro, Kathalanensi episcopo, capitulo eciam Kathalanensi, hominibus ac rebus ipsorum nullum malum seu dampnum per me vel per alium faciam amodo, vel fieri procurabo. Ceterum noveritis quod eidem domino regi feci emendam, eo quod contra inhibicionem ipsius fregi claustrum ecclesie Kathalanensis, quam emendam teneor et promicto ipsi ad voluntatem suam solvere, quociens super hoc ex parte ipsius fuero requisitus, et ad hoc obligo me et omnia bona, mobilia et immobilia, ubicumque existant. In cujus rei testimonium et munimen, presentes dedi litteras, sigilli mei munimine roboratas. Datum apud Kathalanum, anno Domini m° cc° quinquagesimo quinto, mense decembri, die martis post Natale Domini. » 28 déc. 1255, *Layettes du Trésor des chartes*, 3, p. 283, n° 4228.

(2) a. 1323, Append. II, n° 12 ; — *Extraits du livre de « la Peau de Veau »*, p. 149 ; — a. 1375, *Arch. dép. de la Marne*, G. 161, f° 172 r°.

(3) V. par exemple la confirmation par Louis VII de la déclaration

tend à augmenter ses revenus au détriment d'établissements ecclésiastiques (1), l'évêque intervient pour rendre vains ses efforts et prévenir un accroissement de pouvoirs possible.

C'est ainsi que dans sa lutte avec son vidame, l'évêque l'emporta toujours. Nous voyons même, dans certains évêchés, de très bonne heure l'institution disparaître (2).

par laquelle Hugue, vidame de Châlons, a reconnu vis-à-vis de Geoffroy, évêque de Châlons, avoir fait tort à l'église de Saint-Pierre-aux-Monts, et renoncé à ses prétentions et exactions. «... Sciendum praeterea quod Hugo, vicedominus Cathalaunensium, veniens ad supra memoratum episcopum Gaufridum, sicut ipse episcopus Gaufridus scripto asserit et privilegio suo testatur; et recognoscens se in multis eandem ecclesiam injuriasse, exinde satisfecit et se nullam in ea penitus habere potestatem sive exactionem neque hospitalitatem quod vulgo dicitur geistes in plena curia recognovit, rogans etiam episcopum hoc idem in cartula sua firmari se subscribi fecit; hanc Hugonis factionem et concessionem ratam et firmam habemus et omnino haberi volumus et precipimus... Actum publice apud Suessionem, anno ab incarnatione Domini M° C° L° VII°.» a. 1157, Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII*, n° 400, p. 410. — V. encore pour l'abbaye de Prémontré et le vidame du Laonnois, avec intervention de l'évêque de Laon : a. 1140, de Florival, *op. cit.*, p. 373, 381 ; — entre le chapitre et le vidame d'Amiens, avec intervention de l'évêque : a. 1226, *Cart. de Picquigny*, art. 137, f° 53 v° ; a. 1278, *ibid.*, art. 70, f° 21 r° ; — a. 1257, arrêt du Parlement déclarant la cour de l'évêque de Châlons compétente pour connaître de l'appel d'une cause entre le vidame de Châlons et l'abbé de Saint-Pierre de Châlons, appel qui avait été porté au Parlement : Les *Olim*, éd. Beugnot, 1, p. 445, n° 21. — Autres interventions de l'évêque dans : *Arch. dép. de la Marne*, H. 537,680, 695.

(1) Exemples d'accords entre vidames et monastères, après conflits : *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, p. 320, n° 73 ; p. 667, n° 68 ; *Arch. législ. de Reims*, 1, Stat., 2, p. 331-332. — Accords entre vidames et chapitres : Châlons, a. 1314, 1396, *Arch. départ. de la Marne*, G. 485 ; Reims, a. 1377, *Arch. départ. de la Marne* (en dépôt à Reims), G. 309, layette 25, liasse 38, n° 3 ; a. 1361, *ibid.*. G. 321.

(2) Cf. *suprà*, p. 111, 113, 115.

A Noyon, dès la fin du xi[e] siècle, le vidame est remplacé par un châtelain. A Reims et à Cambrai, dans la seconde moitié du xii[e] siècle, le vidamé est concédé, dans le premier de ces évêchés, à un chanoine, dans l'autre au chapitre. L'an 1192, une transaction met l'évêque de Beauvais, Philippe de Dreux, en possession, pour sa vie seulement, du château et du vidamé de Gerberoy ; mais les évêques, ses successeurs, refusent de les rendre à la maison de Crèvecœur et deviennent ainsi eux-mêmes vidames de Gerberoy. Partout ailleurs, à Laon, à Amiens, à Châlons, à Reims, à Chartres et à Meaux, les vidames demeurent. Mais la lutte incessante que leurs évêques ont engagée contre eux, a restreint de beaucoup leurs droits. Nous constaterons désormais que du xv[e] siècle à la Révolution le vidamé n'assure plus à son bénéficiaire que quelques droits honorifiques et la perception de faibles revenus.

CHAPITRE VI

LES VIDAMES DU XV[e] SIÈCLE A LA RÉVOLUTION

A partir du xv[e] siècle, nous n'avons plus à constater de changement notable dans l'institution des vidamies en France. Les relations des vidames avec leurs évêques sont désormais suffisamment restreintes pour pouvoir être à tout jamais fixées. Le seigneur-vidame, à une époque où la royauté est redevenue toute-puissante, n'est plus un voisin dangereux pour l'évêché. S'il entre en conflit avec l'évêque, dès le xii[e] siècle le Parlement tranche le procès (1), à moins qu'un accord amiable n'intervienne (2). Des troubles dans la cité ne sont plus à craindre de la part de ce petit seigneur, qui a acheté ou qui a recueilli dans une succession ce vidamé, source de quelques droits peu importants, qu'il déclare tenir de l'évêque.

(1) Déjà au xiii[e] siècle, nous trouvons plusieurs arrêts du Parlement tranchant des procès entre évêques et vidames : Châlons, a. 1268 : Boutaric, *Actes du Parlement*, 1, p. 114, n° 1261; a. 1271 : Append. II, n° 10. Au xiv[e] siècle : a. 1306, Reims, *Les Olim*, 3, p. 187 ; a. 1317, Laon, Boutaric, *op. cit.*, 2, p. 235, n° 5338 ; a. 1321, Châlons, Boutaric, *op. cit.*, 2, p. 398, n° 6521. En 1588, arrêt du Parlement rendu au profit de l'évêque de Châlons Cosme Clausse contre le vidame René Féret : *Arch. dép. de la Marne*, G. 237. — V. en outre Append. II, n° 17.

(2) Transaction en 1474 entre l'évêque de Châlons Geoffroy et le vidame Claude Toignel, au sujet de certaines sommes d'argent à percevoir par le vidame : *Arch. dép. de la Marne*, G. 237.

Les modes d'acquisition du vidamé sont demeurés les mêmes. Le vidamé fait parfois l'objet d'aliénations successives. Tantôt il passe d'une maison dans une autre par voie de simple donation (1) ; tantôt il s'agit d'un avancement d'hoirie (2). Le plus souvent, il fait

(1) V. le résumé du contenu d'une « lettre en parchemin en forme de sentence donnée de Arthus de Longueval, bailly d'Amiens, en date du 14 mars 1492, signée Chopart : portant noble homme Charles d'Ally seigneur de Rainneval avoir esté ensaisiné de par le Roy par main souveraine de la terre et seigneurie du vidamé d'Amiens et baronnie de Piquigny tenus de l'evesché d'Amiens, Et ce suivant la donnation qui luy en aurait esté faicte par Messire Jean d'Ally aussy chevalier vidame d'Amiens, par le moyen du refus qu'en auroit faict ledict evesque, et auquel sieur de Rainneval main levee auroit esté faicte de la saisie de ladicte terre ». *Arch. nat.*, R1* 36, p. 87.

(2) Pour le vidamé d'Amiens, a. 1413 : « Lettres passees soubs le seel de la baillie de Vermandois estably a Peronne, par lesquelles nobles et puissans personnes monseigneur Baugeois d'Ailly vidame d'Amiens et seigneur de Pinquegny, et monseigneur Raoul d'Ailly seigneur de Rainneval et de Varennes son fils naturel, légitime et hoir apparant d'une part : et Madame Ysabeau de Guistelle, vicomtesse de Meaux, veufve de feu haut et puissant seigneur Monseigneur Robert de Bethune, jadis vicomte de Meaux, et seigneur de Vendeul, de Rumpst et de Faluy, et Mademoiselle Jaqueline de Béthune fille maisnée, naturelle et légitime dudit feu Monseigneur le Vicomte, et de madite Dame la Vicomtesse d'autre part : recognoissent que au traité de mariage accordé entre ledit Monsieur Raoul d'Ailly seigneur de Raineval d'une part, et ladite Mademoiselle Jaqueline d'autre part, et pour iceluy mariage estre fait et parfait, iceux Monseigneur le Vidame d'Amiens, et ladite Madame la Vicomtesse promettent et donnent à leurs enfans les terres, chasteaux, seigneuries, revenus et possessions cy-dessous declarees. C'est assavoir ledit Monseigneur le Vidame audit Monsieur de Raineval son fils en avancement d'hoirie et de son mariage, le Vidamé d'Amiens, avec toute la terre, chastel, chastellerie et seigneurie de Pincquegny, tenue et mouvant en fief de Monsieur l'evesque d'Amiens, et de Monsieur l'abbé de Corbie : pour en jouyr et possesser par ledit Monsieur de Raineval incontinent apres le trespas dudit

partie de l'héritage, et par là même se trouve divisé entre les héritiers : plusieurs personnes sont vues posséder le même vidamé (1). Les femmes, des mineurs peuvent en être les titulaires (2). La possession du vidamé, qui procure quelques revenus, mais qui d'ordinaire ne provoque l'exercice d'aucune fonction, ne correspond plus du tout au besoin d'avoir auprès de l'évêché un protecteur ou un officier agissant. Le vidamé est un titre auquel s'adjoignent quelques droits (3). Il appartiendra

Monseigneur le Vidame, et estre le propre heritage de luy et des enfans issans dudit mariage. Promet aussi ledit Monseigneur le Vidame de faire greer, ratifier, consentir et accorder par Damoiselle Jeanne d'Ailly sa fille, et sereur germaine dudit Monsieur de Raineval, icelle deuëment emancipée, conduite et conseillée par plusieurs seigneurs ses plus prochains parens et amis, à tenir les dons dessusdits, et à non y contrevenir, et à la faire renoncer à tout tel droit, part ou portion, qu'elle pourroit avoir ou demander esdites terres et seigneuries de la Vidamé d'Amiens, terre et seigneurie de Pinquegny. Et ladite Madame la Vicomtesse donne par ce mesme traité à madite Damoiselle Jaqueline sa fille...... Fait en l'an de grace M. CCCC. XIII, le dernier jour du mois de novembre. » A. Duchesne, *Hist. de la maison de Béthune*, preuves, p. 250-251.

(1) *Suprà*, p. 104, n. 2.

(2) V. notamment la souffrance accordée le 4 février 1506 par l'évêque de Chartres à dame Louise de Graviller, épouse de feu Jacques de Vendôme, au nom et comme ayant la garde de Louis de Vendôme, fils aîné, et autres enfants du défunt, à cause du vidamé de Chartres : *Bibl. nat.*, Fr. 16193, f° 33.

(3) Le seigneur-vidame, faisant partie de la noblesse, doit être convoqué pour la rédaction des coutumes du bailliage : «... De la part dudit Messire Loys d'Ally vidame d'Amiens, a été remontré par ledit maistre Pierre du Gart, qu'il est, à cause de son Vidamé d'Amiens, l'un des seigneurs de ladite ville d'Amiens ; et que comme tel, en l'an mil cinq cens et sept, que les coustumes dudit bailliage furent decretées, feu Messire Charles d'Ally en son vivant Vidame d'Amiens, fut en l'appellation de tous ceux de la noblesse, qui furent

aussi bien à des familles protestantes qu'à des familles catholiques (1).

Les formes qui accompagnent la prise de possession du vidamé n'ont pas non plus changé (2). Puisque le vidamé est tenu en fief de l'évêque, il y a toujours envers celui-ci, de la part du vidame, prestation de foi et hommage (3). A Châlons, le symbole de la prise de pos-

lors convoquez pour la rédaction des coustumes dudit bailliage, premier appellé. Et en telle appellation, a tout le moins à la convocation de tous ceux qui furent convoquez, preceda tous ceux de la noblesse, après le Lieutenant general au gouvernement dudit pays. Et dernièrement aux Estats tenus en ladite ville d'Amiens, l'an mil cinq cens soixante deux, presidant le sieur de Senarpont, lui à present Vidame, fut appellé le premier du rang de la Noblesse, soustenant qu'il doit preceder tous autres de la Noblesse, tant a la nomination qu'en la seance, es lieux où il se trouveroit en personne ; non seulement à cause de la grandeur et antiquité de sa maison et noblesse, mais aussi par droit et prerogatives qu'il a à cause de son dit vidamé d'Amiens. Nous, sur les remontrances faites par les dessusdits, avons ordonné que lesdites parties en auront acte, pour leur servir et pourveoir en icelles ainsi qu'il appartiendra par raison ; le tout, sans préjudice aux droits, prérogatives et preéminences d'icelles. » a. 1567, *Procès-verbal des coutumes d'Amiens*, dans Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, 1, p. 207.

(1) Les vidames de Châlons, d'Amiens et de Chartres embrassent la religion réformée : le vidame de Chartres en 1554, celui de Châlons en 1560. En 1567, « du costé des rebelles, furent tuez et blessez : le vidasme d'Amiens, sieur de Picquigny ». *Mémoires de Claude Haton*, éd. Bourquelot, 1, 1857, p. 11, 127, 460.

(2) « Pour marque de sa dignité, le vidame porte une couronne d'or garnie de perles, rehaussée de quatre croix parées, pour marque de leur première institution. » Renauldon, *Dictionnaire des fiefs et des droits seigneuriaux*, Paris, 1765, 4°, v° *Vidame*. — Sur les sceaux des vidames, cf. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, 1, 1863, n°• 592, 977, 1029, 1074, 1075, 1076.

(3) Exemples d'actes de réception des foi et hommage, rendus aux évêques par leurs vidames : pour Châlons, a. 1450, Append. II, n° 18 ; a. 1465, *Arch. dép. de la Marne*, G. 157, f° 228 ; a. 1580, 1602,

session demeure la tradition d'un anneau par l'évêque au vidame (1). «.. Toutes les fois que le vidame ou vida-

1627, 1631, *ibid.*, G. 234. V. en outre *ibid.*, G. 662. — pour Chartres, a. 1473, 1485 : *Bibl. nat.*, Fr. 16193, f° 33. — L'acte de réception des foi et hommage du vidame de Reims, en 1633, est ainsi libellé : « A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Claude Souin, licencié es loix bailly de Reims salut. Scavoir faisons que aujourdhuy neufvieme jour du mois de juillet mil six cens trente trois en nostre hostel A comparu M[re] Jean Viollart bourgeois de Reims en personne lequel en la presence du procureur fiscal de larchevesché duché de Reims premiere pairie de France et en vertu de procuration speciallement a luy passée par recevable et scientificque personne M[re] Jean Viollart prestre licencié en droit vidame et chanoine de leglise Nostre-Dame de Reims pardevant a signé Rousselet et Tailles nottaires au baillage et duché de Reims le jour dhier faict pour ledict sieur vidame la foy et hommaige en nos mains et preste le serment de fidelite dont il est tenu envers Monseigneur lillustrissime Henry de Lorraine archevesque duc de Reims premier pair de France a cause du fief et seigneurie du vidamé de ladite eglize Notre-Dame de Reims mouvant en plain fief de Monditseigneur jadis a cause du chastel de Portemars et maintenant a cause du pallais archiepiscopal de Reims appelle du Tau au lieu dudit chastel à present ruiné dont et de quoy ledit M[re] Jean Viollart pour ledit sieur vidasme a requis acte à lui octroyé et enjoinct de bailler son desnombrement dans le temps de la coutume. Et a signé en la minute. En tesmoing de ce avons fait mectre a ces presentes le scel aux causes dudit bailliage qui furent faictes et expediées par nous bailly susdit les jour et an que dessus (Signé : Bourlier) ». *Arch. départ. de la Marne* (en dépôt à Reims), layette 25, liasse 38, n° 12. — Sur les foi et hommage du vidame de Reims : *Mémoires touchant les droits et les fonctions des dignités de l'église de Reims*, Bibl. de la ville de Reims, MS. n° 739 (n° provisoire), f° 7 v°.

(1) Pour le vidamé de Reims, nous trouvons, dans un inventaire, mention d' « une lettre en parchemin donnée de Jean Vilain bailly de l'evesche d'Amiens, en date du 7[e] jour de décembre 1455 : Portant Monsieur Jean d'Ally vidame d'Amiens, seigneur de Picquigny, en qualité de fils aisné et héritier de Messire Raoul d'Ally avoir faict hommage personnel de bouche et de mains à l'evesque d'Amiens qui estoit lors, du vidamé d'Amiens, et seigneurie de Picquigny, quoy faisant ledict evesque auroit baillé et délivré audict sei-

messe reprand dudit reverend Pere, il le doibt ressaisir par le bail de son annel, lequel annel est et demeure au dit vidame ou vidamesse toutes fois qu'il y a nouvel évêque (1). »

Les droits que le vidame perçoit en cette qualité ont été tellement réduits au cours des XIIIe et XIVe siècles qu'il n'est plus question de les lui ravir, ne fût-ce qu'en partie (2). Il y aura encore, mais rarement, conflit à propos de la fixation de ces droits. Dans ce cas, on déterminera, comme étant dus au vidame, ceux qui sont reconnus lui appartenir « d'ancienneté » (3). Ils sont, du reste, énumérés dans les nombreux aveux et dénombrements que l'évêque réclame (4) : nous ne voyons nulle part que, de dénombrement à dénombrement, on en réduise la portée. Ainsi fixés, ils devront être respectés par l'évêque : comme en témoigne, en particulier, une sentence rendue par la Chambre des requêtes au profit de Jacques le Fol-

gneur vidame un annel d'or, auquel estoit enchassee une pierre nommee saphir. » *Arch. nat.*, R1 36, p. 88.

(1) A. 1580, *Arch. départ. de la Marne*, G. 156, f° 119 v°. — V. pour les a. 1424, 1465, 1556, 1697 : *Arch. départ. de la Marne*, G. 235, f°s 7 r°, 6 v°, 9 r°, 13 r°. — Sur un conflit intéressant entre l'évêque de Châlons et son vidame, à propos de cet anneau et de sa valeur : pour l'année 1450, Append. II, n° 18.

(2) Sur la valeur du vidamé, cf. les actes de vente : *suprà*, p. 104, n. 2.

(3) Exemples pour les a. 1474, 1588 dans *Arch. dép. de la Marne*, G. 237.

(4) V. entr'autres aveux et dénombrements : Laon, 1630 : *Bibl. nat.*, Fr. 16193, f°s 44-49 ; — Chartres, 1404, 1457, *ibid.*, f° 33 ; a. 1540, *ibid.*, f° 34 r° ; — Reims, vers 1425, Append. II, n° 16 ; — Châlons, a. 1580, *Arch. dép. de la Marne*, G. 234, G. 156, f° 117 ; a. 1602 et s., *ibid.*, G. 235 ; — Meaux, Pillet, *Hist. de Gerberoy*, p. 305.

marié et de Louis Raguier, vidames de Châlons, contre l'évêque Gilles de Luxembourg, condamné à laisser ces vidames jouir des droits contenus en leurs dénombrements (1). — Parfois même, ces droits se trouvent mentionnés dans les articles des coutumes générales et locales (2).

Quant aux anciennes fonctions du vidame, elles lui font désormais, à peu près toutes, défaut. Si les textes y font allusion, ce n'est que pour affirmer leur non-application. C'est ainsi qu'ils rappellent que « les sieurs vidames de Chaalons n'ont aucune juridiction en ladite ville, pas mesme dans la maison du vidamé » (3), que le vidame

(1) L. Grignon, dans *Revue de Champagne et de Brie*, 17, 1884, p. 8.

(2) *Coutumes générales de la chastellenie et baronnye de Pinquegny*, a. 1507, art. 2 : « Par ladicte coustume, il est deu a monsseigneur le vidame d'Amiens pour chascun fief tenu en plain hommage de ladite chastellenie et baronnye de Pinquegny de la part qui est tenu de l'eveschie d'Amiens, soixante solz parisis de relief et vingt solz parisis de chambellage d'hoir a autre, et pour chascun fief tenu en parrie dudit Pinquegny mouvant et tenu dudit eveschie dix livres parisis de relief et quarante solz parisis de chambellage. » — Art. 20 : « Par ladicte coustume, aucun ne poevent, en ladicte riviere de Somme, depuis l'atache de Monstiers en remontant jusques a l'aneau que on dit du Grant Pont en la ville d'Amiens, chasser aux chines ne les prendre et aplicquier a leur prouffit sans le congie de reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque d'Amiens, de mondit seigneur le vidame et de chascun d'eulx, a peine de LX solz parisis d'amende chascun et pour chascune fois a aplicquer aux dits seigneurs l'evesque et vidame, a chascun par moictie avec restitucion des chines et chinotz que on porroit avoir prins. » *Arch. nat.*, R[1] 37.

(3) *Extrait des minutes du tabellionnage de l'evesché de Châlons*, a. 1733 : «... les sieurs vidames de Chaalons nont aucune juridiction en lad. ville pas mesme dans la maison du vidamé ainsy qu'il a este juge par arrest contradictoire du trente un may mil sept cent trente un entre M[re] Henry, evesque de Chaalons et M[e] Pierre

« avoit seulement droit de nommer des officiers pour la justice feodalle au sujet des fiefs qui sont mouvants de son vidamé en arrière-fiefs de l'évesché de Chaalons, le vidamé estant mouvant en plein fief dudit évesché » (1). — Les fonctions du vidame, dans les derniers siècles de l'ancien régime, ne sont plus qu'honorifiques. A Meaux, lorsqu'un évêque, nouvellement nommé, fait son entrée dans la ville, le vidame doit aider les autres seigneurs à le porter, de Saint-Père de Cornillon à l'église Saint-Etienne de Meaux (2). Pour ce service, l'évêque est tenu de lui payer dix livres tournois. A Chartres, il en est de même. Un opuscule nous renseigne sur les cérémonies qui auront lieu à l'entrée de messire Jean-Baptiste-Joseph de Lubersac, évêque de Chartres, le mardi 8 août 1780. « A six heures du matin, il célébrera la messe au grand autel des Capucins. Les six députés du chapitre le prieront de prêter le serment en usage.. Cela fait, venant à la porte de l'église, le greffier de sa jurisdiction temporelle appellera les quatre barons d'Alluys, vidame de Chartres, du Chêne doré, de Longny, qui sont obligés, comme vassaux, de lui prêter assistance en cette occasion, comme de le porter en chaise.. (3). »

Dans les derniers siècles de l'ancien régime, les fonctions du vidame ne sont plus guère qu'honorifiques ; ses

Guillaume, conseiller du roy, controlleur general des gabelles de Chaalons, que par denombrement donné par led. sieur Guillaume en execution dud. arrest il a formellement reconnu quil n'avoit aucune justice en ladite ville,.. que les officiers de la pairie sont en possession d'apposer les seellés et de faire les inventaires et vente en ladite maison du vidamé.. » *Arch. départ. de la Marne*, G. 237.

(1) *Arch. départ. de la Marne*, G. 237.

(2) Pillet, *Hist. de Gerberoy*, p. 305.

(3) Pièce imprimée, insérée dans le ms. n° 1518 (*Recherches sur*

droits et revenus ne sont que de faible importance. Telle se trouve être la situation des vidames dans les évêchés de Chartres, d'Amiens, de Châlons et de Laon (1).

Une remarque doit être faite pour le vidame de Reims (2). Ce chanoine avait un pouvoir spécial de juri-

l'hist. de Chartres, par Ch. Challine) de la *Biblioth. de la ville de Chartres*, p. 462.

(1) Il est assez intéressant de rappeler les observations de Loyseau sur l'institution des vidamies, bien qu'elles soient de faible valeur historique, notamment en ce qui concerne le vidamé du Mans (*suprà*, p. 100, n. 1) : «...De fait, il n'y a point, que je sçache, de vidamé en France qui ne releve d'un evesque, ou bien qui ne soit annexé et reüny au temporel d'un evesché, comme est le vidamé de Beauvais, maintenant appellé vidamé de Gerberoy, qui a esté reüny à l'evesché de Beauvais. Mesme cela est remarquable que comme les vicomtes, aussi les vidames ont pris le nom des villes des comtes ou des evesques, bien que leurs seigneuries en soient quelquefois fort eloignees, comme nous voyons des vidames de Reims, d'Amiens, du Mans, de Chartres et autres semblables, d'où il est aisé à conclure, qu'il ne peut y avoir qu'un vidame en un evesché, ayant l'intendance de toute sa justice temporelle, bien qu'il puisse bien y avoir plusieurs vicomtes sous un duc ou comte establis en diverses villes, ainsi qu'il se voit en Normandie. Et partant il s'ensuit que les vidames ont les mesmes droicts que les vicomtes, sinon qu'ils ont la haute justice, à plus juste titre que les vicomtes, qui ne l'ont eüe que par usurpation ; au lieu que les vidames l'ont eüe du propre droict de leur office : parce que les evesques ne le pouvant exercer en propre personne, à cause de leur clericature, estoient forcez de la commettre aux vidames : d'où il s'ensuit que les vidames sont du rang des mediocres seigneurs, puisqu'ils relevent des evesques, qui au 1. ch. des Fiefs, sont mis entre les vassaux immediats de la couronne, aussi prestent-ils le serment de fidelité au roy en la Chambre des comptes à cause de leur temporel. » Loyseau, *Des seigneuries*, p. 36.

(2) De nombreuses pièces, concernant le vidame de Reims, sont mentionnées dans l'*Inventaire des chartes, titres et documents de l'église métropolit. de Reims*, par Michaut et Huet, continué par P. Lemoine, *Arch. dép. de la Marne* (en dépôt à Reims), MS.,

diction sur sept ou huit corps (1) de métiers de la ville. Les documents, qui en fixent l'étendue avec de multiples détails, ne nous sont connus que depuis le début du xv[e] siècle (2). Il n'est pas douteux cependant que ce pouvoir de juridiction ne lui ait appartenu longtemps auparavant. Le fief du vidamé consistera donc, principalement, « en la haute justice, moyenne et basse sur huit métiers demeurans es terres et seigneurie de l'archevêché de Reims, a scavoir : peintres, vitriers, gorelliers, selliers, brodeurs, chaudronniers, faiseurs de peignes à peigner, et imagiers » (3). Pour exercer ce droit de juridiction, le vidame de Reims aura bailli, procureur, greffier et sergents. Il aura droit à une part ou à la totalité des amendes prononcées contre ses bourgeois. Les divers métiers seront tenus envers lui à certaines rede-

a. 1785, layette 25, liasse 38, t. 1, p. 353 et s. : hommages, aveux et dénombrements, n° 12 ; résignations et prises de possession du vidamé, n° 1 ; procédures faites par les officiers du vidame pour prouver son droit de juridiction criminelle sur sept corps de métiers, n° 5 ; assignation au vidame en 1556 pour assister à la rédaction de la coutume de Reims, n° 6 ; pièces concernant les redevances dues au vidame, n[os] 9, 10 ; baux par les vidames de la prévôté du vidamé, n° 13. — V. en outre *Arch. dép. de la Marne* (en dépôt à Reims), G. 309, layette 33, liasse 110. — Sur les messes du vidame : *Bibl. de la ville de Reims*, MS., chapitre III, n° 1779, n[os] 7, 8 et 20 ; *ibid.*, MS. Chapitre, n° 1694 (n° provisoire), f° 199. — Le vidame se place à droite dans le chœur : *Mémoires de Cauquault*, 3, f° 559, Ms., *Biblioth. de la ville de Reims*, n° 1464 (n° provisoire) ; *Arch. législ. de la ville de Reims*, 2, Stat., 1, p. 30.

(1) Sept corps de métiers : Append. II, n° 15 ; huit corps de métiers : *Arch. législ. de la ville de Reims*, 1, 2, Stat., p. 333, n. 2 ; Append. II, n° 19.

(2) Vers 1400, Append. II, n° 15 ; vers 1425, *ibid.*, n° 16 ; a. 1580, *Arch. législ. de la ville de Reims*, 1, 2, Stat., p. 332-336 ; a. 1684, *ibid.*, 1, 2, Stat., p. 333, n. 2 ; a. 1758, Append. II, n° 19.

(3) Append. II, n° 19.

vances ; et ils se trouveront soumis, pour toutes choses, au contrôle du bailli du vidame (1). Pourrions-nous rattacher la survivance de cette haute autorité du vidame sur les métiers de la cité à ce fait que les corporations auraient été à l'origine constituées en confréries ? Elles se seraient développées sous le patronage de l'évêque, qui eût cédé au chanoine-vidame, par délégation, une partie de ses droits. Cette conjecture a pour elle toute vraisemblance : elle ne saurait se changer en certitude, par suite du manque de documents antérieurs au xv[e] siècle. En tout cas, ce pouvoir du vidame de Reims devait lui être conservé jusqu'à l'année 1789.

La Révolution ne devait rien laisser subsister de l'institution des vidamies. Le caractère féodal des droits du seigneur-vidame était trop accentué pour qu'ils puissent être reconnus et admis par la législation révolutionnaire. Celle-ci ne se trouvait plus qu'en présence d'un titre seigneurial, servant uniquement à expliquer la perception injustifiée de quelques menus droits : elle le supprima. Le décret des 19-23 juin 1790, qui abolit la noblesse héréditaire et les titres de prince, de duc, comte, marquis et autres semblables, déclara, dans son article premier, que le titre de vidame ne saurait être « ni pris par qui que ce soit, ni donné à personne » (2).

(1) Sur tous ces points, cf. les textes précités.

(2) Duvergier, *Collection des lois, décrets*, etc., Paris, 1, 1824, p. 254.

APPENDICES

APPENDICE I

TABLE DES PRINCIPAUX DIPLÔMES ET DES PRINCIPALES CHARTES RELATIFS A L'HISTOIRE DES VIDAMIES EN FRANCE

1\. — VIe siècle. Donation faite à l'église de Ravenne. — Marini, *I papiri diplomat.*, n° 93, pp. 145-146.

2\. — a. 537-555. Installation d'un vicedominus à Rome. — *Gesta pontificum romanorum*, éd. Mommsen, MG., 1, 1898, p. 152.

3\. — a. 523-526. Severino V. I. Theodericus rex. — *Cassiodori variarum* V, 14, MG., AA. 12, p. 151.

4\. — Vers 538. Lapsus et conversio Theophili vicedomini. —Hrotsuitha sanctimonialis Gandersheimensis, *Opera*, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 137, c. 1103 s.

5\. — a. 566, 21 Janv. Exemplar precarie sancti Domnoli episcopi, quam fecit suo abbati Gallo, de monasterio Anisole (Saint-Calais). — Acte réputé faux. — Busson et Ledru, *Actus pontificum Cenomannis*, p. 91.

6\. — a. 583. De Vedulpho episcopo Atrebatensi.— Ducange, *Glossar.*, v° *Vicedominus*, p. 813.

7\. — a. 590. Gregorius Clementinae Patriciae. — Migne, *Patrol. lat.*, t. 77, c. 458.

8\. — a. 596. Gregorius ad Protasium episcopum. — *Ibid.*, t. 77, c. 840.

9\. — VIIe siècle. Vita Desiderii Cadurcae urbis episcopi. — MG., *Script. rerum meroving.*, t. 4, p. 596.

10\. — a. 601. Gregorius Antemio subdiacono Campaniae. — MG., *Gregorii I Papae registr. epistol.*, t. 2, pars 1, 1893, p. 327.

1\. — a. 642-671. De sancto Mauro. — Agnelli liber pontif. eccl. Ravennatis, dans MG., *Script. rer. langobard. et italic.*, saec. VI-IX, 1878, p. 349.

12. — a. 659-660, 28 avril. Exemplar precariae, quam dominus Berarius episcopus de monasterio Sancti Carileffi Iboleno abbati suo fecit. — Acte réputé faux. — Busson et Ledru, *op. cit.*, p. 184.

13. — a. 695. Gesta pontificum Autissiodorensium, cap. 24, de Tetrico. — *Biblioth. historique de l'Yonne*, t. 1, p. 346.

14. — a. 698. A propos de la translation des reliques de saint Ouen. — *Vita S. Ansberti episc. Rotomagensis*, cap. 28, dans Mabillon, *Acta sanct. ord. S. Bened.*, secul. II, p. 1057.

15. — VIIIe siècle (?). Formule d'immunité concernant vraisemblablement l'abbaye de Saint-Martin de Tours. — Collectio sancti Dionysii, 3, dans Zeumer, *Formulae*, p. 499.

16. — VIIIe siècle. Nomina sanctorum hujus sacri monasterii Fontanellensis ecclesiae. — *Analecta Bollandiana*, t. 23, 1904, p. 229.

17. — a. 717-719 (?). Leges Alamannorum.— MG., *Legum S.* I, t. 5, pars 1, 1888, p. 87.

18. — Vers 718. De miraculis in vita Rigoberti. — Flodoard, *Hist. eccl. Remensis*, lib. 2, cap. 13, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 135, col. 118.

19. — a. 721-722, juin. Exemplar de censibus de pago Arduno, qualiter persoluti fuerunt in tempore Theoderici regis, Herlemundo episcopo Cenomannis. — Busson et Ledru, *op. cit.*, p. 240.

20. — a. 749, mars. Exemplar epistole Gauzioleni episcopi ad Abraham vicedomno suo, misse de causis quae in ea continentur insertis. — Busson et Ledru, *op. cit.*, p. 252.

21. — a. 751.Benedictus episcopus,sedis apostolicae vicedominus, Bonifatium afflictum consolatur. — MG., *Epist.*, t. 3, p. 375.

21. — a. 752, 26 juin. Exemplar precarie, quam Gauziolenus episcopus, de monasteriolo Sancti Karileffi, Sicbaldo abbati fecit. — Acte faux. — Busson et Ledru, *op. cit.*, p. 250.

22. — Vers 771. Destitution d'un vicedominus de l'évêque du Mans. — Busson et Ledru, *op. cit.*, p. 262-264.

23. — a. 804. Allegatio donationis Harwichi facta gestis municipalibus curiae Andegavensis. — Martène, *Veter. script. ampliss. collect.*, 1, col. 58.

24. — a. 821. Jugement rendu par Agilbert, vidame de Narbonne. — Vaissete, 2, Preuves, 57, c. 134.

25. — a. 802. Reconnaissance faite par un nommé Pinaud, par devant le vidame Cixila, en faveur de l'abbaye de Caunes. — Vaissete, *Hist. génér. du Languedoc*, 2, Preuves, 15, c. 64.

26. — a. 826-827. Venerius Gradensis patriarcha per Tiberium diaconum a Ludowico Pio imperatore petit, ut privilegia a Karolo magno ecclesiae suae data confirmet. — MG., *Epist. Karolini aevi*, t. 3, p. 315.

27. — Avant 830 (?). Einhartus vicedomino suo S. Servatii ad Mosam Trajectensis mandat, ut sibi Aquisgranum venturo res ad victum necessarias paret. — MG., *Epist. Karol. aevi*, t. 3, p. 111.

28. — a. 828-830 (?). Einhartus vicedominum Frideslariensem de neglegentia reprehendit.— *Ibid.*, t. 3, p. 113.

29. — a. 833. Einhartus Liuthardo presbytero et Eremberto vicedomino mandat de eulogiis Lothario I et ejus uxori Irmingardae offerendis. — *Ibid.*, t. 3, p. 123.

30. — a. 828-839. Einhartus Marchradum vicedominum rogat, ut in Wiliramni et Otberti fratrem, qui socium suum occiderit, clementem se praebeat. — *Ibid.*, t. 3, p. 133.

31. — avant 840. Einhartus Liuthardo presbytero et Eremberto vicedomino mandat, ut adjuvent Willibaldum presbyterum in exigendo censu hominum coenobiorum S. Bavonis Gandensis et Blandiniensis. — *Ibid.*, t. 3, p. 137.

32. — a. 849. Ex chronico Turonensi. — Martène, t. 5, c. 966.

33. — a. 877 (?). Epistola Salomonis II ad vicedominum de hospitio Gebehardo episcopo Spirensi. — Zeumer, *Formulae, Collectio Sangallensis*, n° 34, p. 418.

34. — a. 877 (?). Epistola vicedomini ad procuratorem. —

Zeumer, *Formulae*, *Collectio Sangallensis*, n° 35, p. 418.

35. — a. 941. Lettre de Gauzelin, évêque de Toul, en faveur de l'abbaye de Saint-Evre, au sujet de l'église de Colombey.— Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. 2, preuves, col. 188.

36. — a. 962. Confirmation, par l'empereur Otto, de l'immunité accordée au monastère de Saint-Pierre, à Pavie. — *MG.*, *Diplom.*, I, 1, p. 628.

37. — a. 973. Confirmation, par l'empereur Otto II, de l'immunité accordée au monastère de Lobbes. — *MG.*, *Diplom.*, II, 1, p. 63.

38. — a. 974. Lotharius Francorum rex res monasterii S. Theodorici prope Remos confirmat. — Bouquet *Recueil des histor. des Gaules*, t. 9, p. 635.

39. — a. 991. Ex remensi concilio S. Basoli : Historia depositionis Arnulfi Remensis archiepiscopi. — Bouquet, 10, p. 520.

40. — vers 1060. Godefroi de Bouillon règle les droits des avoués des églises de l'évêché de Verdun. — Calmet, *Hist. de Lorraine*, 2, preuves, col. 319.

41. — a. 1069. Charte d'Udon, évêque de Toul, touchant le comté de la ville de Toul. — Calmet, 2, preuves, col. 338.

42. — a. 1092-1105. Histoire de Fulco, vicedominus de l'évêché de Cambrai. — De Smedt, *Gestes des évêq. de Cambrai*, p. 10, v. 58 s. ; p. 20, v. 104 s.

43. — a. 1100-1104. Donation par Hugues, vidame de Chartres et Agnès sa femme, à l'abbaye de Marmoutier. — *Cartul. de Marmoutier*, p. 150, n° 160.

44. — a. 1101-1106. Quod Bodellus vicedominus dedit ecclesie nostre sancti Petri quicquid de feodo suo nobis daretur ; quodque pravas consuetudines, quas in terra nostra usurpaverat, totas dimisit. — *Cartul. de l'abb. de Saint-Père de Chartres*, p. 320, n° 73.

45. — a. 1102. Charte de Manassès II, archevêque de Reims, pour l'accord entre l'abbé de saint Remy de Reims et

Cirice. — de Florival, *Barthélemy de Vir, évêque de Laon*, p. 233.

46. — a. 1107. Déclaration des fiefs mouvants de l'évêché de Châlons. — *Extraits du livre de la Peau de Veau*, p. 115.

47. — a. 1109. Charte de Raoul le Verd, archevêque de Reims, concédant certains droits pour le temps des fêtes de Saint-Remy. — de Florival, *op. cit.*, p. 233.

48. — a. 1112. Révolte des habitants de Laon. — *Ex Guiberti abbatis de Novigento tribus libris*, 1, cap. 8, dans Bouquet, 12, pp. 253, 257, 258.

49. — a. 1117. Chartes de donations à l'église Saint-Martin de Laon par Barthélemy de Vir. — de Florival, *op. cit.*, pp. 283, 284.

50. — a. 1121. Chartes d'achat et de donation de Prémontré par Barthélemy de Vir. — de Florival, *op. cit.*, pp. 291, 295.

51. — a. 1125. A la requête de Barthélemy, évêque de Laon, le roi Louis VI déclare unis pour toujours à l'évêché les offices de vidame et de prévôt de l'église de Laon, tombés en déshérence. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 45.

52. — a. 1125-1129. Bulle du pape Honorius II portant excommunication contre les particuliers de Châlons et notamment contre les vidames qui s'empareraient des meubles de la maison épiscopale après le décès des évêques. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 9, f° 19 v°.

53. — a. 1129. Confirmation par l'évêque de Laon de diverses donations. — de Florival, *op. cit.*, p. 321.

54. — a. 1129-1131. Charte de l'évêque de Laon pour l'absolution du comte de Roucy. — de Florival, *op. cit.*, p. 326.

55. — a. 1131. Charte de confirmation de donations par l'évêque de Laon. — de Florival, *op. cit.*, p. 334.

56. — a. 1131. Ex Orderici Vitalis monachi Uticensis hist. eccles. libro XIII. — Bouquet, 12, p. 750.

57. — a. 1132. Charte de l'évêque de Laon. — de Florival, *op. cit.*, p. 342.
58. — a. 1133. Charte de confirmation de donations par l'évêque de Laon. — de Florival, *op. cit.*, p. 347.
59. — a. 1139. Barthélemy, évêque de Laon, atteste que Gérard, vidame, a donné à l'abbaye de Saint-Martin un four sis à Laon et un pré sis à Clacy. — *Arch. départ. de l'Aisne*, H. 873, f° 169.
60. — a. 1140. Charte de l'évêque de Laon pour débouter le vidame N. de toutes prétentions sur la dîme du fief de Brancourt qu'il avait cédée deux ans auparavant à l'abbaye de Prémontré. — de Florival, *op. cit.*, p. 373.
61. — a. 1146. Hugues, vidame de Châlons, mourant, exempte la maladrerie de Saint-Jacques, à Matouges, de toutes les redevances qu'elle lui payait. — *Arch. départ. de la Marne*, H. 324.
62. — a. 1149. Sententia pro medietate domini Commercii. — Benoît de Toul, *Hist. de Toul*, preuves, p. 93.
63. — a. 1149-1155. Carta Goslini, episcopi Carnotensis, de duobus cereis qui singulis sabbatis ponuntur ante capsam beate Marie et de redditu a vicedomina ad hoc assignato. — *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, 1, p. 153.
64. — a. 1157. Louis VII confirme la déclaration par laquelle Hugues, vidame de Châlons, a reconnu vis-à-vis de Geoffroi, jadis évêque de Châlons, avoir fait tort à l'église de Saint-Pierre-aux-Monts et renoncé à ses prétentions et exactions. — Luchaire, *Etude sur les actes de Louis VII*, n° 400, p. 410.
65. — vers 1173. Accord des bourgeois de Senlis avec les divers seigneurs de la ville sur les conséquences de la charte de commune. — Flammermont, *Hist. des instit. municip. de Senlis*, p. 165.
66. — a. 1184. A Lucio III. — *Ex Decretal. Gregor. IX, lib.* 3, *tit.* 38, *De jure patronatus, cap.* 24.
67. — a. 1185. Charte du roi Philippe, délimitant les pouvoirs

des différentes autorités existant à Laon. — Brussel, *Usage général des fiefs*, 2, p. 764.

68. — a. 1190. Donation faite par Pierre, vidame de Gerberoi, à l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, de son droit de voyer et de justicier sur les lieux de Pisseleu, Fontaines, Gehengnies et Luchi. — *Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, 1846-1847, p. 251.

69. — a. 1190. Charte de Philippe-Auguste relative à des restitutions faites à la cathédrale de Reims par le vidame de Châlons. — *Arch. admin. de Reims*, éd. Varin, 1, p. 416, n. 1.

70. — a. 1190. Donation faite à l'abbaye de Saint-Martin de Laon par Gérard, vidame, d'une rente annuelle de 100 sous à prendre sur les produits de sa vidamie. — Cartul. de l'abbaye de Saint-Martin de Laon, *Arch. dép. de l'Aisne*, H. 873, f° 170.

71. — a. 1190. Donation consentie par Gérard, vidame de Picquigny. — *Cartul. de Picquigny, Arch. nat.*, R¹* 35, art. 96, f° 47 v°.

72. — a. 1191. Allusion par Estienne de Tournay à Philippe, vidame de Reims. — Marlot, *Hist. de la ville de Reims*, 1, p. 676.

73. — xII^e siècle. Necrologium insignis ecclesiae Beatae Mariae Carnutensis. — *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, 3, p. 17.

74. — a. 1198-1215. Ab Innocentio III. — *Ex Decretal. Gregor. IX, lib. 5, tit. 3, De simonia*, cap. 38.

75. — Vers 1202. Carta de regalibus Cathalaunensibus. — L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 503.

76. — a. 1202. Donatio Guillelmi, vicedomini Carnotensis. — *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, p. 667, n° 68.

77. — a. 1204. Accord conclu entre Hugue, vidame de Châlons, et l'évêque Girard. — Barthélemy, *Cartul. de l'évêché de Châlons*, p. 54, n. 1.

78. — Vers 1204. Philippe-Auguste confirme l'accord conclu entre Hugue, vidame de Châlons et l'évêque Girard. — Delisle, *op. cit.*, n° 888.

79. — Vers 1210. Le comte de Pontieu, le vidame de Picquigni, etc. s'engagent à ne pas entretenir de rapports avec Hugue de Boves, Eustache le Moine, etc., et leurs complices. — Delisle, *op. cit.*, p. 517.

80. — a. 1211. Enguerran, vidame de Picquigni, promet de servir fidèlement Philippe-Auguste et de n'aider ni le comte de Boulogne, ni l'empereur Othon, ni le roi d'Angleterre. — Delisle, *op. cit.*, n° 1302.

81. — a. 1211. Renaud d'Amiens promet de servir fidèlement Philippe-Auguste ; il donne pour caution de sa promesse son seigneur, le vidame de Picquigni. — Delisle, *op. cit.*, n° 1304.

82. — a. 1214. Liste des cautions qui ont garanti que le vidame du Laonnois et l'évêque de Laon se soumettront à l'arbitrage de l'élu de Senlis, du comte de Saint-Paul et d'Aubert de Hangest. — Delisle, *op. cit.*, n° 1522.

83. — a. 1214. Gobert, vidame de Laonnois, transige avec R. évêque de Laon au sujet des droits de vidamie du Laonnois pour la durée de l'épiscopat dudit R. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 30.

84. — a. 1214-1215. Anselme, évêque de Laon, atteste que Alard, seigneur de Chimay et Mathilde sa femme, vidamesse du Laonnois, se sont accordés avec lui et Gobert, vidame du Laonnois, fils de ladite Mathilde. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 61.

85. — a. 1215. 4e concile de Latran, can. 45. — *Ex Decretal. Gregor. IX*, *lib. 5*, *tit. 37*, *De poenis*, cap. 12.

86. — a. 1215-1216. Débat entre l'évêque Guillaume de Perche et son vidame. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 160, registre, p. 97.

87. — a. 1218. Philippe-Auguste confirme la charte, par laquelle Goubert, seigneur de Claci et vidame du Laonnois, abandonne à perpétuité à l'évêque Anselme certains droits qu'il avait à Anizi, à Pouilli et à Versigni. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 12, f° 9.

88. — a. 1218, mai. Gobert, vidame du Laonnois, reconnaît

que l'évêque de Laon a reculé jusqu'à Noël le prononcé de sa décision sur son droit de garenne. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 27.

89. — a. 1218, juillet. Philippe-Auguste confirme l'accord conclu entre Gobert, vidame du Laonnois et l'évêque de Laon, Anselme, au sujet de la vidamie du Laonnois. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 11, f[os] 7 et 8.

90. — a. 1218, nov. Gobert, vidame du Laonnois, renonce à ses droits sur les garennes du Laonnois durant l'épiscopat d'Anselme. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 47, f° 23 v°.

91. — a. 1218, nov. Gobert, vidame du Laonnois, donne quittance des sommes avancées pour lui par l'évêque de Laon à divers habitants de cette ville. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 26.

92. — a. 1219, avril. Gobert, vidame du Laonnois, inquiété par l'évêque, avoue qu'il n'a ni command ni droit sur les commands dans les domaines épiscopaux. En outre, il a émendé devant ses pairs. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 25 ; G. 2, charte 33.

93. — a. 1219, déc. Gobert, vidame du Laonnois, reconnaît qu'il ne peut remplacer son prévôt et ses 4 sergents que du consentement de l'évêque de Laon. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 32.

94. — a. 1220. Mathilde, vidamesse du Laonnois, abandonne à l'évêque de Laon les droits d'extraière dus à cause de la terre d'Herbert de Lizy. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 43.

95. — a. 1222, mai. Gérard de Clacy, vidame du Laonnois, rédime l'évêque Anselme, moyennant 60 livres monnaie de Provins, d'une rente de 5 muids de blé mesure de Laon. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 39.

96. — a. 1222, février. Gérard, seigneur de Clacy, met sous la suzeraineté de l'évêque de Laon son fief du Laonnois, qui ne relevait que de Dieu ; il n'excepte de

cette suzeraineté que son domaine en la banlieue de Laon. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, charte 80.

97. — a. 1223, oct. Gérard de Clacy, vidame du Laonnois, reconnait que sur les mandements de l'évêque de Laon, il est chargé du recouvrement des tailles et revenus du Laonnois, même par contrainte et prise de gages qui sont gardés jusqu'à parfait paiement. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, charte 81.

98. — a. 1223, janv. Litterae Agnetis de Alneto, Carnotensis vicedominae, de compositione initia inter A. de Possessa et J. de Gallandia super domo de Husseia. — *Layettes du Trésor des Chartes*, 2, p. 22, n° 1628.

99. — a. 1224. Certains prêtres et chanoines de Laon attestent qu'en plein chapitre, Garnier, chanoine et official, pressant Gérard, vidame du Laonnois, d'émender à l'occasion du défaut de mise en liberté, requise par l'évêque de Laon, de personnes incarcérées dans les prisons dudit vidame, à Mons-en-Laonnois, ledit Gérard a obéi. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 40.

100. — a. 1224. De accummodatione militum episcopo Ambianensi. — *Cartul. de Picquigny*, *Arch. nat.*, R¹* 35, art. 140, f° 54 r°.

101. — a. 1226. De quadam pace inter capitulum Ambianensem et Girardum vicedominum de nemore de Ginzonvile. — *Cartul. de Picquigny*, *Arch. nat.*, R¹* 35, art. 136, f° 53 v°.

102. — a. 1227. Hugues de Meslay confirme à l'abbaye de Josaphat l'aumône d'un demi-muid de blé sur son gagnage du Bois-de-Lèves, provenant de l'héritage de Mabile, vidamesse de Chartres, sa défunte épouse. — *Bibl. nat.*, ms. lat., 10103, p. 87.

103. — a. 1229, août. Aveu fait à l'évêque de Chartres par le sire de Meslay, en qualité de vidame, de la moitié de toutes les redevances et des droits de justice qu'il tenait de l'évêché sur la monnaie, les monnayeurs, le change et les changeurs. — Livre rouge de l'évêché, f° 6 (*Biblioth. de la ville de Chartres*, ms. n° 1137).

104. — a. 1230, avril. Mathilde, vidamesse du Laonnois, rati-

fie la vente faite par son fils Gérard, vidame du Laonnois, à Anselme, évêque de Laon, de droits de cens, justice, ventes, rentes. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, charte 160.

105. — a. 1235. De quadam pace inter episcopum Ambianensem et vicedominum occasione sexteragii de Hosreto. — *Cartul. de Picquigny*, *Arch. nat.*, R¹* 35, art. 142, f° 54 v°.

106. — a. 1239, juin. Gérard, vidame du Laonnois, reconnaît avoir incarcéré injustement une femme à Mons, et l'avoir mise en liberté à la sollicitation du doyen et des échevins de l'évêque de Laon, et s'être émendé audit évêque. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 64.

107. — a. 1239, juin. Gérard, vidame du Laonnois, reconnaît s'être accordé avec Garnier, évêque de Laon, et avoir mis fin à des difficultés survenues entre l'élection dudit Garnier jusqu'au lendemain de la Saint-Barnabé 1239, sans tirer à conséquence pour leurs droits respectifs de possession et de propriété. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 65.

108. — a. 1239, juillet. Pierre de Bercenai, chanoine de Laon, et Gilles de Tronisiaco, chevalier, indiquent les termes d'un accord entre l'évêque de Laon et ses sergents du Laonnois d'une part, et Gérard de Clacy, vidame du Laonnois, pour l'attribution des droits de cour des officiers de justice du Laonnois. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, charte 148.

109. — a. 1241. Gérard, vidame du Laonnois, s'émende en la chambre de l'évêque Garnier, à propos de la mise en liberté de certains hommes incarcérés à Mons, que Gérard refusait sans son ordre et celui du prévôt. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 80.

110. — a. 1244, octobre. Accord entre Gérard de Clacy, vidame du Laonnois et l'évêque Garnier, sur ses droits dans les garennes et sur les prisonniers. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, charte 145.

111. — a. 1245, avril. Le roi Louis IX approuve la cession faite

au mois d'octobre 1244 par Gérard de Clacy, vidame du Laonnois, à l'évêque Garnier, de divers droits qu'il avait en cette qualité sur les garennes du Laonnois. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, charte 134.

112. — a. 1246. Ordre d'édifier une nouvelle église. — *Cartul. de Picquigny, Arch. nat.*, R[1*] 35, art. 148, f° 55 v°.

113. — vers 1250. Enquête pour savoir si la garde de l'abbaye de Toussaints en l'Ile appartient au roi ou à l'évêque de Châlons. — Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, 1, p. 314, n° 28.

114. — a. 1252, avril. De hominio-ligio erga Carnotensem episcopum per vicedominum Carnotensem.— *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, 2, p. 149.

115. — a. 1252. De la fonction de vidame dans l'église de Cambrai. — Ducange, *Glossar.*, v° *Vicedominus.*

116. — a. 1254, mars. Enquête faite pour l'archevêque de Reims au sujet de la garde de l'abbaye de Saint-Rémy de Reims. — P. Guilhermoz, *Enquêtes et procès*, Paris, 1892, 8°, p. 324.

117. — a. 1254, mars. Compromis entre Itier, évêque de Laon, et Baudouin, vidame de Laon, portant désignation de Gui, seigneur de Dercy, et de Pierre de Sens, chanoine de Laon, pour vider leurs différends sur le serment dû par le vidame, ses exigences trop grandes à l'égard des prisonniers incarcérés à Mons-en-Laonnois, ses droits dans les garennes, sur les marchands. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, charte 95.

118. — a. 1255, déc. Hugo, Catalaunensis vicedominus, nullo Catalaunensem ecclesiam damno se vexaturum esse pollicetur, necnon pecuniam quamdam pro claustri fractione soluturum. — *Layettes du Trésor des Chartes*, 3, p. 283, n° 4228.

119. — a. 1257. Arrêt du Parlement, déclarant la Cour de l'évêque de Châlons compétente pour connaître de l'appel d'une cause entre le vidame de Châlons et l'abbé de Saint-Pierre de la même ville. — *Les Olim*, 1, p. 445, n° 21.

120. — a. 1258, avril. Littera qualiter vicedominus non potest

habere posternam seu introitum extra claustrum ad domum suam. — *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, 2, p. 167.

121. — a. 1260. Sentence arbitrale de Beaudouin, vidame de Clacy. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, charte 17.

122. — a. 1261. Acte du grand bailli de Vermandois du 3e jour après la Saint-Jean décollace. — Grignon, *Rev. de Champagne et de Brie*, 17, p. 6.

123. — a. 1263. Baudouin, vidame du Laonnois, promet de s'en rapporter à l'arbitrage de G. seigneur de Dercy, archidiacre de Soissons et de Pierre Petit, chanoine de Laon, pour juger ses différends avec Guillaume, évêque de Laon. — *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, charte 71.

124. — vers 1263. Testes super custodia abbatie S. Remigii. — *Arch. admin. de Reims*, éd. Varin, 1, p. 866.

125. — a. 1265. Règlement de droits de justice entre Jean de Picquigny, vidame d'Amiens et le prieur de Saint-Pierre de Goy. — *Cartul. de Picquigny, Arch. nat.*, R1* 35, art. 80, f° 42 v°.

126. — a. 1268. Arrêt du Parlement concernant l'évêque et le vidame de Châlons-sur-Marne et reconnaissant à ce dernier le droit de faire bâtir une maison à Châlons, malgré les défenses de l'évêque, attendu que ce n'était pas une maison forte. — Boutaric, *Actes du Parlement*, 1, p. 114, n° 1261.

127. — a. 1271. Arrêt du Parlement déboutant le vidame de Châlons, qui réclamait le tiers d'une amende de 10 000 livres prononcée par le bailli du roi contre les habitants de Châlons, pour s'être révoltés contre leurs seigneurs. — Les *Olim*, 1, p. 856, n° 14.

128. — a. 1276. Le vidame de Laon pseudo-prophète. — Duchesne, *Hist. Franc. scriptores*, 5, p. 532.

129. — a. 1278. Accord ratifié par l'évêque d'Amiens, entre le chapitre de l'église de cette ville et Jean, vidame d'Amiens. — *Cartul. de Picquigny, Arch. nat.*, R1* 35, art. 70, f° 21 r°.

130. — a. 1280. Mandement du Parlement à maître Henri de

Champrepus, gardien de la régale de l'évêché de Laon, de rendre au vidame de Laon, du consentement de l'évêque qui était présent, le tiers des amendes qu'il avait levées pendant la vacance du siège pour contravention aux ordonnances sur les monnaies, et le tiers de la forfaiture d'une femme. — Les *Olim*, 2, p. 157, n° 10.

131. — a. 1281. Arrêt du Parlement ordonnant la restitution au vidame de Laon du tiers de l'amende levée sur une femme qui avait assassiné son mari, lequel tiers avait été indûment perçu par Henri de Champrepus, gardien de la régale de l'évêché de Laon. — Boutaric, *op. cit.*, 1, p. 225, n° 2353.

132. — a. 1292. Vente au roi Philippe le Bel, par le châtelain Gautier ou Gaucher, de la châtellenie de Noyon. — A. Lefranc, *Hist. de la ville de Noyon*, p. 236.

133. — a. 1293. Charte concernant les droits de l'église de Genève. — Ducange, *Glossar.*, v° *Vicedominus*.

134. — a. 1298. Parlement de 1298 : liste des membres de la Cour. — Langlois, *Textes relatifs à l'hist. du Parlement*, p. 169, n° 117.

135. — a. 1300. Dénombrement fourni à l'abbé de Corbie par le vidame Jean de Picquigny. — *Cartul. de Picquigny*, *Arch. nat.*, R¹* 35, art. 255, f° 93.

136. — a. 1302, janv. Aveu et dénombrement fourni à l'évêque d'Amiens par le vidame Jean de Picquigny. — *Cartul. de Picquigny*, *Arch. nat.*, R¹* 35, art. 254, f° 85 v°.

137. — XIVe siècle. Droits du vidamé de l'église de Reims. — *Arch. nat.*, *Registre des dénombr. du bailliage de Vermandois*, P. 134.

138. — a. 1306. Inquesta facta pro vicedomino ecclesie Remensis. — Les *Olim*, 3, p. 187.

139. — a. 1312. De pluribus causis videlicet de moneta et aliis. — *Livre rouge de l'évêché*, p. 329, f° 165 r° (*Biblioth. de la ville de Chartres*, MS. 1137).

140. — a. 1312. Valeur des rentes de l'évêché de Châlons. — *Mémoires de la Société d'agric..... de la Marne*, 5, p. 133.

141. — a. 1313. Hommage à l'évêque de Châlons par Hues, vidame de Châlons, à cause du vidamé. — *Extraits du livre de la « Peau de Veau »*, p. 107.

142. — a. 1314, août. Compromis portant nomination d'arbitres pour régler le différend élevé entre Hugues, vidame de Châlons, et le chapitre de l'église. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 485.

143. — a. 1317. Mandement du Parlement au bailli de Vermandois, à la requête de Baudouin de Clacy, vidame du Laonnois, de remettre à celui-ci Jean de Clacy, levant et couchant dans sa juridiction. — Boutaric, *op. cit.*, 2, p. 235, n° 5338.

144. — a. 1321. Arrêt renouvelant les pouvoirs de Jean de Thioays, chanoine de Châlons, et d'Eustache de Pacy, commissaires nommés pour donner suite à un accord conclu entre l'archevêque de Reims et le vidame de Châlons, dans un procès « super debato hayendi et chacie in boscis dicti archiepiscopi contiguis boscis d'Igni. » — Boutaric, *op. cit.*, 2, p. 398, n° 6521.

145. — a. 1321. Règlement d'une contestation élevée entre l'évêque de Chartres et Guillaume de Meslay, vidame de Chartres, relativement à la réception en foi et hommage dudit vidame par l'évêque. — *Bibl. nat.*, Fr. 16193, f° 36.

146. — a. 1323. Accord entre l'évêque Pierre II de Latilly et le vidame de Châlons, Hue, seigneur de Bazoche. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 156, f° 56 v°.

147. — a. 1323. Homologation du précédent accord. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 156, f° 128.

148. — a. 1328, avril. Traité passé entre l'archevêque Guillaume de Trie et le chapitre de l'église de Reims. — *Arch. départ. de la Marne* (en dépôt à Reims), G. 317.

149. — a. 1330, sept. Bulle du pape Jean XXII mettant fin à la discorde existant entre l'archevêque Guillaume de Trie et le chapitre de l'église de Reims. — *Arch. départ. de la Marne* (en dépôt à Reims), G. 321.

150. — a. 1342, nov. Arrest donné en Parlement au proufit

des eschevins, contre Jaquet Leurier, contre l'arcevesque et le vidame, par lequel fu dit que la saillie que ledit Jaquet avoit fait faire à son change, seroit defaicte et remise en état. — *Arch. admin. de la ville de Reims*, 2, p. 875.

151. — a. 1349. Droits du vidame de Reims sur les prisonniers. — *Arch. admin. de Reims*, 2, p. 1192, note.

152. — a. 1354. Sentence des Assises de Laon, qui déclare que le vidame de Reims n'a pas juridiction au ban Saint-Remi.. — *Arch. législ. de Reims*, 1, Stat. 2, p. 331.

153. — a. 1361. Trois significations faites par Jean de Craonne, chapelain de l'église de Reims, procureur du chapitre, à Jean Nicolas, chanoine, vidame et official de Reims, de l'appel interjeté au Saint-Siège par le chapitre contre ledit Jean Nicolas, et contre l'archevêque Jean de Craon, au sujet de la collation faite à Jean Nicolas par l'abbé de Saint-Thierry d'une prébende vacante de l'église de Reims. — *Arch. départ. de la Marne* (en dépôt à Reims), G. 321.

154. — Vers 1375. Etat du temporel de l'archevêché de Reims sous Louis Thézart. — *Arch. admin. de Reims*, 3, p. 420.

155. — a. 1375. Accord entre Archambault, évêque de Châlons, et son vidame. — *Extraits du livre de la « Peau de Veau »*, p. 152.

156. — a. 1375, janv. Sentence arbitrale entre l'évêque Archambaud de Lautrec et son vidame Jean de Bazoche. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 161, registre, f° 163.

157. — a. 1377, août. Arrêt du Parlement qui homologue une transaction passée entre l'archevêque et Jean Canard, chanoine et vidame de l'église de Reims d'une part et MM. du chapitre, d'autre part.— *Arch. départ. de la Marne* (en dépôt à Reims), G. 309, layette 25, liasse 38, n° 3.

158. — a. 1378, janv. Confirmation par le roi du précédent arrêt.— *Arch. départ. de la Marne* (en dépôt à Reims), G. 309, layette 25, liasse 38, n° 2.

159. — a. 1383, mars. Déclaration du temporel de l'évêché de Châlons, fournie au roi Charles VI par Archambaud, évêque de Châlons. — Brussel, *Usage gén. des fiefs*, 2, p. 756.

160. — a. 1384. An advocati possint placitare contra illos quorum sunt vassali. — *Quaestiones Ioannis Galli, q.* 23, dans *Stilus antiquus Parlamenti Parisiensis*, p. 258.

161. — a. 1384, août. Déclaration du temporel que tient le chapitre de l'église de Notre-Dame de Reims, au bailliage de Vermandois. — *Arch. admin. de Reims*, 3, p. 596.

162. — a. 1385, juin. Aveu et dénombrement des seigneuries, terres, etc. tenues par les archevêques de Reims, comme premiers pairs ecclésiastiques du royaume. — *Arch. admin. de Reims*, 3, p. 651, 654.

163. — a. 1389. Droits du vidame de Chartres. — *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, 1, p. 49.

164. — a. 1395. Vente du vidamé de Châlons par Jean, seigneur de Bazoche, à Louis, duc d'Orléans, comte de Valois et de Beaumont, moyennant 1.900 l. t. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 233.

165. — xive siècle. Ce sont les leus es quiex levesque a justice en la cite et en la banleue de Chartres. — *Livre blanc de l'évêché de Chartres*, f° 70 v° (*Bibl. de la ville de Chartres*, MS. 1138).

166. — a. 1396, juin. Transaction entre le chapitre et Jean, vidame de Châlons, pour régler le paiement de la rente de 72 setiers due audit chapitre. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 485.

167. — Vers 1400. Règlement des sept corps de métiers dépendants du vidame de Reims. — *Arch. législ. de Reims*, 1, 2, Stat., p. 330.

168. — a. 1404, juin. Foi et hommage par Guillaume de Chartres, vidame, à cause de son vidamé. — *Biblioth. de la ville de Chartres*, MS. 1133, dossier, n° 2 ; *Bibl. nat.*, Fr. 16193, f° 33.

169. — a. 1407, nov. Vidimus du mandement adressé par Louis, duc d'Orléans, à Jean de Flamant, de faire

payer par le vidame de Châlons la quantité de 4 muids et demi de grains dont le minage dudit vidamé est tenu envers le chapitre. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 485.

170. — a. 1413. Contrat de mariage de Jacqueline de Béthune : Baugeois d'Ailly, vidame d'Amiens, donne le vidamé d'Amiens à son fils en avancement d'hoirie. — Duchesne, *Hist. de la maison de Béthune*, preuves, p. 250.

171. — a. 1425. Dénombrement donné par le vidame de Reims. — *Arch. législ. de Reims*, 1, 2, Stat., p. 332, note.

172. — a. 1425, avril. Sentence du bailli de Vermandois, homologuant la transaction passée entre le chapitre et Jean des Armoises, seigneur de Delus, et Isabelle de Prouvé, sa femme, dame d'Ardenay, vidame et vidamesse de Châlons. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 485.

173. — a. 1435, janv. Sentence du bailli attribuant au prévôt de la vidamesse, Isabelle de Péronne, et à Me Philippe, exécuteur des hautes œuvres, les effets trouvés sur le corps de Huguenin de la Charière, exécuté pour ses démérites. — *Arch. départ. de la Marne*, Bailliage de la comté-pairie de Châlons. Audiences. Registre de 1433-1436, fol. 96 v°.

174. — a. 1450, août. Procès-verbal de la prestation de foi et hommage rendu à l'évêque de Châlons, Guillaume III le Tur, par Nicolas Rolin, chevalier, vidame dudit évêque. — *Mémoires de la Soc. d'agric. de la Marne*, 3, p. 322.

175. — a. 1455. Foi et hommage rendu à l'évêque d'Amiens par Raoul d'Ally à cause du vidamé d'Amiens et seigneurie de Picquigny. — *Arch. nat.*, R1* 36, p 88.

176. — a. 1457, juillet. Aveu et dénombrement rendu à l'évêque de Chartres par Jean de Vendôme, vidame de Chartres. — *Bibl. nat.*, Fr. 16193, f° 33.

177. — a. 1465. Fief du vidamé acquis par Claude Toignel d'Antoine Raulin, moyennant 1310 écus d'or (?). — *Arch. départ. de la Marne*, G. 157, f° 228.

178. — a. 1465, 13 mai. Lettre de Jehan d'Arly, vidame d'Amiens au chancelier Pierre de Morvilliers. — *Documents histor. inédits de la Bibl. royale*, éd. Champollion-Figeac, 2, p. 245.

179. — a. 1465, 20 mai. Lettre du vidame d'Amiens au chancelier. — *Ibid.*, 2, p. 271.

180. — a. 1473, juin. Acte de foi et hommage rendu à l'évêque de Chartres par Jean de Vendôme, vidame de Chartres, à cause de son vidamé. — *Bibl. nat.*, Fr. 16193, f° 33.

181. — a. 1481-1507. La tierce partie des coustumes observées à Reims sur le faict des édifices. — *Arch. législ. de Reims*, 1, p. 860.

182. — a. 1474, juin. Transaction entre l'évêque de Châlons Geoffroy et le vidame Claude Toignel, seigneur d'Espense. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 237.

183. — a. 1485, mai. Acte d hommage rendu à l'évêque de Chartres par Jacques de Vendôme, vidame. — *Bibl. nat.*, Fr. 16193, f° 33

184. — a. 1495 1499. Informations et autres procédures faites par les officiers de la juridiction de M^re^ le vidame à Reims pour prouver l'exercice de la justice criminelle sur les ouvriers des corps et métiers de la ville, ses justiciables. — *Arch. départ. de la Marne* (en dépôt à Reims), G. 309, layette 25, liasse 38.

185. — XVIe siècle. Cause plaidée par le vidame de Chartres, baron de Confolant. — Choppin, *Domaine de la couronne*, 3, tit. 21, p. 569.

186. — a. 1506, févr. Souffrance accordée par l'évêque de Chartres à Louise de Graviller, épouse de feu Jacques de Vendôme, comme ayant la garde de Louis de Vendôme fils aîné et autres enfants du défunt à cause du vidamé de Chartres. — *Bibl. nat.*, Fr. 16193, f° 33.

187. — a. 1507. Coutumes générales de la chastellenie et baronnye de Pinquegny, art. 2 et 20. — *Arch. nat.*, R^1*^ 37, art. 2 et 20.

188. — a. 1523. Sentence rendue par la Chambre des requêtes

du Palais au profit de Jacques le Folmerié et de Louis Raguier, vidames de Châlons, contre l'évêque Gilles de Luxembourg, qui est condamné à laisser jouir lesdits sieurs vidames des droits contenus en leurs dénombrements. — Grignon, *Revue de Champagne et de Brie*, 17, p. 8.

189. — a. 1527, juillet. Lettres portant dispense d'âge à Nicolas de Dreux, baron et vidame d'Esneval, pour avoir le gouvernement et administration de ses biens. — *Arch. nat.*, P. 2304, p. 1435.

190. — a. 1532. Provisions, résignations et prises de possessions données par Mgr l'archevêque à MM. Robert de Lenoncourt, prêtre du diocèse de Châlons et Pierre Pineau, prêtre du diocèse de Tours, son résignataire, du vidamé, dignité de l'église de Reims. — *Arch. départ. de la Marne* (en dépôt à Reims), G. 309, layette 25, liasse 38, n° 1.

191. — a. 1540, juillet. Dénombrement du vidamé de Chartres, tenu par le duc de Vendôme. — *Bibl. nat.*, Fr. 16193, f° 34 r°.

192. — a. 1543, février. Transaction entre le chapitre et le vidame de Châlons touchant les droits féodaux dus audit vidame. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 654.

193. — a. 1552, oct. Lettres patentes par lesquelles le roi accorde au cardinal de Châtillon, vidame de Gerberoy, que ses baillis de Beauvais et de Gerberoy verront les appellations interjetées de leurs sentences portées directement au Parlement. — *Nouv. Rev. hist. de droit fr. et étr.*, 1895, p. 769, n. 3.

194. — a. 1554. Le vidame de Châlons embrasse la religion réformée. — *Mémoires de Claude Haton*, éd. Bourquelot, Paris, 1857, 4°, I, p. 11.

195. — a. 1556, 9 oct. Assignation donnée à Mre Pierre Remy, chanoine et vidame de Reims, pour assister à la rédaction de la coutume de Reims suivant la commission de M. le bailli de Vermandois. — *Arch. départ. de la Marne* (en dépôt à Reims), G. 309, layette 25, liasse 38, n° 6.

196. — a. 1561, oct. Foi et hommage rendus au vidame de Châlons par le chapitre de Châlons à raison des dîmes des Ormes. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 654.

197. — a. 1567. Indication des vidames d'Amiens et de Chartres parmi les chefs protestants. — *Mémoires de Claude Haton*, 1, p. 460.

198. — a. 1567. Procès-verbal des coutumes d'Amiens. — Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutum. général*, 1, p. 207.

199. — a. 1572. Sur les vidames de Normandie et du Laonnois. — Choppin, *Domaine de la couronne*, 3, tit. 26, p. 607.

200. — a. 1576, 6 avril. Provisions données par Mre le vidame de l'église de Reims, de l'office de procureur fiscal du vidamé. — *Arch. départ. de la Marne* (en dépôt à Reims), G. 309, layette 25, liasse 38, n° 7.

201. — a. 1580. Mémoire à consulter pour le vidame. — *Arch. législ. de la ville de Reims*, 1, 2, Stat., p. 332.

202. — a. 1580. déc. Aveu et dénombrement rendu à l'évêque de Châlons par Guillaume Féret, tuteur de Madeleine Féret et René Féret. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 234 ; G. 156, f° 117.

203. — a. 1588, mai. Arrêt du Parlement rendu au profit de l'évêque de Châlons, Cosme Clausse, contre le vidame René Féret. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 237.

204. — a. 1599, août. Mainlevée par le bailli du vidame de Châlons de la saisie des deux neuvièmes des dîmes des Ormes, à charge pour le chapitre de Châlons de bailler dans les 40 jours un homme vivant et mourant. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 654.

205. — a. 1601, janv. Transaction entre Philippe de Thomassin, vidame de Châlons, et le chapitre, au sujet de l'indemnité que le vidame prétendait sur les deux neuvièmes des dîmes de Saint-Germain, l'oseraie de Vésigneul-sur-Marne et autres comme relevant du vidamé. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 662.

206. — XVIIe siècle. Liste des fiefs, terres et seigneuries

mouvans du vidamé de Châlons. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 235, registre, f° 22.

207. — XVII[e] siècle. Index des cartulaires et registres où sont inscrits les actes de foi et hommage, aveux et dénombrements rendus par le vidame de Châlons à l'évêque. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 235, registre, f° 14.

208. — a. 1602, févr. Acte de foi et hommage rendu à l'évêque de Châlons par Philippe de Thomassin, sieur de Braux-Sainte-Cohière. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 234.

209. — a. 1602, nov. Etat des fiefs du vidamé de Châlons d'après le dénombrement rendu par Philippe de Thomassin. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 235.

210. — a. 1617, mars. Lettre de Richelieu à M. le Comte d'Auvergne, touchant le vidame de Chartres. — *Lettres et papiers d'Etat du cardinal de Richelieu*, éd. Avenel, 1, 1853, p. 472.

211. — a. 1618, juin. Acte de réception des foi et hommage rendus au vidame de Châlons pour les fiefs relevant du vidamé. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 662.

212. — a. 1627, déc. Acte de foi et hommage rendu à l'évêque de Châlons par Pierre Guillaume, seigneur de Saint-Eulien. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 234.

213. — a. 1628, avril. Acte de réception des foi et hommage rendus au vidame de Châlons pour les fiefs relevant du vidamé. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 662.

214. — a. 1630, nov. Dénombrement du vidamé de Laonnois fourni par François de la Rochefoucault à l'évêque de Laon. — *Bibl. nat.*, Fr. 16193, f° 44.

215. — a. 1633, juillet. Acte de foi et hommage rendu à l'archevêque de Reims par le vidame de Reims. — *Arch. départ. de la Marne* (en dépôt à Reims), layette 25, liasse 38, n° 12.

216. — a. 1684. Projet d'aveu et dénombrement de Jean Bachelier, vidame de Reims. — *Arch. législ. de la ville de Reims*, 1, 2, stat., p. 333.

217. — a. 1688. Etendue du territoire que possédaient à Reims

les gens du roi. — *Arch. législ. de Reims*, 2, stat. 2, p. 606.

218. — a. 1688, mars. Acte de réception des foi et hommage rendus au vidame de Châlons pour les fiefs relevant du vidamé. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 662.

219. — a. 1705. Etat des fiefs du vidamé de Châlons. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 235.

220. — a. 1733. Extrait des minutes du tabellionnage de l'évêché de Châlons. — *Arch. départ. de la Marne*, G. 237.

221. — a. 1758, nov. Dénombrement fourni par Nicolas Bergerat, vidame de Reims. — *Arch. départ. de la Marne* (en dépôt à Reims), G. 148, f° 271.

222. — a. 1780. Cérémonies qui doivent s'observer à l'entrée de messire Jean-Baptiste-Joseph de Lubersac, évêque de Chartres. — *Biblioth. de la ville de Chartres*, MS. 1518, p. 462.

223. — a. 1790, 19-23 juin. Décret qui abolit la noblesse héréditaire et les titres de prince, de duc, comte, marquis et autres semblables, art. 1. — Duvergier, *Collect. des lois*, etc., Paris, 1, 1824, p. 254.

APPENDICE II

PIÈCES JUSTIFICATIVES (1)

1. — 4 octobre 1125.

A la requête de Barthélemi, évêque de Laon, le roi Louis VI déclare unis pour toujours à l'évêché les offices de vidame et de prévôt de l'église de Laon, tombés en déshérence.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Ego Ludovicus Dei misericordia Francorum Rex. Quia propitiante Domino patrum nostrorum solio sublimati Francorum regni gubernacula suscepimus, et ut nostrae provectionis authori Regi regum summo cervicem cordis inclinemus, quantoque ardentius eidem placere desideramus, tanto propensius ecclesiarum immunitatibus, quarum praecipue defensioni deputati sumus, devotionis studium impendamus, quatenus ea quae bene stant in statu suo conservemus, quaeque a sui status rectitudine aliquatenus titubaverint in melius reformare laboremus. Cum enim quotidie malis augescentibus, et abundante iniquitate, plurima in detrimentum et perniciem conversa, et quae antiquis temporibus fuerunt utiliter statuta, novo malorum generi novis expediat remediis subveniri. Notum igitur esse volumus tam praesentibus quam futuris, quod cum in episco-

(1) Nous n'avons rassemblé, sous ce titre, que les pièces, intéressant particulièrement les vidames, qui n'ont pu être insérées en entier dans les notes. Nous n'avons cité parmi les auteurs, qui ont pu publier ces chartes, que ceux dont les ouvrages peuvent être le plus facilement consultés.

pio Laudunensi vicedominatus et praepositura, quae ministeria a principio piae dispensationis providentia ad hoc fuerant instituta, ne quies episcopalis ab oratione et praedicationis studio secularium causarum tumultibus exturbaretur, crescente sensuum pravitate in exterminium terrae et oppressionem pauperum ecclesiae redacta fuissent : tandem nutu Dei deficientibus iis ad quae officia illa hereditario jure pertinebant, a Bartholomeo ipsius loci episcopo multis precibus implorati sumus, ut pro Dei amore, et animae nostrae salute, hanc oppressionem ecclesiae Laudunensis ipsi et omnibus successoribus ejus redonaremus. Quam petitionem, quia justa videbatur, benigne acceptantes, assensu uxoris nostrae Aelidis Reginae, filiorumque nostrorum, videlicet Philippi regis designati, Ludovici quoque, ac Henrici, atque optimatum nostrorum consilio, ipsum vicedominatum et praepositurам ad propriam possessionem episcopi perpetuo jure dedimus. Ea scilicet conditione, ut nulli successorum liceat beneficia illa ab ecclesia et propria manu episcopi, prece vel pretio, vel gratia vel commutatione, vel invadiatione, vel aliquo ingenio quod humana mens excogitare possit, invadiare. Quam remissionis nostrae donationem praecepti nostri scripto firmari, et sigilli nostri impressione muniri praecepimus. Signum Ludovici regis, qui hoc scriptum fieri jussit. S. Rainaldi archiepiscopi Remensis. S. Petri Belvacensis episcopi. S. S. Cathalaunensis episcopi. S. Clarembaldi episcopi Silvanectensis. S. Gaufridi abbatis sancti Medardi. Data Silvanectis per manum Stephani cancellarii atque dapiferi, IV. Octobris, anno Dominicae Incarnationis MCXXV. Indict. IV. Epacta XXV.

Petit cartulaire de l'évêché de Laon, *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 45 (1).

(1) Bibl. nat., *Collect. Grenier*, 234, f°s 220 et 267, f° 24 ; *Collect. Moreau*, 52, f° 6.— Dom Bastide, Bibl.nat.,MS.,Picardie 79, f° 135 r°. — A. Du Chesne, *Hist. de la maison de Dreux*, preuves, p. 221. — De Florival, *Barthélemi de Vir*, p. 253. — Indiqué dans A. Luchaire, *Louis VI le Gros*, Paris, 1890, 8°, p. 168, n° 365.

2. — vers 1202.

Carta de regalibus Cathalaunensibus.

Notum, etc., quod, mortuo episcopo Cathalaunensi Rotroldo, vicedominus Cathalaunensis ad regalia Cathalaunensia manum extendit, dicens se habere jus in regalibus nostris. Quod cum prorsus negaremus, petiit a nobis ut faceremus per sacramenta bonorum virorum, clericorum et laicorum, de jure ipsius inquiri. Facta autem hujusmodi inquisitione, diem eidem assignavimus Parisius, super audiendo judicio de jure quod in regalibus illis dicebat se habere, et ad diem illum convocavimus sapientes homines nostros, Belvacensem, Parisiensem, Meldensem episcopos, et alios viros litteratos Lotharium Cremonensem, Ranulfum archidiaconum Bituricensem, magistrum Galfridum de Pissiaco, magistrum Nicholaum de Carnoto. Convocavimus etiam barones nostros comitem Belli Montis, comitem Pontivi, Simonem de Monte Forti, Guillelmum de Barris, Guillelmum de Gallanda, Galterum, camerarium nostrum, B. de Roia, Ph. de Liviis, Nicholaum Catum. Qui, facta diligenti inquisitione, librato diu consilio, judicaverunt vicedominum Cathalaunensem nichil habere juris in regalibus nostris, hiis quatuor rationibus que secuntur. Quia jus commune, quod in aliis regalibus per alias regni nostri ecclesias habemus, quibus nullus aliquid juris habet nisi nos, manifeste contra ipsum faciebat. Privilegium patris nostri bone memorie regis quondam Ludovici, quod super regalibus illis factum fuerat, similiter contra ipsum manifeste faciebat. Jus etiam scriptum, in quo dicitur quod fiscalia non prescribuntur tempore, similiter contra ipsum faciebat. Tandem testimonia illorum quos pro se induxerat nichil pro eo probabant. Alia multa testimonia manifeste pro nobis et contra ipsum manifeste faciebant. Hec autem fuerunt attestaciones. Dodo de Molendinis, centenarius, juratus, dixit quod decem episcopos Cathalaunenses vidit et in plurium episcoporum morte vidit quod quicumque ibi capere poterat capiebat, tam homines quam femine, pauperes et divites, magni et parvi ; nec audivit quod aliquis redderet ea que ceperat ; vicedominus per vim ibi capiebat sicut alii ; sed,

quia forcior erat, plus capiebat; sed per juramentum suum dicit se nescire quod vicedominus in hoc aliquid juris haberet nisi vim tantum, sicut alii; quam cito autem ex parte domini regis veniebat aliquis, ex tunc manum ibi non mittebat vicedominus nec alius; viditque Frambertum de Aurelianis in morte Galfridi episcopi venientem ex parte regis; post, Droconem de Riparia, et post, Aelelmum marescallum, qui venit in obitu trium episcoporum; Guidonem etiam de Garlanda vidit ex parte regis venientem in morte episcopi Bartholomei. Decanus, juratus, dixit quod nescit si vicedominus in hoc jus habeat, sed audivit quod aliquando ibi ceperat. Cantor, sexagenarius, hoc idem dixit. Balduinus, archidiaconus, hoc idem dixit, quinquagenarius. Guido Salmon, quinquagenarius, hoc idem. Hugo de Vitriaco, sexagenarius et juratus, dixit se nescire quod vicedominus in hoc jus habeat aut non, qui in episcopatu Catallaunensi octo vidit episcopos vel electos, neque vidit quod vicedominus ibi caperet, sed audivit quod ibi capiebat. Johannes de Faineriis, miles, juratus, dixit se nescire si vicedominus jus in hoc habeat, sed putat quod magis sit injuria quam jus id quod vicedominus in hoc clamat; idem etiam Johannes in morte Guidonis episcopi ibi cepit ciphos et alias res unde suam fecit voluntatem; Galcherus, frater vicedomini, intravit in cellarium per fenestram, et ibi cepit, sed nescit que; Rossellus deferebat culcitram quamdam de domo episcopi, quam Ysembrunus, qui tunc erat prepositus, eidem Rossello abstulit; sed episcopus Rotroldus fecit restitui et craantum ejus fieri; Robertus de Grandi Prato, archidiaconus, nepos episcopi Guidonis, intravit domum et detulit, sicut audivit idem Johannes, sed nescit que; audivit etiam quod in morte Rotroldi episcopi Petrus Mulfinus detulit que voluit. Bovo de Campo Beraudi, juratus, dixit se nescire si vicedominus in hoc jus habeat aut non, neque vidit umquam quod vicedominus ibi caperet, sed audivit quod ibi capiebat; audivit etiam quod Rossellus ibi ceperat culcitrinum et hujusmodi, et quod Ysembrunus ei abstulit.

L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 503 et s. (1).

(1) Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, 1, p. 298, n° 4. — Analysé dans Favyn, *Le théâtre d'honneur et de chevalerie*, 1, p. 272.

3. — a. 1204.

Accord conclu entre Hugue, vidame de Châlons, et l'évêque Girard.

Ego Hugo decanus totumque Cathalaunensis ecclesie capitulum ad eliminandum oblivionem et omnimodam malignandi occasionem, notum fieri volumus tam futuris quam praesentibus quod cum a vicedomini Cathalaunensis super foresto et stallis carnificum et foragiis et mensuris vini querela mota multotum fuisset adversus episcopos Cathalaunenses, et non terminata. Tandem, Hugone vicedomino temporibus nostris adversus Girardum episcopum Cathalaunensem eamdem querelam iterum suscitante, gratia Spiritus sancti, qui spirat ubi vult, cum vult et quomodo vult, eundem Hugonem vicedominum consilio prudentum virorum qui de pace inter ipsos facienda diligenter et efficaciter tractaverunt, fecit acquiescere et antiquae litis quae multorum erat causa malorum, obediante compositione, fenus debitum et indissolubile apponere. Idem etenim Hugo vicedominus in capitulo nostro coram fratribus nostris ibidem advocatis, laude et assensu conjugis sue Hawidi et filiae suae Eustachiae heredumque suorum qui assensus suos coram nobis expresserunt, pro trecentis ac viginti quinque libris a predicto Girardo episcopo Cathalaunense pro bono pacis sibi datis, querelam prelibatam eidem Girardo et omnibus futuris episcopis Cathalaunensibus pro se, suisque futuris heredibus penitus quitavit et quod de cetero super eadem querela lis nulla suscitaretur fidem interposuit. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, has litteras sigillo nostro muniri jussimus : actum anno incarnationis Domini millesimo ducentesimo quarto.

Barthélemy, *Cartulaires de l'évêché et du chapitre Saint-Etienne de Châlons-sur-Marne*, p. 54, n. 1.

4. — décembre 1214.

Gobert, vidame du Laonnois, transige avec R. évêque de Laon, au sujet des droits de vidamie du Laonnois pour la durée de l'épiscopat dudit R.

Ego Gobertus vicedominus Laudunesii omnibus presentes litteras visuris salutem in Domino. Noverit universitas omnium quod cum controversia esset inter me ex una parte et venerabilem patrem R. Dei gracia Laudunesii episcopum ex altera super captionibus exactionibus et aliis casu quocumque in Laudunesio evenientibus, tandem mediantibus ejusdem R. episcopi Laudunesii hominibus legiis et aliis bonis juris in hanc formam compositionis convenimus. Ego Gobertus vicedominus Laudunesii mihi retinui hereditatem meam salvam in Laudunesio, redditus meos et justicias usque ad viginti duos solidos et dimidium bone monete de quibus ego habeo quinque solidos et prepositus duos et dimidium et si predictus R. dominus Laudunesii de forisfactis lege tractatis aliquid infra legem vel extra legem accipiat jus meum in aliquo non deperibit quin ego quinque solidos bone monete, inde habeam et prepositus duos solidos et dimidium. Dominus autem R. Laudunesii episcopus quitare potest emendas viginti duorum solidorum et dimidium antequam ad jus sit appodiatum et si inde aliquid capiat ego inde meos quinque solidos habebo et prepositus duos solidos et dimidium. Pro omnibus ex casu evenientibus sive sit extraharium sive tallia sive aliud ex casu veniens, predictus dominus Laudunesii episcopus annuatim mihi solvet ducentas et quinquaginta libras par. videlicet sexties viginti libras et centum solidos parisienses ad festum beati Andree recipiendas in domo ipsius episcopi apud Laudunesium sexties viginti libras et centum solidos parisienses ad nativitatem beati Johannis Baptiste apud Laudunesium in domo ipsius episcopi. Prisonarios custodiam per francos servientes meos et prepositum meum in terra ejus in Laudunesio et si forte ego G. vicedominus Laudunesii decederem Gerardus frater meus vel quicumque hereditatem

meam tenetur eandem compositionem teneretur observare quamdiu dictus R. Laudunesii episcopus episcopatu Laudunesii regeret. Et per hanc pacem ego G. vicedominus Laudunesii teneor portare garandiam memorato episcopo adversus Maltidim matrem meam et Alardum dominum de Cimaco maritum ejus ut hec autem compositio rata permaneat que facta est de assensu dicti Alardi domini de Cimaco et M. uxoris ejus et Gerardi fratris mei quam et ego et ipsi fide interposita approbavimus et promisimus nos firmiter servaturos que tam durabit quantum dominus Laudunesii episcopatum reget Laudunesii et que non fit de hereditate prepositi, presentes litteras patentes emisi, sigilli mei appensione roboratas: actum de assensu partium anno Domini M° cc° xiiij° mense decembri.

Petit cartulaire de l'évêché de Laon, *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 30, f° 15 v°-16 v°.

5. — juillet 1218.

Philippe-Auguste confirme l'accord conclu au mois de juin 1218 *entre Gobert, seigneur de Claci et vidame du Laonnois, d'une part, et Anselme, évêque de Laon, d'autre part au sujet de la vidamie du Laonnois.*

Philippus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter et futuri nos inspexisse litteras Goberti vicedomini de Laudunesio. Ego Gobertus dominus de Claci et vicedominus Laudunensis notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego feci conventionem cum venerabili patre ac domino meo Ancelmo Dei gratia episcopo Laudunensi super omnibus que habeo in vicedominatu Laudunesii, sive sit extraheria sive quodcumque aliud in Laudunesio ex casu vel alio modo eveniens et prefato episcopo integre habendis et tenendis pro viginti quinque libris parisiensibus michi reddendis singulis annis in domo ipsius episcopi apud Laudunum in Navitate Domini quamdiu vixerit idem episcopus et episcopatum Laudunensem reget. Retentis michi tantum liberis servientibus meis et preposito qui communis est michi

et episcopo et custodia prisionum et redditibus meis et parte que me contingit in justiciis de viginti duobus solidis et dimidio bone monete. Sciendum tamen est quod prisonarios debeo custodire per quartuor liberos servientes vicedominatus intra vicedominatum Laudunesii nec eos possum extraducere. Item sciendum quod dominus episcopus omnia forisfacta penitus potest remittere et quitare antequam ad jus sit appudiatum ; postquam autem ad jus fuerit appudiatum et etiamsi inde coepiat aliquid episcopus, habeo partem meam in viginti duobus solidis et dimidio, sicut dictum est, et non amplius, licet emenda excedat viginti duos solidos et dimidium bone monete. Item conventionem quam fecerat mater mea Mathildis ad vitam suam cum eodem episcopo pro sexies viginti libris et centum solidis parisiensibus sibi annuatim reddendis quamdiu episcopus episcopatum reget, que conventio continetur in litteris sigilli domini Alardi de Cyniaco et Mathildis matris mee sigillatis quas episcopus habet penes se post decessum ipsius matris mee, dictam conventionem quam cum eodem episcopo feci, teneor ego et heredes mei post me ipsi episcopo quamdiu episcopatum reget Laudunensem firmiter observare. Item postmodum post omnes dictas conventiones ei vendidi eidem episcopo absolute et generaliter quicquid habeo vel habere possum apud Anisi et Poeilli et dominatus eorum et apud Sesviaux et Vercegni et potestates eorum ratione vicedominatus vel alio quoquomodo tam custodiam prisionum quam omnes redditus justicias et omnia prorsus alia que habebam et habere poteram in quatuor dictis villis pro ducentis libris proviniensibus ad vitam suam habenda integre et tenenda nichil michi vel meis heredibus retinendo. Hec autem omnia laudaverunt Radulphus clericus et Girardus laicus fratres mei..... Predicta autem omnia facta sunt salvo in omnibus jure episcopi sepedicti et successorum ipsius et salvo servicio a me et heredibus meis debito episcopo Laudunensi in cujus rei memoriam et testimonium predicto episcopo tradidi presentes litteras sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini m. cc. octavo decimo mense junio. Cum autem vicedominus predictus et fratres et sorores ejus, Maria uxor dicti vicedomini conventionem istam sicut prenotata est spon-

tanea voluntate coram nobis laudaverunt, nos in hujus rei memoriam et testimonium ad petitionem vicedomini et fratrum et sororum et dicta uxoris sue presentem cartam fecimus sigillo nostro sigillari, ita quod si contingeret quod vicedominus vel fratres vel sorores sue sive uxor vicedomini dicte contrairent conventioni, nos assignavemus ad quicquid dictus vicedominus teneret de nobis et tamdiu illud in manu nostra teneremus, quousque id esset plenius emendatum. Actum apud Compendium anno Domini m°. cc°. octavo decimo mense julio.

Petit cartulaire de l'évêché de Laon, *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, charte 11, f°s 7 v° et 8 (1).

6. — août 1229.

Carta de feodis de Melleyo.

Confirmation par le roi Louis de l'aveu fait à l'évêque de Chartres par le sire de Meslay, en qualité de vidame, de la moitié de toutes les redevances et des droits de justice qu'il tenait de l'évêché, sur la monnaie, les monnayeurs, le change et les changeurs (1).

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Noverint universis presentes pariter et futuri quod nos litteras diletti et fidelis nostri Ursionis de Melleyo inspeximus in hec verba. Ego Ursio de Melleyo dominus Fractevallis omnibus notum facio quod cum reverendus pater et dominus meus ligius Galterus Dei gratia Carnotensis episcopus me post homagium a me sibi factum per longum tempus et pluries requisisset ut feo-

(1) *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, charte 36, f° 20. — Collect. Moreau, *Chartes et dipl.*, t. 123, f° 186. — Indiqué dans Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1835.

(1) Cette confirmation du roi avait été précédée le 3 juillet 1229 d'un aveu d'Ursio de Mellayo à l'évêque de Chartres, contenu d'ailleurs dans le présent diplôme. Mention de cet aveu du 3 juillet 1229 est faite dans le ms. de la *Biblioth. nat.*, Fr. 16193, f° 35.

dum quod ab ipso tenebam de casamento Carnotensis ecclesie eidem aperte dicerem et expresse declararem : actendens in corde meo quod salva fidelitate mea istud ei non poteram denegare. Immo de jure et consuetudine regni Francorum tenebar hoc facere requisitus. Me cum sepius deliberavi et ab antiquis hominibus ballivis et fidelibus meis diligenter inquisivi, et scripta antecessorum meorum et mea revolvi et relegere feci et secundum quod expromissis omnibus elicere potui feodum quod ab ipso teneo et antecessores mei ab episcopis Carnotensibus predecessoribus suis tenuerunt. Ita declaravi et declaro. In primis igitur dico me tenere ab episcopo Carnotensi in civitate Carnotensi quicquid teneo vel alii tenent a me in loco qui dicitur Turris Nevelonis ubi fuit domus propria antecessorum meorum et furnum Nevelonis ibidem prope situm, et quicquid juris a justicie habeo in dictis locis et in feodis et censivis que teneo et alii tenent et tenere debent a me in civitate et banleuga Carnotense. Item medietatem omnium reddituum justitiarum feodorum que teneo et a me tenentur in cambio et cambitoribus in moneta et monetariis in justitia falsariorum et quarumlibet aliarum rerum ad hec omnia pertinentium, hoc addito quod partem illam quam habeo de monetagio teneo totam ab episcopo Carnotensi. Item Mellaium castrum cum omnibus pertinentiis suis jure justitia feodis domicis et aliis omnibus, excepto pedagio, ad dictum castrum pertinentibus. Item ab eodem episcopo teneo feoda que a me tenent et tenere debent nobiles... Item teneo ab eodem episcopo feoda que a me tenent et tenere debent Girardus...et forsan plura alia teneo que ab episcopo ipso de quibus ad presens non recolo que si ad memoriam reduxero quam citius commode potero, eidem vel successoribus suis declarabo. Ne vero instinctu dyaboli aut alicujus prava suggestione, jura beatissime virginis et gloriose genitricis Dei Marie domine Carnotensis et totius orbis possint in posterum per me aut heredes et successores meos in aliquo minui aut perverti : in testimonium hujus declarationis seu recognitionis a me multa et magna deliberatione prehibita facte presentem cartam conscribi feci et sigillo meo manu propria consignavi. Rogans karissimum dominum meum Dei gratia illustrem Francorum

regem Ludovicum de cujus regalibus sunt omnia supradicta quatinus ad majorem hujus declarationis seu recognitionis firmitate robur et munimen litteras suas patentes hujus rei senem continentes domino Carnotensi episcopo conferre dignetur regie majestati sigilli caractere consignatas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo nono tercio nonas Julii. Nos autem, premissarum recognitionem feodorum quam dictus Ursio in nostra presentia constitus fecit coram nobis dilecto et fideli nostro episcopo Carnotensi gratam habemus et ratam et in hujus rei perpetuum testimonium ad petitionem ejusdem Ursionis presenti pagine sigillum nostrum duximus apponendum. Actum apud Meledunum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo nono mense Augusti.

Livre rouge de l'évêché de Chartres, Bibl. de la ville de Chartres, MS. n° 1137, f°s 6 r° et s. (1).

7. — juillet 1239.

Pierre de Bercenai, chanoine de Laon, et Gilles de Tronisiaco, chevalier, indiquent les termes d'un accord entre l'évêque de Laon et ses sergents du Laonnois, d'une part, et Gérard de Clacy, vidame du Laonnois, d'autre part, pour l'attribution des droits de cour des officiers de justice du Laonnois.

Nos Petrus de Bercenai canonicus Laudunesii et Egidius de Tronisiacio miles. Notum facimus universis quod cum controversia verteretur inter dominum episcopum Laudunesii et servientes suos fideles de Laudunesii ex una parte et dominum Gerardum de Claci vicedominum Laudunesii ex altera super una curia quam vicedominus debet annuatim tenere in crastino nativitatis Domini de dictis seriantis et super hiis que idem vicedominus in dicta curia debet eisdem seriantis pre-

(1) Copie inexacte dans *Hist. du vidamé de Chartres et de Meslay-le-Vidame*, par Lejeune, 1838, MS. Bibl. de la ville de Chartres, n° 1211, p. 47 et s.

dicti episcopi et serianti et vicedominus exinde permiserunt in nos ut super hiis inquireremus veritate et diceremus que super hiis essent facturi. Nos autem inquisita veritate super hiis dicimus quod vicedominus tenebit dictam curiam suam apud Laudunum vel in Laudunesio ubi consuevit in dicto crastino illius diei in prandio. Ad quam curiam venient dicti serianti hoc modo prepositus episcopi de Laudunesio debet venire se sexto ; Decanus de Pratella se altero ; Decanus de Montibus se altero et maior de Chieurigni se tercio ; Celerarius suus se altero ; Decanus suus se bis ; maior Prati de Vallibus se tercio ; Decanus suus se altero et proinde in dicta curia dicti serianti debent vicedomino ista inferius nominata. Prepositus et duo decani de Pratella et de Montibus debent xxiiij solidos bone monete et duos modios avene ad mensuram Laudunesii ad ratum et duos modios vini ad mensuram Laudunesii de meliori quod venditur apud Laudunum ad duos solidos Laudunesii. Maior de Chieurigni et celerarius et decanus ejus duodecim solidos bone monete et unum modium avene ad rasum ad mensuram Laudunesii et unum modium vini de meliori quod venditur apud Laudunum ad duos solidos. Maior de Lisi et celerarius et decanus ejus xij. solidos bone monete et unum modium avene ad rasum ad dictam mensuram et unum modium vini melioris quod venditur apud Laudunum ad duos solidos Laudunesii. Maior autem de Vallibus et decanus suus xij. solidos bone monete. Debent eciam venire eques prepositus et maiores de Chieurigni et de Lisi. In cujus rei testimonium ego Petrus sigillo meo et ego Gilo miles cum sigillum prepositi non habeam sigillo decani Laudunesii presentes litteras fecimus roborari. Actum anno Domini m° cc° tricesimo nono mense Julio feria secunda post divisionem apostolorum.

Grand cartulaire de l'évêché de Laon, *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, charte 148.

8. — octobre 1244.

Accord entre Gérard de Clacy, chevalier, vidame de Laonnois, et Garnier, évêque de Laon, sur ses droits dans les garennes et sur les prisonniers.

Ego Gerardus de Claceio miles vicedominus Laudunesii omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum controversia verteretur inter me ex una parte et venerabilem patrem Garnerum Dei gracia Laudunesii episcopum dominum meum ex altera, in curia ejusdem episcopi in justitia laicali coram paribus meis super terragiis et extraeriis de Laudunesio tam presentibus quam futuris. Item super bosco de Roncheroi sito juxta Anisiacum in quibus dicebam me et participes meos habere debere terciam partem racione vicedominatus mei tam in proventibus eorumdem quam etiam in omnibus aliis que ex ipsis excidere poterant vel in ipsis sive occasione melleiarum que in locis ubi accipiuntur terragia vel in bosco predicto fierent, sive aliorum delictorum que perpetrarentur ibidem, necnon et super eo quod in waranna de Laudunesio predicti episcopi domini mei dicebam aucupari me posse et venari, et quod in dicta waranna warannarios suos habere non poterat aut debebat. Item super eo quod dicebam memoratum episcopum dominum meum baillivum in Laudunesio habere non debere cum non esset fidelis meus. Item super verjusio quod accipit dictus episcopus dominus meus in Laudunesio in quo dicebam me et participes meos debere habere terciam partem necnon et super eo quod dicebam me et participes meos habere terciam partem in serviciis que recipit et recipere solet a celariis decanis et submaioribus suis quando ipsos ad servicium suum vocat. Tandem de bonorum virorum consilio memoratas querelas videlicet de tercia parte terragiorum extraeriarum tam presencium quam futurarum et bosci predicti necnon et dicti verjusii. Item aliam querelam que erat super eo quod dicebam me aucupari posse et venari in dicta waranna et quod warannarios suos in waranna predicta habere non poterat aut debebat et querelam que erat super

eo quod dicebam quod baillivum in Laudunesio habere non poterat, predicto episcopo Laudunesii domino meo et successoribus suis in perpetuum remisi et remitto. Et si quid juris vel consuetudinis in predictis vel aliquo predictorum habebam vel habere poteram sibi et successoribus suis in perpetuum quitavi et quitto. Volens quod contradictione mea vel heredum meorum vel alterius cujuscumque non obstante terragia extraerias antedictas tam presentes quam futuras et dictum boscum de Roncheroi ipse episcopus et successores sui habeant et possideant in perpetuum pacifice et quiete et verjusium teneant et percipiant prout ipse episcopus et alii episcopi Laudunesii hactenus tenuerunt et perceperunt et quod warannam in Laudunesio in perpetuum quamdiu et quantum voluerint ipse et successores sui habeant et warannarios suos ponant et ipsam waranniam suam ad suam voluntatem sicut alii warannarii domini pertractent. Volens nichilominus quod ipsi in terra Laudunesii ballivum suum sive baillivos possint habere et habeant. Ita tamen quod propter hoc non remanebit quin prepositi possint uti sicut consueverunt. Hiis tamen michi retentis quod ego cum participibus meis habeo terciam partem emendarum que provenient et levabuntur ex terragiis Bosco et verjusio predictis seu eciam occasione eorumdem. De emenda tamen que excidit racione custodie bosci nichil habeo nec heredes mei. Item de emenda que excidit racione terragii non soluti ad diem nichil habebo nec heredes mei et hoc mihi retento quod si dicti warannarii aliquem ceperint venantem seu aucupantem in dicta waranna captus in eadem waranna apud Montes deducetur in prisoniam in carcerem in quo solent duci alii qui capiuntur pro forisfacto suo in Laudunesio si ipsum in prisoniam deduci contingat. Et terciam partem habebo cum participibus meis in emendis que levabuntur racione perpetratorum delictorum in waranna sicut habeo de aliis forefactis in Laudunesio. Volo insuper et concedo quod ipse dominus meus qui nunc est et successores sui habeant et ponant celerarios decanos et submaiores in Laudunesio sicut hactenus habuerunt et posuerunt. Premissa vero omnia et singula et quodlibet premissorum fide interposita promisi et promitto me inviolabiliter observaturum et quod nec per me nec per alium

contra premissa vel aliquod premissorum aliquid actemptabo vel faciam vel procurabo attemptari. Promittens nichilominus quod ego faciam laudari predicta ab uxore mea et a filio meo Girardo in curia Remensi vel alibi ubi necesse fuerit et quod dicta uxor mea renunciabit omni juri si quid habet in premissis sive racione dotis sive alia racione et quod fidem dabunt tam dicta uxor mea quam filius meus predictus de omnibus premissis inviolabiliter observandis. Promisi insuper et promitto quod ego coram domino rege Francorum premissa recognoscam et laudabo et faciam quod filius meus Girardus coram domino rege predicta recognoscet et laudabit et dictum dominum regem rogabo et inducam bona fide sine meo dando quod litteras suas det super premissis domino meo episcopo memorato. In cujus rei testimonium sigillum meum presentibus litteris duxi apponendum. Datum et actum anno Domini m° cc° quadragesimo quarto mense octobri.

Grand cartulaire de l'évêché de Laon, *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, charte 145.

9. — mars 1254.

Compromis entre Itier, évêque de Laon, et Baudouin, vidame de Laon, portant désignation de Gui, seigneur de Dercy, et de Pierre de Sens, dit Petit, chanoine de Laon, pour vider leurs différends sur le serment dû par le vidame, ses exigences trop grandes à l'égard des prisonniers incarcérés à Mons-en-Laonnois, ses droits dans les garennes, sur les marchands.

Universis presentes litteras visuris Balduinus vicedominus de Laudunesio salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum discordia esset inter dominum meum iterum Dei gracia Laudunesii episcopum ex una parte et me ex altera super articulis infra scriptis. Tandem ipse dominus et ego pro bono pacis compromisimus super dictis discordiis in venerabiles viros Guidonem dominum de Derceyo et magistrum Petrum de Senonis dictum Parvum canonicum Laudunesii

sub pena centum librarum parisiensis monete parti dictum seu arbitrium vel ordinationem eorum observati a parte a dicto seu arbitrio vel ordinatione eorum resiliente vel parere nolente reddendarum promittentes dictus dominus et ego sub pena predicta nos observaturos firmiter quicquid predicti duo arbitri inquisita prius si voluerint et secundum quod expedire viderint super predictis veritate super eisdem pace vel judicio duxerint faciendum seu ordinandum et observandum. Hoc autem arbitrium infra instans festum beati Johannis Baptiste terminabitur non dicti arbitri illud usque ad octabas assumptionis beate virginis primo venture voluerint prorogare quod facere poterunt si negocio predicto viderint expedire. Et in hoc tam ego quam dictus dominus concessimus viva voce. Articuli vero super quibus facta est dicta compromissio sunt illi articuli, de articulis infra scriptis qui tangunt feodum dicti domini episcopi vel justiciam. Et primo articuli dicti domini episcopi qui tales sunt. Dicit enim contra me dictus dominus episcopus quod ego non feci sibi juramentum quod facere debeo et quod pater meus fecit ut dicit dictus episcopus quare requirit a me quod ego dictum juramentum sibi faciam. Item dicit contra me quod prisonia de Montibus nimis cara est et quod servientes mei qui eam custodiunt nimis capiunt ab illis qui in prisonia ponuntur, unde requirit quod ego de cetero faciam super hoc fieri racionem. Item dicit contra me quod servientes mei ceperunt quamdam feminam in quadam via juxta les Creuptes in suo dominio et justicia et eam abduxerunt quod non poterant facere nec debebant ut dicebat dictus dominus episcopus. Unde requirit quod dictus locus resaisiatur et quod hoc ei emendetur. Item dicit contra me quod ego venatus fui et venari feci bis vel ter in sua garanna quod non poteram facere nec debebam ut dicebat. Unde petit quod ego sibi emendem et quod de cetero non vener nec faciam venari in dicta garenna sua. Item dicit contra me quod ego inhibui Johanni Straboni homini de corpore ipsius episcopi ne ipse portaret panem suum ad vendendum apud Montes, licet homines capituli Laudunesii suum panem portent ad vendendum ibidem. Et quia ego inveni ipsum Johannem panem ad vendendum portantem ipsum verberavi

ut dicebat dictus episcopus : unde requirit quod hoc sibi emendem, et quod ego sustineam de cetero quod dictus Johannes panem suum vendat apud Montes. Item dicit contra me quod ego feci evelli metas positas per justitiam suam in territorio de Montibus in vice comitatu quod nec poteram facere nec debebam ut dicebat : unde requirit quod hoc sibi emendem et quod ego dictas metas reponi faciam in locis in quibus erant quando eas feci evelli. Item dicit contra me quod ego nolui nec passus fui quod prepositus maiores et decani sui intrarent in curia mea ad natale domini sicut dicebant propter quod ipsi magnas expensas fecerant ut dicebant : unde requirit quod ego hoc sibi emendem et quod solvam dictas expensas et quod de cetero permittam ipsos intrare dictam curiam sicut debent. Item dicit contra me quod ego adhuc non feci reimplere vivaria sita inter Lanisicourt Molinchat et Chierret que debuerunt reimpleri tempore quo vivebat pater meus ut dicebat dictus dominus episcopus in quorum locis sunt pasture communes hominibus suis ut dicit : unde requirit quod ego dicta vivaria faciam reimpleri. Item dicit contra me quod ego non feci evelli vineas plantatas in dictis pasturis que debuerunt evelli jam dudum ut dicit : unde requirit quod eas faciam evelli. Ego autem contra ipsum dominum episcopum dicebam quod quando dividitur talia vini omnes serianti de Laudunesio qui jurati se dicto domino episcopo et mihi inter se et debent facere precium et si super hoc discordia sit inter eos, ego et consilium meum debemus facere precium dictum et in recessu. Ego debeo eis unum pastum ad expensas meas nisi remaneat per redemptionem quam faciam erga ipsos et illud pastum ego feci ipsis bonum et pulchrum. Item dicebam contra ipsum quod ad natale Domini ego debebo tenere curiam de prepositis maioribus celerariis et decanis suis et quod ego fui promptus et paratus dictam curiam tenere et submonui eos sub iuramentis que fecerant mihi quod ipsi dictam curiam intrarent sicuti debebant et prepositus suus dixit quod non intraret nisi intraret se decimo cum suo equo et suo garcione et duo maiores qui libet se sexto cum garcione et equo et ego dixi eis quod non intrarent cum tantis gentibus quia tante intrare non debebant.

Et postea obtuli eis quod bene intrarent cum tantis gentibus quas decebant in tali modo quod si ipsi in dicta curia ponerent plures ponebant gentes quam debebant quod hoc emendarent michi. Et quod dictus prepositus mihi respondit quod nunquam hoc emendaret nec intraret se decimo cum garcione et equo et quilibet aliorum cum tantis gentibus quantas dixerant. Et cum ego hoc presentassem et obtulissem eisdem recesserunt et desaisierunt curiam meam et asportaverunt meas droituras: quare petebam quod hoc michi emendaretur, et quod dampna mea propter hoc facta cum custibus michi redderentur. Item dicebam contra eum quod quedam emenda levata fuerat apud Chieurigni et quedam apud Montem Nantholii quelibet de xxx solidis turonensibus de quodam forefacto perpetrato in bosco suo apud Chieurigni de quibus partem meam non habueram : unde ostendebam ei quod super hoc fiebat michi injuria. Item dicebam contra ipsum quod quando aliquis homo facit aliquod forefactum et ipse tractat de sua pace erga ballivum suum et prepositum ipsi accipiunt de illo malefactore sexaginta vel centum solidos parisienses vel amplius ad vinum, de quibus ego non habeo partem meam : unde dicebam quod super hoc injuriabatur mihi cum nichil debeant capere vel possint in Laudunesio quin in hoc partem meam habeam. Item dicebam contra eum quod quidam boulengarius ducebat porcos suos per ruellam de Monte Falconis et intraverunt vineas porci et fecerunt magnum dampnum et custodes de Montibus secuti fuerunt eos usque supra Montem et voluerunt habere vadium pro dicto dampno et quando illud habuerunt bellaverunt inter se et abstulerunt dictis custodibus dictum vadium per vim et de hoc levata erat emenda quam debebam habere integram quia factum fuerat in meo fundo : quare petebam quod mihi emendaretur. Item dicebam quod quando dictus dominus episcopus accepit decanum suum vel celarium quod ipse inde accepit argentum nec ex hoc mihi dat aliquid. Et de hoc dicebam quod injuriabatur mihi. Item dicebam quod prepositus suus cepit apud Montes quemdam monachum sancti Petri de Alto Villari et fecit ipsum duci in prisoniam suam apud Laudunum et poni debuisset in prisoniam de Montibus et de hoc dicebam injuriam mihi factam esse. Ex quo

captus erat per justitiam laicalem. Item dicebam quod sui prepositi et justicia ceperunt Robinum la Frigande in domo sua et ostendebam ei quod de hoc fiebat mihi injuria quia non debent facere aliquam vim in Laudunesio capiendo aliquid nisi in presenti forefacto. Immo hoc debeo facere vel prepositus meus vel alius ex parte mea quare requirebam quod hoc michi emendaretur. In cujus rei testimonium presentes litteras feci sigilli mei munimine communiri. Actum anno Domini m° cc° quinquagesimo quarto mense aprili.

Grand cartulaire de l'évêché de Laon, *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 2, charte 95.

10. — a. 1271.

Arrêt du Parlement déboutant le vidame de Châlons, qui réclamait le tiers d'une amende de 10.000 *livres prononcée par le bailli du roi contre les habitants de Châlons, pour s'être révoltés contre leurs seigneurs.*

Adhuc vivente episcopo Kathalanensi, Conone, populares Kathalanenses, contra dominos suos insurgentes, confederacionem fecerunt contra eos, deferentes quosdam baculos qui dicebantur bistornes et multas injurias irrogantes. Idem vero episcopus, super hoc non valens adhibere remedium, supplicavit domino Regi quod consilium apponeret in hoc facto. Postmodum autem, satis cito mortuo dicto episcopo, et sede vacante, ballivus domini Regis, de mandato consilii domini Regis, tunc in partibus transmarinis agentis, cepit procedere contra malefactores hujusmodi, et ab hominibus Kathalanensibus levata fuerunt, nomine emende, pro facto predicto, decem millia librarum pro Rege. Quo facto, vicedominus Kathalanensis, accedens ad curiam, peciit terciam partem dicte emende sibi reddi, cum, in omnibus expletis et emendis que in civitate Kathalanensi eveniunt, ipse habeat terciam partem, et episcopus habeat duas partes, et de hoc sit homo ligius dicti episcopi, sicut dicebat, et bene se offerebat soluturum terciam partem sumptuum a gentibus domini Regis

propter hoc factorum, si jus hoc dictaret, adiciens quod dictam emendam dominus Rex levaverat, racione episcopatus predicti, cujus regalia tenet in manu sua, quia si ibi esset episcopus, episcopus et non alius emendam hujusmodi habuisset. E contra dicebatur pro Rege quod non erat idem vicedominus super hoc audiendus, cum emendam hanc levasset et habuisset dominus Rex, tanquam Rex et dominus superior in defectum episcopi, et non tanquam custos episcopatus, quod vicedominus expresse negabat : Demum, auditis hinc inde propositis, cum dominus Rex emendam ipsam levasset, tanquam Rex et superior dominus, et non tanquam custos episcopatus, judicatum fuit quod non erat idem vicedominus super hoc audiendus.

Les *Olim*, éd. Beugnot, 1, p. 856, n° 14. — Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, 1, p. 158, n° 1695.

11. — a. 1312.

Valeur des rentes de l'évêché de Châlons en 1312.

... Li prevos de Chaalons, quant la grant prevotés est vandue, doit IIII fliches l'andemain de Noël : si en prant l'evesques II et li vidames II...

...Li prevos de Sarrei doit IIII fliches l'andemain de Nouel, des quels l'evesque prant II et li vidames II.

Li cenciers doit VII fliches : si en prant l'evesques IIII et li vidames III.

Li tournoier doient VI fliches des quels l'evesques prant IIII et li vidames II : et sont toutes ces fliches mises à un pris et l'endemain de Noel par les priseurs dessus dis.

L'andemain de Noeel l'evesques doit donner à mangier les touniers et à ceux qui ont les buchetes et au prevost de Sarrey, au cencier, au prevost le vidame, au cepier et au doien et au cler de la loge. Et doit on donner au premier mes gaupitres de porc, et apres buef, ris ou mortereus et poilles antieres. Li tounier doient le clarey et les oublees...., et au secont jour il doient tuit mangier chies le vidame et au tiers jour à Toussains en l'Ile.

... Les servoises selon ce que on en puet avoir et vin sont chier et selonc ce con les laisse faire en pluseur lieus, et i prant li vidasmes avec monsigneur, et li prevos quant la prevostés est vandue ; et valurent l'an dessus dit XII^{xx} l.

...Item des justices, des amendes, des fourmariages, des mortemains, des bas des estaus et des estouz des saillies, l'evesques prant les II pars, li vidames les II pars dou tiers et mes sires l'evesques pour le prevost le tiers dou tiers.

Li bans brisies vaut XXXVII s. VI d. des quels l'evesques prant XXX s. et li vidames V s. et mes sires pour le prevost II s. 6 d.

... C'est la cencerie que chacuns hons de condition doit X s. et vaut II l. à paier à III termes, a Noel C l. des quex l'evesque prant et vant X l., et des IIII^{xx} et X qui demeurent l'evesque prant les II pars, et des XXX l. qui demeurent li vidames prant XX l.

... Les justices, les amendes, les mortemains, li fourmariage sont de la prévosté, et i prant l'evesque les II pars et li vidames les II pars dou tiers et li prevos de Sarrey le remenant.

... [L'evesque doit chacun an] Item au vidames C s. pour les danréesdu pain à paier à IIII termes.

... Au vidame et au signeur de Vandieres XV l. con doit panre sus la verge de la prevosté, la vigille de la Saint Jehant.

... La taille de Sarrey on la fait III fois l'an. — A la Saint Reme et vaut environ XX l. et plus, et de ce li prevoz de Sarrey a V s. avant et li maires II s. pour le chainge de la monoie et dou remenant à l'evesques les II pars, li vidames et li prevos de Sarrey le tiers, et prannent escuier la partie le vidame. — La taille au Noel vaut entour XVI l. et est partie ensi comme il est dessusdit. — La taille a Paques vaut entour XII l. desques l'esvesques prant la moitié avant, et en l'autre partie les II pars, et ou remenant li vidames prant XX s. et li prevoz prant le remenant.

Valeur des rentes de l'évêché de Châlons en 1312 (*Arch. départ. de la Marne*, Ms.), publié par P. Pélicier dans *Mémoires de la Soc. d'agric., commerce, sciences et arts du départ. de la Marne*, 5, 1901-1902, Châlons, 1903, 8°, p. 133 et s.

12. — a. 1323.

Accord entre l'évêque Pierre II de Latilly et le vidame de Châlons, seigneur de Bazoche.

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront et orront Bauduyns de Clacy vidamsmes de Launois, chevailier, Guys de Chaumont archediacre de Joinville en l'eglise Sainct Estienne de Chaalons, Jehans de Auvilliers baillif de Chaalons et Remis de Courtisor advocat, salut ; comme matiere de question fust meue entre reverend pere en Dieu messire Pierre par la grace de Dieu evesque de Chaalons pour cause de son eveschê d'une part et haute homme et noble monseigneur Hue vidasme de Chaalons et seigneur de Basoche chevalier pour cause de sa vidamee d'aultre part sur plusieurs articles desquelz cy dessoubz est faicte mention. Et lesdictes parties pour bien de pais, d'amour et de concorde estre et demourer entre eulx et leurs successeurs se soyent consenties assavoir ordonner et desclairier par nous comme traicteurs et amiables apaisenteurs de la verite desdiz articles. Sachent tuit que nous pris sur nous le fais de cest chose comme traiteur et amiable appaisenteur enformez diligemment du droit desdictes parties sur leurs articles en conseil par bonne deliberacion, sur tout ce disons, declairons et raportons, avons dit, declaire et raporte d'un mesme accord en la presence desdictes parties et a leur requeste nostre traictié en la maniere qui sensuyt. Premiers sur ce que ledict vidasme se doloit audit monseigneur l'evesque de son argentier qui estimoit autant valoir les vingt et six deniers des tonnieux deubz à Chaalons pour les moutons et les mengers lesquieux sont tous audit monseigneur l'evesque sanz partie dudit vidasme comme il estimoit valoir les cinq solz des grans tonnieux esquieux le vidame apartient et lesdiz cinq solz valoient plus assez que les ving six deniers, si comme disoit ledit vidasme et desdiz cinq solz ledit argentiers ne luy bailloit que les deux pars du tiers cest assavoir au feur de neuf deniers deux deniers et il y disoit avoir le tiers. Disons que desornavant perpetuelment lesdiz ving six deniers seront vendus ou receus à part de par ledit monseigneur l'e-

vesque et de par ses successeurs sanz lesdiz cinq solz et lesdiz cinq solz seront aussy vendus ou receus a part pour savoir plus clerement leur value en laquelle value des cinq solz soit par vendue ou par recepte sanz vendue. Ledit vidasme aura pour son droict les deux pars du tiers cest assavoir de neuf deniers deux deniers, tant seulement ne n'aura riens ledit vidasmes de vingtz six deniers. Derechief de la mairie du ban monsieur l'evesque a Sainct Mauge dont ledit vidasme se doloit qu'on ne li avoit riens baillé de son droit du temps monseigneur l'evesque. Disons pour ce que icelle mairie se esploite en la court dudit monsieur l'evesque de Chaalons pardevant son prevost et ses eschevins et ledit vidasme a droit es esplois de ladite prevoste, ledit vidasme es explois d'icelle mairie soit en recepte sanz vendre ou en vendue faicte de par ledit monseigneur l'evesque aura pour son droit au feur de neuf deniers deux deniers tant seulement, mais que en bans brissiez ou apparance qui vallent chascun trente sept solz six deniers esquieux ledit vidasme n'at pour son droit en chascun que cinq solz. Derechef des estalages diz de Sainct Mauge qui sont cueillis par les gens Monsieur l'evesque par la cité de Chaalons les veilles de Noel et de Pasques chacun an quil sont parti par moictie entre ledit monsieur l'evesque et les religieulx de l'esglise de Sainct Mauge dont ledit vidasme se doloit de ce que on ne luy en avoit riens baillé de tout le temps dudit monsieurs l'evesque du droit qu'il y disoit avoir pour ce qu'il s'esplotoient par la force de la justice dudit monsieur l'evesque. Disons pour ce que cest rente qu'on doibt pour chascun estaul ou on vent denrees une maille audit monsieur l'evesque et auxdiz religieux ledit vidasme ny a nulle droit, mais es explois qui seront esploitiez et receu par la gent de monsieur l'evesque pour cause des desobeissances des recousses et des aultres malefacons qui seroient faictes ledit vidasme y aura son droit cest assavoir au feur de neuf deniers deux deniers tant seulement exceptez bans brisiez ou apparances esquelles ledit vidasme ne pranroit en chascun que cinq solz si comme dessus est dit. Derechief de ceulx qui acheptent le mestier de la boulangerie a Chaalons du prevost monsieur l'evesque, desquelz le prevost prant esmolument et des amen-

des de ceulx qui boulengent sans congie dont le vidasme se doloit, quil n'en avoit riens eu de son droit de tout le temps de monsieur l'evesque. Disons pour ce que monsieur l'evesque ne prant point de proffit en ce que le prevost a le baillier le congié du boulangier mais est au prevost a cui on en faict aucune foys courtoisie le vidasme n'i a nue droit. Et que desornavant il sera commande et deffendu au prevost de Chaalons que il donne le congié de boulengier sanz pranre courtoisie, se on ne luy veult faire de franche voulente, et si aulcun sans le congié du prevost boulengeoit et amende en estoit levée ledit vidasme nauroit tel droit comme es explois de la prevosté de Chaalons. Derechef de ce que ledit vidasme disoit que les gens dudit monsieur l'evesque avoient retercié et reciercoient le tiers quil disoit avoir es esplois des prevostez de Chaalons et de Sarry esdiz tonnieux de cinq solz et aussy de la facon de la gondale faicte a Chaalons : disons que ledit vidasme aura tant seulement de neuf deniers deux deniers, es choses dessus dictes en cest article et es bans brisiez ou apparances il naura en chascun qui vault trente sept solz six deniers que cinq solz. Et comme li messire levesque deist que ledit vidasme devoit et estoit tenus a contribuer es coustumes des gaiges desdiz prevost clerc de la Loge et au louage de la loge ; disons que ledict messire levesque paiera et est tenus a paier les gaiges de son prevost de Chaalons toutesfoys quil baillera la prevoste en garde et aussi le louage de la loge, et se il la baille a ferme il n'en sera de riens chargezc desdits prevost et clerc ne du louage de la loge, et n'en paiera monsieur l'evesque ne le vidasme mais le paiera le prevost fermier. Derechief sur ce que ledit vidasme disoit que le clerc de la loge de Chaalons qui recoipt tous les esplois de la prevosté de Chaalons ens y suelz il dit avoir droict et est tenus a faire serment audit vidasme ou au moins doibt estre appellez a pranre le serment dudit clerc lequel serment ledit clerc fait a luy ne il avoit esté appellez a pranre ledit serment. Disons pour ce que ledit vidasme ne ses devanciers ne prirent ne ne furent oncques a pranre le serment dudit clerc, mais sont tousjours pris les evesques sanz vidasmes ledit clerc n'en fera point de serment au vidasme ne ne sera appel-

lez le vidasme a pranre le serment mais le pranra ledit monsieur l'evesque quant et en la maniere que il li plaira et il luy semblera que raison soit. Derechef sur ce que ledit vidasme se doloit de ce que de tout le temps dudit monseigneur l'evesque on ne luy avoit riens baille de l'esmolument du sceel de la baillie de Chaalons ne des amendes, esquelles choses il disoit avoir droit ; disons que en lesmolument dudit sceel ledit vidasme n'i a droit, aincois est à monsieur l'evesque du tout sans partie du vidasme, mais es amendes esploitiés et receues par la gent dudit monsieur l'evesque de gens de poste tant seulment, par la vertu des obligations faictes en lectres scellees dudit sceel le vidasme y aura tel droit comme es esploitiees de la prevosté de Chaalons le quel droit on luy avoit toujours baillié. Derechief sur ce que ledit vidasme disoit que toutesfois que nouveau prevost estoit estably en la prevosté de Chaalons en garde ou en ferme il devoit avoir en s'entrée quinze livres de tournois petits dont les gent de monsieur l'evesque estoient defaillans et contredisans de paier des entrées de plusieurs prevosts ; disons que ledit vidasme naura chascun an que quinze livres de tournois à la Nativite Sainct Jehan Baptiste ou a aultre jour pour l'entrée le prevost soit viez ou nouveau et soient un ou plusieurs institué en l'an ou garde ou a ferme. Derechef sur ce que ledit vidasme se doloit de ce que li chantre de Chaalons empeschoient de jour en jour travers de la rivière de Marne et ceulx qui le doivent aucunes rentes a leur franchise quil ont si comme il disoit de estre quittes a Chaalons de chauciés et de menus tonnieux ; disons pour ce quil est trouvé en viez registres que les terriers le vidasme sont quictes de menus tonneux de chauciés a Chaalons de ce quil mannient et vendent de leur creu, et de ce quil acheptent pour leur vivre que on les tenra en cest fracnhise tant seulement en tant comme il peult toucher monsieur l'evesque et en aultre cas il paieront. Derechef sur ce que ledit vidasme demandoit et disoit avoir le tiers ou pre con dit « aux bues » seant a Chaalons pour cause de ce que il disoit que ledit pre estoit de nouvel acquis audit monsieur l'evesque et en nouveaux acquestz il doit a lui appartenir droit ; disons pour ce quil est trouvé et sceu que tousjours

lesmolument dudit pre ont este audit monsieur l'evesque et a ses predecesseurs, ledit pré demourra tousjours heritage audit monsieur l'evesque pour le tout et ni a ledit vidasme nul droit. Derechef du pre con dit l' « illes » joignant au pre dudit vidasme d'une part et à la rivière de Marne d'aultre lequel ledit vidasme disoit estre le scien pour le tout et à luy apartenir pour ce que par la force de la rivière lesdites ylles estoit accreus et adjoins à son pré si comme il disoit et par la coustume de « ce que Marne donne ou tolt est donné ou tolu » ; Disons que pour ce quil est trouvé que de toujours ledit ylle a esté entre le pré le vidasme et la riviere et quil avoit eu, avoit et apparoit encore distance entre le pre dudit vidame et led. ylles en manière de devis et n'estoit mie adjoins au pre dudit vidasme, mais estoit acreus pardevers la rivière qui est pour le tout à monsieur l'evesque, ladite ysle est et demourra tousjours a monsieur l'evesque pour le tout et sera onbonnée par nous traicteurs ou par noz commis. Derechef de ceulx qui achatent le change a Chaalons dudit monsieur l'evesque lesquieux sont quictes des cinq solz des grands tonnieux dessusdiz dont on navoit riens baille audit vidasme de tout le temps monsieur l'evesque si comme il disoit du droit quil y disoit avoir pour ce quil sont quicte desdits cinq solz esquieux il a droit ; Dit que tous changeurs se ils changent communement et continuelment sicomme changeurs ont acoustume a changer paieront lesdiz cinq solz des tonnieux esquieux ledit vidasme aura tel droit comme aux aultres tonnieus dont cy dessus est escript et les changeurs qui ont le change sanz fraude et tenront change continuelment et communement seront quicte desdiz cinq solz des tonnieux et naura nul droit ledit vidasme en ce que ycil changeurs donnent à monsieur l'evesque pour cause du change. Derechef et de la censive que on dit de Sarry vendue avec la prevosté illec laquelle ledit argentier estimoit a deux cens livres desquelz il ne bailloit pour le quint que quarante livres audit vidasme dont ledit vidasme se doloit de ce que il disoit ladite censive valloir plus de ij C. t. et que il y avoit le tiers ; Disons que ladite censive sera vendue ou receue a part perpetuelment de par ledit monsieur l'evesque et ses successeurs et aura ledit vi-

dasme le quint tant seulement de la value ou vendue ou en recepte sanz vendre, et de menus esplois fais par le prevost de Sarry soit fermier ou garde ledit vidasme y aura tel droit comme es esplois de la prevosté de Chaalons selon ce quil est escript cy dessus des esplois des prevotez de Chaalons et de Sarry; d'aultre part sur ce que monsieur levesque disoit que en son prejudice ledit vidame de nouvel faisoit garder son pré a Chaalons par deux varlés garnies despées, arsons, fleiches et bastons estant en une loge faite en son pré dans l'entrée de may jusques grand temps après ce que les aultres prez joingnons estoient despoullez, lesquieux varlés prenoient et gaigoient à face les bourgeois dudit monsieur l'evesque et aultres trespassans par centes anciennes, parmi ledit pré, alans esbatre ou en leur ouvrage et ceulx quil ne pouvoient pranre il commendoient quil allassent au prevost dudit vidasme pour ledit meffait amender par maniere de faire esploict et justice, laquelle chose estoit contre le droict et la justice dudit monsieur l'evesque, comme ledit vidasme nait point de justice en son dit pré, mais est tout en la justice dudit monsieur l'evesque haulte et basse ; disons que ne fera ledit vidasme desorenavant ne fera garder sondit pre fors tant seulement eschever son dommage, sicomme privée personne, ne la garde dudit pre ne pranra ni ne poura pranre, arrester ne gaigier oudit pré pour faire esploit appartenant a justice fors pour son dommage tant seulement comme privee personne. Derechef sur ce que monsieur l'evesque disoit que de nouvel le varlet quon appelle garde de bois ledit vidasme con dit Bardole portant espee bouclier en escherpe, fleiches et arsons tout a descouvert en alant, passant et demourant en la ville de Chaalons laquelle chose il ne peuent ne doivent faire sanz licence dudit monsieur l'evesque ou de sa gent sicomme ledit monsieur l'evesque disoit ; Disons que lesdis varlés n'iront desorenavant ne pourront aler par la ville de Chaalons de nuit ne de jour à tout arc et espee fleches ou aultres armeures fors tant seulement en alant de lostel le vidasme ou de leur hostel audit bois et en revenant pour panre leurs gaiges et leur vivre. Et disons encores que le droit desdites parties sont et demeurent sauf l'un encontre l'aultre en

toutes aultres choses esquelles il ont droit l'un envers l'aultre et acoustumé a avoir, desquelles choses mentions ne declarations ne sont faictes des articles dessusdits et chascune par nous comme traicteurs et amiables appaisanteurs dictes rapportees et desclaircies lesdictes parties vouldrent accorderent et aggreerent en la maniere quil est dessus escript : en tesmoing desquelles choses nous avons seellees ces lectres de nos seaulz qui furent faictes a Chaalons l'endemain des Brandons, l'an de grace mil ccc. vint et trois.

Arch. départ. de la Marne, G. 156, f° 56 v° ; G. 10, f° 27 v°.

13. — 23 janvier 1375.

Accord entre Archambaut, évêque de Châlons et son vidame.

Autre accord faict entre Mgr Archambaut, evesque de Chaalons, et son vydame l'an mil IIJ^c^ LXXV le XXIIIJ^e^ de janvier, par lequel est dict que le vydame ne prent rien ès purs dons faictz à l'evesque. Ne ès amendes esquelles les Juyfz sont condempnés. Le vydame prent de noeuf den. II den. sur les tonsures des hommes de corps de l'evesché où ledict vydame a droict de prendre, et sy l'evesque ne donne ladicte tonsure gratis, le vydame n'a rien ès amendes adjugées audict seig^r^ evesque par aultres juges que ses juges. Le vydame ne prent ès amendes des bans briséz que cinc solz seulement. L'argentier de Mgr l'evesque doibt rendre son compte par chacun (an) en presence du prevost du vydame, et n'a iceluy vidame le VIe denier pour gans par luy demandez. Ledict vidame prent de IX den. II den. en tous proffictz quelconques de la justice temporelle dudict seig^r^ evesque à Chaalons et ailleurs, où ledict vydame a accoustumé de prendre a Chaalons et ailleurs, tant par compositions, déclarations ou taxation d'amendes que aultrement, en attrahières, mortemains et formariages des personnes où il a accoustumé de prendre. Et ne prendra rien en dons, curialitez, courtoisyes qui se feront sans fraulde audict seig^r^ evesque par les habitans de Chaalons ou aultres.

Ne en amendes de offenses que feroyent ou en quoy escherroient personnes nobles qui sont de la jurisdiction du bailly dudict seig[r] esvesque, mais en aultres amendes qui escherront pardevant ledict bailly, ledict vydame y prendra de IX den. II den. ; ladicte sentence demeure en sa vertu pour le surplus.

Extraits du livre de « la Peau de Veau », p. 152-153.

14. — 12 mars 1383.

Déclaration du temporel de l'évêché de Châlons, fournie au roi Charles VI par Archambaud, évêque de Châlons

Item. S'ensuivent les fiefs et arrière-fiefs qui sont tenus dudit evesque à cause de son dit eveschie conté et parrie.

Primo. Nobles homs mess. Jehan Vidames de Chaalons, et sire de Bazoches tient en foy et hommaige dudit evesque, ce qui s'ensuit :

1. Une maison séant a Chaalons assez près de la maison dudit evesque, que on dit la maison le Vidame, ainsi comme elle se comporte devant et darrière, à tous les aisements de ladite maison.

2. Item. De tous explois de justice fais par le prévost, argentier, clerc de la loge, et autres officiers de Chaalons de la temporalité, de toutes mortesmains, de formariage, des hommes et femmes de corps, des godalles, des saillies, des puis, des travaulx à chevaux fais nouveaulx, escos ferus en la riviere, des tomneux des veels et fenestres, ovraulx sur le chemin, des espaves de toute la prevoste de Surry, dou loyer de la maison de Vaulx, des villes appartenantes à ladite prevoste, et tous autres prouffis drois et emolumens de justice qui écheent par quelque voie que ce soit en la temporalite dudit evesque et lieux dessusdis et appartenances, prent ledit vidame de neuf deniers les deux deniers franchement.

3. Item. Prent ledit vidame chacun an pour cause du fief Henri de Nisy XVIII livres XV sols tournois.

4. Item. Prent ledit vidame pour cause de la loge dou pre-

vost de Chaalons au jour de la S. Jehan, XV livres tournois.

5. Item. Prent ledit vidame chacun an à Noel sur les officiers dudit evesque, neuf fliches.

6. Item. Prent chacun an sur la verge du prevost de Sarry au jour de la S. Jehan, XL. s. tournois.

7. Item. Chacun an sur une maison où il a forge à Porthe-Mathie, qui fut Thiebaut de Waissy, qui se paye à quatre termes chacun an, XVIII s. tournois.

8. Item. Pour la foire S. Menge chacun an, à crois et descrois, III s.

9. Item. Ung estal ou marchie dessous le pillory, qui peut valoir par an environ XX s. tournois.

10. Item. Un tomneu de pos de terre, qui peut valloir à crois et descrois, XXX s. tournois ou environ.

11. Item. Le tonneu de sel, qui peut valloir par an à crois et descrois, XXX s. tournois ou environ.

12. Item. Le pré que on dit le pré le vidame, séant devant le Jart, contenant environ XXIII fauchiez.

13. Item. Sur la chevalière que tient monsieur Regnault de Cuille, chacun an XXX s. tournois.

14. Item La boutillerie du marchie, qui peut valloir pour an à crois et à descrois, V muis et demy de grain ; sur lesquels prent chacun an le chapitre de Chaalons un muis et demy, tiers soigle, tiers froment, et tiers avoine. Ainsi demeure audit vidame demi-mui-tierssain à la mesure de Chaalons.

15. Item. Les hommes et femmes de corps dudit vidame taillables haut et bas de mortemain et de formariage demourans à Chaalons et es villes environ, avec la seigneurie d'iceulx justicier, vault par an la taille d'iceuls, à crois et à descrois environ XII l.

16. Item. Le bois et la garenne que on dit la Bordolle, contenant environ VII^{xx} arpens.

17. Item. Ung bassin qui contient environ un sextier de vin à la mesure de Chaalons, lequel ledit vidame peut chacun jour prendre plein de roisins ès vignes environ Chaalons, depuis que on peut trouver roisins ès vignes jusques à tant que les vignes sont vendangees.

18. Item. Trois ousames en la ville de Sarry sur les tailles, qui peut valloir par an à crois et à descrois, L s.

19. Item. Les denrrées de pain que ledit vidame prent chacun an en la ville de Chaalons et ès appartenances.

20. Item. Sur les tailles mortemains et formariages des hommes et femmes de corps que on dit de la Montaigne d'Ogier, de neuf deniers prent les deux tiers franchement.

21. Item. Sur les terraiges de la riviere de Moyve des ourmes de Coupelville, liquel furent Monsieur Guillaume de Vergy seigneur de Songy, XIII sextiers de soigle à la mesure de Chaallons livrés à Chaallons en l'ostel dudit vidame. Et doit ledit vidame à chacune voiture qui ameine ledit blef à Chaallons, IIII deniers.

22. Item. La maison en grève, qui fut Martinet le Juglour, qui peut valoir par an à crois et à descrois de loyer, XL s. tournois, païez XX s. de surcens que on doit chacun an au curé de Coulus.

23. Item. Les cens et vinages de Chaudefosse, qui peuvent valoir par an à crois et à descrois XL S. tournois.

24. Item. Que toutesfois que ledit vidame reprent dudit evesque, il le doit ressaisir par le bail de son annel, lequel annel est audit vidame toutesfois qu'il y a nouvel evesque à Chaallons, du droit dudit vidame.

25. Item. La seigneurie qu'il a à Chaallons, que on crie ban et justice en ladite ville de Chaallons, en la maniere que on fait por ledit evesque.

26. Item. La justice et seigneurie en tous cas, de tous hommes et femmes de corps demourans et habitans en ladite ville de Chaallons.

27. Item. Ung mengier sur ledit evesque chacun an pour le prévost et sergent dudit vidame, et ung mengier chacun an en l'église de Toussains ès jours et en la maniere accoustumez.

Et est assavoir que ce présent dénomement a baillié ledit vidame, mais ledit evesque n'entend mie à confesser que ainsy soit en toutes les choses dessus dites.

28. Cy après s'ensuivent les fiefs que on tient dudit vidame

à cause de ladite vidamée, en arrièrefief dudit evesque :.. (1).

Arch. départ. de la Marne, G. 156, registre, MS., f[os] 189 s. (2).

15. — vers 1400 (3).

Règlement des sept corps de métiers dépendants du vidame.

Ce sont les us, coustumes, franchises et libertez esquelles les bourgois de monseigneur le vidame de Reims doivent estre maintenus et gardez de par ledit monseigneur le vidame des mestiers appartenans à la jurisdiction dudit seigneur; c'est assavoir des painctres, selliers, goherliers, brodeurs, verriers, tailleurs d'images, chaudreliers, pigniers faisans pignes à pignier laines, ouvriers faisans serantz, avec leurs familles, et aussi des femmes vefves qui ont et auront estéez conjoinctes à iceulx par mariage; desquels us, coustumes, franchises et liberté la déclaration s'ensuit :

Premier, il est de coutume d'ancienneté que les mestiers dessusdis font et puellent eslire trois maistres d'iceulx mestiers, c'est assavoir : des painctres, ung; des seilliers, ung; des goherliers, ung, chascun an environ la feste de la Toussaint; et doivent lesdits maistres ainsy esleuz faire le serment devant la justice de mondit seigneur le vidame, du consentement des ouvriers desdits mestiers, de bien et léalment garder les drois tant de mondit seigneur comme desdis mestiers.

Item, il est de coustume que les maistres ainsy esleuz doivent et puellent visiter, d'ouvroir en ouvroir, tous les ouvrages desdits mestiers, toutes fois et quante fois que bon leur semble, par toute la ville et cité de Reims, sans point de pré-

(1) Ces fiefs, dont la nomenclature est reproduite dans Brussel, valent par an environ 723 livres de rente de terre, 10 sols.

(2) Brussel, *Usage général des fiefs*, 2, p. 756 s.; Barthélémy, *Cartulaires de l'évêché et du chap. S. Etienne de Châlons*, p. 51 s.

(3) Ce règlement est signalé, comme ayant été rédigé vers l'an 1450, dans Le Moine, *Inventaire des chartes de l'archevêché, duché et pairie de Reims*, 1782. *Arch. départ. de la Marne* (en dépôt à Reims). G. 309, layette 25, liasse 38, n° 4.

judice ou main moienne ; et, se en faisant ladicte visitation ils truevent aucuns ouvrages qui ne soient bons et souffisans en aucuns desdits ouvroirs, ils les puellent et doivent prendre par sospon et autrement dehuement, et mestre en la main de mondit seigneur.

Item, est de coustume que, après ce que lesdits maistres ou le sergent dudit monseigneur le vidame auront prins les ouvrages, ilz appellent et assemblent tous les compaingnons desdits mestiers pour visiter et jugier iceulx ouvrages si ilz sont bons et souffisans ; et se ilz sont trouvez non valables ne souffisans par le jugement et condempnacion desdits compaignons, ledit monseigneur le vidame les doit faire mettre a execucion au rapport et relacion d'iceulx compaingnons, et sera actains celuy qui aura fait ledit ouvraige, ou le expose en vente, à l'amende de XXII s. VI d., à applicquer à mondit seigneur dix sols, ausdits mestiers dix sols, et à sergent II s. VI d. ; et, se ledit ouvraige se trouve bon et souffisant, il doit estre rendu et restitué à celuy à qui il appartient franc et à délivre.

Item, est ainsy que iceulx mestiers, c'est assavoir, painctres, selliers, goherliers, verriers, tailleurs d'ymages, et femmes vefves, ne doivent chascun an à mondit seigneur le vidame que une selle, de laquelle l'arson doit estre de blanc poli, estoffée non cordouan, sans estriers et sans poitras, tant seulement ; et puellent les dessusdits bourgois faire une taille entre eulx, tant pour païer ladicte selle comme pour deux haultes messes qui se dient à diacre et soubdiacre le jour des Ames, et païer le luminaire que on fait, lequel monte bien de VIII^xx^ à IX^xx^ cierges, tant gros comme moyens et aultres, qui sont ardens durant lesdictes messes, et ce, pour les âmes des trespassez, ainsy qu'il est de coustume d'ancienneté de faire...

Item, est de coustume que tous les bourgois de mondit seigneur le vidame puellent et doivent mesurer en leurs hostelz et domicillez a toutes mesures, tant de grains comme de vin et autres buvrages, et à tel pois et balances qui soient adjustez a bonne et juste mesure de Reims, sans païer stellage ne prendre congé à quelque juge que ce soit, et avec ce mettre

et oster enseignes à leurs maisons pour vendre vin et autres buvrages.

Item, est de coustume que se aucun desdits bourgois vuelt avoir ung quartel ou autre mesure en son hostel, le sergent de mondit seigneur le vidame les doit porter à la viconté pour faire justifier, adjustier et signer, et n'en doit avoir le viconte que XII d., et ledit sergent VI d.

Item, est vray que tous les bourgois de mondit seigneur sont francs et exempts et ne sont tenus de respondre en quelque manière que ce soit, ne pour quelque cause qui puist estre, devant les bailly et prévost de Reims, et se puellent excuser ou faire excuser par le sergent de mondit sieur le vidame.

Item, est ainsy que nulz sergens royaulx ou autres, de quelque justice que ce soit, ne puellent faire quelquez explois de justice en l'ostel d'aucuns desdits bourgois, sans le congié de la justice de mondit seigneur le vidame.

Item, est de coustume que monseigneur le vidame doit tenir son siège et ses plais trois fois la semaine, c'est assavoir : le lundi, le mercredi et vendredi, à l'heure de prime sonnant en l'église de Reims ; et ne puet donner nulz deffaulx tant que ladite prime sonne, ains les puelt donner après ladite prime laschiée et sonnée, et, s'il estoit ainsy qu'il n'y eût point de juge en siége à celle heure, celuy qui seroit adjourné s'en puet aller sans préjudice ; et ne doit avoir le sergent pour chascun adjournement par luy fait que deux deniers, et s'il y a continuacion de journée et il convient lever et grosser l'acte de ladicte journée, elle ne vault que IIII d. par.

Item, est de coustume que, se aucuns des bourgois de mondit seigneur est adjourné pardevant la justice de mondit seigneur le vidame à requeste d'autre, et apres ledit adjournment il face gré à sa partie , il s'en puet raler sans préjudice et sans amende, et, se amende y escheoit, elle ne seroit que de II s. VI d. p. ; et s'il avoit deffault, ledit deffault ne vault que II s. VI d. p.

Item, est de coustume que d'une bature et main-mise sans sang, l'amende n'est que de VII s. VI d., dont le sergent

prend les VI d. ; et, se la bature est à sang, l'amende est de XXII s. VI d., sur laquelle ledit sergent prend XII d.

Item, est aussi de coustume ancienne que ledit monseigneur le vidame ne doit ne puelt recevoir aucun bourgois dessoubz luy, s'il n'est souffisant ouvrier de l'un desdits mestiers ou approuvé par les maistres desdits mestiers.

Item, est de coustume que ledit monseigneur le vidame doit avoir et tenir son siège durant la foire de la Cousture, dessoubz les avant-loges de la maison à l'Estoille, emprès Saint-Jaques, le samedi de ladicte foire, à heure de prime ; et là doivent comparoir devant la justice de mondit seigneur les compagnons chaudreliers de Reims et autres, pour faire et eslire par eulx, deux maistres de leurs mestiers pour visiter leurs ouvrages au long de l'an ; et, pour ce faire, le sergent de mondit seigneur les doit adjourner ausdits lieu et heure ; et les maistres après estre esleuz doivent faire le serment devant le juge qui là sera présent en siège ; et, s'il en y a aucuns deffaillans de là venir ou comparoir, ils seront actains à II s. VI d. d'amende, à appliquer moitié à mondit seigneur et moitié audit mestier.

Item, lesdits chaudreliers ne puellent ou doivent vendre ne exposer en vente aucune de leurs denréez jusques après la visitation faicte par lesdits deux maistres durant ladicte foire, et que le bacin soit sonnez, sur peine de V s. p. d'amende, à appliquer moictié à mondit seigneur et moictié audit mestier...

Item, est aussy que chascun chauderlier, demourant à Reims, doit et est tenu chascun an au fiévé de mondit seigneur le vidame à cause de sondit vidamé, paier chascun an audit jour Saint-Remy IIII d. p., et est tenu ledit fiévé de les aller quérir à Saint-Remy, en la place où les chauderliers mettent avant à la foire dudit Saint-Remy, sans amende.

Item, est de coustume que ung chauderlier forain ne puet ne doit huchier ou crier son mestier par la ville de Reims, s'il ne paie ou a païé audit fiévé IIII d. p. ; et de prendre congié aux maistres du mestier, et ce, sur peine de V s. p. d'amende, de laquelle ledit fiévé prent la moitié, et les compaignons dudit mestier l'autre ; et en paiant lesdits IIII d. pre-

nant ledit congié, ils sont francs et quictes comme ceux de ladite ville de Reims.

Item, que tous les bourgois de mondit seigneur ont de par luy libertez et franchise de pouvoir fichier en terre, tant pour dressier estalz et signer leurs places ès lieux acoustumés d'ancienneté, pour mettre et exposer en vente leurs denrées en pleine foire à la Cousture, et ce, sans congié des bailly ou prévost de Reims ne d'autres.

Item, est de coustume ancienne que nulz des bourgois de mondit seigneur le vidame ne puelt ou doit faire appeller aucuns d'entre eulx-mesmes, pardevant quelque juge que ce soit, si ce n'est pardevant la justice de mondit seigneur le vidame.

Sur lesquelles coustumes, franchises, libertez et articles cydessus déclairiez, les dessusdits bourgois, à cause de leursdits mestiers, tant humblement comme ilz puellent, prient, requièrent et supplient qu'il plaise à mondit seigneur le vidame icelles articles veoir et visiter, et que, après icelles veuez, les mettre à effect selon leur forme et teneur ; veu aussy les copies de certaines lectres touchans et conférans approbation de ladicte seignourie de vidame, il luy plaise, de sa bénigne grâce, à iceulx ses bourgois tenir, garder et garantir ès possessions, franchises, libertez et saisines, ainsy et par la maniere que la coustume est et a esté d'ancienneté : car lesdiz bourgois ont très grant désir et voulenté, avecque l'ayde et diligence de mondit seigneur, de y tenir la main, afin de garder la jurisdiction d'icelluy seigneur ; et, en ce faisant, les bourgois prieront Dieu pour mondit seigneur.

Archives législatives de la ville de Reims, éd. Varin, 1, 2, Statuts, p. 330 et s.

16. — Vers 1425.

Dénombrement donné par le vidame de Reims vers 1425.

Monseigneur le vidame de Reims tient en foy et hommage de très révérend père en Dieu monseigneur l'archevesque de

Reims, à cause de sa dignité archiépiscopale, le temporel de son vidamé.

Premiers, il a la cognoissance et est seigneur temporel en tous cas de toutes les personnes qui sont des mestiers et qui euvrent des mestiers cy-après déclarez : peintres, verriers, brodeurs, maingniers, chaudreliers, goherreliers, selliers ; et si a toute justice haulte, moyenne et basse sur leurs personne, et ès hostelz où ilz font leur demourance.

Item, il a bailly ou garde de sa justice temporelle, procureur et sergent, auquel bailly appartient la cognoissance, jurisdiction, pugnicion et correction des gens de la nature ou condition et des mestiers dessusdis ; et les puet pugnir et corriger de tous caz criminelz et civilz, et tenir ses plaiz, son sciège et sa jurisdiction, ès hostelz où icelluy monseigneur le vidame demeure, ou où ceulx des mestiers dessusdits demeurent, et en chascun d'eulx, se mestier est et bon lui semble, en quelque lieu qu'ils demeurent audit Reims, excepté ou ban Saint-Remy et ou ban Saint-Nicaise.

Item, et s'il advient que son bailly ait jugé ung homme ou une femme, et condempné à morir pour ses démérites, ledit bailly le doit bailler et délivrer tout jugié au bailly et aux officiers de monseigneur de Reims, qui a l'execution dudit jugement, et ledit bailly de monseigneur de Reims baille, en ce faisant, au bailly ou procureur de monseigneur le vidame, la somme de XXX. d. par. ; et tout ainsy et pareillement que font messeigneurs du chapitre et de Saint-Remy de Reims en tel cas.

Item, les gens des mestiers dessusdit ont acoustumé chascun an de eslire certains maistres, qu'ils presentent audit monseigneur le vidame ou son bailly, pour visiter les ouvrages qu'ils font ; et prent ledit bailly le serment d'eulx de ce fere bien et convenablement en la maniere accoutumee, et de fere leurs rapportz des faultes qu'ilz y trouveront ; et quant ilz y trouvent faultes et ils l'ont rapporte, ledit bailly en doit fere raison et justice, et sont creuz de leur rapport ; et, s'il y a faulte, ledit bailly puet fair ardoir l'ouvrage et la denree moins souffisamment faite en l'un des hostels dessusdis, et

condampner le malfaicteur en amende telle comme au cas appartient.

Item, les gens desdis mestiers doivent chascun an à monseigneur le vidame une selle à cheval faicte de certaine façon anciennement ordonnée, laquelle les maistres desdits mestiers luy doivent presenter, quant elle a esté par eulx visitée et qu'elle est telle que l'on a accoustumé, ou à son bailly, la veille de la Toussains.

Item, aucun de quelque estat qu'il soit, en la terre et jurisdiction de monseigneur de Reims, ne puet fere goulet ou agout d'eaue, auvent, saillie ou autre entreprise hors de son hostel sur la chaulcée, au-dessoubs de XXII piedz, sans le congié et licence de monseigneur de Reims ou de son prevost, ou autres ses officiers, et sans le congié dudit monseigneur le vidame ou de son bailly, et aussi sans le congié des eschevins de Reims; et si ont acoustumé monseigneur de Reims et ses officiers, et ledit monseigneur le vidame, d'en prendre prouffit tel que bon luy semble, quand ils en donnent congié; et quant aux eschevins, ilz n'en prennent aucun prouffit, sinon des mesures, quant il y en avvient.

Item, ledit monseigneur le vidame a droit que, quant le prevost de Reims prent le pain des boulengiers, des taverniers ou autres qui le exposent en vente, et il est porté à la viconté et trouvé trop petit, de prendre, par son bailly ou son procureur, le tiers des amendes, partans entre le prévost et le viconte. Et si puet aler, le sergent dudit vidame avec le sergent dudit prévost, et les sergens du viconte, à prendre ledit pain, se bon luy semble, et par especial au regard de ceulz qui sont bourgoiz de Reims, et dont les eschevins ont le jugement.

Item, messire Jehan Cauchon, chevalier, seigneur du Godart, a et tient un fief dudit monseigneur le vidame qui est arrière-fief a monseigneur de Reims, de certain droit sur les maingniers qui piqent leurs ferremens sur la chaulcee; lequel fief ne doit point d'argent pour relief, maiz il doit hommage et denombrement, et est tenu de le reprendre de monseigneur le vidame, quant il vient nouvel détenteur dudit fief.

Item, ledit monseigneur le vidame a droit que, sitost que

ung estranger demourant hors de Reims, qui est de l'un des mestiers dessusdis, quant il vient à Reims, sitost qu'il est entrez dedens les mettes de la banlieue de Reins, il est justiciable et de la jurisdiction dudit monseigneur le vidame pareillement comme s'il demeuroit audit Reins.

Item, monseigneur le vidame a droit et coustume de prendre sur la viconté de Reims, chascun an, IIII^{xx} stiers de froment, tel grain qu'il vient à ladicte viconté et sans droiz, et XX livres par. à deux termes et payement, par éguale porcion ; c'est assavoir XL stiers froment et dix livres parisis au jour de Pasques Commeniaus, et XL stiers froment et dix livres parisis au jour de la Saint-Remy d'octobre.

Item, de toutes ces choses monseigneur le vidame est tenu fere foy et hommage à monseigneur l'archevesque de Reims, et de lui en bailler son dénombrement, et ne doit aucune finance pour le relief.

Archives législatives de Reims, éd. Varin, 1, 2, Statuts, p. 332, note et s.

17. — 19 janvier 1435.

Sentence du bailli attribuant au prévôt de la vidamesse, Isabelle de Péronne, et à M[e] Philippe, exécuteur des hautes œuvres, les effets trouvés sur le corps de Huguenin de la Charière, exécuté pour ses démérites.

A tous, etc., Jehan de Gratereuil, etc., comme descort et debat feust espere a mouvoir entre Philippe de Frampas au nom et comme prevost de Madame Ysabel de Peronne, vidamesse de Chaalons d'une part et le procureur general de mondit seigneur de Chaalons d'autre part, sur ce que ledit prevost oudit nom disoit et maintenoit que de toute ancienneté le ministre et executeur de la haulte justice de mondit seigneur de Chaalons, lequel ladite vidamesse est tenue de livrer a la justice de mondit seigneur doit avoir et emporter tous les abbiz, robez, chapperon, gipon, chaussez, solers et autres vestemens de chascun malfaicteur ou crimineulx que l'en execute par la haulte justice de mondit seigneur audit Chaa-

lons tant par les prevost et eschevins dudit Chaalons comme par le bailli de mondit seigneur et de ce droit avoit joy et use icelle vidamesse et ses prédécesseurs toutes et quantes fois que les cas y estoient escheuz et advenuz et en estoit en bonne possession et saisine tant par elle que par ses predecesseurs vidames dudit Chaalons et leurs officiers de tel et si long temps qu'il souffisoit a avoir acquise possession et saisine icelle garder et retenir ; nonobstant ce ung nommé Jehan Core soy disant fermier de la seperie appartenant a icellui seigneur avoit de nouvel prins et emporté tous les vestemens estans et trouvez sur le corps de feu Huguenin de la Charriere dit Censart, nagueres execute pour ses demerites par maitre Philippe a present executeur de ladite haulte justice sens d'iceulx vouloir fere aucune restitution audit executeur, requerant que par nous feust fait commandement audit fermier que iceulx vestemens et habis rendist et restituast audit executeur et que ainsy le debvions fere, jugier et appointer et de la partie dudit procureur general eust este dit et propose au contraire, comme bien estoit vray, que ladite vidamesse a cause d'icelle vidamé est tenue de baillier et livrer à la justice dudit seigneur ministre et executeur a ses fraiz et despens pour cause de ce que ladite vidamé est tenue en fief d'icelle seigneurie, et doit icellui executeur prandre et recevoir le malfaicteur condamné par ladite justice de la main du sepier dudit seigneur en l'estat que ledit sepier lui baille et livre pour en faire execution, sens ce que ledit executeur ledit prevost dudit vidame ou aultre a la cause dessus dite puisse ou doyve requerir ne demander aucuns habis ou vestemens fors seulement que ceulx qui treuve sur ledit malfaicteur à l'eure que on lui delivre et bail et que ainsy avoit joy et use ledit reverend pere et ses predecesseurs esvesques dudit Chaalons par eulx leurs gens fermiers et officiers par tel et sy long temps qu'il souffisoit a bonne possession et saisine avoir acquise, garder et retenir, en nous requerant en esdites possessions le voulsissions maintenir et garder pour et ou nom dudit reverend pere sans aucunement contraindre ledict sepier dudit seigneur à rendre et restituer lesditz habis, robez et vestemens audit prevost de ladite vidamesse ne aussy a l'exe-

cuteur dessus nomme et que ainsy le devions fere et jugier; scavoir faisons que du consentement desdites partyes esdits noms comparans par devant nous pour eschever tous procès et debas qui a l'occasion dessus dicte pourroient sourdre entre lesdites partyes, nous avons appoincte et appoinctons que doresnavant le fermier ou commis de la seperie dudit seigneur aura et emportera pour lui et a son proffict les robe, manteau, jaquette, pailletot ou autre habit de dessus ensemble de chaperon, barette, haulmusse, calotte, chapeau et aultres affublemens sur teste de un chascun malfaicteur que l'en executera audit Chaalons par la justice dudit seigneur tant par les prevost et eschevins dudit Chaalons comme par le bailli dudit seigneur, par appel ou autrement ledit executeur et ministre de ladicte haulte justice aura et emportera les gipon, pourpoint, chaussez, housiaux et solez que aura ledit malfaicteur au jour et heure qui sera prins et constitue prisonnier par les officiers dudit seigneur et sy avons condempne et condempnons lesdites parties esdits noms de leurs consentemens a tenir nostre present appoinctement et non contrevenir et en ce faisant avons ordonne et ordonnons audit procureur qu'il face rendre et restituer par ledit Jehan Core fermier dessusdit les chipon, chaussez et solez par lui prins sur le corps dudit feu Huguenin, nagaires execute. de nostre quel appoinctement lesdites partyes et chascune d'icelles ont requis lettres auxquelles nous avons octroye ces presentes pour valoir ce que raison donra. En tesmoing, etc.; faict le XIXe jour de janvier l'an mil CCCCXXXV.

Arch. départ. de la Marne, Bailliage de la comté-pairie de Châlons, Audiences, Reg. de 1433 1436, f° 96 v° (1).

(1) Copie fautive dans · *Arch. départ. de la Marne*, G. 157, f° 295 v°. — Cette pièce nous a été communiquée par M. Berland. Archiviste départemental de la Marne, à Châlons, auquel nous adressons tous nos remercîments.

18. — 23 août 1450.

Procès-verbal de la prestation de foi et hommage rendu à l'évêque de Châlons, Guillaume III le Tur, par Nicolas Rolin, chevalier, vidame dudit évêque.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Gobert Fournet, licencié en lois, chanoine de Laon, conseiller du Roy nostre sire et garde du seel de la baillie de Vermendois à Laon, establi de par icelluy seigneur, salut. Saichent tuit que le XXIIIe jour du mois d'aoust, l'an mil CCCC et cinquante, en la presence de nostre amé et féal Jehan de Rosieres, clerc, demeurant à Chaalons, commis et establi de par nous pour oir, recevoir et à nous rapporter ce qui s'ensuit, se présenta et comparut en sa personne par devant reverend pere en Dieu mons^r Guillaume, evesque et conte de Chaalons, per de France, en son hostel episcopal audit Chaalons, noble et puissant seigneur, mons^r Nicolas Rolin, chevalier, seigneur d'Anthume, vidame dudit Chaalons, lequel, après ce qu'il eust salué et fait reverence audit mons^r de Chaalons, lui dist telz parolles ou semblables en substance : « Monsr je suis yci venu par devers vous pour reprendre de ma vidamie dudit Chaalons et fere les foy et hommaige que je suis tenu de fere à cause d'icelle, comme tenue et mouvant en fief de vous à cause de vostre eveschié et conté dudit Chaalons. Et nagaires je passay par ceste ville, cuidant vous trouver pour fere mon devoir envers vous de madite vidamie, maiz je ne vous trouvay point et estiés dehors ; et me presentay en vostre hostel episcopal en me offrant aux personnes de voz bailli et argentier de fere tous devoirs comme estoie tenus de fere à cause d'icelle ma vidamie. Et pour ceste cause je suis yci de rechief venu par devers vous et vous requier que me vueillés à ce recevoir. » Par lequel mons^r de Chaalons fut dit et repondu audit mons^r le vidame qu'il feust le très bien venu, et que voulentiers à ce le receveroit et estoit prest de ce faire. Et après plusieurs parolles dites l'un à l'autre, icelluy mons^r le vidame se mist à ung genoul devant ledit mons^r de

Chaalons et luy fist les foy et hommaige et tous autrez devoirs qu'il estoit tenu de faire à cause de son dit vidamé de Chaalons. A quoi ledit mons^{r} de Chaalons le receut de main et de bouche. Et apres ce icelluy mons^{r} le vidame dist à mondit seigneur de Chaalons qu'il estoit et est acoustumé d'ancienneté sy grande qu'il n'est mémoire du contraire que quant ung vidame de Chaalons reprent de son vidamé de l'éveschié dudit Chaalons, tantost après le devoir fait par le vidame envers l'evesque, icelluy evesque doit revestir et saisir ledit vidame de son vidamé par le bail et tradicion de son annel episcopal, lequel annel doit demourer et appartenir audit vidame. Et pour ce que lors ledit mons^{r} l'evesque avoit en l'un des dois de sa main ung annel d'or ouquel estoit enchacé ung beau riche dyamant et autre annel n'avoit pour lors en ses dites mains, icelluy mons^{r} le vidame mist la main audit annel en requérant audit mons^{r} de Chaalons que icelluy annel lui voulsist bailler, et par le mettant ou doit de la main d'icelluy vidame le revestir et saisir de sadite vidamé, ce que mondit s^{r} de Chaalons ne volt point fere et osta ledit annel de ses mains et le mist dessoubz son seurpelis ou autre part sur luy, tellement que on ne le veoit plus, dont ledit mons^{r} le vidame fut mal contant, disant que ledit annel lui devoit estre baillié et lui devoit demourer. A quoi icelluy mons^{r} de Chaalons respondi en confessant après plusieurs parolles et recongnoissant audit mons^{r} le vidame le droit et coustume estre telz que diz sont, en disant en oultre audit mons^{r} le vidame qu'il n'avoit point acoustumé de porter aneaulx, sy non en celebrant ou du moins très peu souvent. et que se de ce se feust advisé, il en eust fait fere ung pour ledit mons^{r} le vidame. Et au regard dudit annel où estoit ledit dyamant qu'il avoit lors sur luy, disoit que mademoiselle sa mere lui avoit donné et chargié et prié que pour amour d'elle il le voulsist garder, ce qu'il avoit entencion de fere, et que pour riens il ne le bailleroit, en requerant et priant audit mons^{r} le vidame que pour l'eure il s'en voulsist deporter et qu'il en feroit fere ung tel qu'il en deveroit estre content. Par lequel mons^{r} le vidame lui fut repondu que pour riens ne s'en deporteroit et que la coustume estoit et avoit esté d'ancienneté tenue, gardée et observée par ses

predecesseurs vidames de Chaalons et que par luy ne seroit pas enfrainte ne mise jus. Et ce veant par mondit seigneur de Chaalons que icelluy mons[r] le vidame de ce ne se deporteroit aucunement, ne fut par lui demandé à plusieurs de ses gens et officiers estans illecques presens que s'il y avoit aucun d'eulx qui eust point d'annel qu'il lui baillast. Et se avansa l'un de sesdits officiers ou familliers de son hostel qui lui en bailla ung. Et quant mondit seigneur de Chaalons l'eust prins en sa main, il le presenta audit mons[r] le vidame, lequel icelluy mons[r] le vidame ne voult point recevoir, disant qu'il n'estoit pas souffisant. En requerant derechief audit mons[r] de Chaalons qu'il voulsist fere son devoir, tel qu'il estoit de coustume. Lequel mons[r] de Chaalons, apres ce qu'il eust pluseurs fois requis audit mons[r] le vidame que pour l'eure il s'en voulsist deporter, et qu'il luy en feroit fere ung bon, bel et souffisant, disant oultre que quant la vidamesse darnierrement trespassee reprint de luy dudit vidamé, il traittia et composa à elle pour ledit annel, et afin qu'il ne demourast en ses mains, à six ou huit escus, ne scet lequel, en requerant tous jours à mondit s[r] le vidame que pour l'eure il s'en voulsist deporter, et il lui en feroit fere ung tel qu'il lui deveroit souffire. Par lequel mons[r] le vidame lui fut repondu, après ce qu'il luy eust plusieurs fois requis qu'il feist son devoir tel qu'il estoit tenu de fere, que de ce parleroit et confereroit a ses gens et conseil, et se departit de devant mondit seigneur de Chaalons et ala parler à son conseil. Et apres ce qu'il eust parlé à sondit conseil, il retourna au devant de mondit s[r] de Chaalons, et lui dit que pour ce qu'il avoit en grande amour ledit annel qu'il disoit lui avoir esté donné par mademoiselle sa mere et que pour l'eure n'en avoit point d'autre, que se icelluy annel lui vouloit bailler et delivrer, ainsi qu'il estoit acoustumé de fere, et après ce vouloit requerir lui estre restitué par mondit s[r] le vidame, pourveu qu'il lui prometteroit de lui en fere faire et bailler et delivrer ung autre tel et sy bon qu'il devroit estre content, il estoit d'accord de luy rendre, bailler et restituer ledit annel à lui donné par feu madamoiselle sa mere, dont mondit s[r] de Chaalons de ce fut content et d'accord. Et print mondit s[r] de Chaalons ledit annel à lui donné par mada-

moiselle sa mere dessoubz son seurpelis, et par le bail d'icelluy revestit et saisit ledit mons[r] le vidame de sa dite vidamé, comme il estoit acoustumé d'ancienneté. Et ce fait, mondit s[r] de Chaalons requist dudit mons[r] le vidame que icelluy mons[r] le vidame lui voulsist rendre et restituer ledit annel, ce que fit mondit s[r] le vidame, meu des causes et consideracions et moyennant les promesses dessus dites à lui faictes, et sans prejudice de ses drois pour le temps advenir. Et lors mondit seigneur de Chaalons promist audit mons[r] le vidame de lui fere faire, bailler et delivrer ung bon, bel et souffisant annel et dont par raison devroit estre content. De toutes lesquelles choses ledit mons[r] le vidame requist lettres et instrument à nostre dit commis, lequel luy ottroya ces presentes pour luy valoir en temps et en lieu ce que raison donra. En tesmoing etc. Ce fut fait les jour et an dessus dits. Ainsi signé J. de Rosieres. Collation faicte au brief original par moy Jehan de Rosières, tabellion royal, le X[e] jour du mois de mars, l'an mil quatre cens cinquante deux. J. de Rosieres.

Arch. municip. de Châlons, AA 1. Cartulaire f° 380 (1).

19. — 14 nov. 1758.

Dénombrement fourni par Nicolas Bergeat, vidame de Reims.

Par devant nous, Jacques Antoine Barrois, lieutenant general au baillage ducal de Reims,...

Nous, Nicolas Bergeat, pretre, docteur es droits, chanoine et vidame de l'eglise metropolitaine de Reims, avouons tenir en plein fief de son Altesse monseigneur le prince de Rohan archeveque duc de Reims le fief, dignité et seigneurie du vidamé de Reims dont suit le dénombrement.

Premierement consiste notredit fief et vidamé de Reims en la haute justice moyenne et basse sur huit metiers demeurans

(1) Pélicier, *Copies de pièces extraites des archives municipales de Châlons*, dans *Mém. de la Soc. d'agricult., commerce, sciences et arts du départ. de la Marne*, 3, a. 1899-1900, Châlons-sur-Marne, 1901, 8°, p. 322-327.

es terres et seigneurie de l'archeveché de Reims, a scavoir, peintres, vitriers, gorelliers, selliers, brodeurs, chaudronniers, faiseurs de peignes a peigner, et imagiers. Pour l'exercice de notre ditte justice, nous avons bailly procureur d'office greffier et sergent et tous autres officiers de justice, lequel notredit bailly a connoissance et juridiction sur tous lesdits metiers en tous cas civils et criminels, et sur les défaillans ayans assignation civilement pardevant notre bailly nous avons droit de prendre cinq sols parisis pour chacun deffaut. et deux sols six deniers pour l'amande de l'issue de cour des parties plaidantes et ayant assignation aux fins que dessus.

Nous avons aussi droit d'amande de soixante sols parisis sur chacune personne ajournee a comparoitre en personne pour crimes et délits, et pour chacun deffaut soixante sols parisis comme dit est.

Nous avons aussy le tiers aux amandes qui sont adjugees contre les boulangers pour les fautes trouvees en leurs pains soit pour mal façon, faute de poids ou autrement ;

Nous avons aussy droit de bailler congé avec mondit seigneur et les echevins de Reims, a toutes personnes qui veulent bâtir ou entreprendre sur le pavé dudit Reims, suivant qu'il est porté par la coutume dudit Reims, sans lequel il n'est loisible d'y entreprendre.

Nous avons aussy droit avec ce, tel que lesdits huict metiers sont tenus faire et representer a leurs dépens par chacun an, une petite selle a cheval garnie et complette d'aucuns points en ouvrage de leur metier et de presenter laditte selle a nous ou a notre dit procureur pardevant ledit bailly, par trois maitres desdits metiers desquels est pris le serment par notredit bailly, ce fait laditte selle est presentee par nous ou notre procureur bailly, ou l'un d'eux en la presence du greffier de notre justice à mondit seigneur ou à son bailly, en la presence du greffier de son baillage en reconnoissance de la mouvance du fief de notredit vidamé.

Les maîtres desdits métiers sont tenus eux presenter par chacun an le premier jour de la foire de Couture par devant notredit bailly et avec les officiers, même les marchand et chaudronniers forains et elire entre eux trois maîtres, deux

de la ville et un forain, pour faire visitation de leurs ouvrages durant ladilte foire, en présence de notre greffier et un de nos sergens, sçavoir par les trois durant ladite foire de Couture, et pour les deux de la ville durant toute l'annee, de faire et dresser proces verbal des fautes et malversations qu'ils y trouveront.

Notredit bailly a droit durant la foire de Couture de visitation sur toutes les marchandises qui s'y vendent dépendantes desdits huit metiers et des fautes et malversations qui se trouveront esdittes marchandises, condamner les coupables en amandes avec confiscation des marchandises a notre profit s'il est trouvé que faire se doive ;

Et si avons droit de prendre a cause de notredit vidamé sur la vicomté de Reims la quantité de quatre-vingt septiers de froment mesure dudit Reims, et la somme de vingt cinq livres tournois, par chacun an, es jours de Pâque et Saint-Remy, et sont les vicomtes tenus de faire porter ledit grain en notre hotel et a ledit sieur vidame signé ainsy signé Bergeat, vidame en la minute.

Sur quoy nous juge susdit avons donné acte à mondit sieur le vidame, de ses offres et de ce qu'il a presentement fait la foy hommage a Monseigneur ; et apres que le procureur fiscal a conféré le denombrement cy dessus avec les precedens representés, et qu'il l'a trouvé conforme, et qu'il a déclaré n'empêcher que ledit denombrement soit reçu aux modifications et restrictions exprimées dans les receptions desdits denombremens des predecesseurs immediats dudit sieur vidame ; nous disons que le denombrement énoncé au present acte est reçu aux restrictions et modifications suivantes, sçavoir que les officiers dudit sieur vidame ne pourront en aucun cas prendre connoissance de la police sur les corps métiers et communautés des peintres, vitriers, gorelliers (autrement dit bourreliers), selliers, brodeurs, chaudronniers, faiseurs de peignes à peigner leine, et imagiers, attendu que par arrest du Conseil d'Etat du Roy du premier décembre mil six cent quatre vingt dix neuf et lettres patentes expédiées sur iceluy, toute la police de la ville et fauxbourgs de Reims, a été réunie a la justice de l'archevêché duché et pai-

rie de Reims en vertu duquel arrest lesdits corps de metiers ne sont plus justiciables quand à la police, dudit sieur vidame ni de ses officiers mais bien de la justice de l'archeveché, pourquoy il ne pourra etre prétendu par ledit sieur vidame aucune part aux amandes qui seront prononcees contre les boulangers pour fautes trouvées en leurs pains, que les officiers du sieur vidame n'auront pareillement aucun droit aux élections et réceptions des jurés desdits metiers, ni de connoître de leur visitte et raports non plus qu'aux visittes qui se font pendant la foire de Couture, sous lesquelles restrictions et sauf d'ailleurs le droit de Monseigneur l'Archevêque et ceux d'autruy, Nous avons reçu ledit denombrement, ordonnons que le double du présent acte expedie en forme et en parchemin sera déposé au cartulaire dudit Archevêché.

Arch départ. de la Marne (en dépôt à Reims), G. 148, f[os] 271-272.

TABLE DES MATIÈRES

Imp .J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).